

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
SAINT-PÉTERSBOURG
1890

PUBLIÉS
SOUS
LA DIRECTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION

PAR
le D^r GUILLAUME
Secrétaire général du Congrès.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME I

SAINT-PÉTERSBOURG
BUREAU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS
Place du Théâtre Alexandre
1892

16 066



AVANT-PROPOS.

Les vingt-cinq questions admises au programme du congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg ont fait le sujet de 139 rapports, présentés par des personnes compétentes de différents pays. Plusieurs rapporteurs ont auparavant soumis leur travail à des sociétés juridiques ou pénitentiaires, dans le but de soulever une discussion dans le sein de ces dernières. On peut donc dire qu'aucun congrès précédent n'avait provoqué autant de travaux préparatoires, aussi soigneusement élaborés. Les questions qui figuraient au programme du congrès de Londres, en 1872, n'avaient pas été l'objet de rapports rédigés d'avance, et les seize mémoires qui furent distribués aux membres de cette réunion provenaient de l'initiative libre de leurs auteurs. Le docteur Wines, qui avait organisé ce congrès, s'était borné à demander aux différents pays un rapport sur l'état de leurs prisons et avait, dans ce but, dressé un questionnaire, auquel il fut répondu de divers côtés. Cette réunion internationale devait donner à ceux qui s'occupent de l'étude des questions pénales et pénitentiaires l'occasion de faire connaissance et de s'entendre sur un plan d'action d'ensemble sur le terrain international. La commission pénitentiaire fut créée. Elle avait pour mission de préparer des congrès périodiques et de continuer l'œuvre inaugurée. Comme il importait de ne pas laisser refroidir l'intérêt des gouvernements pour ces études internationales, la commission fut composée de délégués officiels des gouvernements qui donnèrent leur adhésion au règlement discuté à Stockholm et adopté à Paris en 1880. Cette commission a préparé les trois congrès qui ont eu lieu successivement, en 1878 à Stockholm, en 1885 à Rome et en 1890 à St-Pétersbourg. Les 14 questions inscrites au programme du congrès de Stockholm provoquèrent

Imprimerie Karl Stämpfli & C^{ie} à Berne

49 rapports, les 22 inscrites à celui de Rome en firent éclore 67. Nous avons indiqué plus haut le nombre de ceux qui furent présentés sur les questions qui figuraient au programme du dernier congrès. C'est à ces travaux qu'il faut attribuer le fait que toutes les questions, à l'exception d'une seule, ont reçu une solution, et même celle qui a été renvoyée à une prochaine réunion, avait été élucidée d'une manière remarquable dans les rapports et par la discussion dans le sein du congrès et n'a été ajournée que pour des motifs d'opportunité.

Les actes du congrès que nous publions aujourd'hui contiennent dans les premiers volumes les discussions et les rapports que les questions du programme ont provoqués. Dans les deux derniers se trouvent les rapports sur les progrès réalisés dans les différents pays, dans le domaine des prisons, depuis le congrès de Rome, ainsi que la bibliographie pénale et pénitentiaire. Ensuite, viennent des mémoires sur l'exposition des produits du travail dans les prisons et sur les « réformatoires » qui s'étaient fait représenter dans cette exhibition internationale. Enfin, les travaux présentés au concours ouvert par le gouvernement de la Russie, sur la vie de J. Howard, et qui ont été couronnés par le jury, y sont insérés, ainsi que d'autres travaux présentés au congrès.

Ces comptes rendus de la quatrième réunion pénitentiaire internationale font ainsi suite à ceux des congrès précédents et contiennent de nombreux et précieux renseignements, qui ne seront pas consultés sans utilité par tous ceux qui désirent faire des études comparatives, constater les progrès réalisés dans le domaine des prisons et des institutions préventives du crime et suivre le développement que subissent les questions pénales et pénitentiaires dans les différents pays.

Le secrétaire général,
D^r GUILLAUME.

Le président du Congrès,
M. GALKINE-WRASKOY.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Comités et commissions du congrès	XXI
Liste des membres du congrès	XXVI
I. Séance d'ouverture	3 à 12
II. Procès-verbaux des séances de la première section	15 à 246
<i>Première séance</i>	<i>15 à 16</i>
Constitution du bureau et fixation de l'ordre du jour	15 à 16
<i>Deuxième séance</i>	<i>17 à 42</i>
Discussion sur la question suivante :	
<i>Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale, destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition ?</i>	(Première question du programme.)
Co-rapport de M. le professeur Spasowicz	17
Discours de M. Pierre Poustoroslew	22
» » » J. Reynaud	23
» » » Starke	26
» » » Ferdinand Dreyfus	26
» » » N. Tagantzew	27
Résolutions proposées et votées	31
Discussion sur la question suivante :	
<i>De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :</i>	
a. <i>Soit comme infraction considérée en elle-même,</i>	
b. <i>Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.</i>	(Deuxième question du programme.)
Co-rapport de M. Sliosberg	32
Discours de S. Exc. Djelal-Bey-Effendi	37
» » M. Woulffert	39
» » » Brusa	41
» » » Canonico	41
» » » Pessina	41
» » » Golovinsky	41
» » » Necliudoff	41
» » » Drill	42

	Pages
Annexes : Projet de loi fédérale (suisse) sur l'extradition aux Etats étrangers	43 à 102
<i>Troisième séance</i>	103 à 115
Continuation de la discussion sur la question de l'ivresse.	
Discours de M. Dumas	103, 110
» » » Brusa	105
» » » Sliosberg	107
» » » Pessina	107
» » » Tcherkessow	108, 110, 112
» » » Roussel	108
» » » Necliudoff	112
» » » Stooss	112
» » » Outine	113
» » » Rossolowsky	113
» » » Golovinsky	113
» » » Poustoroslew	114
Résolutions proposées et votées	37, 105, 110, 113, 114, 115
Annexe : Opinion de M. F. Puglio sur cette question	116
<i>Quatrième séance</i>	119 à 151
Discussion sur la question suivante :	
<i>Convierait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire ? Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration ?</i>	
(Troisième question du programme.)	
Co-rapport de M. Milenko-Vesnitch	119
Discours de M. de la Rada	127
» » » Joly	130
» » » Canonico	131
Résolutions proposées et votées	127, 129, 134
Discussion sur la question suivante :	
<i>Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions ? Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé, si ces fautes ou infractions doivent entraîner :</i>	
a. <i>Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?</i>	
b. <i>Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?</i>	
c. <i>Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?</i>	
<i>L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?</i>	
(Cinquième question du programme.)	

	Pages
Co-rapport de M. Dmitri Drill	135
Discours de M. Correvon	142
» » » Joly	142
» » » Foinitsky	143
» » » Rivière	144
» » » Ciolfi	146
» » » Pols	147
» » » Canonico	150
(Suite de la discussion v. page 204.)	
<i>Cinquième séance</i>	153 à 192
Discussion sur la question suivante :	
<i>Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :</i>	
a. <i>Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?</i>	
b. <i>Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?</i> (Question 4 du programme.)	
Co-rapport de M. Sloutchéwsky	154
» » » Prins	161
» » » de Kirchenheim	164
» » » Canonico	168
» » » Necliudoff	170
» » » Woulffert	172
» » » Braunbehrens	175
» » » Dreyfus	177
» » » Illing	179
» » » Pols	182
» » » Pessina	187
» » » Golovinsky	190
<i>Sixième séance</i>	193 à 218
Suite de la discussion sur la question 4 du programme :	
Discours de M. Alimena	193
» » » Krohne	194
» » » Stooss	195
» » » Brusa	198
Résolutions proposées et adoptées	204, 218
Suite de la discussion sur la question 5 du programme :	
Discours de M. Sautumier	204
» » » Drill	207
» » » Golovinsky	211
» » » Foinitsky	212
» » » Golowine	214, 215

Discours de M. de Dios de la Rada	214
Résolutions proposées et adoptées	210, 218
<i>Septième séance</i>	219 à 246
Discussion sur la question suivante :	
<i>Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ?</i>	
(Sixième question du programme.)	
Co-rapport de M. Golowine	220, 232
Discours de M. E. Silvela	226, 232
» » » Rossolowsky	228
» » » Nocito	228
» » » Necliudoff	229
» » » Dumas	229, 232
» » » Brusa	233
Résolutions proposées et votées	226, 231, 233
Discussion sur la question suivante :	
<i>D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération ?</i>	
<i>Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire ?</i>	
(Huitième question du programme.)	
Co-rapport de M. Chéglowitow	234
Discours de M. Canonico	238
» » » Alimena	240
» » » Pols	243
» » » Brusa	243
Résolutions proposées	238, 245
Discours de clôture	246
III. Procès-verbaux des séances de la deuxième section	249 à 423
<i>Première séance</i>	249 à 251
Constitution du bureau et fixation de l'ordre du jour	249
<i>Deuxième séance (de relevée)</i>	253 à 278
Discussion sur la question suivante :	
<i>Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ?</i>	
(Première question du programme.)	
Co-rapport de M. Priléjaeff	254
Discours de M. Illing	255
» » » Herbette	266
» » » Prins	267
» » » Leitmaier	268
» » » Beltrani-Scalia	273
» » » Stevens	274
Annexe : Rapport de M. le D ^r Mouat sur la question en discussion	279

<i>Troisième séance</i>	307 à 324
Suite de la discussion sur la première question du programme :	
Discours de M. Herbette	307
» » » Salomon	308
» » » Illing	309
» » » Léveillé	309
Proposition de M. Jahnsen	310
Discussion sur la question suivante :	
<i>Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ?</i>	
<i>Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ?</i>	
(Deuxième question du programme.)	
Co-rapport de M. Guéorguievsky	313
Discours de M. Leitmaier	318
» » » Rivière	320
» » » Cedrun de la Pedraja	321
» » » Prins	323
» » » Salomon	324
<i>Quatrième séance</i>	325 à 328
Suite de la discussion sur la deuxième question du programme :	
Discours de M. Salomon	325
» » » Herbette	325
Résolutions proposées sur les questions 1 et 2 et votées par la section	325
<i>Cinquième séance</i>	329 à 358
Résolutions proposées par la sous-commission nommée pour examiner la question suivante :	
<i>La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile ? Est-elle possible ? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir ? D'après quel système devrait-elle être faite ?</i>	
(Onzième question du programme.)	
Les propositions sont votées par la section	329
Discussion sur la question suivante :	
<i>Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés ?</i>	
(Sixième question du programme.)	
Co-rapport de M. Spasowicz	329
Discours de M. Alimena	334
» » » Prins	335
» » » Stevens	339
» » » Rivière	343
» » » Léveillé	343
» » » Herbette	350, 357

	Pages
Discours de M. Nocito	350
» » » Poustoroslew	353
» » » Starke	354
» » » Skousès	355
» » » Salomon	357

(Voir suite de la discussion à page 383.)

Sixième séance 359 à 375

Discussion sur la question suivante :

En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans ?

Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories ? (Quatrième question du programme.)

Co-rapport de M. Pagès	360
Discours de M. Léveillé	362
» » » Herbette	362
» » » Stevens	363
Résolutions proposées et votées	361, 364

Discussion sur la question suivante :

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation ? (Septième question du programme.)

Co-rapport de M. Werekine	364
Discours de M. Stevens	373
Résolutions proposées et votées	372, 377

Septième séance 377 à 406

Discussion sur les questions suivantes proposées par le gouvernement japonais :

Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés, à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes ? (Huitième question du programme.)

En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir ? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire ; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence ? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée ?

(Neuvième question du programme.)

Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs ? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question ? (Dixième question du programme.)

Co-rapport de M. Foinitsky	379
Discours de M. Herbette	382
» » » Léveillé	382
Résolutions proposées et votées	382

Suite de la discussion sur la sixième question du programme :

Discours de M. Skousès	383, 388, 393
» » » Spasowicz	385, 389
» » » Salomon	385
» » » Vahowitch	385
» » M ^{lle} la baronne de Wrede	386
» » M. Brusa	387, 389
» » » Prins	388
» » » Herbette	393
» » » Blanc	394
Résolutions proposées et votées	383, 385, 395

Discussion sur la question suivante :

D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.) ?

(Cinquième question du programme.)

Co-rapport de M. Latychev	395
Discours de M. Prins	400
» » » Herbette	401
» » » Beltrani-Scalia	401
» » » Stevens	401
Résolutions proposées et votées	405

	Pages
<i>Huitième séance</i>	407 à 423
Discussion sur la question suivante :	
<i>Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?</i>	
(Troisième question du programme.)	
Co-rapport de M. Woulffert	407
Discours de M. Prins	414
» » » Stevens	416
Résolutions proposées et votées	414, 420
Proposition de M. le comte de Bertianos, pair du royaume de Portugal, et de M. Ferreira-Deusdado, relative à la peine de mort	420
Discours de clôture	421
IV. Procès-verbaux des séances de la troisième section	427 à 552
<i>Première séance</i>	427 à 428
Constitution du bureau	427
<i>Deuxième séance (de relevée)</i>	429 à 437
Discussion sur la question suivante :	
<i>Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.?</i>	
<i>De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats?</i>	
(Première question du programme.)	
Co-rapport de M. Lyczinsky	429
Discours de M. Taverni	432, 437
» » » de Yacovlew	433, 435
» » » Fuchs	433, 436
» » » Riggenbach	433, 436
» » » Tschéslawsky	434
» » » Messoyedow	434
» » » Voisin	434
» » » Rollet	435
» » » Gräber	435
» » » le comte Skarbek	436
Résolutions proposées et votées	437

	Pages
<i>Troisième séance</i>	439 à 457
Discussion sur la question suivante :	
<i>N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions, et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.?</i>	
<i>Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services?</i>	
(Deuxième question du programme.)	
Co-rapport de M. de Lyczinsky	440
Discours de M. Voisin	442, 446
» » » le baron de Buxhoevden	443
» » » comte Skarbek	445, 450
» » » Gräber	445, 448
» » » le comte Chorinsky	446, 450
» » » Rollet	446, 450
» » » Foinitsky	446, 450
» » » Tcheslavsky	447
» » » Strauss	451
» » » Brun	452
Résolutions proposées et votées	453
Discussion sur la question suivante :	
<i>Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?</i>	
<i>Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse?</i>	
(Quatrième question du programme.)	
Co-rapport de M. le Dr Riggenbach	454
Discours de M. le comte Skarbek	455
» » » de Yacovlew	455
» » » Gräber	456
» » » Rollet	456
» » » Voisin	456
» » » Tcheslavsky	456
Résolutions proposées et votées	456

	Pages
<i>Quatrième séance.</i>	459 à 496
Discussion sur la question suivante :	
<i>Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?</i>	
<i>Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi ou au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ?</i>	
(Troisième question du programme.)	
Co-rapport de M. Romeo Taverni	460
Discours de M. d'Epstein	463, 469
» » » Græber	466, 493
» » » Pscheslawsky	469, 486
» » » le comte Chorinsky	470
» » » Fuchs	470
» » » Berlème-Nix	473
» » » Rollet	484
» » » Keller	484
» » » Tarassow	485
» » » Illing	486
» » » Peyron	490
Résolutions proposées et votées	491 à 494
Discussion sur la question suivante :	
<i>Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal ?</i>	
(Sixième question du programme.)	
Co-rapport de M. le comte Skarbek	495
Résolutions proposées et votées	495
Annexe : Rapport de M. Georges Guillaume sur le système du placement des enfants dans les familles en Australie	497 à 499
<i>Cinquième séance.</i>	501 à 536
Discussion sur la question suivante :	
<i>Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre ?</i>	

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré.

(Cinquième question du programme.)

Co-rapport de M. Félix Voisin	502
Discours de M. Yvernès	504
» » » Græber	504, 508, 511
» » » Tschaikowsky	507
» » » Keller	507
» » » Riggenbach	508
» » » Pscheslawsky	509
» » » Listchinsky	509
» » » Voisin	509
» » » Poutilow	510
» » » le comte Skarbek	513
» » » Fuchs	513
» » » Tarassow	514
» » » de Moldenhawer	514
» » » Leygues	514
Résolutions proposées et votées	509, 511, 515

Discussion sur la question suivante :

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité ?

(Septième question du programme de la première section, renvoyée à l'examen de la troisième section.)

Co-rapport de M. Karnicki	515
Discours de M ^{me} Corvine-Pietrowska	530
Résolutions proposées et renvoyées à l'examen d'une sous-commission	534
<i>Sixième séance.</i>	537 à 552
Résolutions présentées par la sous-commission	537
Discours de M. Karnicki	537, 538, 539, 540
» » » Græber	540
» » » le comte Skarbek	541
» » » » Chorinsky	542
Résolutions adoptées	537 à 546
Discours de clôture	547

V. Procès-verbaux des assemblées générales du congrès.

1. Assemblée générale du 6/18 juin 1890	555 à 584
---	-----------

a) Rapport de M. le professeur Spasowicz sur la question suivante (première question de la première section) :

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale, destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition? 556

Discussion :

Discours de M. Reynaud 559
 » » » Ferdinand Dreyfus 564
 » » » de Jagemann 567
 Résolutions proposées et votées 558, 563, 567

b) Rapport de M. Sliosberg sur la question suivante (deuxième question de la première section) :

De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :

a. *Soit comme infraction considérée en elle-même,*
 b. *Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité* . 567

Discussion :

Discours de M. Canonico 572
 » » » Pols 573
 Résolutions proposées et votées 574, 591

c) Rapport de M. Fuchs sur la question suivante (première question de la troisième section) :

Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relation d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.?

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats? 575

Résolutions proposées et votées 580

d) Rapport de M. Riggenbach sur la question suivante (quatrième question de la troisième section) :

Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?

Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et à tirer

avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse? 581

Résolutions proposées et votées 584

Annexe: Lettre de M. Paulian à M. Galkine-Wraskoy, président du congrès, sur l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales 585 à 589

2. *Assemblée générale du 7/19 juin 1890.* 591 à 595

a) Rapport de M. Herbette sur la question suivante (première question de la deuxième section) :

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise? . . . 591

Résolutions proposées et votées 592

b) Rapport de M. Herbette sur la question suivante (deuxième question de la deuxième section) :

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence? . 593

Discussion :

Discours de M. Leygues 594
 » » » Voisin 594
 » » » Tarassow 595
 » » » Herbette 595

Résolutions proposées et votées 594, 595

3. *Assemblée générale du 8/20 juin 1890* 597 à 616

a) Rapport de M. le baron de Buxhœvden sur la question suivante (deuxième question de la troisième section) :

N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions, et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.?

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services? 597

Résolutions proposées et votées 599

b) Rapport de M. Taverni sur la question suivante (troisième question de la troisième section) :

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer? 600

Discussion :

Discours de M. Tarassow	602
» » » de Jagemann	603
» » » Golovinsky	604
» » » Voisin	604
Résolutions proposées et votées	601, 604

c) Rapport de M. Félix Voisin sur la question suivante (cinquième question de la troisième section) :

Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre?

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré 604

Résolutions proposées et votées 605

d) Rapport de M. Skarbek sur la question suivante (sixième question de la troisième section) :

Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal? 605

Résolutions proposées et votées 606

e) Rapport de M. Stevens sur la question suivante (septième question de la deuxième section) :

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation? 608

Résolutions proposées et votées 609

f) Rapport de M. Yvernès sur la question suivante (onzième question de la deuxième section) :

La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite? 609

Discussion :

Discours de M. Stevens	612
» » » Herbette	613
Résolutions proposées et votées	611, 613

g) Rapport de M. Milenko-Vesnitch sur la question suivante (troisième question de la première section) :

Convient-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire? Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration? 613

Résolutions proposées et votées 616

4. Assemblée générale du 9/21 juin 1890 617 à 632

a) Communication relative à la société pénitentiaire du Japon 617

b) Demande du gouvernement de Costa-Rica de lui communiquer les documents relatifs au congrès 617

c) Rapport de M. Georges Guillaume sur le développement des écoles de réforme en Australie 617

d) Allocution de M. Randall, délégué des Etats-Unis 617

e) Rapport [de M. Karnicki sur la question suivante (septième question de la première section) :

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité? 620

Résolutions proposées et votées 620

f) Rapport de M. Skousès sur la question suivante (sixième question de la deuxième section) :

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés? 621

Discussion :

Discours de M. Brusa	622, 625
» » » Spasowicz	624
Résolutions proposées et votées	621, 625

g) Vote de respect et de reconnaissance du congrès à Dona Arenal 625

h) Vote de remerciements à M. le maire de Saint-Petersbourg 625

i) Une somme de 240 roubles, provenant du reliquat d'une souscription pour le banquet offert par les membres étrangers au comité d'organisation du congrès, est abandonnée au profit des pauvres de la ville 626

j) Proposition de M. de Yacovlew de réunir une collection d'idées et de pensées que les membres du congrès voudraient bien inscrire dans un album 626

k) Rapport de M. Woullfert sur la question suivante (troisième question de la deuxième section):
Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule? . . . 626

Résolutions proposées et votées 626

l) Rapport de M. Foinitsky sur les questions proposées par le gouvernement japonais (voir pages VI et VII). 627

Résolutions proposées et votées 629

m) Rapport de M. Pagès sur la question suivante (quatrième question de la deuxième section):
En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans?
Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories? 629

Résolutions proposées et votées 631

5. Assemblée générale du 10/22 juin 1890 633 à 643

a) Communications diverses du secrétariat général . . . 633

b) Rapport de M. Golowine sur la question suivante (sixième question de la première section):
Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels? 634

Discussion:

Discours de M. Guillaume et proposition d'inscrire au programme du prochain congrès la question suivante:
De quelle manière pourrait-on provoquer une entente entre les différents Etats dans le but d'assurer la protection des jeunes filles appelées en pays étrangers pour y gagner honnêtement leur vie et qui sont trop souvent détournées par des personnes et certaines agences spéculant sur les mauvaises mœurs?

Par quels moyens pourrait-on réprimer et punir les fauteurs de ces détournements? 635

Discours de M. Troinitsky, annonçant la publication d'une statistique de la prostitution en Russie 635

c) Rapport de M. Nocito sur la question suivante (huitième question de la première section):
D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération?
Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire? 636

Discussion:

Discours de M. Tschéglovitow 639

» » » Canonico 640

d) Rapport de M. Latychev sur la question suivante (cinquième question de la deuxième section):
D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)? . . 640

Résolutions proposées et votées 642

6. Assemblée générale du 11/23 juin 1890 645 à 654

a) Communications diverses du secrétariat général. . . 645

b) M. Tarassow propose d'inscrire au programme du futur congrès la question suivante:
D'après quel mode général devrait être évalué le prix des produits et des services du travail pénitentiaire pour ne pas nuire au travail libre? 646

c) Mémoire sur l'autorité paternelle présenté par M^{me} Korvine-Petrovska 646

d) Rapport de M. Slouchéwsky sur la question suivante (quatrième question de la première section):
Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:

a. *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?*

b. *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?* 647

Discussion:

Discours de M. Brusa 649

» » » Pols 649

	Pages
Discours de M. Ferdinand Dreyfus	651
» » » Alimena	652
» » » Tcherkessow	653
» » » Foinitsky	653
» » » Stooss	654
Résolutions proposées et votées	648, 651, 652, 654
7. <i>Assemblée générale du 12/24 juin 1890</i> (séance de clôture)	655 à 657
Discours de M. Galkine-Wraskoy, président du congrès	655
» » » Herbette	656
Annexe: Rapport de M. Dmitri Drill sur la question suivante (cinquième question de la première section): <i>Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?</i> <i>Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:</i>	
a. <i>Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établisse- ment pénitentiaire proprement dit?</i>	
b. <i>Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?</i>	
c. <i>Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?</i>	
<i>L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le se- rait-il?</i>	658 à 663
VI. Procès-verbaux de la commission pénitentiaire internationale	667 à 696
Discours de bienvenue de M. Likhatchew, maire de St-Petersbourg	668
» » M. Galkine-Wraskoy, président	669
1. <i>Séance du 1^{er}/13 juin 1890</i>	667 à 674
Rapport du bureau	668
Rapport [sur les travaux de concours sur la vie et les œuvres de John Howard	672
2. <i>Séance du 11/23 juin 1890</i>	675 à 677
Rapport du trésorier	675
Bulletin de la commission et secrétariat	675
Choix du lieu de réunion du prochain congrès	655, 676
Communication d'une note du ministère des affaires étrangères d'Autriche 676	
Annexes: Documents relatifs à cette communication	678
Règlement pour la commission pénitentiaire internationale et acte complémentaire et interprétatif	684
3. <i>Séance du 12/24 juin 1890</i>	695 à 696
Nomination du bureau	695

	Pages
VII. Conférences publiques	699 à 792
1. Conférence de M. W. Spasowicz sur John Howard, le philanthrope	699 à 713
2. Conférence de M. T. Canonico sur la réforme pénitentiaire	715 à 733
3. Conférence de M. E. de Jagemann sur les moyens préventifs contre le crime (traduction)	735 à 758
— La même en allemand, telle qu'elle a été donnée	759 à 783
4. Conférence de M. L. Herbette sur le caractère international de l'étude des questions pénitentiaires (Résumé)	785 à 792
VIII. Résolutions votées par le congrès	795 à 814
<i>Index alphabétique</i>	815 à 819

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE SAINT-PETERSBOURG

LISTE DES MEMBRES

Président honoraire:

Son Altesse Monseigneur le Prince *Alexandre Pétrovitch d'Oldenbourg*.

Présidents:

MM. *M. Galkine-Wraskoy* (Russie).
M. Beltrani-Scalia (Italie).
L. Herbette (France).

Vice-présidents:

MM. *Leitmaier* (Autriche).
le docteur *Reissenbach* (Bavière).
De Latour (Belgique).
Don Juan de Dios de la Rada y Delgado (Espagne).
Roussel (France).
Skousès (Grèce).
Lasslò (Hongrie).
Brusa (Italie).
Pessina (Italie).
Braunbehrens (Prusse).

Secrétaire général:

M. le docteur *Guillaume* (Suisse).

Première section.*Président:*M. *Pols* (Pays-Bas).*Vice-présidents:*MM. *Fæhring* (Hambourg).*Dumas* (France).*Canonico* (Italie).le docteur *Starke* (Prusse).*Milenko R. Wesnitch* (Serbie).*Annerstedt* (Suède).**Deuxième section.***Président:*M. *Goos* (Danemark).*Vice-présidents:*MM. *Prins* (Belgique).*Randall* (États-Unis).*Blanc* (France).*Yvernès* (France).*Woxen* (Norvège).*Illing* (Prusse).*Jahn* (Saxe).**Troisième section.***Président:*M. le docteur *E. de Jagemann* (Bade).*Vice-présidents:*MM. *Hill* (Angleterre).*Voisin* (France).*Nocito* (Italie).*Ferreira Deusdado* (Portugal)*Stooss* (Suisse).*Fetzer* (Wurtemberg).**Bureau du secrétariat général.***Secrétaire général:*M. le docteur *Guillaume* (Suisse).*Secrétaires-adjoints:*MM. *Corrévon* (Suisse), *Komarow* (Russie), *Likhatchew* (id.).*Attachés au secrétariat:*MM. *N. Priléjaew* (Russie), *Svétchine* (id.), *Mouraview-Apostol-Korobiine* (id.), *B. Galitzine*, prince (id.).**Secrétariat des sections.****I^{re} section.***Secrétaire:*M. *Golovine* (Russie).*Secrétaires-adjoints:*MM. *Rasselli* (Russie), *de Brevern* (id.), *Tchermann* (id.), *Bogdaniane* (id.), *Jivkovitch* (id.).*Attachés au secrétariat:*MM. *Heyking*, baron (Russie), *Kahl* (id.), *Koudrine* (id.), *de Reutern* (id.).**II^{me} section.***Secrétaire:*M. *Taubé*, baron (Russie).*Secrétaires-adjoints:*MM. *Graevenits*, baron (Russie), *Meyendorf*, baron (id.), *Stael-Holstein*, baron (id.), *Werevkine* (id.).*Attachés au secrétariat:*MM. *Henri Pessina*, jun. (Italie), *V. Almquist* (Suède), *Hendrikow*, comte (Russie).**III^{me} section.***Secrétaire:*M. *Tséhanovetsky* (Russie).

Secrétaires-adjoints:

MM. *Listchinsky* (Russie), *Keller*, comte (id.), *Poutilow* (id.),
Kaménetsky (id.).

Attachés au secrétariat:

MM. *Ostafiew* (Russie), *Ponomarew* (id.), *Priklonsky* (id.), *Marc* (id.).

Commission pénitentiaire internationale.*Président:*

M. *Gálkine-Wráskoy* (Russie).

Vice-président:

M. *Herbette* (France).

Trésorier:

M. le docteur *de Jagemann* (Bade).

Secrétaire:

M. le docteur *Guillaume* (Suisse).

Membres:

MM. *Beltrani-Scalia* (Italie).
Goos (Danemark).
Làszló (Hongrie).
Pols (Pays-Bas).
le docteur *Reissenbach* (Bavière).
De Latour (Belgique).
Don Juan de Dios de la Rada y Delgado (Espagne).
Skousès (Grèce).
Woxen (Norwège).

Commission russe pour l'organisation du congrès.*Président:*

M. *Gálkine-Wráskoy*.

Membres:

MM. *A. Bélostotsky*.
Répinsky.
Tagantzew.

MM. *de Montgomery*.

Nékludow.

Koni.

d'Osten-Sacken, baron.

Troynitzky.

Bobrinskoy, comte.

Toll, comte.

Martens.

Karnitzky.

Sloutchevsky.

Foinitzky.

W. Likhatchew.

Alexéiew.

Kokoutzew.

Komorsky.

Tomichko.

Roukavichnikow.

Bureau du président de la commission russe
pour l'organisation du congrès.

a. *Secrétariat.**Secrétaire:*

M. *Salomon*.

Secrétaire-adjoint:

M. *W. de Westmann*.

Attachés au secrétariat:

MM. *Alexandrovsky*, *Botkine*, *Broussilow*, *A. Likhatchew*, *Metchersky*, prince, *N. Priléjaew*, *Svétchine*.

b. *Commissariat de l'exposition pénitentiaire internationale.**Commissaire général:*

M. *Komorsky*.

Commissaires-adjoints:

MM. *Buxhœvden*, baron, *Alexandre Pletnew*, *Polénow*, *Sléptsow*,
Soldatenkow, *Sollohub*, comte, le docteur *Souprounenko*.

Attachés au commissariat:

MM. *Abaza, Anderkass, Asantchevsky, Ahrenberg, M. Bélostotsky, Brofeldt, F. Brown, Bougébétsky, Bouchen, Droujinine, Elisséiew, Essaoulow, Glotow, Harnack, W. Ivanow, Kanalossy-Lefler, Korff, baron, Kovalinsky, Koucharow, Koudachew, prince, Kuster, Lassime, Lissanévitch, Meyer, Melgounow, Ouchakow, Philosofov, Alexis Pletnew, Popovsky, Rataéw, de Rehbinder, de Rittich, Safonow, Schwittau, Schoultzé, Stolypine, Tchernik, G. Tolstoï, comte, S. Tolstoï, comte, Tropine, A. Wassiliéw, Wilcken, Winogradow, Woénsky, Wolkow, Wrangel, baron.*

Commission municipale pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès

adjointe à la commission pour l'organisation du congrès.

Président:

M. *W. Likhatchew.*

Membres:

MM. *Basilévsky.*

Joukovsky.

Lamansky.

Ratkow-Rojnow.

Stassulévitch.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS ET MEMBRES DU CONGRÈS.

1. Bade.

MM. *Adolf Fuchs*, conseiller intime des finances à Carlsruhe, délégué officiel de Bade.
 le docteur *Gutsch*, conseiller intime aulique, ancien médecin en chef des pénitenciers de Bruchsal, membre du comité central des sociétés de patronage, délégué officiel de Bade.
 le docteur *Eugène de Jagemann*, conseiller ministériel à Carlsruhe, chef de la délégation officielle de Bade.
 le docteur *de Kirchenheim*, professeur à Heidelberg, délégué officiel de Bade.
 le baron *Guillaume de Marschall*, juge de district à Mannheim, délégué officiel de Bade.

2. Bavière.

M. *Valentin Reissenbach*, conseiller ministériel au ministère de la Justice à Munich, délégué officiel de la Bavière.

3. Hambourg.

M. *Fæhring*, président du tribunal à Hambourg, délégué officiel de Hambourg.

M^{me} *Fæhring* et ses deux demoiselles.

M. *Streng*, directeur de l'administration pénitentiaire de Hambourg.

4. Lubeck.

M. le docteur *Rittscher*, sénateur, délégué officiel de Lubeck.

5. Nassau.

M. le docteur *Keller*, curé de Wiesbaden, président et délégué de l'association pénitentiaire de Nassau.

6. Prusse.

MM. le docteur *von Bær*, professeur, conseiller intime de justice. *Braunbehrens*, conseiller supérieur intime au ministère de l'Intérieur de la Prusse à Berlin, délégué officiel de la Prusse.

le pasteur *M. Græber*, délégué du comité exécutif de la société des prisons rhénano-westfaliennne.

Illing, conseiller supérieur intime au ministère de l'Intérieur de la Prusse à Berlin, délégué officiel de la Prusse.

M^{me} *Illing*.

MM. *Krohne*, directeur du pénitencier de Moabit à Berlin.

le docteur *F. de Lisst*, professeur. (Inscrit, mais non présent.)

le docteur *Robert Simon* à Königsberg.

Starke, conseiller supérieur intime au ministère de la Justice à Berlin, délégué officiel de la Prusse.

M. *Volkman*, attaché à l'ambassade d'Allemagne à St-Pétersbourg.

7. Saxe.

MM. *Jæppel*, conseiller privé au ministère de l'Intérieur de Saxe à Dresde, délégué officiel.

Jahn, conseiller privé au ministère de la Justice à Dresde, délégué officiel.

(Inscrits, mais pas présents.)

8. Wurtemberg.

M. le conseiller *Fetscher*, procureur général à Heilbronn, délégué officiel du Wurtemberg.

9. Angleterre.

MM. *John Campbell*, directeur de la prison centrale de Perth.
Alfred Hill, juge de paix à Birmingham.

Martin, secrétaire honoraire de la société royale de statistique de Londres.

le docteur *Mouat*, vice-président de la société royale de statistique de Londres.

Williams, directeur de la prison de Jeipur dans le Rajputana aux Indes.

(MM. Martin et Mouat inscrits, mais non présents.)

10. République Argentine.

MM. *Mansilla*, attaché à la légation de la République Argentine auprès du gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie.

Edouard Ybarbals, chargé d'affaires de légation de la République Argentine auprès du gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, délégué officiel de la République Argentine.

11. Autriche-Hongrie.

MM. *Benedickt*, professeur à l'université de Vienne.

Y. Bæk, conseiller à la cour d'appel à Budapest

M. le comte *Charles Chorinsky*, président du tribunal à Salzbourg, délégué officiel de l'Autriche.

M^{me} la comtesse *Chorinsky*.

MM. *Gustave de Groisz*, professeur à l'université de Koloszar.
Sigismund László, conseiller ministériel du ministère de la Justice à Budapest, délégué officiel de Hongrie.

Charles Lauffenauer, professeur de psychiatrie à Budapest.
le docteur *Leitmaier*, procureur général impérial et royal à Graz, délégué officiel de l'Autriche.

Joseph de Levay, secrétaire de la commission pénitentiaire à Budapest.

Stanislas de Natecz Korzeniowski, curé, directeur du patronage en Galicie.

le docteur *Vincent Neumaier*, avocat à Graz.

Edouard Potuczek, directeur de la prison de Pilsen.

le docteur *Ferdinand Saria*, avocat à Graz.

le docteur *Denis de Sass Jaminski*, avocat à Léopol.

le comte *Henri Skarbek*, membre du département de patronage en Galicie, curateur de l'asile des orphelins.

12. Belgique.

MM. *Delatour*, directeur général des prisons et de la sûreté publique à Bruxelles, chef de la délégation officielle de Belgique.

Prins, professeur et inspecteur général des prisons à Bruxelles, délégué officiel de Belgique.

Hippolyte Quirini, président de la commission administrative des prisons à Louvain.

Stevens, directeur du pénitencier de St-Gilles à Bruxelles, délégué officiel de Belgique.

Thonissen, ancien ministre, professeur de droit pénal à l'université de Louvain.

13. Danemark.

MM. *F. Ammitsbøll*, directeur du pénitencier à Vridsløselille.

Birch, membre du tribunal des affaires criminelles.

Bruun, architecte.

- MM. *Galskjol* à Copenhague.
 Charles Goos, directeur général des prisons à Copenhague, délégué officiel de Danemark.
Haurowitz, conseiller d'Etat à Copenhague.
Meldahl, conseiller d'Etat à Copenhague.
Nanche, juge d'arrondissement, Odder Aarhus.
Berlème Nix, représentant des deux établissements de Flakkebyerg et de Landerupgaard.
 M^{me} *Berlème Nix*.
 MM. *Palisen*, vice-consul du Danemark à St-Pétersbourg.
Carsten Petersen, chef de la police de sûreté de Copenhague.
 M^{me} *Anna Petersen*, membre de plusieurs sociétés de patronage à Copenhague.
 M. *Stuckenberg*, rédacteur de la Revue pénitentiaire du Nord.

14. Espagne.

- MM. *Pedro Armengol y Cornet*, délégué du conseil général de Barcelone.
Saturnino Arragon, fonctionnaire de l'administration générale des établissements correctionnels, délégué officiel.
Juan de Dios de la Rada y Delgado, membre du conseil supérieur des prisons à Madrid, sénateur, délégué officiel.
Gonzalo Cedron de la Pedraja à Madrid.
Rafael Sallilas, chef du service sanitaire des prisons à Madrid, délégué officiel.
Julian Settles y Aguilar, député aux cortès, délégué officiel.
Eugenio Silvela à Madrid.
Manuel Silvela, sénateur, délégué officiel.
José Valdes Rubio de Madrid.

15. Etats-Unis d'Amérique.

- MM. *C. D. Randall*, secrétaire et trésorier de l'administration des écoles de l'Etat de Michigan, à Coldwater, délégué officiel.
W. M. F. Round, secrétaire de l'association pénitentiaire de New-York. (Inscrit, mais pas présent.)

- MM. *C. E. Smith*, ministre des Etats-Unis d'Amérique auprès du gouvernement impérial de Russie à St-Pétersbourg, délégué officiel.
Vurts, conseiller de légation à St-Pétersbourg, délégué officiel.
Frederick Wines, secrétaire de la « National Prison Association » à Springfield, Illinois. (Inscrit, mais pas présent.)

16. France.

- M^{me} *Appessi de Cherio*, chargée de mission d'inspection générale pour le service des mineurs, déléguée officielle de la France.
 MM. *F. Barra*, officier d'académie, inspecteur du service des transfèrements à Paris.
 le commandant *Barthès*, directeur de la colonie d'éducation pénitentiaire des services (Eure), délégué officiel de la France.
Xavier Blanc, sénateur à Paris.
Boursans, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur (section pénitentiaire), vice-président du comité de la libération conditionnelle à Paris, délégué officiel de la France.
de Broca, chargé de missions pour le service d'éducation pénitentiaire.
Brueyre, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, trésorier de la société générale des prisons.
Brun, directeur de la colonie pénitentiaire de St-Hilaire (Vienne), délégué officiel de la France.
Brunot, chef du service de la presse au ministère de l'Intérieur.
 M^{me} *Brunot*.
 MM. *J. Chessé*, ancien gouverneur de la Guyane française.
Clairin, avocat adjoint au maire du 17^e arrondissement de Paris, délégué officiel de la France.
 le comte *Le Courbe*, secrétaire de la société générale des prisons, délégué de l'œuvre des libérés de St-Lazare.
Darlot, conseiller général de la Seine, président de la commission des bâtiments pénitentiaires à Paris.

MM. le docteur *Merry Delabost*, chargé du service de santé des prisons de Rouen (Seine-Inférieure), délégué officiel de la France.

Ferdinand Dreyfus, ancien député, membre du conseil supérieur des prisons, délégué officiel de la France.

Dumas, conseiller d'Etat, directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

M^{me} *Dupuy*, inspectrice générale des établissements pénitentiaires affectés aux mineurs, déléguée officielle de la France.

M^{me} *Fournier*, chargée de mission d'inspection générale pour le service des mineurs, déléguée officielle de la France.

MM. *Gaston Garrisson*, avocat, docteur en droit, délégué officiel de la France.

Granier, inspecteur général des services administratifs pénitentiaires du ministère de l'Intérieur.

Gripon, avocat à la cour d'appel de Paris, secrétaire de la société générale des prisons.

Hardouin, conseiller honoraire de cour d'appel, délégué officiel de la France.

Jacques Hausmann, directeur de division de l'administration des colonies en France, délégué officiel de la France.

M^{me} *Hausmann*.

M. *Louis Herbette*, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire française, chef de la délégation officielle de la France.

M^{me} *Hubert*, directrice de la maison d'éducation pénitentiaire pour les jeunes filles à Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise), déléguée officielle de la France.

MM. *Jamais*, député.

Joly, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire, doyen honoraire de faculté, Paris.

Laguesse, directeur de la prison de la santé à Paris, délégué officiel de la France.

de Lavaissière de Lavergne, directeur de division de la transportation et de la relégation, délégué officiel de la France.

Jules Leveillé, professeur à l'université de Paris.

MM. *Leygues*, député, Paris.

Armand Liégeard, sous-chef de bureau du ministère de commerce, de l'industrie et des colonies en France.

Louvard, chef de bureau du service des travaux de Paris spécialement chargé des immeubles pénitentiaires à la préfecture de la Seine.

le docteur *Magnan*, médecin en chef de l'asile Ste-Anne.

Marnejouls, député.

Méaulle, publiciste.

Milland, sénateur, ancien ministre.

Mollat, membre de la société générale des prisons.

le docteur *Motet*, médecin, chargé du service de santé à la maison de la petite Roquette à Paris, membre de la société générale des prisons.

Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires à Paris, délégué officiel de la France.

Pagès, chef de bureau au ministère des finances, membre de la société générale des prisons.

Paulian, secrétaire du conseil des prisons, délégué officiel de la France.

Peyron à Paris.

Pochon, député.

Puybaraud, inspecteur général des services administratifs pénitentiaires, délégué officiel de la France.

Reynaud, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, secrétaire du conseil supérieur des prisons, délégué officiel de la France.

Rivière, ancien magistrat, membre de la société générale des prisons.

Rollet, avocat, secrétaire général de la société pour le sauvetage de l'enfance, délégué officiel de la France, Paris.

Rosway, ingénieur et publiciste, délégué officiel de la France.

T. Roussel, sénateur, membre du conseil supérieur des prisons.

Roussel, membre du conseil général de la Seine, Paris.

Sarrien, député, ancien ministre de l'Intérieur.

Sautumier, avocat.

- MM. *Souriaux*, directeur de la maison centrale de Beaulieu à Caen.
Spuller, député, ancien ministre, membre du conseil supérieur des prisons.
Strauss, membre du conseil général de la Seine, Paris.
Veiller, directeur de la maison centrale à Melun, délégué officiel de la France.
Vincentini, directeur de la maison centrale de Landerneau.
Félix Voisin, ancien député, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil supérieur des prisons, délégué officiel de la France.
Yvernès, chef de division au ministère de la Justice et des Cultes.

17. Grèce.

- MM. *Athanatos Angelopoulos*, avocat.
Aristide Oeconomos, avocat.
Alexandre Skousès, membre du Parlement helénique, délégué officiel de la Grèce.
Tzanetopoulos, avocat.

18. Italie.

- MM. *Bernardin Alimena*, avocat et professeur à Cosenza.
Beltrani-Scalia, directeur général des prisons d'Italie, délégué officiel de l'Italie.
Bernabo-Silorata, inspecteur général des prisons.
Augusto Bosco.
Emile Brusa, professeur à l'université de Turin, délégué officiel du ministère de la Justice d'Italie.
Tancrède Canonico, sénateur du royaume d'Italie, délégué officiel de l'Italie.
Louis Carelli, substitut du procureur au tribunal de Naples.
Hector Ciolfi, directeur de la Revue Universelle de jurisprudence à Rome.
Simeon Cucia, député au Parlement italien.
Louis Fornasini, médecin à Gênes.

- MM. *Raphael Garofalo*, vice-président au tribunal de Naples.
César Lombroso, professeur à l'université de Turin.
Pierre Mars, ingénieur, chef du bureau technique de la direction générale des prisons.
Nocito, professeur, député au Parlement.
Henri Pessina, sénateur du royaume d'Italie, délégué officiel de l'Italie.
Pessina, fils.
Auguste Pierantoni, sénateur.
César Pratesi.
Ferdinand Puglia, professeur à l'université de Messina.
G.-A. Pugliese, avocat.
Romeo Taverni, professeur de l'université de Catane.
le duc *Léopold Torlonia*.

19. Japon.

- MM. *Nissi*, ministre auprès du gouvernement impérial de Russie.
Ohmaie, secrétaire de légation.

20. Norvège.

- MM. *A. Daal*, directeur de la maison centrale de Trondhjem.
Harald Smedal, procureur du roi à Christiania.
Woxen, directeur général des prisons en Norvège, délégué officiel de la Norvège.

21. Pays-Bas.

- MM. *Ph.-A.-J. Bouvain*, secrétaire du collège des régents des prisons de Rotterdam.
D.-H. Delprat, président du collège des régents des prisons de Rotterdam.
D.-Z. Van Duyl, substitut du greffier à Amsterdam.
Pols, professeur à l'université d'Utrecht, délégué officiel des Pays-Bas.

22. Portugal.

- M. *Antonio Ferreira Deusdado*, professeur à Lisbonne, délégué officiel.

23. Russie.

Son Altesse Impériale, M^{me} la Princesse *Eugénie Maximilianovna d'Oldenbourg*, présidente honoraire du comité de St-Pétersbourg des Dames-patronnesses de la société des prisons.

M^{mes} *Elisabeth Narischkine*, présidente du comité de St-Pétersbourg des Dames-patronnesses de la société des prisons.

la comtesse *Keller*, présidente du même comité de Moscou.

Strékalow, ancienne présidente du comité de Moscou.

la comtesse *Cassini*

Iouriévitch

la princesse *Krapotkine*

la comtesse *Lamsdorf*

de *Mendé*

Morgoly

Novikow

Khludow

Ognew

Calonius

Corvine-Piotrowska

Kilyander

Krylow

Salomon

la baronne *Wrede*

Dames-
patronnesses

des
comités

de St-Péters-
bourg.

de Moscou.

membres libres.

MM. *Abaza*, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Adamsky.

Aderkass, chef de bureau à la chancellerie impériale, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Agrénew, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Ahrenberg, architecte en chef de l'administration des travaux publics de la Finlande.

Akkermann, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Alapine.

MM. *Alexandrovsky*, attaché à l'administration des prisons et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Aléxiéw, maire de Moscou, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Alftan, baron, sénateur finlandais.

Andion, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de l'Intérieur, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Annénkow, gentilhomme de la chambre.

Antonow.

Arbousow, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Libau.

Arépiéw.

Arnold, procureur du tribunal d'arrondissement de Riazan.

Artzibouchew, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Tver.

Artzimovitch, substitut du procureur général à la cour de cassation.

Asantchévsky, membre du comité de Smolensk de la société des prisons, actuellement adjoint de l'inspecteur des prisons du gouvernement de Kharkow, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Badley, publiciste.

Bagénow, membre de la société juridique de Moscou.

Bachtéiarow, inspecteur général des prisons, actuellement sous-chef de l'administration générale des prisons.

Balkachine, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Sarapoul.

Barkow.

Basilévitch.

Basilévsky, conseiller privé, membre de la municipalité de St-Pétersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.

Bassnine, membre de la société juridique de Moscou.

Beitguilel, avocat.

Bélentchenko, colonel, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

- MM. *Bélostotzky, A.*, sénateur, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
Bélostotzky, M., attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Bélow, substitut du procureur général à la cour de cassation.
Beltchéenko, membre du comité de Mitau de la société des prisons.
Benkendorf, de.
Bertensohn, docteur en médecine.
Bézé, procureur du tribunal d'arrondissement de Nijni-Novgorod.
Birgroch, pasteur.
Bobrichtew-Pouchkine, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Petersbourg.
Bobrinskoy, comte, maître de la Cour Impériale, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
Bobrovsky, directeur de l'académie militaire de droit, délégué du ministère de la Guerre.
Bogdaniane, chef de bureau au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la I^{re} section du congrès.
Bogolubow, juge au tribunal d'arrondissement de St-Petersbourg.
Bogouchévitch, publiciste.
Bologovsky, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Petersbourg.
Botkine, attaché au ministère des affaires étrangères et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès, actuellement secrétaire à la mission de Russie à Washington.
Bougébétsky, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Bouchen, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Boulatow.
Boutakow.
Brajnikow, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Petersbourg.
Breker, membre de la société juridique de St-Petersbourg.

- MM. *Brentchaninow*, membre du comité de Pskow de la société des prisons.
Brevern, secrétaire au sénat, secrétaire adjoint de la I^{re} section du congrès.
Brofeldt, directeur de la prison de Tavasthus (Finlande), attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Broussilow, attaché à l'administration des prisons et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.
Brown, A., chef de section à l'administration générale des prisons.
Brown, F., attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Buxhævden, A., baron, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de l'Intérieur, commissaire adjoint de l'exposition pénitentiaire, chargé de la section des établissements correctionnels pour mineurs.
Buxhævden, O., baron, substitut du procureur général de la marine, délégué du ministère de la Marine.
Castrioto.
Cavos.
Chopin, inspecteur général des prisons.
Clark, secrétaire au sénat.
Corrévo, secrétaire du comité des dames-patronnesses de St-Petersbourg de la société des prisons.
Daytitch.
Dalstræm, attaché à l'administration des prisons de Finlande.
Danilevsky, professeur à l'université de Kharkow.
Danilow, professeur à l'académie militaire de droit, délégué du ministère de la Guerre.
Davidow.
Deehn, général, sous-secrétaire d'Etat, actuellement ministre secrétaire d'Etat du grand-duché de Finlande.
Délanow, comte, ministre de l'Instruction publique, secrétaire d'Etat, membre honoraire du congrès.
Déniké, avocat.
Denn.
Dénissiew.

- MM. *Despote-Zénovitch*, conseiller ministériel au ministère de l'Intérieur.
- Devdariani*, juge de paix honoraire, membre du comité de Tiflis de la société des prisons.
- De-Véky*, publiciste.
- Dimcha*.
- Dinovsky*, professeur à l'université d'Odessa.
- Disterloo*, avocat.
- Ditlow*, procureur du tribunal d'arrondissement de Pskow.
- Djanchiew*, avocat, membre de la société juridique de Moscou.
- Dobjinsky*, vice-directeur de département au ministère de la Justice.
- Dobrovolsky, N. A.*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.
- Dobrovolsky, N. O.*, avocat.
- Dolgoroukow*, prince, aide de camp général de S. M. l'Empereur, gouverneur général de Moscou, actuellement membre du conseil de l'Empire, membre honoraire du congrès.
- Douhovskoy*, professeur à l'université de Moscou.
- Dournovo*, secrétaire d'Etat, ministre de l'Intérieur, président de la société des prisons, membre honoraire du congrès.
- Drill*, avocat, membre de la société juridique de Moscou.
- Droujenkow*, membre-trésorier du conseil d'administration de l'asile correctionnel de Iaroslav.
- Droujinine*, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Efimow*, professeur à l'université de St-Pétersbourg.
- Elisséiew*, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Ellenbogen*.
- Elmack*, directeur de la prison d'Abo (Finlande).
- Emélianow*, fonctionnaire de l'administration générale des prisons.
- Engelmann*, professeur à l'université de Dorpat.
- Epstein*, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

- MM. *Erikaylow*.
- Erine*, membre du comité de Vologda de la société des prisons.
- Ermolow*, directeur de département au ministère des Finances.
- Ermolow*, chef de bureau au comité des ministres.
- Eroféiew*, colonel, chef de la prison préventive de St-Pétersbourg.
- Esérovsky*, membre du comité de Pskow de la société des prisons.
- Essaoulow*, attaché à l'exposition pénitentiaire.
- Eversmann*, inspecteur général des prisons.
- Fédorow*, professeur à l'université d'Odessa.
- Fédorowitch*, professeur à l'université d'Odessa.
- Fédoulow*.
- Fehleysen*, baron, chambellan, maréchal de la Cour de Son Altesse le prince Alexandre d'Oldenbourg.
- Félot*.
- Fidler*, directeur de l'asile urbain Roukavichnikow à Moscou.
- Foinitsky*, substitut du procureur général à la cour de cassation, professeur à l'université de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Foustow*, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.
- Francis*, pasteur.
- Frisch*, secrétaire d'Etat, directeur général de la section de codification des lois près du conseil de l'Empire, membre honoraire du congrès.
- Frisch*, gentilhomme de la chambre, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Iaroslav.
- Frommer*.
- Fuchs*, sénateur.
- Gabrilovitch*.
- Gagarine*, prince, sénateur, membre du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.
- Galitsine*, Boris, prince, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat général du congrès.

- MM. *Galitsine*, prince, publiciste.
Galkine-Wraskoy, président du congrès, de la commission pénitentiaire internationale et de la commission russe pour l'organisation du congrès, chef de l'administration générale des prisons, membre du conseil des prisons.
Gantover, avocat.
Gavrilow, inspecteur général des services des transfèrements, lieutenant général.
Guédéonow, chef du bureau de statistique pénitentiaire.
Giers, N. (de), secrétaire d'Etat, ministre des Affaires étrangères, membre honoraire du congrès.
Gladky, chef de bureau à l'administration générale des prisons.
Glichtinsky, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.
Glutow, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de l'Intérieur, attaché à l'exposition pénitentiaire.
Glouhanovsky, juge d'instruction de l'arrondissement judiciaire de Moscou.
Glouhouskoy, chambellan.
Goldenveiser, A., avocat, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de Kiew.
Goldenveiser, I., avocat.
Goléievsky, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de Nijni-Novgorod.
Golénichtew-Koutousow, comte, directeur de la banque de noblesse.
Golovatch, chef de section à l'administration générale des prisons.
Golovine, attaché au ministère de l'Intérieur, secrétaire de la I^{re} section du congrès.
Golovinsky.
Goppen.
Goriaïnow, juge au tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.
Goudlet.
Graeber.
Graevenits, baron, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, secrétaire-adjoint de la II^e section du congrès.

- MM. *Gravenhof*, docteur.
Greschner, chef de la prison correctionnelle de St-Pétersbourg, actuellement en retraite.
Grigoriew.
Grigorovitch-Barsky, membre du comité de Kiew de la société des prisons.
Grædinger, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.
Græsser, lieutenant général, préfet de police de St-Pétersbourg.
Grot, C. (de), secrétaire d'Etat, membre du conseil de l'Empire, membre honoraire du congrès.
Grottenfeld, directeur général des prisons de la Finlande.
Grotsky.
Gruenblatt, membre du comité de Saratow de la société des prisons.
Guéorguiévsky, professeur, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.
Guercévanow, directeur de l'école supérieure des ponts et chaussées.
Guernett (de), chef de section à l'administration générale des prisons.
Guerké, Alfred, avocat.
Guerké, Auguste, avocat, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.
Haase, chef de la prison de Mitau.
Hagen, membre du comité de Kiew de la société des prisons.
Harnack, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Haurovitz, docteur.
Heiden, Th., comte, aide de camp général de S. M. l'Empereur, gouverneur général de la Finlande, membre honoraire du congrès.
Heiden, P., comte, directeur de la chancellerie des requêtes, actuellement en retraite.
Hendricow, comte, gentilhomme de la chambre, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat de la II^e section du congrès.

- MM. *Heyking*, baron, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat de la I^{re} section du congrès.
- Hoyningen, Huehne*, baron, avocat.
- Howen* (de), membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg.
- Hubenett* (de), ministre des Ponts et Chaussées, secrétaire d'Etat, membre honoraire du congrès.
- Iadrintzew*, publiciste.
- Iakovlew, S.*, chambellan, curateur de l'asile correctionnel de Bolchévo.
- Iakovlew, P.*
- Ianek*, docteur.
- Ianson*, professeur à l'université de St-Pétersbourg.
- Iavorovsky*, membre du comité de Kovno de la société des prisons.
- Igelstroem*, juge au tribunal d'arrondissement de Keltzy.
- Ignatiw*, membre du comité de Kiew de la société des prisons.
- Iolos*.
- Iouchkow*, rédacteur à la section de codification des lois près du conseil de l'Empire.
- Iouriévitch*.
- Iourkévitch*.
- Iskra*, publiciste.
- Issakow*, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.
- Ivanow, A.*, sous-chef de la prison préventive de St-Pétersbourg.
- Ivanow, W.*, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Jadovsky*, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.
- Jdanowsky*, secrétaire de la société juridique à Kiew.
- Jitkow*.
- Jivkovitch*, chef de bureau au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la I^{re} section du congrès.
- Jolnerkévitch*, premier sous-chef de la prison correctionnelle de St-Pétersbourg.

- MM. *Joukovsky*, chambellan, conseiller d'Etat, membre de la municipalité de St-Pétersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.
- Jwane*.
- Kabat*, juge au tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.
- Kakhanow*, secrétaire d'Etat, membre du conseil de l'Empire, président du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg, membre honoraire du congrès.
- Kahl*, attaché au ministère de la Justice et au secrétariat de la I^{re} section du congrès.
- Kaménetsky*, secrétaire au sénat, secrétaire-adjoint de la III^e section du congrès.
- Kanalossy-Lefler*, archiviste du ministère de la Cour, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Kantel*.
- Kapoustine*, curateur de l'arrondissement scolaire de Dorpat (actuellement de St-Pétersbourg), fondateur du 1^{er} asile pour jeunes délinquants en Russie, membre honoraire du congrès.
- Karatchounsky*.
- Karnitzki*, membre de la consultation instituée au ministère de la Justice, ancien secrétaire de la société juridique de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Karostovets*, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.
- Kaufmann*, rédacteur au comité central de statistique.
- Keller*, comte, fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères, secrétaire-adjoint de la III^e section du congrès.
- Ketriz*.
- Key*, pasteur.
- Khijniakow*, juge de paix à Pinsk.
- Khroulew*, substitut du procureur de la cour d'appel de St-Pétersbourg.
- Khvostow*, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

- MM. *Kidochnkow*, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg.
- Kiréew*, général attaché à la personne de S. A. I. le Grand Duc Constantin Nikolaévitch.
- Kirschbaum*, membre du comité de Nijni-Novgorod de la société des prisons.
- Klingenberg*.
- Klokotsky*.
- Knoch*, docteur.
- Kobélatzky*, chef de bureau au département du commerce et de l'industrie du ministère des Finances, actuellement chef de section.
- Kokèche*, sous-chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg.
- Kokouchkine*, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.
- Kokovtzev*, ancien sous-chef de l'administration générale des prisons, actuellement sous-secrétaire d'Etat au département d'économie du conseil de l'Empire, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Koldobsky*.
- Kolokolow*, professeur à l'université de Moscou.
- Koloubakine*.
- Komarow*, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère des Affaires Etrangères, secrétaire-général adjoint du congrès.
- Komorsky*, inspecteur général des établissements pénitentiaires de la Sibérie Orientale, commissaire-général de l'exposition pénitentiaire, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Koni*, procureur général à la cour de cassation (section criminelle), membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Konoplew*.
- Korff, M.*, baron, maréchal de noblesse du district de Péterhof, chambellan.
- Korff, S.*, baron, chef de bureau, actuellement chef de section à la chancellerie des requêtes, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

- MM. *Koriander*.
- Korobka*, juge de paix à St-Pétersbourg.
- Korostovtzev*.
- Korsakow*.
- Kostrovitsky*.
- Kotlarévsky*, professeur à l'université de Kiew.
- Koudachew*, prince, attaché à l'administration des prisons et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Koudrine*, attaché au ministère de la Justice et au secrétariat de la I^{re} section du congrès.
- Koulomzine*, secrétaire d'Etat, gérant d'affaires au comité des ministres.
- Kousmine-Karavaéw*, juge d'instruction au tribunal militaire de St-Pétersbourg.
- Kousminsky*, procureur de la cour d'appel de St-Pétersbourg.
- Koutchinsky*, membre du comité de Kiew de la société des prisons.
- Kovalensky*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.
- Kovilevsky*, gentilhomme de la chambre, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Moscou.
- Kovalinsky*, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Kovcharow*, architecte, attaché à l'exposition pénitentiaire.
- Krassovsky, A.*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement d'Elisabetpol.
- Krassovsky, M.*, directeur de l'établissement correctionnel de Toula.
- Kreuz*, comte, gouverneur du Nyland (Finlande).
- Krotkow*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Tver.
- Krouchtew*, chambellan, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.
- Krudener*, baron, docteur, membre du comité de Saratow de la société des prisons.
- Kuster (de)*, attaché à l'administration des prisons et à l'exposition pénitentiaire, actuellement chef de bureau.

- MM. *Lamansky*, conseiller privé, membre de la municipalité de St-Pétersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.
- Lambert d'Ancé*.
- Langué*, membre du comité de Riga de la société des prisons.
- Lappa-Starjénétsky*, vice-gouverneur du gouvernement de Vologda.
- Lassime*, professeur de français, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Latkine*, professeur à l'université de St-Pétersbourg.
- Latoukhine*, attaché au ministère de l'Intérieur.
- Latychew*, rédacteur au ministère de la Justice.
- Lavrow*.
- Lébédeu, J.*, membre de la société juridique de Moscou.
- Lébédeu, N.*, juge au tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg, actuellement vice-président du tribunal de Kiew.
- Leisten*, directeur de la prison de Helsingfors.
- Leshaft*, docteur, professeur à l'académie de médecine de St-Pétersbourg.
- Lévitsky*.
- Libane*, procureur du tribunal d'arrondissement de Voronège.
- Lichine*, lieutenant général, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.
- Lichine, Paul*.
- Lichine, Pierre*.
- Lieven*, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.
- Lijine, A.*
- Lijine, P.*
- Likhatchew, A.*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Kharkow, actuellement de St-Pétersbourg, secrétaire-général adjoint du congrès, attaché au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Likhatchew, W.*, maire de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès, président de la commission municipale pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.

- MM. *Lipsky*, docteur.
- Liptchénko, A.*
- Liptchénko, I.*
- Lissanévitch*, traducteur du département du commerce et de l'industrie du ministère des Finances, attaché à l'exposition pénitentiaire.
- Listchinsky*, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la III^e section.
- Loevensohn*.
- Lomikovsky*, chef de bureau à l'administration générale des prisons.
- Londinsky*, avocat.
- Lopoukhine*, délégué de l'asile correctionnel de Iaroslav.
- Loransky*.
- Lubarsky*, avocat.
- Lubovitzky*, lieutenant-général, délégué du ministère de la Guerre.
- Lundell*, pasteur.
- Lvow*, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.
- Makalinsky*, avocat.
- Malkow-Panine*, employé à l'administration générale des prisons.
- Manaceyne*, ministre de la Justice, sénateur, membre honoraire du congrès.
- Mandelstamm*, avocat.
- Manoukhine*, général.
- Marc*, sous-chef de bureau au département de la police, attaché à la III^e section du congrès.
- Markow, A.*, substitut du procureur de la cour d'appel de St-Pétersbourg, actuellement président de la cour d'appel de Varsovie.
- Markow, P.*, sénateur, président de la cour de cassation, membre du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.
- Markoussé*.
- Marschall, John*.

- MM. *Martens*, professeur à l'université de St-Petersbourg, membre permanent du conseil du ministre des Affaires étrangères, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Masslovsky*, membre de la société juridique de St-Petersbourg.
- Matrossow*, directeur de la prison de Kiew.
- Matskévitich*, colonel, chef de la section des transfèremens de l'administration générale des prisons.
- Maydel*, baron, attaché au ministère de l'Intérieur.
- Maykow*.
- Mékhéline*, ancien sénateur finlandais, professeur.
- Méhéline*, gentilhomme de la chambre, attaché au ministère des Affaires de la Finlande.
- Melgounow*, inspecteur des impôts et contributions, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Meller-Zakomelsky*, baron, avocat.
- Mémorsky*, avocat, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de Nijni-Novgorod.
- Mendelsohn*, docteur, professeur à l'université de Dorpat.
- Mergéevsky*, médecin-aliéniste, professeur à l'académie de médecine de St-Petersbourg.
- Merjanovsky*, avocat.
- Mestchersky*, prince, attaché à l'administration des prisons et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Métevsy*, sous-chef de la prison cellulaire, actuellement chef de la prison correctionnelle de St-Petersbourg.
- Meyendorf*, baron, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, secrétaire-adjoint de la II^e section du congrès.
- Meyer*, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Miassnikow*, employé à la prison correctionnelle de St-Petersbourg.
- Miassoyédown*, conseiller d'Etat.
- Mikhnévitch*, publiciste.
- Miklachevsky*, professeur à l'université de Varsovie, président de la société des colonies agricoles et des asiles industriels correctionnels de Varsovie.

- MM. *Muller*, membre du comité de St-Petersbourg de la société des prisons, conseiller privé.
- Muller*, docteur.
- Miloukow*.
- Mintzlow*, avocat, membre de la société juridique de Moscou.
- Minouchsky*.
- Mitoussow*, gentilhomme de la chambre.
- Mitropolsky*.
- Moïsséenko-Véliky*, attaché au ministère de l'Intérieur.
- Moldenhaver*, juge au tribunal d'arrondissement de Varsovie.
- Montgomery* (de), sénateur finlandais.
- Mordvinow*, sénateur, membre du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.
- Mouchnikow*, professeur à l'académie militaire de droit.
- Moukhine*, sous-chef de la prison cellulaire de St-Petersbourg, actuellement en retraite.
- Mouraview*, procureur de la cour d'appel de Moscou, membre du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.
- Mouraview-Apostol-Korobiine*, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat général du congrès.
- Mouromtzev*, président de la société juridique de Moscou.
- Narischine*, gentilhomme de la chambre.
- Nébolcine*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Vologda.
- Nekludow*, procureur général à la cour de cassation (section civile), membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Nératow*, fonctionnaire du sénat.
- Nésabitovsky*, membre du comité de Pétersavodsk de la société des prisons.
- Niberg*.
- Niemann*.
- Nolcken*, baron, fonctionnaire du secrétariat de Sa Majesté l'Impératrice.
- Nolde*, baron, directeur de la chancellerie de la section de codification des lois près du conseil de l'Empire.

MM. *Noss*, avocat.

Olkhine.

Onguirsky, procureur du tribunal d'arrondissement de Tver.

Orbéliany, prince, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Kiew.

Ostafiew, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, attaché au secrétariat de la III^e section.

Ostéletsky, général, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Osten-Sacken, baron, directeur de département de ministère des Affaires étrangères, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Ostrovsky, secrétaire d'Etat, ministre des Domaines, membre honoraire du congrès.

Ouchakow, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Outine, E., avocat.

Outine, J., membre-trésorier du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg, conseiller privé.

Outine, S.

Pachmann, sénateur.

Papkow, substitut du procureur de la cour d'appel de St-Pétersbourg.

Paramonow.

Passover, avocat.

Patrik.

Perlovsky, membre du comité de Pétersavodsk de la société des prisons.

Pessis, avocat.

Petchnikow.

Petrow.

Petrow-Batouritch, fonctionnaire.

Petrovsky.

Philosofow, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Platonow.

MM. *Pletnew, Alexandre*, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère des Domaines, commissaire adjoint de l'exposition pénitentiaire, chargé des sections étrangères.

Pletnew, Alexis, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Pletz, président du tribunal d'arrondissement de Plotsk.

Pobédonostzew, procureur général du Saint-Synode, membre du conseil de l'Empire et du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.

Polénow, architecte, attaché à l'administration des prisons et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Polétaew, avocat.

Poliakow.

Ponomarew, attaché à la cour de cassation et au secrétariat de la III^e section du congrès.

Polouïansky, avocat, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

Popovsky, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons, professeur de français, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Porchniakow.

Posern, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de Nijni-Novgorod.

Poustorosslew, professeur à l'université de Moscou.

Poutiata.

Poutilow, A., attaché au ministère des Finances, secrétaire-adjoint de la III^e section du congrès.

Poutilow, J., juge de paix à St-Pétersbourg, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Préobrajensky.

Priklonsky, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat de la III^e section du congrès.

Priléjaew, B., chef de bureau au département du commerce et de l'industrie du ministère des Finances.

Priléjaew, N., chef de section à l'administration générale des prisons, attaché au secrétariat général du congrès et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.

MM. *Prinz*, sénateur.

Prjézlasky, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Procofiow, publiciste.

Procopovitch, premier conseiller du conseil d'administration, actuellement inspecteur des prisons du gouvernement de Kiew.

Prozorovsky-Galitzine, prince, maître des cérémonies à la Cour Impériale.

Pyrvitz.

Ragotsky, conseiller du conseil d'administration de la Lithuanie.

Rasselli, F., rédacteur au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la II^e section.

Rasselli, S., attaché au ministère de la Justice.

Rataew, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Ratkow-Rojnow, conseiller privé, membre de la municipalité de St-Pétersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.

Rauchfuss, docteur en médecine, professeur.

Réchétow, sous-secrétaire à la cour d'appel de St-Pétersbourg.

Réchétow.

Réchothine, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire du ministère de la Justice.

Rehbinder, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Rekh, membre du comité de Saratow de la société des prisons.

Réklévsky, avocat.

Répinsky, sénateur, vice-président du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Reutern (de), secrétaire au sénat, attaché au secrétariat de la I^{re} section du congrès.

Ridel, attaché à l'administration des prisons.

Rijevsky, avocat.

MM. *Rimovitch*.

Rittich, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Rklitzky.

Rogovskoy, colonel, aide de camp de Son Altesse le prince Alexandre d'Oldenbourg.

Roland, professeur à l'université de Dorpat.

Romanis.

Romotsky.

Rosenbach, docteur.

Rosenberg, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Rosenstein.

Rossolovsky, publiciste.

Roudanovsky.

Roukavichnikow, curateur honoraire de l'asile urbain correctionnel Roukavichnikow à Moscou, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Roukhlow, inspecteur général des prisons.

Rubinstein.

Sabir, attaché à l'administration générale des prisons.

Sabo, colonel, chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg.

Sabler, chambellan, directeur de la chancellerie du St-Synode.

Sadler, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Safonow, attaché à l'administration des prisons et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Sakharow, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Salomon, A., inspecteur général des prisons, secrétaire de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Salomon, P., membre du conseil de l'Empire, sénateur.

Samarsky-Bykhovetz, avocat, professeur à l'école impériale de droit.

Samokhvalow, juge au tribunal d'arrondissement de Kiew.

Samuelsohn.

- MM. *Sancé*, comte, chef d'expédition au ministère des Affaires étrangères.
- Sapojnikow*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement d'Eletz.
- Savitch*, rédacteur à la section de codification des lois près du conseil de l'Empire.
- Savostianow*, chambellan, commissaire-adjoint de l'exposition pénitentiaire (Service des transfèrements).
- Schakovskoy*, prince, membre du comité de Iaroslav de la société des prisons.
- Schaeftel*.
- Schébénine*, membre du comité de Saratow de la société des prisons.
- Scheinévitch*, avocat.
- Schelkovnikow*, sous-chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg, actuellement décédé.
- Schichmarew*.
- Schimanovsky*, juge à la cour d'appel d'Odessa.
- Schirinsky-Schikmatow*, prince, adjoint du jurisconsulte du Saint-Synode.
- Schmourlo*, adjoint du procureur du tribunal d'arrondissement de Kherson.
- Schuhmacher, Al.*, sénateur, membre du conseil des prisons et membre honoraire du congrès.
- Schuhmacher, Ar.*, inspecteur général des prisons.
- Schvarté*, président du tribunal correctionnel de 2^e instance à Pinsk.
- Schvittau*, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Schoubine*, membre du comité de Moscou de la société des prisons.
- Schoultzé*, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Schuster*, membre du comité de Saratow de la société des prisons.
- Seifart*, chambellan.
- Sélivanow*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

- MM. *Sélivanow*, directeur de la colonie correctionnelle de Simbirsk.
- Sémenow, B.*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Moscou.
- Sémenow, J.*, colonel, directeur de la prison militaire de St-Pétersbourg.
- Senkévitich*, colonel, chef du dépôt de transfèrement de St-Pétersbourg, actuellement en retraite.
- Serguéew*, gentilhomme de la chambre, premier secrétaire de la légation russe en Serbie.
- Sétro*.
- Sibilew*.
- Sikorsky*, docteur en médecine, professeur à l'université de Kiew, membre du comité de Kiew de la société des prisons.
- Silberberg*, docteur.
- Sirrotinine*, membre du comité de Moscou de la société des prisons.
- Skourovsky*.
- Skoursky*, membre du comité de Pskow de la société des prisons.
- Sleptsow*, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de l'Intérieur, commissaire adjoint de l'exposition pénitentiaire (service du catalogue.)
- Sliosberg*, avocat, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.
- Sloutchevsky*, substitut du procureur à la cour de cassation, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Smirnow, J.*, juge au tribunal d'arrondissement de Starodoub.
- Smirnow, N.*, président du tribunal correctionnel de 2^e instance de Novogroudoc.
- Snéssarew*.
- Sokolow, A.*, chef de bureau à l'administration générale des prisons.
- Sokolow, D.*, secrétaire à la cour d'appel de Moscou.
- Sokolow*.

- MM. *Sokow*, membre du comité de St-Petersbourg de la société des prisons.
- Soldatenkow*, attaché au ministère de l'Intérieur, commissaire-adjoint de l'exposition pénitentiaire, chargé de la section russe.
- Sollohoub*, comte, gentilhomme de la chambre, attaché à l'administration générale des prisons, commissaire-adjoint de l'exposition pénitentiaire (travaux décoratifs).
- Souprounenko*, médecin en chef des établissements pénitentiaires de l'île de Sakhaline, commissaire adjoint de l'exposition pénitentiaire (section sakhalinienne), actuellement en retraite.
- Southof*, maire de Pskow, membre du comité de Pskow de la société des prisons.
- Spassky*, juge au tribunal d'arrondissement de Radom.
- Spassovitch*, avocat.
- Stael-Holstein*, baron, attaché au ministère des Affaires étrangères, secrétaire-adjoint de la II^e section du congrès.
- Staritsky*.
- Stassulévitch*, conseiller d'Etat actuel, membre de la municipalité de St-Petersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Petersbourg au congrès.
- Stchourovsky*, inspecteur des prisons du gouvernement de Kharkow.
- Stépanow*, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Petersbourg.
- Stolypine*, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Stoyanovsky*, membre du conseil de l'Empire, président de la société juridique de St-Petersbourg, membre honoraire du congrès.
- Strahlmann*, secrétaire de l'administration des prisons du district de Wilmanstrand (Finlande.)
- Strikharsky*, attaché à l'administration des prisons, actuellement chef de bureau.
- Strom*, médecin en chef de la prison cellulaire de St-Petersbourg.

- MM. *Sunderland*, avocat.
- Suzor*, comte, architecte.
- Svétchine*, gentilhomme de la chambre, attaché au ministère de l'Intérieur, au secrétariat général du congrès et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès, actuellement chef de bureau à l'administration générale des prisons.
- Tagantzew*, sénateur, professeur à l'école impériale de droit, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.
- Tahlberg*, professeur à l'université de Kiew.
- Tamara*, chambellan, gouverneur du gouvernement de Kiew.
- Taraskévitch*, avocat.
- Tarassow*, professeur à l'université de Moscou.
- Taubé*, baron, chef d'expédition au ministère des Affaires étrangères, secrétaire de la II^e section du congrès.
- Tchaïkowsky*, membre du comité de St-Petersbourg de la société des prisons.
- Tchaplignine*, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
- Tchapligne*, procureur du tribunal d'arrondissement de St-Petersbourg.
- Tcharkévitch*, avocat.
- Tchébichew*, professeur à l'université de St-Petersbourg.
- Tchéglouvitow, J.*, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Petersbourg, actuellement chef de section au ministère de la Justice, membre et secrétaire de la société juridique de St-Petersbourg.
- Tchéglouvitow, S.*, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de la Justice, actuellement sous-secrétaire d'Etat du département des affaires civiles et religieuses du conseil de l'Empire.
- Tchékow*, littérateur.
- Tcherkessow*.
- Tchermann*, secrétaire au sénat, secrétaire-adjoint de la I^{re} section du congrès.
- Tchéremissinow*.
- Tchernik*, attaché au ministère des Domaines et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

MM. *Tchérnossvitow.*

Tchéthott, professeur, médecin-aliéniste, directeur de l'hospice St-Nicolas à St-Pétersbourg.

Tchikatchew, vice-amiral, ministre de la Marine, membre honoraire du congrès.

Tchoglokow, vice-gouverneur du gouvernement de Tambow.

Tchoumikow, membre du comité de Réval de la société des prisons.

Tchounikine, sous-chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg.

Télakovsky, membre du comité de Réval de la société des prisons.

Télessnitsky, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Moscou.

Timiriasew, membre du conseil du ministre des Finances.

Timonow.

Timroth.

Toll, comte, gouverneur du gouvernement de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Tolstoï, G., comte, gentilhomme de la chambre, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Tolstoï, S., comte, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Tomichko, professeur à l'académie des beaux-arts, architecte de l'administration générale des prisons, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Tomoulets, membre du comité de Kichinew de la société des prisons.

Toropow, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Moscou.

Totchisky, avocat.

Tourtchaninow, sous-préfet de police à St-Pétersbourg.

Tovarkow, procureur du tribunal d'arrondissement de Wladimir.

Tropine, médecin de l'île de Sakhaline, attaché à l'exposition pénitentiaire. ■

MM. *Troynitzky*, directeur du comité central de statistique, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Tséhanovetzky, attaché au ministère des Affaires étrangères, secrétaire de la III^e section du congrès.

Tséhanovsky, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Pskow.

Tsiroul, directeur de la prison de Riga.

Tuder, écuyer de la Cour, sénateur finlandais.

Tutchew, directeur de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg, actuellement chef de la chancellerie de la circonscription de St-Pétersbourg des ponts et chaussées.

Uxkull-Güldenband, baron, sénateur.

Versen, comte.

Wadbolsky, prince, directeur de la prison correctionnelle de Moscou.

Wakhovitch, avocat.

Walstrøm, directeur de la prison de Wilmanstrand (Finlande).

Wannovsky, ministre de la Guerre, aide de camp général de S. M. l'Empereur, membre honoraire du congrès.

Warschavsky.

Wassilevsky, vice-gouverneur du gouvernement de Réval.

Wassiliew, A., attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Wassiliew, N., inspecteur général des prisons.

Wassiliew, P.

Wassiltchikow, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Weintraube, docteur, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Wérestchaguine.

Wérestchaguine, juge de paix.

Werner-Hielmann.

Wérevkine, A., chef de bureau, actuellement rédacteur au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la II^e section du congrès.

- MM. *Wérevkine, P.*, attaché au ministère de la Justice.
Weschniakow, sous-secrétaire d'Etat des domaines.
Weschniakow, fonctionnaire du sénat.
Wessélago, colonel, chef de la prison maritime de St-Pétersbourg, délégué du ministère de la Marine.
Wessolkine, gouverneur de la province d'Olonetz.
Wessélovskk, rédacteur du journal officiel du ministère des Finances.
Westmann (de), gentilhomme de la chambre, attaché à l'administration générale des prisons, secrétaire-adjoint de la commission russe pour l'organisation du congrès.
Wilcken, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Winaver.
Winogradow, juge de paix.
Winogradow, P., chef de bureau du département des douanes du ministère des Finances, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Winogradow, T., attaché à l'administration générale des prisons.
Winterhalter, avocat.
Wiscovatow, professeur à l'université de Dorpat.
Wissokovitch.
Witkevitch, avocat.
Witté, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Loutsk.
Witté, attaché à la cour d'appel de St-Pétersbourg.
Wladimirow, professeur à l'université de Kiew.
Wlangaly, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères, actuellement ambassadeur à Rome, secrétaire d'Etat, membre honoraire du congrès.
Wlassenko, inspecteur des prisons du gouvernement de Saratow.
Woénsky, fonctionnaire pour missions spéciales près le gouverneur de la Courlande, secrétaire du comité de Mitau de la société des prisons, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Wolkow, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

- MM. *Wolkow*, attaché à la chancellerie impériale privée et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Worontzow-Daschkow, comte, ministre de la Cour Impériale, aide de camp général de S. M. l'Empereur, membre honoraire du congrès.
Wouitch.
Wrangel, baron, adjoint de secrétaire supérieur au sénat, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Wreden, professeur à l'université de St-Pétersbourg.
Wulfert, membre de la société juridique de Moscou.
Wwédensky, sous-chef de la prison préventive de St-Pétersbourg.
Zabolotsky.
Zaytchenko, membre du comité de Moscou de la société des prisons.
Zatchinsky, professeur à l'université de Dorpat.
Zélénetskv, procureur du tribunal d'arrondissement de Vologda.
Zélenko, avocat.
Zoubarew, avocat.
Zouiéw, rédacteur au ministère de la Justice.

24. Serbie.

- M. *Milenko-Vesnitsch*, docteur en droit, délégué officiel de la Serbie.

25. Suède.

- M. *Victor Almquist*, attaché à l'administration pénitentiaire de Suède.
M^{me} *Victor Almquist*.
M. *Samuel-Ludvig Annerstedt*, ancien membre de la cour suprême et président de la commission des lois, délégué officiel de la Suède.

26. Suisse.

- MM. *Correvon*, juge du tribunal cantonal à Lausanne, délégué de la société suisse des prisons.

- MM. le docteur *Guillaume*, directeur du Bureau fédéral de statistique à Berne, secrétaire général du IV^e congrès et membre secrétaire de la commission pénitentiaire internationale, délégué officiel de la Suisse.
- le docteur *Riggenbach*, chapelain du pénitencier de Bâle-Ville, délégué officiel de la Suisse.
- le docteur *François La Roche*, membre du conseil municipal, président du comité de patronage de Bâle et délégué des sociétés suisses de patronage.
- le docteur *Ferdinand Rusch*, délégué de la société suisse des juristes, à Bâle.
- le docteur *Stooss*, professeur, juge à la cour d'appel de Berne, délégué officiel de la Suisse.

27. Turquie.

- S. E. *Djelal-Bey-Effendi*, directeur de la division criminelle au ministère de la Justice à Constantinople, délégué officiel de la Turquie.

I.

SÉANCE D'OUVERTURE



OUVERTURE SOLENNELLE DU CONGRES

LE 3/15 JUIN 1890

DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

L'entrée principale de l'édifice avait été décorée avec une simplicité élégante, et portait l'inscription: IV^m congrès pénitentiaire international. La salle elle-même offrait l'aspect le plus imposant; son grand caractère architectural n'exigeait qu'une décoration très sobre, et celle qu'on lui a donnée faisait preuve du goût le plus parfait: elle répondait d'ailleurs au caractère sérieux de la réunion. Dans le fond avait été dressée une estrade, sur laquelle avaient été disposés des massifs de verdure, encadrant la reproduction exacte du monument élevé à Kherson à la mémoire du grand philanthrope John Howard. Sur le devant de l'estrade se trouvaient des places pour le bureau. Des deux côtés de l'estrade, des banquettes avaient été réservées pour MM. les délégués officiels. Au milieu de la salle, des chaises étaient destinées aux autres membres du congrès. La statue de bronze de l'impératrice Catherine II, faisant face à la tribune impériale, avait été entourée d'un massif de verdure. A une heure de l'après-midi la réunion était déjà au grand complet. Tous les membres du congrès étaient là, et parmi eux plusieurs dames. A la séance avaient été conviés également les plus grands personnages de l'Empire; on remarquait, parmi les personnes présentes, LL. EE. MM. Dournovo, ministre de l'Intérieur, Manasséine, ministre de la Justice, Ostrovsky, ministre des Domaines, Hubbenet, ministre des Voies de communication, Tchikatchew, ministre de la Marine, comte Délianow, ministre de l'Instruction publique,

Vyschnegradsky, ministre des Finances, Pobédonostsew, procureur général du saint-synode, Vlangaly, adjoint du ministre des Affaires étrangères. Plusieurs membres du conseil de l'Empire, des sénateurs, des généraux, s'étaient également rendus à la séance. LL. EE. MM. les ambassadeurs étrangers et les autres chefs de missions assistaient à la réunion. Il y avait aussi un grand nombre de dames présentes.

A 2 heures moins le quart ont pris place dans la tribune impériale: LL. MM. l'empereur et l'impératrice, S. M. la reine de Grèce, S. A. I. M^{gr} le grand-duc héritier, LL. AA. II. M^{gr} le grand-duc Georges Alexandrovitch, M^{gr} le grand-duc Vladimir Alexandrovitch, M^{gr} le grand-duc Alexis Alexandrovitch, M^{gr} le grand-duc Serge Alexandrovitch, M^{me} la grande-duchesse Elisabeth Féodorovna, M^{gr} le grand-duc Paul Alexandrovitch, M^{gr} le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch père, M^{gr} le grand-duc Michel Nicolaïévitch, M^{me} la grande-duchesse Olga Féodorovna, M^{gr} le grand-duc Constantin Constantinovitch, M^{me} la grande-duchesse Elisabeth Mavrikiévna, M^{gr} le grand-duc Georges Mikhaïlovitch, M^{gr} le grand-duc Alexandre Mikhaïlovitch, M^{gr} le grand-duc Serge Mikhaïlovitch, M^{me} la grande-duchesse Catherine Mikhaïlovna, M^{grs} les princes Nicolas et Georges Maximilianovitch Romanovsky, ducs de Leuchtenberg, M^{me} la princesse Eugénie Maximilianovna d'Oldenbourg, et LL. AA. M^{me} la princesse Hélène de Mecklembourg-Strélitz, M^{grs} les princes Georges et Michel de Mecklembourg-Strélitz, M^{gr} le prince Pierre d'Oldenbourg. Leurs Majestés et Leurs Altesses Impériales étaient accompagnées d'une suite brillante.

Au même moment ont pris place sur l'estrade réservée au bureau S. A. M^{gr} le prince Alexandre Pétrovitch d'Oldenbourg, président d'honneur du congrès, et la commission d'organisation. M. Galkine-Wraskoy, président de cette commission, se trouvait à la droite de Son Altesse; M. Repinsky, sénateur, membre de la commission, occupait la gauche.

M^{gr} le prince *Alexandre Pétrovitch d'Oldenbourg* a prononcé le discours suivant :

« Un des traits distinctifs de notre époque, c'est le caractère international qu'ont reçu les études scientifiques dans presque toutes les branches des connaissances humaines. Ce caractère s'affirme principalement dans les congrès, qui, mettant

en présence des hommes de différents pays travaillant dans le même champ d'activité, permettent de diriger les efforts communs vers un même but, et de vérifier les principes de la théorie par les faits de l'expérience; les services rendus par ces réunions sont incontestables.

« Leur haute utilité s'est manifestée également dans le domaine des sciences pénitentiaires.

« Le congrès pénitentiaire de Londres peut être regardé à ce titre comme un événement considérable. L'intérêt qu'il a éveillé il y a bientôt 20 ans pour ces questions si importantes, s'est développé sans interruption, et dans la plupart des pays est allé en grandissant. Si l'on jette un coup d'œil rétrospectif sur les actes des trois derniers congrès pénitentiaires, et si l'on parcourt les travaux préparatoires du congrès actuel, on est heureux de constater les progrès réalisés et de voir que ces grandes tâches n'ont pas été entreprises en vain. Les travaux des congrès ont attiré l'attention non seulement des hommes d'Etat, mais aussi celle des criminalistes et des hommes de science positive. Il n'est pas douteux que tous ces efforts combinés ne contribuent à élucider les moyens les plus efficaces pour arriver à la diminution de la criminalité.

« Pour atteindre ce résultat, c'est-à-dire pour prévenir les crimes et réduire le nombre des criminels, on a reconnu d'un assentiment général qu'une des conditions nécessaires était d'apporter une attention toute spéciale au sort de l'enfance malheureuse. Déjà en 1872, au congrès de Londres, des voix autorisées s'étaient fait entendre, réclamant toute la sollicitude possible envers les enfants moralement et physiquement abandonnés, de même qu'envers ceux qui sont déjà vicieux et criminels.

« Au congrès de Stockholm, ainsi qu'à celui de Rome, il a été de nouveau insisté sur ce point capital.

« Voulant répondre à cet appel fait en faveur de l'enfance, la commission d'organisation du congrès actuel a tenu à rassembler sur cette question la plus grande somme possible de matériaux et de données pratiques.

« L'intérêt qui se manifeste actuellement en Russie pour toutes ces questions date de loin. John Howard, le grand phi-

lanthrope anglais, de la mort duquel nous célébrons le centenaire, avait déjà trouvé ici un terrain favorable à ces idées généreuses. L'empereur Alexandre I^{er} s'était inspiré de ces vues et, avec le concours d'un autre philanthrope, Walter Wenning, avait fondé une société protectrice des prisons, à l'effet d'améliorer leur état et celui des détenus. L'empereur Nicolas, s'intéressant à son tour au développement que prenait dans les pays d'occident l'étude des questions relatives aux prisons et aux moyens de prévenir les crimes, avait fait envoyer des délégués officiels aux réunions de Francfort et de Bruxelles qui précédèrent le congrès de Londres, bien que ces réunions n'eussent pas de caractère gouvernemental. Enfin sous le règne de l'empereur Alexandre II, la Russie est entrée dans la voie d'une réforme systématique et conséquente du régime pénitentiaire.

« En invitant le congrès à se réunir dans sa capitale, S. M. l'empereur a voulu témoigner de l'intérêt qu'il prend à l'étude des questions inscrites au programme et qui ont fait le sujet de nombreux et importants travaux préparatoires.

« Les discussions que ces questions vont provoquer promettent d'être fertiles en conseils judicieux et en enseignements pratiques; et c'est en exprimant cet espoir, Messieurs, et en vous souhaitant la bienvenue, que je déclare ouverte la IV^{me} session du congrès pénitentiaire international. »

* * *

Sur ce, M. *Herbette*, chef de la délégation française, vice-président de la commission pénitentiaire internationale, prononce le discours suivant :

« *Monseigneur,*

« Au nom de mes collègues de la commission pénitentiaire internationale, je suis chargé de répondre aux paroles qui reçoivent tant de force et un si heureux retentissement de la haute situation de Celui qui les prononce, de Celui qui les entend et de toutes les personnes éminentes qui assistent à cette séance.

« Notre premier mot doit être pour exprimer notre reconnaissance, et c'est d'un seul mot que nous l'exprimerons; non

pas assurément que les sujets de réflexion nous manquent ici, mais, au contraire, parce qu'il faudrait trop dire, si l'on s'abandonnait aux impressions ressenties. Ce serait être indiscret, importun peut-être, que de viser trop haut dans cette simple réponse.

« Mais il est bien permis de tirer quelque enseignement du spectacle qui nous est donné, pour le bien de l'humanité, si chère aux cœurs généreux jusque dans la dégradation la plus douloureuse.

« Que l'on imagine un auditeur non averti de l'objet de cette réunion où il surviendrait tout à coup. Qu'on le suppose, à la vue d'une assistance semblable, songeant aux motifs qui engagent un Souverain à donner quelque peu de Son temps, c'est-à-dire de Sa vie, d'une vie si précieuse pour tant de millions d'êtres; qu'il compte les illustrations rassemblées dans cette enceinte; qu'il se demande quelle œuvre est assez grande pour fixer l'attention et obtenir les soins d'hommes d'Etat, d'administrateurs, de magistrats, de jurisconsultes, de savants en tous genres de sciences sociales; qu'il suppose quels intérêts assez pressants ont pu amener de contrées si lointaines tant de personnes que leurs travaux et leurs fonctions y retenaient.

« Ne sera-t-il pas frappé de ce fait qu'on travaille ici pour des malheureux, et non pas pour les malheureux que la fatalité seule a frappés et qui restent dignes d'estime jusque dans la plus basse misère, mais pour ceux qui ont mérité leur chute et qui parfois s'obstinent à ne vouloir pas se relever ?

« Ce fait parle assez haut pour honorer notre époque et pour montrer comment — malgré tant de dangers qui menacent toujours la vie morale comme la vie matérielle — toujours la cause du bien retrouve des forces nouvelles et rapproche, de si loin que ce soit, les hommes de toutes nationalités et de tous rangs.

« Cette conscience que tous prennent ainsi de la mission qui leur est dévolue pour le bien commun, cette religion du devoir par laquelle chacun se juge endetté envers les autres de tout le bien qu'il peut leur faire est la source la plus pure de joie, la plus grande consolation dans les épreuves, la plus grande espérance pour l'avenir.

« Cette idée que rien de ce qui est « l'homme » ne doit être dédaigné, même par les plus puissants et les meilleurs, que la puissance n'est qu'une raison de plus d'être bon, que les personnes les plus vertueuses sont celles qui peuvent donner appui aux plus misérables, cette idée n'est-elle pas digne de grouper les hommes de doctrine avec les hommes d'action et de pratique, les femmes les plus vertueuses et les plus charitables, les gens de tout rôle et de toutes fonctions dans la Société ?

« De même que les soins à donner à ceux qui souffrent du mal physique ont toujours été présentés comme un devoir aux heureux de ce monde et que l'exemple de la charité remonte aux dernières limites de l'histoire, de même il semble qu'un profond souci du mal moral à refréner ou à prévenir saisisse, de notre temps, ceux qui peuvent pourtant se croire le mieux à l'abri. Mais au besoin de bienfaisance personnelle s'ajoute la notion de cette solidarité qui fait, en réalité, souffrir une époque et une Société de tout le mal qu'elles ne savent pas combattre.

« C'est donc travailler pour la sécurité et le repos des honnêtes gens que de prendre à tâche l'amendement des coupables qui ne sont pas, qui ne veulent pas être incurables. Tant que la vie est laissée à un homme, il ne doit pas être livré à l'extrême désespoir.

« D'ailleurs, les causes involontaires et accidentelles ne jettent-elles pas trop souvent dans la dépravation des êtres faibles qu'une direction sage et ferme aurait pu doter de la somme moyenne de moralité, d'utilité, de bonheur, qu'il faut s'efforcer de leur rendre ?

« Ainsi se justifie cet empressement de tous à s'inquiéter du sort des enfants, des jeunes gens et des jeunes filles, c'est-à-dire de tous ceux qui sont exposés à succomber sans avoir seulement connu les périls contre lesquels ils avaient à se prémunir, et sans avoir reçu la force d'y résister. De là, cette place considérable faite, dans le présent congrès et dans l'exposition qui s'ouvre, à toutes les questions et institutions qui intéressent l'enfance atteinte ou menacée du mal moral.

« A cette occasion, comment ne se féliciterait-on pas de la vaste entreprise que les dévoués organisateurs ont su si

bien accomplir, en présentant cet ensemble de documents, de faits et d'idées qui prennent corps dans les objets exposés et qui font profiter les visiteurs de la méthode d'*enseignement par l'aspect* ?

« Qui ne devine le dévouement et l'activité, les recherches et les combinaisons, les minutieux préparatifs et les longs transports que nécessite une exposition de ce genre ? Comment n'être pas frappé du goût, de l'art même et du charme que des hommes si distingués ont donné à ce groupement d'objets variés, préparés et recueillis en tous pays, pour former le spectacle d'une semaine, et pour faire pénétrer plus fortement dans l'esprit des visiteurs les nobles préoccupations dont on s'inspire ? Qui ne serait reconnaissant à tous les collaborateurs de cette organisation, et quelle satisfaction n'est-ce pas pour les étrangers, leurs hôtes, de constater l'éclatant succès qui leur était si bien dû ?

« Ainsi l'auteur principal, que nous voyons à cette place, se trouve véritablement condamné à subir des éloges que sa modestie écarterait, si nous la consultations avant de parler d'elle. Notre éminent et cher président, M. Galkine-Wraskoy, dont les rares qualités sont rehaussées par tant de bonne grâce, a trop bien su se faire aimer et apprécier de ses collègues, pour qu'il soit possible de se taire aujourd'hui. Tout ce qu'ils peuvent faire pour accéder à son désir, c'est d'associer à lui ses collaborateurs dans leurs remerciements chaleureux, au nom de l'œuvre générale si profitable aux divers pays.

« Cette solennité montre mieux que ne feraient les plus longs mémoires comment les distances s'atténuent et s'effacent, grâce aux inventions et aux idées modernes. Tant d'hommes, que leurs occupations ne sembleraient pas toujours laisser libres de faire le plus court voyage dans leur patrie, ont trouvé tout simple de venir et se trouvent heureux d'être dans cette grande et belle cité de Saint-Pétersbourg, dans la capitale de cet Empire immense où se fait un tel effort pour le progrès de la science pénale et pénitentiaire.

« Après avoir exprimé des félicitations et des éloges qui sont dans la pensée de tous, comment nous serait-il interdit de réitérer au président honoraire du congrès l'expression de la gratitude générale ? Et comment S. A. I. M^{me} la princesse

d'Oldenbourg refuserait-elle que son nom soit associé à cette gratitude, comme elle s'associe elle-même aux œuvres de bienfaisance et de relèvement tendant à sauver tout ce qui n'est pas irrémédiablement perdu dans le monde des malheureux et des coupables?

« Mais quelle que puisse être la réserve à laquelle mes collègues et moi, nous nous sommes promis de rester fidèles, comment la pensée de tous ne se traduirait-elle pas, par un dernier mot, en hommages et en vœux profondément respectueux pour la famille et la personne de Celui qui aurait droit de rester indifférent à des témoignages purement extérieurs, mais qui ne sera pas indifférent, nous l'espérons, à la sincère reconnaissance que tous, ici, éprouvent pour S. M. l'empereur de Russie. »

A la fin de ce discours, des hourras frénétiques se sont fait entendre.

Leurs Majestés et Leurs Altesses se sont ensuite retirées, et MM. les délégués officiels étrangers ont été invités à prendre place près de la tribune impériale, en étant rangés d'après les pays représentés par eux. LL. MM. l'empereur et l'impératrice étant rentrés dans la salle, les délégués officiels ont eu l'honneur de leur être présentés par S. Exc. M. Galkine-Wraskoy. Leurs Majestés ont daigné s'entretenir très gracieusement avec eux.

A l'issue de la présentation, Leurs Majestés et Leurs Altesses se sont rendues au manège Michel pour l'inauguration de l'exposition pénitentiaire internationale, et y ont été reçues par S. A. M^{gr} le prince Alexandre Pétrovitch d'Oldenbourg. S. Exc. M. Galkine-Wraskoy a eu l'honneur de présenter un bouquet à S. M. l'impératrice, et a accompagné Leurs Majestés dans toutes les sections. Dans chacune des sections étrangères, MM. les délégués officiels des pays respectifs ont eu l'honneur de donner à Leurs Majestés des explications sur les objets exposés. En arrivant à la section italienne, S. M. l'empereur a daigné accepter le premier volume d'un album d'architecture pénitentiaire qui lui a été offert, en souvenir de cette réunion internationale. Leurs Majestés et Leurs Altesses ont quitté l'exposition vers les 4 heures de l'après-midi.

Dans la séance d'ouverture du congrès, l'adresse suivante a été présentée au nom de la Société juridique de Saint-Pétersbourg par son président S. Exc. le conseiller privé actuel *Stoianovsky*:

A Son Altesse Monseigneur le prince Alexandre d'Oldenbourg, président d'honneur du IV^{me} congrès pénitentiaire international à Saint-Pétersbourg, et à MM. les membres du congrès.

*Monseigneur,
Messieurs,*

La Société juridique près l'Université impériale de Saint-Pétersbourg a pour mission, en vertu de ses statuts, l'étude des questions théoriques et pratiques du droit et l'extension des connaissances juridiques. A ce titre, la Société juridique n'a pu rester indifférente au but élevé qu'ont en vue les congrès pénitentiaires internationaux. Plusieurs des membres de la Société ont pris part aux travaux du dernier congrès à Rome, soit personnellement, soit par l'envoi de rapports sur les questions soumises à ce congrès. C'est avec d'autant plus d'intérêt que la Société juridique s'est crue fondée à apporter sa collaboration à l'étude des questions portées au programme du IV^{me} congrès, se réunissant au siège même de la Société, à Saint-Pétersbourg. Ces questions, en effet, divisées en trois sections, se rapportent à presque toutes les branches du droit. Si la prévention des délits fait principalement l'objet du droit pénal, elle comporte toutefois aussi des mesures qui ressortent du droit civil, telles que la protection de l'enfance, l'organisation de l'autorité des parents et tuteurs. Enfin le régime des prisons, le choix des directeurs et surveillants des établissements pénitentiaires tiennent au droit administratif. Ces trois espèces de questions qui remplissent le programme du congrès répondent aux trois sections dont se compose la Société juridique. Aussi ont-elles particulièrement attiré l'attention des membres de la Société, lesquels ont l'honneur de présenter au congrès vingt-quatre rapports sur les différentes parties du programme.

Prenant à ce titre une part modeste aux travaux du congrès, la Société juridique souhaite une cordiale bienvenue aux membres

du congrès, réunis à Saint-Petersbourg de tant de divers pays. Elle espère et exprime la conviction que les travaux du congrès de Saint-Petersbourg seront à la hauteur de ceux de ses devanciers et que ce congrès, comme ceux de Londres, Stockholm et Rome, marquera un progrès notable dans les études de droit pénal et dans l'amélioration du régime pénitentiaire.

Le président de la Société juridique,

N. DE STOYANOVSKY.

Le vice-président de la Société,

S. DE BACHMANN.

Les membres du conseil de la Société,

A. KNIERIEM.

I. GOLOUBEFF.

S. DE PLATONOFF.

G. EVREINOFF.

C. SLOUTCHEVSKY.

I. FOINITSKY.

I. KARNICKI, ff. de secrétaire de la Société.

SAINT-PETERSBOURG, 3/15 juin 1890.



II.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA PREMIÈRE SECTION

(DROIT PÉNAL)



PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE

DU LUNDI 4/16 JUIN 1890

tenue à l'hôtel de la Noblesse, à Saint-Pétersbourg

Présidence de S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY et ensuite de M. POLS

La séance est ouverte à 10¹/₂ heures.

S. Exc. M. *Galkine-Wraskoy* ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres présents; il invite la section à former son bureau, en proposant pour

président:

M. POLS, délégué officiel des Pays-Bas;

comme *vice-présidents:*

M. SAMUEL-LUDWIG ANNERSTEDT, délégué officiel de la Suède,

M. TANCRÈDE CANONICO, délégué officiel de l'Italie,

M. DUMAS, conseiller d'État (France),

M. FÈHRING, délégué officiel de Hambourg,

M. MILENKO-VESNITCH, délégué officiel de la Serbie,

M. STARKE, délégué officiel de la Prusse;

comme *secrétaire:*

M. GOLOWINE;

comme *secrétaires adjoints:*

M. BOGDANIANE,

M. DE BREVERN,

M. JIOKOWITCH,

M. RASELLI, et

M. TSCHERMAN;

comme *attachés au secrétariat:*

M. le baron HEYKING,

M. KAHL,

M. KOUDRINE,

M. DE REUTERN, et

comme *mis à sa disposition* :

M. RYMOVITCH, et

M. KLINGENBERG.

Ces propositions sont adoptées par acclamation. (Applaudissements.)

S. Exc. invite M. Pils à venir remplir ses nouvelles fonctions, fait des vœux pour le succès des travaux de l'assemblée et se retire en exprimant l'espoir que toutes les questions, inscrites au programme de la première section, passeront à son ordre du jour et trouveront leur solution. (Vifs applaudissements.)

M. Pils, en prenant place au fauteuil de la présidence, invoque la coopération des vice-présidents et du secrétariat et remercie l'assemblée de l'honneur dont il est l'objet. M. le président rappelle à messieurs les membres la teneur des articles 2, 11, 22 et 25 du règlement et invite le secrétaire à donner lecture de ces articles.

M. le président établit la nécessité de suivre exactement leurs dispositions et propose, sur la manière de voter, une règle d'ordre ainsi conçue :

« Pour avoir le droit de vote, il faudra avoir été inscrit régulièrement sur la liste de présence et s'être rendu à la séance avant la clôture des débats. »

M. le président fixe la prochaine séance pour le même jour à 2 heures de relevée et prévient que les séances ultérieures commenceront les autres jours à 9 heures précises.

Sont portées à l'ordre du jour les questions première et deuxième du programme. (Adopté.)

En terminant son discours, M. le président rappelle l'importance des questions qui vont être discutées par la première section et exprime l'espoir et la conviction que ses débats seront fructueux et projeteront une nouvelle lumière sur les graves problèmes de la science pénale et pénitentiaire.

La séance est levée à 11 heures.

Le président de la première section,

POLS.

Le secrétaire,

ALEXANDRE GOLOWINE.

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIEME SÉANCE

DU LUNDI 4/16 JUIN 1890

Séance de relevée ouverte à 2 heures.

Il est déposé sur le bureau, de la part de la délégation suisse, un projet de loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers (v. annexe).

1° M. Pils, président de la section, ouvre les discussions sur la première question du programme :

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition ?

et donne la parole à M. Spasowicz, co-rapporteur.

M. Spasowicz, co-rapporteur. Une seule d'entre les six réponses* faites à cette question est positive : c'est celle de M. Reynaud, de Paris ; il reconnaît que le problème est insoluble si l'on s'en tient aux législations pénales particulières ; mais en les laissant de côté, il fait un appel direct aux savants criminalistes des différents pays et les exhorte à se réunir et à s'entendre sur une loi idéale pour tous les pays, contenant les infractions qui dans la pratique internationale devraient amener l'extradition. L'auteur constate que cette étude d'une loi unique pour tous les peuples dont la nomenclature serait unique et rationnelle aurait un caractère purement théorique et ne saurait créer aucune obligation positive ; mais elle pourrait néanmoins servir pour les conventions à venir, car elle

* Les rapports présentés par MM. W. Spasowicz, Henri Lammasch, Dr. W. Starke, Lacoïnta et J. Reynaud sont reproduits dans le II^me volume des actes du congrès, pag. 7 à 48. Celui de M. N. Tagantzew a été reproduit dans la discussion par l'auteur et figure au procès-verbal (pag. 27).

aurait pour elle l'importance qui s'attache aux délibérations internationales.

Cinq autres réponses arrivent à des conclusions toutes négatives. La moins négative est celle de M. Lacoïnta, de Paris, qui, tout en sympathisant avec le but final proposé dans la question, ne croit ce but réalisable que dans un avenir impossible à déterminer. De grands obstacles s'y opposent: le manque de bon vouloir de la part des Etats à admettre le principe de l'extradition sans condition dans leurs lois pénales particulières; l'attachement excessif de ces mêmes Etats au principe de la réciprocité; l'exclusion de l'extradition pour délits politiques. L'auteur voudrait que les Etats s'accordassent sur l'extradition non par couples, mais en groupes plus nombreux. Par de semblables traités, conclus sur une base plus large et plus générale, on pourrait peut-être soumettre à l'extradition tous les crimes et délits et en exclure les contraventions et quelques catégories d'infractions particulières, les crimes et délits politiques par exemple. On pourrait préparer les voies à l'avancement de cette idée par des conférences et des congrès internationaux.

M. Lammasch, professeur à Vienne, met hors de cause le problème consistant à décider sur quels faits les Etats devraient s'accorder la réciprocité; dans la question débattue il ne voit qu'un problème de forme et de technique. Il croit qu'il est impossible de limiter le domaine du droit d'extradition au moyen de dénominations et de définitions indépendantes des lois particulières des pays contractants. Vu la diversité des concepts des divers délits dans les codes des différents Etats, il ne peut y avoir une stricte réciprocité entre les Etats dans l'extradition. Il est donc tout à fait inutile d'inventer des dénominations et des définitions à insérer dans les traités, mais il y a un moyen bien simple de déterminer les cas extraditionnels. Il suffit de les énumérer dans la convention dans les termes techniques de l'une et de l'autre des deux législations en cause, sans chercher à en combiner les éléments. Il suffirait, selon M. Lammasch, que le fait imputé à l'individu réclamé soit énuméré par le traité selon la législation de l'Etat requis, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il rentre dans le cadre des infractions considérées comme extraditionnelles par la loi de

l'Etat requérant. Il faudrait désirer que chaque Etat énumérât dans son code particulier les faits pour lesquels il accordera l'extradition sans égard à la réciprocité au terme de ses propres lois criminelles.

M. le sénateur Tagantzew, d'accord avec M. Lammasch que la question n'embrasse nullement le fond de l'extradition, n'en veut régler que le côté technique et la forme, et lui donne une solution toute négative. L'unification des dénominations serait oiseuse si ces dénominations désignaient des choses tout à fait différentes. On n'arrivera peut-être jamais à l'unification des concepts des méfaits et crimes 1° parce que cela suppose une transformation des législations particulières d'après un modèle unique; 2° parce que la science pénale ne peut prouver la supériorité d'aucun de ces concepts sur tous les autres; 3° enfin parce que l'impossibilité d'arriver à des dénominations et à des définitions uniformes n'entrave en rien les progrès de l'extradition. L'institution de l'extradition repose sur deux principes. Le *premier* est l'intérêt commun de tous les Etats à se prêter aide et assistance contre les malfaiteurs. Ce principe tend à élargir le domaine de l'extradition jusqu'aux limites qui lui sont tracées par les obstacles économiques, par le peu d'avantages que pourrait réaliser l'extradition pour les infractions minimales, par exemple pour les contraventions. L'*autre principe* est celui de la justice que chaque Etat réalise dans l'exercice de son droit de punir et qui fait que l'Etat requis à extraditer n'extraditera que si l'action est punissable selon son propre droit et qu'il n'extraditera pas du tout pour quelques infractions particulières. L'extradition suppose, selon M. Tagantzew, que le fait incriminé est punissable d'après la loi du requérant; elle est conditionnée par la reconnaissance de l'Etat requis qu'elle est punissable d'après sa propre loi. La décision qui sera prise, dans chaque cas particulier, dépendra uniquement et souverainement de la volonté de l'Etat requis. L'extradition devrait être reconnue comme règle générale susceptible cependant de beaucoup d'exceptions, établies par les traités.

M. Starke, de Berlin, dans son rapport envisage la question plus en homme d'Etat qu'en légiste. D'après lui c'est dans son propre intérêt qu'agit l'Etat lorsqu'il accorde l'extradition. Aujourd'hui prévaut la conviction que l'extradition n'est pas seule-

ment un simple secours judiciaire porté par un Etat au gouvernement qui la requiert, mais encore, de la part de l'Etat requis, un acte d'administration judiciaire. Dans chaque cas extraditionnel les jurisconsultes des deux pays se mettent à l'examen pour déterminer si le cas en question tombe simultanément sous le coup de la loi pénale dans les deux Etats et par conséquent s'il est passible d'extradition. Selon l'auteur, dont l'opinion dans cette matière est d'un grand poids, vu sa position officielle au ministère de la Justice à Berlin, les retards qu'occasionne ce double examen n'offrent pas un inconvénient assez important pour qu'ils nécessitent des conventions internationales qui les fassent disparaître. Le nombre des cas soulevant des difficultés dans l'extradition par suite de la différence des définitions des faits délictueux dans les deux pays est relativement très petit.

Quant au fond de la question débattue, M. Starke trouve que le problème est tout à fait insoluble si on n'écarte pas préalablement deux obstacles qui s'y opposent. Il faudrait : 1° que les Etats renonçassent au droit d'examiner si l'acte commis par le personnage réclamé est punissable d'après les lois du pays où il s'est réfugié ; 2° que les Etats s'entendissent sur l'élaboration et l'adoption d'une loi pénale uniforme et générale pour tous les Etats. M. Starke n'a aucun espoir de voir les Etats se départir de l'examen du fait incriminé d'après les deux législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis. Il s'en rapporte complètement à la résolution de l'institut de droit international, du 10 septembre 1880 (séance d'Oxford), par laquelle ce principe a été reconnu. Quant au deuxième obstacle, il est encore plus insurmontable aussi longtemps que les Etats persisteront dans leur droit souverain de légiférer, de modifier et d'abroger les lois pénales établies par le seul besoin de garantir chez eux à chaque instant l'ordre public qui ne peut être entravé par les traités internationaux.

Le dernier rapport, celui de la commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg, constate que les grands progrès modernes de l'extradition ont été obtenus principalement parce que les Etats, s'accordant par couples et ne se souciant ni des dénominations ni des définitions uniformes, ne faisaient qu'énumérer dans leurs conventions un nombre toujours croissant de

faits délictueux. Le mouvement qui abaisse le niveau de l'extradition et rétrécit le domaine des faits exceptés de l'extradition n'est pas parvenu à son terme. La ligne de démarcation des deux domaines reste flottante et vague, ce qui est aussi un avantage, car toute tentative de loi internationale générale pour tous les Etats arrêterait l'essor du mouvement en bornant l'extradition aux cas les plus graves et en excluant les cas controversables. Il se peut qu'à l'avenir on abandonnera le procédé de l'énumération des cas amenant l'extradition et qu'on recourra à la méthode d'élimination des faits qui ne pourraient pas donner lieu à l'extradition, vu la divergence des législations pénales particulières. Il serait à désirer que les législations pénales particulières introduisissent le principe de l'extradition, même sans condition de réciprocité, avec toutes les réserves que chaque Etat trouverait nécessaire d'apporter à l'extradition.

M. *Golowine*, secrétaire de la section, donne lecture des conclusions sur lesquelles M. Spasowicz prie la section de se prononcer :

1° Les traités d'extradition étant dans une étroite dépendance des législations pénales particulières des différents pays et ces législations étant irréductibles à un seul type quelconque, il serait inutile de tenter d'introduire dans les conventions internationales des dénominations uniformes des faits délictueux pour des définitions de ces faits qui ne peuvent être identiques.

2° Il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptassent le principe de l'extradition même sans traités et sans condition de réciprocité, comme règle générale, avec toutes les réserves par lesquelles chaque Etat trouverait nécessaire de la restreindre.

3° L'exception tendant à devenir la règle, l'extradition serait adoptée en principe par les législations particulières ; les conventions internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé et, au lieu de l'énumération des faits délictueux amenant l'extradition, elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux par rapport auxquels l'extradition ne pourrait pas être accordée.

M. *le président* ouvre les débats et donne la parole aux orateurs qui s'étaient inscrits au préalable pour la discussion.

M. *Pierre Poustoroslew* (Russie). Messieurs, les savants rapports de nos éminents collègues ont démontré à l'évidence qu'il est impossible à présent de donner une définition précise des infractions pénales ni de leur appliquer une même dénomination pour les faire figurer dans les traités d'extradition. Mais cela ne prouve ni l'impossibilité, ni l'inutilité de déterminer, généralement, le minimum des infractions pénales qui, d'après les intérêts modernes du bien public, pourrait être fixé à l'avenir dans les traités d'extradition. Nous n'avons aucunement l'idée de prétendre que les Etats contractants ne doivent jamais le dépasser. Nous voulons dire seulement qu'il y a des infractions pénales qui pourraient servir de base fondamentale au milieu de celles qui seraient susceptibles de motiver l'extradition.

Veillez bien me permettre, Messieurs, d'essayer de déterminer ce minimum en peu de mots.

Personne ne s'avisera de dire que les criminels, plus ou moins profondément dépravés, sont les bienvenus. Partout ils sont dangereux. L'Etat civilisé n'a aucun intérêt à leur donner un asile. Ils ne le peuvent récompenser que par de mauvais coups délictueux et en le mettant en danger. Aucune raison ne peut justifier l'Etat qui expose ses citoyens au profit des criminels étrangers. Par conséquent, les infractions pénales qui manifestent une perversité plus ou moins profonde dans leurs agents sont susceptibles d'entraîner l'extradition. Voilà le principe. Il est facile à comprendre, mais il est difficile de l'exprimer par une formule courte, précise et pratique. Il va sans dire que les infractions en question sont toujours intentionnelles, car l'imprudence seule ne démontre pas la perversité du délinquant. Il est clair aussi qu'elles sont toujours plus ou moins immorales. Mais il est impossible de fixer précisément la limite de leur immoralité. Tout ce qui est réalisable, c'est de l'indiquer approximativement, en disant que les infractions en question sont défendues par les lois des deux Etats contractants, sous les peines qui tendent à l'élimination ou du moins à la correction systématique des condamnés. La peine inférieure à cette échelle, c'est l'emprisonnement d'un an ou, si l'on veut, de six mois. La règle de la réciprocité y sera satisfaite dans une juste mesure, puisque chaque Etat, en extradant les coupables qui ont agi immoralement à dessein et sont passibles de peines

du même genre, accordera l'extradition des criminels de la même catégorie. Il est vrai que les limites de cette catégorie peuvent quelquefois ne pas coïncider chez les divers Etats, grâce à la différence dans la structure légale des infractions pénales, de même que dans l'application des peines aux délits; mais ces différences ne sont pas si considérables et il serait étrange de parler ici de coïncidence mathématique.

En résumé, j'ai l'honneur de tirer la conclusion suivante:

Les infractions pénales, intentionnelles, immorales et défendues par les lois des deux Etats contractants, sous les peines éliminantes ou correctionnelles, non inférieures à l'emprisonnement d'un an ou, si l'on veut, de six mois, sont celles qui pourraient servir de base fondamentale dans les traités modernes d'extradition.

M. *J. Reynaud*, docteur en droit, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, délégué officiel de la France. Messieurs, je demande la permission d'indiquer en très peu de mots les considérations qui ont motivé les conclusions de mon rapport. Je m'y vois contraint par la circonstance particulière et toute fortuite que mon rapport sur la question mise à l'ordre du jour n'a pas encore été distribué aux honorables membres du congrès.

La question posée est celle de savoir s'il est possible de parvenir à donner pour les divers pays une même dénomination et une définition précise aux infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition.

L'œuvre m'a paru mériter d'être tentée. Dans cette pensée j'ai exprimé le vœu que l'étude en soit faite d'un commun accord entre les criminalistes des diverses nations. Mais, afin d'arriver au résultat désiré, quelle méthode pourrait être suivie?

Une constatation est à faire tout d'abord: c'est que l'extradition, qui a pour base inébranlable la justice et qui a pour les divers peuples intéressés le caractère d'utilité commune, est devenue un fait de pratique internationale constante. La légitimité n'en est plus discutée en tant que cette mesure s'applique aux infractions de droit commun qui blessent également toutes les consciences chez les peuples civilisés. — «C'est parce que certaines actions, a dit un criminaliste, blessent la cons-

science en même temps que l'intérêt social, que la justice s'en empare et les punit. Or, les règles de cette justice ne s'arrêtent point aux limites qui séparent les peuples; elles dominent toutes les nations; elles planent sur l'humanité entière. Les actions qui blessent la loi morale ont partout le même caractère; les crimes communs sont partout des crimes. Il est une justice sociale universelle qui résume toutes les justices nationales; celles-ci peuvent s'en écarter sur quelques points particuliers, mais elles se confondent dans l'incrimination générale et dans la punition de ces attentats que la conscience de tous les peuples a couverts de la même réprobation.»

L'extradition, telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée, a une histoire relativement récente. Pendant nombre d'années, les crimes seuls ont été compris dans les traités; mais aujourd'hui les délits énumérés dans les conventions diplomatiques sont devenus fort nombreux. Or, au point de développement où l'institution est parvenue, est-il irréalisable de donner une définition commune à tous ces crimes ou délits qui, par consentement à peu près unanime des nations, donnent lieu à extradition?

Pour résoudre le problème, certaines méthodes paraissent devoir être écartées et, sur ce point, l'avis des éminents rapporteurs qui ont traité la question est unanime.

On ne saurait arriver au résultat désiré par la classification générale entre crimes, délits ou contraventions, qui n'est pas adoptée par toutes les législations pénales. Tel fait qualifié crime dans tel pays n'affecte que le caractère de délit dans tel autre, et inversement.

On ne saurait prendre davantage pour critérium les pénalités infligées; car les peines applicables au même fait sont extrêmement variables et ne comportent pas partout la même gravité.

Enfin on ne saurait non plus trouver la conformité, sinon l'identité cherchée, dans la qualification même du délit. Une qualification identique en deux législations pénales n'a souvent pas la même portée et ne vise pas les mêmes faits criminels.

Si l'on veut aboutir, si l'on veut arriver à une qualification internationale des faits passibles d'extradition, ne conviendrait-il pas dès lors de se dégager de toutes les dénominations qui

sont particulières à certains pays et des classifications antérieures? Chaque infraction pourrait être examinée en soi et la dénomination ou définition qui lui serait donnée déterminerait avec précision les éléments essentiels de criminalité, qui la caractérisent.

Une observation est à présenter immédiatement: il doit demeurer entendu que cette œuvre ne saurait avoir qu'une portée théorique, purement scientifique, et ne pourrait créer aucune obligation positive: chaque pays ayant, en vertu de sa pleine souveraineté, le droit d'édicter les pénalités qui répondent le mieux aux nécessités nationales. De même aussi il doit demeurer acquis — et cette réserve peut paraître superflue à indiquer, tellement elle est évidente — qu'un gouvernement ne serait nullement gêné dans son indépendance, soit qu'il juge utile d'omettre tel ou tel délit, soit qu'il estime nécessaire d'ajouter telle ou telle infraction dans les traités à intervenir.

Il ne s'agit donc ici que d'une étude théorique à entreprendre. Mais il me semble qu'elle ne serait pas sans quelque utilité; elle pourrait servir d'indication dans les traités à intervenir, et de plus elle ne serait pas sans effet d'intimidation.

Beccaria a exprimé une pensée qui souvent a été rappelée, c'est que les crimes seraient moins nombreux si les criminels étaient persuadés que, quel que soit le lieu où ils se réfugient, la punition les y atteindra.

Ces paroles sont plus vraies encore aujourd'hui, dans ce temps où les distances s'abrègent, où les intérêts se confondent et se mêlent, alors que l'expatriation ne constitue pas pour nombre de gens une réelle infliction.

Je ne pense donc pas qu'il faille répondre négativement à la question posée par la commission pénitentiaire internationale et je dépose sur le bureau une proposition, signée par cinq de mes collègues. Cette proposition est ainsi formulée:

La première section émet le vœu qu'une étude soit faite d'un commun accord entre les représentants compétents des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale qui pourraient être l'objet de mesures d'extraditions.

(Applaudissements.)

M. le docteur *Starke*. Messieurs, certainement nous avons besoin de l'extradition des criminels. Ce sont les conventions des Etats qui règlent les extraditions.

Est-ce que, touchant la morale, les idées et les convictions sont partout les mêmes? On pourrait le croire, et cependant il y a des différences. La législation de chaque Etat correspond à son niveau moral. Mais quant aux lois pénales, ce n'est pas seulement la morale qui les fait promulguer, ce sont les besoins particuliers de l'Etat, les raisons d'utilité publique qui en forment la base. Entre les codes de la plupart des Etats existent de grandes différences.

Il nous faudrait arriver, si possible, à une même dénomination et à une même définition des crimes et délits susceptibles d'extradition. Si je ne me trompe pas, il y a dans les codes de tous les Etats nombre d'infractions qui n'ont pas de dénomination: la définition du délit est suffisante. Celui qui a commis tel méfait de telle nature sera puni de la peine d'emprisonnement pour telle durée. La dénomination n'est rien sans la définition.

Partout on est d'avis que les Etats qui sont requis d'extrader un fugitif examinent si leur propre code punit le crime mis à la charge du réfugié, à moins que d'après leur convention d'extradition il n'existe des dispositions spéciales. On prétend que cet examen est souvent très difficile. Il est vrai qu'il peut quelquefois surgir des difficultés. Mais, à en juger d'après les expériences faites en Allemagne, il n'y en a point dans la plupart des cas. Il n'y aurait naturellement aucune difficulté si tous les Etats voulaient introduire le même code pénal. Il est possible qu'il vienne un temps où tous les Etats s'uniront pour l'adopter, mais je pense qu'il s'écoulera d'abord un très long temps. Quant à moi, il me semble que nous voulons travailler pour le présent et non pour l'avenir. Pour ces raisons je pense que la proposition discutée n'est pas à adopter.

M. *Ferdinand Dreyfus* (France). Il convient de tirer des conclusions pratiques de ce débat. Il y a deux idées qui paraissent se dégager des observations faites: la première, c'est l'utilité de développer l'idée d'extradition, en tant, bien entendu, qu'elle ne s'appliquera qu'aux infractions condamnées par la morale universelle et par le code pénal de chaque nation. Il

est clair que le développement des voies de communication et les progrès même de la civilisation ont modifié les conditions de la répression et augmenté les difficultés d'atteindre le crime. Le crime n'a pas de frontières, a-t-on dit avec justesse. A cet égard, l'idée d'extradition répond à un progrès de la science pénale. Elle marquerait un perfectionnement fort désirable en matière de répression, mais il convient en même temps d'en marquer les limites. Ces limites, c'est la souveraineté de chaque pays qui doit rester maître de sa législation et qui ne doit s'engager avec les Etats voisins que dans la mesure qu'il lui convient d'adopter.

Dans ces conditions convient-il de fermer absolument la porte à toute tentative de définition précise des infractions susceptibles de figurer dans les traités d'extradition? Nous ne le pensons pas, et l'honorable M. Spasowicz nous paraît aller trop loin en proclamant doré et déjà l'impossibilité absolue, radicale, de toute tentative dans ce sens. Il ne faut pas proclamer l'impuissance définitive de la science pénale en cette matière: il faut laisser ouverte l'étude préalable et indépendante de cette question. Cette étude, si elle réussit, n'aurait évidemment qu'un caractère consultatif et chaque nation resterait souveraine maîtresse de tirer tel profit qu'il lui plairait de la nomenclature dressée par les représentants compétents des diverses nations pour la conclusion de ses traités d'extradition.

C'est dans ces termes que je m'associe à la proposition de M. Reynaud.

M. *N. Tagantzew*, sénateur (Russie). Comme l'avait remarqué avec raison le professeur Lammasch, la présente question ne touche ni à l'essence de l'extradition, ni au genre ou à l'espèce des actes criminels dont les auteurs devraient être passibles de l'extradition, ni même aux conditions de l'extradition, mais elle se rapporte exclusivement au côté formel et technique de l'extradition et au mode de la rédaction des traités. Le congrès aura à décider dans quelle mesure et par quels procédés une même dénomination et des définitions analogues des actes criminels pour lesquels l'extradition a lieu pourraient être introduites dans les conventions.

Ainsi formulée, cette question, selon moi, ne saurait être résolue que négativement.

Une fois que des noms identiques seraient appliqués dans chacun des Etats contractants à des infractions différentes d'après leur définition juridique et son étendue, ainsi que d'après la pénalité qu'elles emportent, la même dénomination des faits punissables serait non seulement inutile, mais encore préjudiciable, puisqu'elle aurait dissimulé sous un extérieur analogue du texte des conventions de profondes diversités essentielles. L'identité apparente des expressions, comme par exemple « *oubistwo roditeley* », * « le parricide » et « *Vatermord* », ou des termes comme « *kraja* » du code russe, « le vol » et « *Diebstahl* », laisse subsister intacte la grande diversité des caractères et de l'étendue des faits correspondant à ces noms dans la loi russe, française et allemande.

D'un autre côté, une même dénomination à laquelle répondrait l'identité des actes criminels :

1° Paraît irréalisable, car elle suppose: *a.* une réforme de toutes les lois pénales existantes et encore *b.* une réforme exécutée d'après un seul et même modèle.

2° Paraît nuisible: *a.* parce que la science moderne ne possède ni dans les législations, ni dans la théorie, de définitions de faits punissables modèles qui auraient droit à la préférence vis-à-vis de tous les autres; c'est d'autant plus vrai que les définitions juridiques diffèrent non seulement dans leurs détails, mais dans l'essence même des infractions définies et la nature de l'intérêt lésé par les infractions,** et *b.* parce que la loi ne saurait sacrifier à la forme l'importance de la matière, ce qui serait la suite inévitable d'une même dénomination des faits délictueux adoptée par les différents Etats. Toute loi, et particulièrement la loi pénale, est nécessairement le produit de la vie *nationale* et doit répondre aux exigences de la Société qu'elle est appelée à protéger.

* Le meurtre du père ou de la mère.

** Exemples: avortement considéré comme un attentat à la vie de l'embryon, ou comme celui à la santé de la femme enceinte, ou comme un attentat à la morale publique; la fabrication de la fausse monnaie considérée comme un attentat aux droits de la régie ou contre le crédit public, ou comme un attentat contre la propriété privée; les lésions corporelles considérées comme un attentat à l'intégrité personnelle ou un acte causant la douleur physique ou affectant la santé, etc.

La diversité des conditions sociales des différents Etats rend l'idée d'un seul code pénal illusoire.

Pourtant, d'après ma conviction, l'impossibilité d'une dénomination unique des faits punissables dans les conventions d'extradition ne saurait empêcher la recherche de bases plus solides pour déterminer l'étendue des devoirs incombant à chacune des parties contractantes. Le moyen d'établir une réciprocité complète des droits et des devoirs des parties serait à trouver, non pas dans l'identité des définitions, mais bien dans la substance des droits et des obligations. Comme base on pourrait accepter alors, selon moi, les règles suivantes, qui naturellement ne sauraient être résumées ici que sous la forme d'aphorismes:

1° L'extradition est l'effet de l'assistance mutuelle des Etats en vue de la défense de l'ordre légal indispensable à l'existence et au développement de chaque Etat.

2° L'extradition est basée sur deux principes étroitement liés l'un à l'autre: *a.* le principe de la solidarité internationale des Etats en tout ce qui a trait au développement [du bien public, et *b.* le principe de la justice et de l'utilité poursuivi par chaque Etat dans son activité répressive.

3° Le principe de la solidarité internationale porte inévitablement à étendre l'assistance internationale dans l'intérêt de la justice rendue dans chacun des Etats appartenant à l'union internationale; en même temps, ce principe élargit le domaine de l'extradition et facilite son application. Les conséquences de l'autre principe, celui de la justice répressive, sont: *a.* la détermination des conditions de l'extradition garantissant l'application à l'extradé rien que de la peine vraiment méritée par lui et répondant à la gravité de l'infraction commise;* et *b.* la définition des faits punissables par rapport auxquels l'extradition ne saurait être admise en vue de certaines considérations de justice ou d'utilité.

L'application du principe tendant à élargir le domaine de l'extradition est naturellement limitée par des difficultés

* Telles sont les règles en dehors des limites de la présente question, sur l'application en matière d'extradition du principe « *ne bis in idem* », sur l'effet de la nationalité de l'individu auquel s'applique l'extradition, sur la collision des demandes d'extradition des différents Etats, etc.

économiques et les formalités de la procédure, qui dérivent de l'extradition accordée et du jugement des individus extradés. C'est pourquoi, par exemple, l'extradition n'est pas admise en matière de contraventions peu graves. Par contre, le principe qui demande l'application de l'extradition selon la justice et l'utilité fait admettre les restrictions susdites ou les fait modifier par suite de considérations d'utilité réciproque des deux Etats contractants, ou bien en vue des motifs auxquels l'individu dont l'extradition est demandée avait obéi, etc.

En conséquence de toutes ces considérations, je crois possible d'atteindre dans le domaine de l'extradition l'uniformité nécessaire en appliquant les règles suivantes (pour les Etats divisant les faits punissables d'après la pénalité en trois catégories):

1° L'extradition a lieu pour tous les crimes et délits, à l'exception des cas spécialement indiqués dans les conventions;

2° L'extradition n'a lieu que pour les infractions défendues par la loi pénale de l'Etat auquel elle est demandée;

3° L'infraction est qualifiée crime ou délit d'après la loi de l'Etat requis;

4° Les crimes ou délits auxquels l'extradition n'est pas applicable sont déterminés dans les conventions, soit absolument, soit en vue des motifs du crime ou d'une réciprocité statuée par les conventions sur certains des faits de cette catégorie;

5° La résolution de la question, si la demande d'extradition répond aux conditions prévues par la convention, appartient exclusivement à l'Etat requis.

Pour les Etats dont les codes n'ont pas accepté la répartition triple des faits punissables, l'expression « crimes et délits » dans la première des thèses exposées pourrait être remplacée par la fixation d'un minimum de pénalité que devraient emporter les infractions pour lesquelles l'extradition serait accordée.

M. le président s'efforce de concilier les opinions contraires en proposant d'insérer dans le texte de la motion Spasowicz, entre les mots « étant » et « irréductibles », « encore au temps présent » et, après le mot « introduire », le terme « maintenant »; il considère la proposition Reynaud comme pouvant être réalisable dans l'avenir.

M. Spasowicz. Je suis absolument contre un pareil amendement. Une pareille solution ne saurait jamais être admissible, car l'on ne va pas de l'abstrait au concret; une assimilation des différentes législations peut être encore réalisable, mais imposer un code pénal international unique est chose inadmissible.

M. le président. Il ne s'agit pas ici de l'unification du code, mais d'une dénomination commune des infractions pénales.

Le président rappelle le texte de la question première.

M. Dreyfus. Il me semble que la différence des opinions de MM. Spasowicz et Reynaud ne porte pas sur la substance même de la question; sa solution est une question de temps et, en exposant, mes collègues et moi, nos idées sur cette question, nous laissons une porte ouverte à la solution de cette question dans l'avenir. (Vifs applaudissements.) Je propose donc de voter la motion de M. Spasowicz avec l'amendement de notre président.

M. le président. M. Spasowicz, voulez-vous vous associer aux paroles de M. Dreyfus?

M. Spasowicz déclare accepter l'amendement proposé:

1° Les traités d'extradition étant dans une étroite dépendance des législations pénales particulières des différents pays, et ces législations étant encore au temps présent irréductibles à un seul type quelconque, il serait inutile de tenter d'introduire maintenant dans les conventions internationales des dénominations des faits délictueux uniformes pour des définitions de ces faits qui ne peuvent être identiques;

2° Il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptassent le principe de l'extradition comme règle générale avec toutes les réserves par lesquelles chaque Etat trouverait nécessaire de la restreindre;

3° L'exception tendant à devenir la règle, l'extradition serait adoptée en principe par les législations particulières; les conventions internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé; au lieu de l'énumération des faits délictueux amenant l'extradition, elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux par rapport auxquels l'extradition n'aurait pas lieu.

La clôture des débats sur la première question est prononcée.

La motion Spasowicz avec l'amendement proposé par M. le président, soumise par articles au vote de l'assemblée, est adoptée à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président invite l'assemblée à se prononcer sur la question Dreyfus-Reynaud. Le vote par assis et levé ayant donné un résultat incertain, le président procède au scrutin par appel nominal. La motion Dreyfus-Reynaud est rejetée par 49 voix contre 37.

M. Spasowicz est chargé de faire le rapport sur les résolutions votées par la section à l'assemblée générale.

M. *Outine* (Russie) propose de soumettre la proposition Dreyfus-Reynaud à l'assemblée générale.

M. *Pessina* (Italie) est d'avis que, vu le nombre considérable des membres de l'assemblée formant la minorité, il serait désirable que les opinions de la majorité et de la minorité sur cette question aient leurs représentants respectifs à l'assemblée générale.

M. le président, vu l'adoption unanime de la motion Spasowicz, ne saurait constater de divergence parmi les membres de la section et croit ce double rapport inutile.

M. *Pessina* insiste sur l'adoption de sa proposition.

Une voix: Trop tard.

M. *Canonico* (Italie), constatant que l'assemblée s'est déjà prononcée contre la motion Dreyfus, ne croit pas un pareil rapport nécessaire, car les membres du congrès, pour émettre leur opinion à l'assemblée générale, n'ont guère besoin d'un mandat spécial de leur section.

L'incident est clos.

L'ordre du jour appelle la discussion de la deuxième question du programme:

De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale:

a. soit comme infraction considérée en elle-même,

b. soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.

M. *Sliosberg* (Saint-Petersbourg), co-rapporteur. Messieurs, c'est la première fois que le congrès pénitentiaire international discute la question de l'ivresse, de l'alcoolisme; et pourtant

on peut s'attendre à ce que la question, soumise à notre examen, soit résolue d'une manière satisfaisante. Cette attente se justifie par la manière dont la question est traitée par d'illustres autorités de divers pays: France, Allemagne, Italie et Suisse. Les rapports de mon vénéré maître, M. le professeur Heinze, de M. le sénateur Canonico, et de MM. de Lilienthal, Motet, Bær, etc., comprennent très largement la matière et, dans le co-rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, il me sera impossible d'épuiser toutes les considérations qui se trouvent exprimées dans les dits rapports. Cela n'est même pas nécessaire puisque cette question a eu la chance d'être résolue presque identiquement; les divergences d'opinion ne vont pas loin et ne touchent point aux principes posés par les auteurs comme base de leurs considérations. D'un autre côté, le mal en question, quoique également dangereux dans tous les pays, présente des particularités suivant les conditions nationales, climatériques, économiques même de chaque pays; un congrès international doit se borner aux principes, s'en tenir aux grands traits du tableau: il ne peut procéder autrement.

Cette deuxième question du programme touchant l'ivresse dans ses rapports avec le droit pénal porte la marque d'une préoccupation tout à fait contemporaine.

Le progrès actuel de la science et de l'administration pénitentiaires consiste, je crois la chose incontestable, dans l'étroite relation qu'on établit entre la prévention et la répression de la criminalité. Nous y sommes arrivés après une longue, très longue évolution. De la punition du dommage infligé par le malfaiteur, du résultat objectif de son acte, on a passé à la suppression de la cause du résultat, à la volonté criminelle. La volonté! c'était une notion abstraite, pour ainsi dire céleste, libre comme le vent, indépendante de toutes les conditions du milieu et de la vie humaine. Le progrès de la science, l'expérience enfin, ont démontré qu'une telle volonté n'existe pas; que la volonté est quelque chose de plus réel, de terrestre; que la volonté, quoique libre dans ses résolutions, est soumise à différentes conditions et se forme sous l'influence d'une foule de phénomènes. La lutte contre la criminalité ne réussira que si nous combattons les causes, les conditions sous l'empire desquelles se forme la «volonté méchante», comme on disait

autrefois. Mais les moyens répressifs ne peuvent les vaincre : cela n'est possible que par la prévention. Voilà sur quel terrain s'établit la liaison entre la prévention et la répression. Le mot d'ordre de la science criminaliste contemporaine, c'est prévenir en réprimant, réprimer en prévenant.

Or, le champ d'action de la prévention est plus vaste que celui de la répression ; la seconde s'agrandit des matériaux qu'elle emprunte à la première. Telle est l'origine de la question qui nous occupe dans ce moment. Il s'agit de prévenir l'alcoolisme qui, comme le constatent tous les rapporteurs, fait de jour en jour de rapides progrès et prend de menaçantes proportions. A quel point de vue nous faut-il maintenant regarder l'ivresse ? Nous demande-t-on de quelle manière dans la législation pénale on pourrait envisager l'ivresse afin de prévenir les progrès de l'alcoolisme dont l'ivresse est le vestibule ; ou nous demande-t-on de considérer l'ivresse comme une action qui présente des moments délictueux, par conséquent qui est punissable sous certaines conditions ? Je n'hésite pas à répondre que c'est ce dernier point de vue qui est le juste ; et, à cet égard, je me trouve en plein accord avec tous les rapporteurs.

Ces observations préliminaires faites, je passe à la discussion de la question sous lettre *a* : De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale, comme infraction considérée en elle-même.

On demande de quelle façon l'ivresse *peut* être envisagée, on ne dit pas *doit-elle*. Et avec raison, la législation pénale doit envisager l'ivresse ; la législation moderne l'envisage, c'est seulement la façon qui varie ; elle était envisagée de telle ou telle façon presque partout depuis l'antiquité. Je m'abstendrai de reproduire ici l'historique et l'état actuel de la question dans la législation moderne. Vous trouverez dans le rapport de M. Heinze un exposé tout à fait complet de la matière. Je vous rappellerai que c'est juste le moment où les divers Etats sont en train de régler la question par voie législative et d'en statuer les normes (projet allemand de 1881).

Tous les rapporteurs sont d'accord que l'état d'ébriété même simple constitue en soi une infraction non seulement contre la morale, mais aussi contre l'ordre public. Celui qui s'enivre volontairement commet un acte punissable. Tous les

rapporteurs arrivent à la même considération qui justifie cette opinion. Les effets de l'état d'ébriété sur la nature psychique et intellectuelle de l'homme sont de nature à troubler les fonctions normales, à faire disparaître les idées du juste et de l'injuste ; l'homme ivre se trouve tout à fait sous l'empire des instincts ; il est moins capable, parfois même hors d'état de résister aux impulsions extérieures. C'est dans l'inclination au crime qu'il faut voir le danger social de l'ivresse. L'homme qui s'enivre expose les autres au danger d'être outragés par lui.

Mais d'autre part les rapporteurs s'abstiennent de déclarer punissable par la loi tout acte d'enivrement ; ils exposent les conditions sous lesquelles la peine peut et doit être infligée. L'inviolabilité de la vie privée des citoyens, les difficultés que présente la constatation de l'ébriété dans chaque cas particulier, l'indulgence que montre la Société pour l'usage des boissons alcooliques, etc., constituent de sérieux empêchements à déclarer punissable tout acte d'enivrement. Disons tout d'abord que chaque cas d'ébriété n'est pas dangereux dans le sens ci-dessus mentionné. L'ivresse comporte bien des degrés : d'une légère excitation elle monte peu à peu jusqu'à la léthargie complète. Les rapports suivent des modes différents dans la division de l'ivresse en catégories. Mais tous sont d'accord que l'on doit distinguer entre l'ivresse manifeste et celle qui ne l'est pas. Le critérium du cas manifeste est bien commode ; plusieurs législations en font usage. Mais ce critérium n'est pas suffisant. L'ivresse manifeste même quand elle se produit dans la maison, chez soi ou chez des amis, ne présente pas de dangers aussi graves et, d'un autre côté, la poursuite de l'ivresse dans ces conditions compromettrait l'inviolabilité de la vie privée. Il est donc nécessaire de se borner au cas où l'ivresse se produit en public. C'est alors que l'homme ivre peut infliger des dommages et porter atteinte à l'ordre social et à la sécurité publique. L'on a discuté aussi sur la définition de l'ivresse que la loi française punit quand elle est de nature à causer du scandale. Quant à moi, j'aimerais mieux laisser de côté les définitions minutieuses ; chaque Etat, comme je l'ai déjà indiqué, saura mieux définir les conditions spéciales sous lesquelles l'ivresse est punissable. Cela dépend des particularités locales et ne peut être statué par un congrès interna-

tional. Mais ce qui est certain et juste, c'est que l'ivresse, quoique blâmable au point de vue du droit, je ne dis pas ne doit pas, mais ne *peut* être punie qu'au cas où elle porte atteinte à l'ordre et compromet la sécurité publique et les bonnes mœurs.

Touchant le caractère délictueux et dangereux de l'ivresse, les rapporteurs devaient tenir compte de l'action de ceux qui professionnellement jouent un grand rôle dans la production pour ainsi dire de l'ivresse, de l'ivrognerie; je parle des tenanciers de débits de vin et d'autres boissons alcooliques. Quelques rapports discutent la matière d'une manière très détaillée. Mais tous sont d'accord qu'il est urgent de déclarer punissables les dites personnes pour débit de vin à ceux qui sont déjà ivres. Aller plus loin dans la réglementation de cette matière, c'est, selon moi, méconnaître les conditions particulières de chaque Etat.

Quant aux peines sous lesquelles doivent tomber les coupables de s'être enivrés et les tenanciers de débits, dans les conditions mentionnées, l'on a proposé (MM. Heinze, Bær) la condamnation conditionnelle pour la première fois, l'aggravation très considérable pour la récidive. Tous pourtant se prononcent pour la peine d'une contravention. En me joignant à cette dernière opinion, je crois devoir remarquer que le mode de punition, la mesure, etc., dépendent du système pénitentiaire adopté par chaque Etat. L'on ne pourra, je crois, s'opposer à l'application de la condamnation conditionnelle, si la section veut bien résoudre affirmativement la question quatrième du programme.

L'ivrognerie habituelle est plus une maladie qu'une infraction; une punition ou quelques mesures répressives ne peuvent s'appliquer à ce cas; mais il est désirable qu'on prenne des mesures préventives. Certains rapports discutent la question de l'interdiction légale de l'ivrogne, de la curatelle, etc.; je pense que cette question outrepassé les limites posées par celle qui nous occupe et qu'elle ne peut être discutée ici.

Quant à la deuxième partie de la question soumise à votre délibération, de savoir de quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, en atténuer ou en

aggraver le caractère de criminalité, cette question est traitée aussi soigneusement et aussi profondément par MM. les rapporteurs. Il m'est impossible de résumer en quelques mots toutes les considérations qui se trouvent exprimées dans les rapports. Il est toutefois hors de doute que l'ivresse, comportant des troubles dans les fonctions psychiques et intellectuelles de l'individu, doit exercer son influence sur l'imputabilité et sur la mesure de la pénalité de l'infraction commise dans cet état. Mais voici quelle est la question: la législation pénale peut-elle envisager expressément l'ivresse comme une circonstance modifiant la criminalité? La plupart des rapports se sont exprimés affirmativement et proposent des règles spéciales. Je m'oppose à cette opinion. Ni le degré de l'ivresse, ni les conditions sous lesquelles l'enivrement de l'individu se produit, ni enfin la relation entre l'état d'ébriété et l'infraction commise, ne peuvent être prévus par la loi d'une manière satisfaisante. Je crois devoir soutenir la thèse exprimée dans le résumé de mon rapport et approuvée par la Société juridique de Saint-Pétersbourg, que la loi criminelle ne saurait donner une définition générale des cas où l'ébriété peut influencer comme circonstance atténuante de la peine.

M. le rapporteur propose la résolution suivante:

«L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer une infraction pénale. L'ivresse n'est punissable que lorsqu'elle est accompagnée d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs.»

M. le président donne communication de la lettre suivante de S. Exc. *Djelal-Bey-Effendi*:

« Messieurs,

« Permettez-moi, pour ma part, de vous présenter quelques observations sur l'ivresse. Les éminents rapporteurs qui ont fait un exposé des législations étrangères sur l'ivresse ont passé sous silence le droit musulman. Je crois donc qu'il ne sera pas sans utilité de vous exposer très brièvement dans ce mémoire de quelle façon nous l'envisageons dans la législation pénale. Le vice et les funestes effets de l'ivresse ont été déjà exposés avec talent et d'une façon concluante dans les rapports des éminents savants que nous venons d'entendre. Je n'y re-

viendrai donc pas. Je dirai seulement quelques mots sur l'ivresse au point de vue du droit pénal.

« Messieurs, d'après la loi musulmane, l'ivresse est considérée comme une infraction. En effet, étant en elle-même un mal, l'ivresse, lorsqu'elle est volontaire, blesse la morale et provoque le trouble social; par conséquent, il est juste et utile de la considérer comme une infraction; c'est ce qu'ont fait les législations anciennes et certaines législations modernes. Dans quelques pays, elle est, à juste titre, considérée comme une plaie sociale et, sans la raison fiscale, le mouvement de plus en plus prononcé en faveur de la tempérance aboutirait à une législation plus sévère et plus efficace.

« Au point de vue de l'influence de l'ivresse sur la peine, je dirai qu'un acte immoral, un acte punissable en lui-même ne peut pas être considéré comme une circonstance atténuante pour un autre fait punissable. En effet, il y aurait contradiction de proclamer d'une part l'ivresse en elle-même comme une infraction et de l'admettre d'autre part comme circonstance atténuante.

« En outre, l'action de s'enivrer étant un acte de pure volonté, l'agent pouvait parfaitement prévoir la possibilité de faire du mal dans cet état; car il est évident qu'un homme, en état d'ivresse, peut commettre un acte qu'il ne commettrait probablement pas s'il ne se trouvait dans cet état. Son ignorance est absolument volontaire, et il est de principe que celui qui commet une infraction doit être responsable de toutes ses conséquences.

« Il est donc juste et logique en même temps de lui imputer le crime qu'il a commis dans cet état et il doit être puni de la peine ordinaire de ce crime.

« D'ailleurs, l'ivresse étant une des causes puissantes du délit, il est de l'intérêt de la Société de rechercher les moyens de les amoindrir. Si, au contraire, on l'admettait comme circonstance atténuante, on préparerait un voile à tous les crimes et l'on procurerait ainsi aux malfaiteurs les moyens de se soustraire à l'action de la justice.

« D'un autre côté, si l'état d'ivresse était de nature à amoindrir la responsabilité de l'auteur de l'infraction, encore faudrait-il trouver un moyen de préciser le degré d'incons-

science que l'absorption d'une quantité plus ou moins grande d'alcool a pu produire. Or, il est certain qu'aussitôt que l'excitation artificielle, obtenue par l'usage de spiritueux, vient à cesser et cela dans un laps de temps très limité, le médecin légiste se trouve impuissant, en l'absence de traces comme preuves, de fournir aux juges une base véridique d'appréciation à cet égard.

« Quant à l'ivresse volontaire, à dessein même de s'exciter pour commettre le délit, il est évident que l'homme qui a conçu un projet criminel et qui cherche dans les liqueurs et les plantes enivrantes le moyen de l'exécuter plus hardiment, cet homme-là se trouve dans le cas de véritable préméditation.

« De toutes ces considérations, il résulte:

« 1° que l'ivresse en elle-même, lorsqu'elle est volontaire, doit être considérée comme un fait punissable;

« 2° que le délit ou le crime commis en état d'ivresse volontaire ne doit jamais être considéré comme circonstance atténuante, et dans le cas où l'agent s'est enivré exprès pour en faciliter l'exécution, l'aggravation de la peine devra en être la conséquence forcée. »

M. le président ouvre les débats sur l'article premier de la proposition Sliosberg; il accorde la parole à M. Canonico. Ce dernier déclare qu'il se réserve pour plus tard.

M. Woulffert (Moscou). Messieurs, ayant constaté la grande importance des rapports présentés sur cette question par les honorables MM. Canonico, de Lilienthal, Heinze et Fould, je trouve que les conclusions de ces rapports n'ont pas été assez approfondies et discutées par M. le co-rapporteur et que les thèses proposées au congrès portent un caractère vague. Il en est ainsi de la thèse quatrième en particulier; car, au lieu de donner une réponse à la question proposée, elle remet la décision de cette question à la discrétion du juge. Quels sont cependant les motifs de cette thèse? Ils se trouvent à la page neuvième et dixième du rapport imprimé de M. Sliosberg. Il y est fait une distinction entre les cas d'intoxication accidentelle, les occasions d'ivresse et l'ivresse habituelle d'abord, puis une distinction entre criminel d'occasion et d'habitude. M. le co-rapporteur, combinant ces deux distinctions, affirme que l'enivrement accidentel d'un criminel d'occasion doit contribuer à

atténuer la peine en vue du fait des circonstances fortuites, tandis que l'ivresse habituelle du même criminel ne saurait être une circonstance atténuante. Enfin l'ivresse, fût-elle accidentelle ou habituelle, ne saurait avoir une influence sur la peine du criminel habituel.

Cette distinction entre criminel d'occasion et d'habitude est tout à fait inutile pour décider la question de l'ivresse. M. le co-rapporteur confond d'abord l'occasion avec l'accident. Accidentel est synonyme de hasard, de fortuit. Le fortuit exclut la culpabilité, ce qui n'est pas le cas pour l'occasion. De plus, qu'est-ce que c'est qu'un criminel d'occasion dans un état d'ébriété habituelle? Si ce criminel commet des infractions répétées par suite de cette habitude, il cesse d'être criminel d'occasion; si, au contraire, cette habitude ne le conduit pas à des infractions, on ne peut certes parler d'une aggravation de la peine. Quant au criminel d'habitude, dire que l'ivresse occasionnelle ou habituelle doit toujours aggraver la peine de ce criminel, c'est répéter le vieil adage: *Omnia præsumuntur contra spoliatores*.

M. Canonico. Je suis d'accord avec M. Sliosberg dans la conclusion qu'il propose au numéro premier quant au fond; je me permets seulement de proposer un léger amendement quant à la forme, afin d'écartier toute sorte d'équivoque dans l'application.

En disant que l'ivresse est punissable lorsqu'elle est accompagnée d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs, on ne dit rien de spécial pour l'ivresse; car chaque atteinte à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs constitue par elle-même une infraction, soit que celui qui la commet soit ivre ou non.

Or, c'est l'ivresse par elle-même qui constitue déjà une atteinte à l'ordre, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs, chaque fois qu'elle est manifeste, publique et n'est pas accidentelle; car, dans ce dernier cas, elle ne saurait être d'aucune manière imputable, de même qu'on ne saurait punir l'ivresse (quoique immorale) qui se renferme dans les limites de la vie privée.

Je propose donc que, dans la seconde partie du premier numéro, on fasse la modification suivante: «il ne donne lieu

à la répression que lorsqu'il se produit en public, sauf le cas d'ivresse accidentelle». (Applaudissements.)

M. Brusa (Turin) propose une rectification de l'amendement de M. Canonico par ces mots: «quand elle se manifeste en public par des actes répugnants».

M. Sliosberg déclare qu'il se rallie à cette dernière proposition.

M. Canonico. Je n'ai pas de difficulté à accepter le sous-amendement de M. Brusa, quoique le mot *répugnant* me semble ne pas renfermer une idée précise, absolue, juridique, puisque le même acte peut être répugnant pour les uns et ne pas l'être pour les autres; et je ne saurais accepter cette formule s'il s'agissait de faire une loi.

Mais comme il s'agit ici de formuler non pas un article de code, mais seulement un vote de la section, je n'ai pas de difficulté à m'unir à la proposition de M. Brusa.

M. le président donne lecture de la motion avec l'amendement susmentionné:

1° L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer un délit; il ne donne lieu à la répression que lorsqu'il se manifeste en public par des actes répugnants, accompagné d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs, sauf le cas d'ivresse accidentelle.

M. Pessina (Italie). J'accepte le principe que l'ivresse volontaire et en public, dangereuse aux bonnes mœurs et à la sûreté des personnes, soit punie, mais seulement comme une contravention par des peines de police et dans le but de prévenir les maux plus graves auxquels elle pourrait donner lieu.

M. Golovinsky (Russie). Il me semble que, si nous remplaçons le terme «répugnant» par les mots «manifesté par des actes», nous n'y perdrons rien, car il y a une différence entre «manifeste» et «manifesté par des actes». Ce qui est «manifesté» ne fait pas encore outrage aux mœurs; ce qui se *manifeste par des actes* est déjà nuisible. Dans la première circonstance, c'est un *état passif*; dans la seconde, un *état actif*.

M. Necliudoff (Russie) trouve que l'ivresse n'est pas un crime en elle-même et que sa répression ne devrait commencer qu'au moment où elle donnerait lieu à des actes répréhensibles ou choquants.

M. *Drill* (Russie). L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer un délit; elle ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se produit en public, sauf le cas d'ivresse accidentelle.

M. *le président* propose de délibérer par articles la proposition Sliosberg. (Adopté.) Comme ordre du jour de la prochaine séance il propose la continuation de la deuxième et la discussion de la troisième question. Il croit devoir informer l'assemblée que la cinquième question de la deuxième section, particulièrement importante, sera débattue au sein de cette dernière jeudi matin. Puis il propose la connexion de la septième question du programme avec la troisième question de la troisième section, le renvoi à cette dernière de la question mentionnée.

M. *Foinitsky* (Russie) croit, au contraire, que ce serait bien préférable de discuter la troisième question de la troisième section dans la présente assemblée à cause de son caractère essentiellement législatif.

Le président, tout en s'associant en principe aux objections de M. Foinitsky, ne croit pas pouvoir s'y conformer, vu le programme particulièrement étendu de la première section. Sa proposition première reçoit l'approbation de l'assemblée.

Le président lève la séance et fixe la prochaine réunion à mardi 5/17 juin à 9 heures du matin, en rappelant qu'à 8 heures du soir aura lieu la conférence de M. Canonico sur la réforme pénitentiaire.

La séance est levée à 4 heures 50 minutes de l'après-midi.

Le président de la première section,
POLS.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

Le document suivant a été déposé sur le bureau par la délégation suisse.

PROJET DE LOI FÉDÉRALE

SUR

L'EXTRADITION AUX ÉTATS ÉTRANGERS

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution fédérale;
vu le message du conseil fédéral du 9 juin 1890,

décète :

TITRE PREMIER.

Des cas d'extradition.

Article 1^{er}. Le conseil fédéral pourra, sous la réserve de réciprocité ou même, par exception, sans cette réserve, livrer aux Etats étrangers, sur leur demande et dans les conditions résultant des dispositions de la présente loi, tout étranger poursuivi, mis en prévention ou en accusation ou condamné par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant, qui sera trouvé sur le territoire de la Confédération.

Le conseil fédéral pourra, s'il requiert d'un Etat étranger l'extradition d'un individu poursuivi, mis en prévention ou accusation, ou condamné par les tribunaux compétents suisses, promettre la réciprocité dans les limites des dispositions de la présente loi.

Des traités d'extradition pourront être conclus avec les Etats étrangers dans les limites des dispositions de la présente loi.

Lorsqu'il existe un traité d'extradition entre la Suisse et l'Etat requérant, le conseil fédéral pourra néanmoins, sous la réserve de réciprocité, ou même sans cette réserve, accorder l'extradition pour une infraction non prévue dans le traité, dans les limites fixées par la présente loi, et si la Suisse est requérante, il pourra, dans les mêmes limites, promettre la réciprocité.

Le conseil fédéral informera l'assemblée fédérale des promesses de réciprocité données ou obtenues.

Article 2. Aucun citoyen suisse ne pourra être livré à un Etat étranger.

En refusant l'extradition, le conseil fédéral garantira à l'Etat requérant que le citoyen suisse réclamé pour un des délits prévus dans le traité ou dans la promesse de réciprocité sera jugé et, s'il y a lieu, puni en Suisse conformément à la loi du tribunal compétent suisse, moyennant l'assurance donnée par l'Etat requérant que ce citoyen ne sera pas poursuivi une seconde fois pour le même fait et que la condamnation qui aurait été prononcée contre lui dans l'Etat requérant ne sera pas exécutée, à moins qu'il n'ait pas subi la peine à laquelle il a été condamné en Suisse.

Si cette assurance est donnée, le canton d'établissement ou, à son défaut, le canton d'origine est tenu de traduire en justice le citoyen suisse dont il s'agit, afin qu'il soit jugé suivant le droit cantonal ou fédéral qui lui serait applicable si le délit avait été commis sur le territoire du canton.

Article 3. Les faits suivants, constituant une infraction de droit commun et punissables tant selon la loi du canton de refuge que selon celle de l'Etat requérant, pourront donner lieu à l'extradition : *

* Le conseil des Etats a discuté le projet de loi dans sa séance du 30 septembre 1890 et a modifié les dispositions de l'art. 3 comme suit :

1. assassinat, meurtre, homicide involontaire;
2. infanticide et avortement;
7. attentat à l'inviolabilité du domicile avec circonstances aggravantes;

1. assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire ou involontaire;
2. avortement;
3. exposition, délaissement d'enfants ou de personnes sans défense;
4. enlèvement, recel, supposition, substitution d'enfants, suppression d'état civil;
5. enlèvement de mineurs;
6. rapt et séquestration de personnes;
7. attentat à l'inviolabilité du domicile;
8. menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés;
9. bigamie;
10. viol;

11. attentat à la pudeur commis avec violence contre une personne adulte ou, sans violence, contre un enfant de l'un ou l'autre sexe ou contre une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales ou contre une personne quelconque par celui qui a la surveillance de cette personne;
12. actes immoraux ayant causé un scandale public;
16. ajouter: mauvais traitements de la part des enfants sur leurs parents; mauvais traitements permanents exercés sur des enfants par les parents ou par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés;
17. brigandage, extorsion et chantage, vol et recel;
18. escroquerie, fraude et abus de confiance;
21. dénonciation calomnieuse auprès d'une autorité;
26. falsification ou contrefaçon avec intention frauduleuse de sceaux . . .
27. falsification ou contrefaçon avec intention frauduleuse de monnaie . . .
28. falsification ou contrefaçon avec intention frauduleuse de billets de banque actions, titres d'obligation et autres, émis par l'Etat ou par des corporations, sociétés ou particuliers; émission, mise en circulation de tels billets de banque, actions, titres d'obligation et autres, avec intention frauduleuse;
29. corruption de fonctionnaires et d'employés publics, de jurés, d'arbitres et d'experts;
33. . . . ou du télégraphe, commise par des fonctionnaires ou employés de l'administration des postes ou des télégraphes;
34. . . . ou épizooties; altération, par des substances nuisibles ou constituant un danger public, de sources, fontaines ou autres eaux;
35. retrancher les mots: « ainsi falsifiées ».
39. Alinéa 2. La tentative, l'instigation, la participation . . .

Nouvel alinéa 3. Il sera loisible de refuser l'extradition et de renoncer à la requérir si le délit est d'importance et de conséquences minimales et notamment toutes les fois que la condamnation déjà intervenue n'excédera pas trois mois de prison.

11. attentat à la pudeur commis avec violence ou contre une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales, actes immoraux commis à l'égard d'un enfant, ou à l'égard d'une personne quelconque, par celui qui a la surveillance de cette personne;
12. outrage public aux mœurs;
13. proxénétisme;
14. corruption de mineurs par les parents, le tuteur ou toute autre personne chargée de leur surveillance;
15. inceste;
16. voies de fait ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres ou organes, ou d'autres infirmités permanentes; participation à une rixe où il a été commis des voies de fait de cette gravité;
17. brigandage, extorsion, vol et soustraction frauduleuse, recel;
18. abus de confiance et escroquerie;
19. banqueroute frauduleuse et fraude commise en matière de poursuite pour dettes ou de faillite;
20. altération de bornes;
21. dénonciation calomnieuse;
22. faux serment, fausse déclaration donnée sous le poids du serment ou d'une promesse solennelle;
23. faux témoignage, fausse expertise, fausse déclaration d'un interprète, subornation de témoins, experts, interprètes;
24. faux en écriture ou en dépêche télégraphique, usage frauduleux d'écritures ou de dépêches télégraphiques fausses et falsifiées, abus de blanc-seing;
25. destruction, altération, suppression volontaire et illégale de titres publics ou privés;
26. contrefaçon ou falsification de sceaux, poinçons, timbres, marques ou clichés; usage frauduleux des sceaux, timbres, poinçons, marques ou clichés, falsifiés ou authentiques;
27. contrefaçon ou falsification de monnaie ou de papier-monnaie ou d'estampilles représentant une valeur (timbres-poste, etc.); introduction, émission de monnaie, de papier-

- monnaie ou d'estampilles représentant une valeur, faux ou falsifiés, avec intention frauduleuse;
28. contrefaçon ou falsification de billets de banque, titres d'obligation et autres, émis par l'Etat ou, sous l'autorité de l'Etat, par des corporations, sociétés ou particuliers; émission, mise en circulation de tels billets de banque, titres d'obligation et autres, avec intention frauduleuse;
29. corruption de fonctionnaires publics, de jurés et d'arbitres;
30. détournements, concussions, prévarications, de la part de fonctionnaires publics;
31. incendie volontaire ou commis par négligence ou imprudence; emploi abusif de matières explosibles; inondation constituant un danger public;
32. destruction volontaire ou par négligence ou imprudence, totale ou partielle, de chemins de fer, bateaux et machines à vapeur, appareils et conduites électriques, télégraphiques, téléphoniques et autres; entraves mises volontairement ou par négligence ou imprudence au service de la poste ou des chemins de fer, par tout moyen de nature à exposer à un danger grave des personnes ou des marchandises transportées par chemin de fer, bateau, ou voiture faisant service de poste;
33. suppression de lettres ou télégrammes; violation du secret des lettres ou du télégraphe;
34. propagation volontaire ou par négligence ou imprudence, de maladies contagieuses, épidémies ou épizooties; empoisonnement constituant un danger public de sources, fontaines ou cours d'eau;
35. mélange intentionnel aux denrées alimentaires de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé; mise en vente ou distribution de denrées ainsi falsifiées, malsaines ou corrompues, avec dissimulation de leur caractère nuisible;
36. destruction, dégradation, endommagement volontaires de propriétés publiques et privées, immobilières et mobilières;
37. piraterie et tous actes volontaires ou commis par négligence ou imprudence, ayant occasionné l'échouement, la destruction ou la perte d'un navire;
38. offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer;

39. association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente loi.

L'extradition ne sera ni accordée, ni requise si le délit est d'importance ou de conséquences minimales. Elle ne le sera notamment pas, toutes les fois que la condamnation déjà intervenue n'excédera pas deux mois de prison.

La tentative, la participation ou complicité et l'assistance sciemment prêtée en vue de soustraire un coupable à la justice, lorsque ces actes sont punissables d'après la loi du canton de refuge et d'après celle de l'Etat requérant, sont comprises dans les dispositions du présent article.

Article 4. L'extradition pourra être accordée même pour un fait qui, tout en étant compris dans l'énumération de l'article 3 et punissable d'après la loi de l'Etat requérant, n'est pas spécialement prévu par le droit du canton de refuge, si cette omission provient uniquement de circonstances extérieures, telles que la différence des situations géographiques des deux pays.

Article 5. Si la peine édictée par la loi de l'Etat requérant, pour l'infraction qui motive la demande d'extradition, est une peine corporelle, le conseil fédéral n'accordera l'extradition que sous la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Article 6. L'extradition sera refusée lorsque, soit d'après la loi du canton de refuge, ou d'après celle de l'Etat requérant, la prescription de la peine ou de l'action se sera trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition.*

Article 7. L'extradition sera toujours subordonnée à la condition que l'extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour les infractions qu'il pourrait avoir commises antérieurement à la demande, autres que celle qui donne lieu à l'extradition et non connexes à cette infraction, à moins toutefois que l'extradé n'y consente expressément, ou qu'ayant eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de l'Etat requérant, il n'ait pas usé de cette faculté.

* Le conseil des Etats a modifié comme suit la fin de l'article:
... requérant, la peine ou l'action est prescrite.

Le conseil fédéral pourra, sur nouvelle demande de l'Etat requérant, permettre que l'extradé soit poursuivi ou puni pour une infraction antérieurement commise et non mentionnée dans la première demande.

Lorsque, dans des circonstances similaires, la Suisse sera requérante, le conseil fédéral pourra consentir la condition mentionnée au premier alinéa du présent article.*

Article 8. L'Etat auquel un individu a été livré ne peut le livrer à un Etat tiers sans l'assentiment du conseil fédéral, si ce n'est dans les cas prévus au 1^{er} alinéa du précédent article.**

Article 9. L'extradition ne sera pas accordée si le délit est justiciable d'un tribunal d'exception.***

Article 10. L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions politiques.

Elle sera accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue principalement un délit commun.

Le tribunal fédéral appréciera, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause.

* Le conseil des Etats a retranché la fin du premier alinéa, à partir des mots: «à l'extradition» et l'a remplacée par les dispositions suivantes:

Il ne pourra être dérogé à cette condition que dans l'un des trois cas suivants:

- 1^o lorsque les autres infractions à la charge de l'extradé rentrent dans l'exécution du même dessein criminel et appartiennent d'ailleurs aux infractions pour lesquelles la Suisse est tenue à l'extradition envers l'Etat requérant;
- 2^o lorsque l'extradé et son conseil y consentent expressément par une déclaration transmise au conseil fédéral;
- 3^o lorsque l'extradé, ayant eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de l'Etat requérant, n'a pas usé de cette faculté.

Dans tous les autres cas, l'Etat requérant qui voudra poursuivre ou punir l'extradé pour d'autres infractions devra former une nouvelle demande à laquelle les articles 15, 16, 23, 24 et 26 seront applicables par analogie.

Le 2^me alinéa a été retranché.

** L'article 8 a été formulé comme suit:

L'Etat auquel un individu a été livré ne peut le livrer de son chef à un Etat tiers, si ce n'est dans les cas prévus au 2^me alinéa, chiffres 2 et 3, du précédent article.

*** L'article 9 a été formulé comme suit:

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Lorsque l'extradition sera accordée, le conseil fédéral y mettra la condition que la personne dont l'extradition est demandée ne sera pas traitée d'une façon plus rigoureuse à cause de son motif ou de son but politique.*

Article 11. L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires.**

Article 12. L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'infraction à cause de laquelle elle est demandée a été commise sur le territoire de la Confédération, ni lorsque cette infraction, bien que commise hors du territoire, a cependant été jugée définitivement en Suisse ou y est l'objet de poursuites.

Article 13. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné en Suisse, à cause d'une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, sa remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée ou la peine exécutée. Toutefois, le conseil fédéral pourra permettre que l'individu réclamé soit envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé en Suisse dès que la justice de l'Etat requérant aura statué.

Article 14. Lorsque l'extradition sera demandée par plusieurs Etats différents pour un seul et même fait, elle sera accordée de préférence à celui sur le territoire duquel ce fait a été perpétré; s'il s'agit d'un délit commis en plusieurs pays, à celui sur le territoire duquel le fait principal a été perpétré.

Lorsque l'extradition sera demandée par plusieurs Etats différents pour des infractions différentes, la préférence sera donnée à l'Etat dont la demande est motivée par l'infraction la plus grave. A gravité égale, comme en cas de doute sur la gravité relative, le conseil fédéral aura égard, en général,

* La fin du dernier alinéa a été modifiée comme suit:

... est demandée ne sera ni poursuivie ni condamnée pour délit politique ni punie d'une façon plus rigoureuse à cause de son motif ou de son but politique.

** Le conseil des Etats a ajouté un 2^{me} alinéa ainsi conçu:

Si l'auteur d'une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fiscale ou à une loi militaire, l'extradition ne sera accordée que sous la condition que cette contravention ne pourra ni entraîner une condamnation ni constituer une circonstance aggravante.

à la priorité de la demande; mais il pourra prendre aussi en considération la situation géographique des Etats requérants, ainsi que la nationalité de l'individu réclamé. En accordant l'extradition à l'Etat qui obtient la préférence, le conseil fédéral pourra réserver la réextradition, après jugement et punition, à l'autre ou aux autres requérants.

Le tout sauf conventions particulières.

TITRE DEUXIÈME.

De la procédure d'extradition.

Article 15. Toute demande d'extradition sera adressée au conseil fédéral par voie diplomatique. Lorsque la Suisse sera requérante, le conseil fédéral s'adressera également à l'Etat étranger par voie diplomatique.

La demande d'extradition sera accompagnée, en original ou en copie authentique, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant, ou de tout autre acte usité dans l'Etat requérant, ayant au moins la même force qu'un mandat d'arrêt, renfermant l'indication précise du fait incriminé, du lieu où il a été commis et de sa date; en outre, de l'indication et, si besoin est, d'une copie des textes de loi qui sont applicables au fait incriminé; autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, de renseignements aussi détaillés que possible sur son identité, sa personne et sa nationalité.

Article 16. Le conseil fédéral, saisi de la demande d'extradition, la renverra pour examen au département fédéral de justice et police.*

* Le conseil des Etats a modifié les 1^{er} et 2^{me} alinéas comme suit:

Article 16. Le conseil fédéral décide si et sous quelles conditions il y a lieu d'entrer en matière sur la demande d'extradition.

S'il n'entre pas en matière, il en informera l'Etat requérant.

et le commencement des 3^{me} et 4^{me} comme suit:

S'il entre en matière, il prendra les mesures nécessaires, etc. . . .

Si la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 15, le conseil fédéral pourra inviter l'Etat requérant . . .

Si l'extradition n'est pas requise en vertu d'un traité, le conseil fédéral décidera, pour ce qui le concerne, s'il accorde l'extradition, avec ou sans la réserve de réciprocité.

Si la demande satisfait aux exigences de l'article 15, le conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour la recherche et l'arrestation de l'individu réclamé, ainsi qu'il est dit à l'article 18.

Si la demande est jugée insuffisante, le conseil fédéral pourra inviter l'Etat requérant à la régulariser ou à la compléter, tout en prenant d'ores et déjà, s'il le juge à propos, les mesures prévues à l'article 18.

Article 17. Le conseil fédéral prendra les mêmes mesures prévues à l'article 18, sur communication faite, par voie diplomatique, d'une demande d'arrestation provisoire, annonçant que le mandat d'arrêt existe et que l'extradition sera demandée, et contenant d'ailleurs les indications indispensables mentionnées à l'article 15.

Dans ce cas, et à moins qu'il ne doive être retenu pour un autre motif, l'individu arrêté sera mis en liberté si le mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et la demande d'extradition ne sont pas régulièrement produits dans un délai déterminé, lequel sera de vingt jours à partir de l'arrestation si l'Etat requérant est limitrophe, et de trente si c'est un pays européen non limitrophe, et pourra être porté à trois mois si c'est un pays situé hors de l'Europe.

Article 18. Si le canton où l'individu réclamé s'est réfugié est connu, soit grâce aux indications données par la demande, soit autrement, le conseil fédéral invitera le gouvernement de ce canton à faire rechercher l'individu réclamé et à le faire arrêter aussi promptement que possible.

L'arrestation sera ordonnée et opérée conformément à la loi du canton, par l'autorité compétente. Il sera procédé d'après l'ordonnance d'arrestation à toutes perquisitions et saisies autorisées ou prescrites par la loi du canton.

Si le canton de refuge n'est pas connu, le département fédéral de justice et police prendra les mesures les plus propres à découvrir l'individu réclamé et, si besoin est, fera publier son signalement en invitant les polices cantonales à le rechercher et à l'arrêter.

Si les recherches demeurent infructueuses, le conseil fédéral en avisera l'Etat requérant.

Article 19. En cas d'urgence, les gouvernements et les autorités judiciaires des cantons pourront donner suite aux demandes d'arrestation provisoire qui leur seront adressées directement, au moyen du télégraphe ou de la poste, par les autorités étrangères compétentes. Les gouvernements et autorités judiciaires qui recevront de pareilles demandes en informeront sans délai le conseil fédéral. Ils lui feront part, le cas échéant, des motifs qui les engageraient à surseoir à l'arrestation demandée.

Un avis régulier de la demande devra toujours, d'ailleurs, être adressé sur-le-champ, par voie diplomatique, au conseil fédéral.

L'individu arrêté sera mis en liberté dans le cas prévu au second alinéa de l'article 17.

Article 20. Dans les cas graves et s'il y a péril en la demeure, les organes de la police cantonale pourront, de leur propre chef, moyennant qu'ils en informent immédiatement le conseil fédéral, procéder à l'arrestation d'un individu dont une police étrangère a publié le signalement.*

Article 21. Aussitôt l'arrestation opérée, le gouvernement cantonal fera procéder à l'interrogatoire de l'individu arrêté, par l'autorité compétente selon la loi du canton.

Après examen de la question d'identité, l'individu sera informé des conditions de l'extradition; il pourra, s'il le désire, se faire assister d'un conseil. L'individu arrêté sera invité à déclarer s'il consent à être livré sans autre retard, ou si au contraire il a l'intention de s'opposer à son extradition. Le procès-verbal de l'interrogatoire sera transmis au conseil fédéral avec tous les documents et renseignements y relatifs.

Article 22. Si l'individu arrêté a déclaré consentir à être livré sans autre retard, le conseil fédéral rendra un décret accordant l'extradition. Il en donnera communication à l'Etat requérant, ainsi qu'au gouvernement cantonal, lequel sera

* Le conseil des Etats a ajouté l'alinéa suivant:
La disposition de l'article 17, 2^{me} alinéa, est applicable par analogie.

chargé de l'exécution du décret, et en fera rapport au conseil fédéral.*

Article 23. Si l'individu arrêté s'oppose à l'extradition, le conseil fédéral transmettra le dossier au tribunal fédéral, en avisant le gouvernement du canton de refuge.**

Le tribunal fédéral pourra faire compléter les informations.

Le tribunal fédéral ordonnera, s'il le juge nécessaire, la comparution personnelle de l'individu arrêté, lequel pourra se faire assister d'un conseil, le cas échéant nommé d'office; l'audience sera publique, à moins que le huis clos ne soit ordonné par le tribunal pour motifs graves qui seront mentionnés au procès-verbal.

Le procureur général de la Confédération pourra intervenir dans l'enquête et aux débats.

Article 24. Le tribunal fédéral, statuant conformément aux dispositions de la présente loi, des traités ou des déclarations de réciprocité, prononcera à bref délai qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'extradition.***

Article 25. La mise en liberté provisoire pourra être accordée, si cette mesure paraît être exigée par les circonstances.

Elle pourra être ordonnée par le tribunal fédéral, s'il est saisi de la cause; jusqu'alors par le conseil fédéral.

* L'article 22 a reçu la rédaction suivante:

Si l'individu arrêté a déclaré consentir à être livré sans autre retard, et qu'aucun empêchement légal ne s'oppose à son extradition ou s'il n'a soulevé contre celle-ci que des objections qui ne se fondent pas sur la présente loi, sur le traité ou sur une déclaration de réciprocité, le conseil fédéral rendra un arrêté accordant l'extradition. Il en donnera communication à l'Etat requérant, ainsi qu'au gouvernement cantonal, lequel sera chargé de l'exécution de l'arrêté, et en fera rapport au conseil fédéral.

** L'article 23, 1^{er} alinéa, a été modifié comme suit:

Si, au contraire, l'individu arrêté soulève une objection fondée sur la présente loi, sur le traité ou sur une déclaration de réciprocité, le conseil fédéral transmettra le dossier . . .

Troisième alinéa: Le tribunal fédéral ordonnera, s'il le juge nécessaire, la comparution personnelle de l'individu arrêté. L'audience sera publique . . .

Enfin, le nouvel alinéa suivant a été ajouté à l'article:

L'individu arrêté pourra se faire assister d'un conseil, le cas échéant nommé d'office.

*** Cet article a été remplacé par le suivant:

Article 24. Le tribunal fédéral prononce qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à extradition.

Article 26. Si l'extradition est accordée, il sera fait comme il est dit à l'article 22.

Si l'extradition est refusée, le conseil fédéral en informera l'Etat requérant. L'individu arrêté sera mis en liberté sur-le-champ, à moins qu'il ne doive être retenu pour un autre motif.

Article 27. Dans les cas prévus par l'article 22 et le premier alinéa de l'article 26, l'extradé sera conduit à la frontière et livré, par les officiers de police judiciaire compétents, aux autorités ou agents qui seront chargés par l'Etat requérant de le recevoir. On leur remettra, en outre, les papiers, valeurs et autres objets saisis, qui se rattachent à l'infraction pour laquelle l'extradition est opérée.

Si la remise de l'individu réclamé ne pouvait s'effectuer, par suite de son évasion ou de son décès, ou du fait qu'il n'a pu être arrêté,* lesdits papiers, valeurs et objets seraient néanmoins livrés à l'Etat requérant, auquel seront également remis dans la suite les objets de la nature susindiquée, cachés ou déposés par l'individu réclamé et qu'on aura trouvés postérieurement. Les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur lesdits objets demeureront réservés.

Article 28. Si, dans un délai de vingt jours à partir de la communication du décret accordant l'extradition, l'Etat requérant n'a pas pourvu à la réception de l'extradé, celui-ci sera mis en liberté. Une prolongation de délai pourra être accordée par le conseil fédéral.

TITRE TROISIÈME.

Du transit.

Article 29. Le conseil fédéral pourra autoriser le transit, sur le territoire de la Confédération, des individus extradés d'un Etat étranger à un autre Etat étranger, sur demande, adressée, par voie diplomatique, par l'Etat requérant au conseil fédéral et accompagnée d'une des pièces mentionnées à

* Les mots: « par suite de son évasion ou de son décès, ou du fait qu'il n'a pu être arrêté » ont été retranchés.

l'article 15. Toutefois, le transit sera refusé dans les cas où l'extradition serait refusée en vertu des articles 2, 10 et 11 de la présente loi.

TITRE QUATRIÈME.

Dispositions diverses.

Article 30. L'article 58 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 27 juin 1874 est abrogé.

Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale, du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.*

* * *

A l'appui de ce projet de loi, le conseil fédéral a présenté, le 9 juin 1890, à l'assemblée fédérale le suivant.

MESSAGE

Monsieur le président et messieurs,

Chaque année, les autorités fédérales sont appelées à accorder aux Etats limitrophes et à divers autres Etats un nombre assez considérable d'extraditions, comme aussi, chaque année, elles sont appelées à en requérir des Etats étrangers un nombre, moins considérable, mais élevé aussi.** Malgré la place importante que ce service occupe dans nos relations internationales, nous ne possédons aucune loi fédérale qui fixe les cas dans lesquels une extradition pourra être accordée à un Etat étranger ou à lui demandée, ainsi que les conditions auxquelles elle sera subordonnée, les formalités à suivre, etc. Aussi règne-t-il dans ce domaine un manque regrettable d'unité; les traités d'extradition conclus à diverses époques avec les Etats étrangers présentent entre eux des différences mar-

* L'alinéa suivant a été ajouté par le conseil des Etats:

Le conseil fédéral est invité à revoir, en vue d'une meilleure classification, l'ordre des délits donnant lieu à extradition (article 3).

** La moyenne annuelle des extraditions demandées à la Suisse s'élève, pour la décade 1880/1889, à 170; celle des extraditions demandées par la Suisse à l'étranger à 97.

quées sur les points les plus essentiels; le mode de procéder à l'égard des Etats avec qui il n'existe aucun traité, ainsi qu'à l'égard d'un Etat dont le traité conclu avec la Suisse n'a pas prévu tel cas particulier, n'est consacré, à défaut de règles positives, que par la pratique administrative qui a varié et dont les principes sont d'ailleurs fort controversés.

Enfin, la délimitation des compétences entre les deux autorités fédérales appelées à statuer en matière d'extradition, à savoir le conseil fédéral et le tribunal fédéral, repose sur une simple entente intervenue entre ces deux autorités, entente dont la portée a également donné lieu à des controverses.

L'opinion que ces différentes questions devraient être réglées par la voie législative s'est manifestée depuis longtemps. Chose curieuse à constater, nous en retrouvons les traces déjà dans les premières années de notre régime fédératif. Le 2 décembre 1850, l'assemblée fédérale invitait le conseil fédéral, sous forme de postulat, à présenter un projet de loi concernant l'extradition de malfaiteurs de la Suisse à l'étranger et réciproquement.

Voici comment la commission du conseil national, dans son rapport sur la gestion du conseil fédéral en 1849, motivait cette proposition: (La commission) « part de l'opinion que l'assemblée fédérale, en ce qui concerne l'extradition des malfaiteurs par la Suisse à l'étranger et par l'étranger à la Suisse, devrait édicter les lois organiques qui apparaissent comme étant d'une absolue nécessité, attendu que la constitution fédérale ne mentionne nulle part expressément les extraditions de cette espèce et que les dispositions constitutionnelles qui pourraient, à la rigueur, leur être appliquées, sont conçues dans des termes fort généraux. La commission estime que des dispositions sur la matière seraient le mieux à leur place dans une loi fédérale. » (F. féd. 1850, III, 273.)

Le conseil fédéral ne donna aucune suite à ce postulat, estimant, sans doute, que les traités d'extradition, dont le nombre allait s'augmentant, rendaient une loi superflue. L'assemblée fédérale, de son côté, ne revint plus à la charge. Au bout de quarante ans, la loi dont, en 1850, on proclamait l'absolue nécessité, et dont le traité de droit public de MM. Blumer et Morel (tome III, p. 546 et 551) a fait ressortir l'utilité à diffé-

rents points de vue, n'a pas encore vu le jour. C'est que l'élaboration d'une loi sur une matière aussi complexe et délicate rencontrait de nombreuses difficultés.

Mais ces difficultés ont été, en grande partie, aplanies à mesure que la conclusion de plus en plus fréquente de traités d'extradition entre les Etats civilisés proclamait et sanctionnait des principes uniformes et créait une sorte de coutume conventionnelle assez générale, pouvant servir de base à la discussion scientifique, comme au travail du législateur.

A l'assemblée des juristes suisses, à Bellinzone, le 26 septembre 1887, au cours d'une discussion sur l'extradition intercantonale, plusieurs orateurs exprimèrent le vœu de voir une loi fédérale régler aussi l'extradition entre la Suisse et l'étranger. Le comité de la société mit cette question au concours. M. Jacques Berney en fit l'objet d'un mémoire qui fut couronné par la société.*

L'auteur de cet ouvrage méritoire se prononce pour différents motifs en faveur de l'élaboration d'une loi sur la matière.

Peut-être aurions-nous cependant encore longtemps tardé à vous présenter un projet de loi sur l'extradition et à suivre ainsi l'exemple de la Belgique, de la Hollande, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, du Luxembourg, de l'Etat indépendant du Congo, de la République argentine, de la France et de l'Italie (les lois de ces deux derniers pays sont encore à l'état de projets), si des circonstances particulières n'étaient venues nous y engager d'une façon péremptoire.

Voici les considérations principales qui ont déterminé notre résolution :

1. Malgré les efforts faits par la Suisse pour lier avec tous les Etats civilisés des traités d'extradition, nous ne possédons encore que 16 traités de ce genre, dont l'un, celui avec l'Equateur, se borne à la simple clause de réciprocité.

Nous trouvons, en outre, deux traités d'établissement où l'extradition est mentionnée, à savoir celui avec l'Etat

* De la procédure suivie en Suisse pour l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers. Exposé critique en vue de l'élaboration d'une loi fédérale, par Jacques Berney. Bâle, Detloff, 1889.

indépendant du Congo et celui avec la République sud-africaine.*

Cependant, nous sommes fréquemment appelés à requérir d'autres Etats, notamment de pays d'outre-mer, l'extradition des délinquants qui y ont cherché refuge. Il arrive aussi, mais plus rarement, qu'une extradition nous soit demandée par tel de ces Etats qui n'a aucun traité avec nous. Que devons-nous faire dans ces cas-là? La pratique constante, une pratique que l'assemblée fédérale a tacitement approuvée, répond que le conseil fédéral peut accorder l'extradition sous la seule promesse de réciprocité, comme aussi fournir cette promesse lorsqu'il est requérant. On trouve la base de cette compétence du conseil fédéral dans l'art. 102, chiffre 8, de la constitution fédérale, qui porte :

« Il (le conseil fédéral) veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures. »

Cependant, si l'on voulait examiner les choses à un point de vue rigoureux, il faudrait bien reconnaître que cette promesse est une sorte de traité, en tous cas un engagement international, lié sans la sanction de l'assemblée fédérale.

Les exigences de la justice nous ont fait passer par-dessus cette irrégularité, sans nous ôter le désir de la faire cesser en édictant une loi qui donnerait au conseil fédéral, soit au tribunal fédéral, les compétences nécessaires.

Un cas analogue et plus délicat encore est celui où un Etat auquel nous lie un traité d'extradition nous accorde ou nous demande, moyennant déclaration de réciprocité, une extradition dans un cas que le traité n'a pas prévu.

La Suisse a été appelée à fournir ou à recevoir de telles déclarations, notamment dans les rapports avec l'Allemagne, la France et l'Italie.

Ici encore, il y a une pratique ancienne que, jusqu'en 1885, l'assemblée fédérale avait couverte aussi de son approbation tacite en acceptant sans objection les rapports de gestion du

* Voir aux annexes la liste complète des traités d'extradition en vigueur entre la Suisse et d'autres Etats.

conseil fédéral qui mentionnaient des cas de ce genre.* Mais en 1885, des objections surgirent au sein du conseil national.

Sans attaquer positivement la compétence que s'attribue le conseil fédéral pour souscrire des promesses de réciprocité en faveur des Etats sans traité, on lui contestait au moins le droit d'échanger de pareilles déclarations avec des Etats auxquels nous lie un traité, pour des délits non prévus dans la convention; car — disait-on — un traité d'extradition devant être envisagé comme limitatif, il interdit implicitement l'extradition pour tout délit ne rentrant pas dans les prévisions du traité en question. A quoi le conseil fédéral répondait que si on lui reconnaissait le pouvoir de s'engager à son gré vis-à-vis des Etats sans traités, il pouvait bien aussi faire des promesses semblables aux Etats généralement plus rapprochés et plus importants avec lesquels la Suisse a passé une convention. Il fallait, selon lui, contester les deux compétences ou les reconnaître toutes deux.

* (F. féd. 1863, II, 105; Ullmer, II, n° 1377.) L'ambassade de France ayant demandé l'extradition d'un Français nommé Cuissart, condamné pour attentat à la pudeur, le gouvernement du Valais refusa de faire droit à cette demande, parce qu'il ne s'agissait pas d'un crime prévu par le traité. Par note du 1^{er} septembre 1862, l'ambassade exposa ce qui suit à l'appui de sa demande: Il semblait avoir été reconnu depuis longtemps que l'art. 5 de la convention conclue le 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse n'était pas limitatif. En effet, il a été souvent étendu à d'autres faits que ceux qui y sont spécifiés, lorsque ces faits étaient d'ailleurs punissables dans les deux pays de peines afflictives et infamantes. C'est ainsi qu'un décret du 24 juin 1858 a autorisé, sur la demande du gouvernement fédéral, l'extradition du nommé Fahrni, poursuivi dans sa patrie pour crime de tentative de viol, ou pour viol avec commencement d'exécution, sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans, et pour de nombreux attentats à la pudeur sur des petites filles confiées à ses soins. C'est ainsi encore qu'en 1842 le gouvernement de Berne a livré au gouvernement français le nommé Burgeroy, poursuivi en France pour attentat à la pudeur avec violence. L'ambassade rappelle ces précédents, dans le désir d'éviter l'établissement d'un autre précédent, qui serait fort regrettable.

Le conseil fédéral fit savoir à cette occasion au gouvernement du Valais qu'il serait disposé à accepter l'offre du gouvernement français, d'admettre, vis-à-vis de la France, et sous réserve de réciprocité, l'extradition pour les crimes de viol et d'attentat à la pudeur, crimes qui sont d'ailleurs prévus dans les traités d'extradition avec Bade, l'Autriche, la Sardaigne, la Belgique, la Bavière, les Pays-Bas et les Etats-Unis du nord de l'Amérique. Le gouvernement du Valais se déclara, en effet, disposé à donner cette extension aux clauses du traité existant avec la France.

L'assemblée fédérale n'a pas pensé qu'elle fût suffisamment éclairée pour trancher la difficulté; elle s'est bornée à adopter le postulat suivant, le 26 juin 1885:

«Le conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur la question de savoir si les extraditions par voie purement administrative, c'est-à-dire les extraditions basées sur le principe de la réciprocité, malgré l'existence de traités internationaux, sont admissibles au point de vue constitutionnel, et, dans le cas où ce point de vue serait admis, s'il n'y aurait pas lieu d'entourer les extraditions basées sur le principe de la réciprocité des mêmes garanties que celles accordées en vertu des traités.»

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a principalement pour but de répondre au postulat ci-dessus en établissant un mode de procéder qui ne soit pas critiquable au point de vue constitutionnel.

2. Un second but à remplir par une loi sur l'extradition, c'est de délimiter exactement les compétences respectives du tribunal fédéral et du conseil fédéral. Avant 1874, le pouvoir exécutif de la Confédération était seul compétent pour statuer en matière d'extradition; mais, depuis la nouvelle constitution, il partage ces fonctions avec le pouvoir judiciaire, sans que la limite entre les attributions des deux pouvoirs ait jamais été tracée par la législation d'une manière exacte et logique. La loi sur l'organisation judiciaire fédérale se borne, en effet, à dire à son article 58:

«Le tribunal fédéral statue sur les demandes d'extradition qui sont formulées en vertu des traités d'extradition existants pour autant que l'application du traité en question est contestée. Les mesures préliminaires restent dans la compétence du conseil fédéral.»

Or, ensuite d'entente avec le conseil fédéral (F. féd. 1875, I, 121), le tribunal fédéral se prononce dans ces cas-là, c'est-à-dire lorsqu'il y a doute sur l'application du traité, non seulement sur l'applicabilité ou la non-applicabilité du traité en cause, mais sur la question de savoir si une extradition doit être accordée ou refusée. C'est le cas, par exemple, lorsque l'inculpé allègue le caractère politique du délit ou la prescrip-

tion, lorsqu'il conteste la répressibilité de l'acte incriminé ou qu'il se dit citoyen suisse. S'agit-il au contraire du cas très fréquent où l'inculpé, sans contester en principe l'applicabilité du traité, fait valoir un autre moyen pour s'opposer à l'extradition, en alléguant, par exemple, son innocence, c'est le conseil fédéral qui prononce. Cela est parfaitement logique. Mais quand la demande d'extradition est basée sur une simple déclaration de réciprocité, le conseil fédéral est seul juge de la question et l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas la ressource de faire valoir ses motifs d'opposition devant le tribunal fédéral, celui-ci s'estimant incompétent pour connaître des cas fondés sur une déclaration de réciprocité échangée, soit à défaut de traité, soit comme complément d'un traité existant. Tel fut du moins le point de vue auquel se plaça, encore en 1884, le tribunal fédéral dans la cause d'un sieur Rigaud (Recueil des arrêts X, p. 345), qui s'opposait à son extradition à la France, en alléguant que le délit d'homicide involontaire, pour lequel son extradition était demandée, ne rentre pas dans un des cas prévus par le traité franco-suisse du 9 juillet 1869. Le tribunal fédéral se borna à déclarer que la demande d'extradition n'était point formulée en vertu du traité et que dès lors elle échappait à sa juridiction. Il ne décida pas que l'extradition serait refusée, en sorte que le conseil fédéral a pu accorder celle-ci en vertu d'une déclaration de réciprocité, sans se mettre en conflit avec le tribunal fédéral. Mais, d'après ce qu'on croit savoir, ce dernier n'a pas sans hésitation ni à l'unanimité suivi cette marche et l'on ne peut prévoir ce qui serait décidé si un cas semblable venait à se représenter.

Il existe donc là une source de conflits qu'il est urgent de faire disparaître. Le projet que nous vous soumettons y pourvoit d'une manière rationnelle en assimilant aux traités les promesses de réciprocité, données dans les limites de la loi, et en donnant ainsi en tout état de cause aux personnes à extraditer la garantie d'une juridiction impartiale.

3. Le récent traité d'extradition de la Suisse avec l'Autriche-Hongrie, signé le 17 novembre 1888, mais qui n'a pas encore été approuvé par l'assemblée fédérale, porte à son article III la clause que « les crimes et délits politiques ne donnent pas lieu à l'extradition »; puis il ajoute :

« L'extradition ne sera toutefois pas refusée en vertu de cette disposition lorsque le fait qui en a motivé la demande constitue un délit commun à teneur des lois de l'Etat requis.

« L'Etat requis est compétent pour connaître et décider de cette question et pour exiger de l'Etat requérant la production de tous les renseignements et justifications nécessaires sur l'état de fait. »

Cet article a soulevé de vives objections dans la commission du conseil national qui en était nantie par priorité. Quelques membres de cette commission ont fait remarquer que la distinction entre le délit politique et le délit commun ne se lisait dans aucune loi fédérale, qu'on ne la trouvait pas non plus clairement exprimée dans les codes cantonaux et qu'avant de pouvoir donner leur approbation au traité, ils désiraient que cette distinction fût législativement établie. Donnant un corps à ce désir et à d'autres objections, la commission a demandé au conseil fédéral, par lettre du 8 juin 1889, s'il ne lui paraissait pas indiqué qu'avant d'approuver le traité austro-suisse, on examinât s'il n'y avait pas lieu d'édicter chez nous des règles qui devraient être observées en matière d'extradition, aussi bien pour l'élaboration des traités sur la matière que vis-à-vis des Etats avec lesquels nous n'avons pas de traité.

Le conseil fédéral a répondu le 11 juin qu'il ferait étudier la question. Sur quoi la discussion du traité austro-suisse a été ajournée à la prochaine session.

C'était là, on le voit, une raison de plus militant en faveur de la codification, à bref délai, des principes régissant l'extradition. Dans le projet que nous vous soumettons, nous nous sommes efforcés de donner à la question si controversée de l'extradition pour délits politiques une solution répondant à la fois aux sentiments légitimes du peuple suisse et aux devoirs que nous impose la solidarité entre nations civilisées.

4. A part ces différentes questions de principe où l'on se trouve en présence de demandes de l'assemblée fédérale, dont l'une au moins exige une prompt réponse, il y a lieu de faire remarquer que nos traités actuels d'extradition, dont la plupart ont été rédigés à des époques éloignées les unes des autres, par des négociateurs différents, sans un plan d'ensemble, offrent

des divergences non justifiées, notamment sur l'énumération des délits donnant lieu à l'extradition. Vers 1882, notre département de justice et police a élaboré un projet type qui dès lors a été plusieurs fois proposé avec succès comme base des négociations. Mais ce projet type ne satisfait plus aujourd'hui, l'expérience en ayant fait ressortir les lacunes et les imperfections. La revision de ce travail s'imposant de toute façon, il y aurait utilité à lui donner forme de loi afin de mieux armer les futurs négociateurs de traités, pour qui, naturellement, une loi formelle constituerait dans les tractations avec l'étranger un point d'appui tout autrement solide qu'un simple projet dépourvu de sanction.

5. Enfin, l'élaboration d'une loi sur l'extradition aurait, en outre, le mérite de faire cesser un état de chose évidemment irrégulier et critiquable au point de vue des droits constitutionnels du peuple suisse et de ceux de l'assemblée fédérale. Cette dernière, en effet, a pu jusqu'à ce jour conclure librement des traités d'extradition et engager à sa suite le peuple suisse, sans que celui-ci ait eu le moindre mot à dire quant à l'esprit dans lequel ces traités devraient être conçus. Et, d'autre part, le conseil fédéral a pu, sans la moindre entrave, échanger des déclarations de réciprocité, équivalant de fait à des traités, sans s'être mis d'accord, ni préalablement, ni après coup, avec le pouvoir législatif.

En édictant une loi sur la matière, nous renonçons à ces errements, attribuant à chacun son rôle constitutionnel : les chambres sont mises en mesure de tracer exactement les limites dans lesquelles le conseil fédéral pourra désormais faire des promesses de réciprocité ; et le peuple suisse, de son côté, aura enfin l'occasion d'énoncer, expressément ou tacitement, son opinion souveraine sur des questions de principe qui, malgré leur haute importance, avaient été jusqu'à ce jour livrées à l'appréciation exclusive de ses représentants, voire même, dans certains cas, de l'autorité exécutive agissant tout à son gré, au mieux de ses vues, sans avoir jamais été investie d'un pouvoir spécial, strictement défini.

* * *

Telles sont, monsieur le président et messieurs, les différentes considérations qui nous ont engagés à faire élaborer le

projet que vous avez sous les yeux. Pour la préparation de ce travail particulièrement délicat, nous avons fait appel aux lumières de notre éminent concitoyen, M. le professeur Alphonse Rivier, consul général de Suisse à Bruxelles, dont le choix était tout indiqué par sa profonde érudition, par son expérience pratique dans cette matière et par ses nombreux écrits dans le domaine du droit international. M. Rivier s'est acquitté de sa tâche avec sa bonne grâce habituelle et avec la compétence que nous lui connaissons. Son avant-projet du 12 octobre 1889, accompagné d'un exposé des motifs remarquable dans lequel le présent message a largement puisé, a pu utilement servir de base aux délibérations d'une commission d'experts convoquée par les soins de notre département de justice et police.

Voici les membres dont était composée cette commission :
MM. RIVIER, professeur, consul général de Suisse, à Bruxelles ;
BEZZOLA, conseiller national, à Coire ;
FAVEY, professeur et avocat, à Lausanne ;
HERZOG-WEBER, conseiller aux Etats, à Münster (Lucerne) ;
JEANHENRY, conseiller national, à Neuchâtel ;
MOREL, juge fédéral, à Lausanne ;
D'ORELLI, professeur, à Zurich ;
SCHERB, procureur général de la Confédération, à Berne ;
STOOSS, professeur et juge d'appel, à Berne ;
ZÜRCHER, professeur, à Zurich.

La commission a siégé à Berne, du 14 au 23 avril 1890, sous la présidence de M. Ruchonnet, chef du département de justice et police. Après s'être prononcée d'emblée à l'unanimité pour l'élaboration d'une loi sur l'extradition, elle est entrée en matière sur l'avant-projet de M. Rivier, dont elle a discuté, article par article, toutes les dispositions, en examinant en même temps un certain nombre d'amendements que M. le juge fédéral Morel avait eu l'obligeance de présenter à l'avance.

Le conseil fédéral n'a pas hésité à partager la manière de voir unanime de ses experts. Le projet de loi qu'il a l'honneur de vous soumettre est, à quelques modifications près, conforme à celui qui est résulté des débats de la commission consultative.

Les explications qui vont suivre vous fourniront, nous aimons à le croire, tous les renseignements et toutes les justifications nécessaires pour apprécier l'économie du projet dans

son ensemble et la raison d'être et la portée de ses différentes dispositions.

Quelques observations pour terminer cet exposé général.

La loi que nous vous présentons ne règle que l'extradition entre la Suisse et les autres Etats; elle ne s'occupe pas de l'extradition de canton à canton, laquelle, comme vous le savez, fait l'objet d'une loi particulière, du 24 juillet 1852, dont la révision a été demandée par la Société des juristes, lors de sa réunion annuelle à Bellinzone, en 1887. Cette révision fera l'objet d'un travail distinct que nous entreprendrons dès que la question plus urgente de l'extradition internationale aura trouvé sa solution.

Cette solution, telle que nous vous la proposons, ne doit nullement consister en un remaniement de fond en comble des principes admis jusqu'ici en matière d'extradition. Nous nous sommes au contraire efforcés, ainsi que vous vous en convaincrez aisément, à innover le moins possible, nous bornant à consacrer législativement les expériences acquises par quarante années de pratique. Nous n'ignorons pas que cette pratique, qui est à peu près celle de tous les Etats civilisés, est aujourd'hui vivement critiquée par des savants de mérite. Une nouvelle école, à qui peut-être appartient l'avenir, voudrait faire de l'extradition une simple question d'assistance judiciaire internationale, de juridiction cosmopolite, à traiter de tribunal à tribunal et dans laquelle les gouvernements n'auraient pas à s'immiscer. Nous n'avons pas cru devoir entrer dans les vues de cette nouvelle théorie; en matière internationale, plus que dans tout autre domaine, il faut compter avec ce qui est et non avec ce qui sera ou devrait être. L'extradition, telle qu'elle se pratique encore aujourd'hui, avec la multiplicité et la variété des traités en vigueur, est un service beaucoup trop compliqué pour pouvoir se passer de l'intervention constante du pouvoir central, réunissant tous les fils entre ses mains, remettant toutes choses au point, redressant les erreurs et les vices de forme, faisant compléter les lacunes et liquidant tous les incidents imprévus, avec la célérité et la sûreté de main qu'il est seul à même d'acquérir grâce au grand nombre de cas dont il est appelé à s'occuper. Nous avons donc maintenu à l'extradition son caractère d'acte de souveraineté, partant d'affaire diplomatique, d'af-

faire d'Etat. Mais cela ne nous a pas empêché de reconnaître qu'il existe dans cette matière un ensemble de questions d'ordre essentiellement juridique dont il convient d'attribuer l'appréciation aux autorités judiciaires: dans l'intérêt des personnes en cause, dont les droits individuels seront mieux garantis de la sorte, et dans l'intérêt de notre indépendance nationale, mieux à l'abri des exigences et des pressions du dehors si certaines questions particulièrement délicates sont placées sous la compétence du tribunal fédéral. Aussi bien avons-nous cru devoir faire au tribunal fédéral la part plus large qu'elle ne l'était jusqu'à présent, tout en conservant néanmoins à sa juridiction dans cette matière le caractère qu'elle revêt actuellement, savoir celui d'une cour de droit public.

Une autre concession importante que nous faisons à la nouvelle école et qui consacre un progrès nécessaire dans une époque aux communications rapides, c'est la place que nous attribuons à l'arrestation provisoire sur réquisition directe de tribunal à tribunal. Ce mode de procéder, simplement toléré à l'origine, a été admis dans tous les traités de date récente; grâce à lui, les poursuites précédant l'extradition peuvent acquérir la promptitude qu'une correspondance purement diplomatique ne saurait leur donner.

Remarquons enfin, pour éviter tout malentendu, que la présente loi ne doit en aucune façon rendre superflus les traités et les déclarations de réciprocité. Elle tend au contraire à les favoriser, à les faciliter, en leur servant de programme et en leur fournissant un cadre solide que les traités rempliront par des dispositions plus détaillées, d'après les relations qui existent entre la Suisse et les Etats co-contractants, la situation, l'état juridique et législatif de ces Etats. L'assemblée fédérale veillera à ce que les traités soient conformes au programme et le conseil fédéral, de son côté, n'échangera à l'avenir aucune déclaration dont le contenu ne soit couvert par les dispositions de la loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet a pour *titre*:

Loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers.

Au point de vue strictement grammatical, les mots « aux Etats étrangers » sont superflus, car le mot même d'*extradition*

indique qu'il s'agit d'une remise à un gouvernement *étranger*: telle est la définition de l'Académie française. Dans l'intérieur d'un Etat fédératif, l'expression n'est pas appropriée. Mais comme, à tort ou à raison, nous possédons déjà une loi fédérale, réglant la remise des malfaiteurs et des prévenus *de canton à canton* et intitulée simplement «loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés», il est nécessaire d'ajouter ici les mots «aux Etats étrangers» pour distinguer cette loi-ci de l'autre.

Article 1^{er}. Le premier alinéa pose un principe qui, sans avoir été formellement reconnu jusqu'ici en théorie, a gagné d'année en année du terrain dans la pratique et est devenu, en réalité, tellement prépondérant que la théorie contraire serait en contradiction directe avec l'état de fait: c'est que le domaine tout entier de l'extradition est, de par son caractère *international*, une affaire *fédérale* et rentre dans les attributions *des pouvoirs fédéraux*, sans qu'il y ait lieu de distinguer à ce sujet entre le cas où l'extradition a lieu *en vertu d'un traité* et les cas où il n'y a pas de traité. Cette distinction, établie à l'origine* et qui jusqu'en 1875 apparaissait sporadiquement dans les déclarations du conseil fédéral**, n'a plus sa raison d'être du moment que le conseil fédéral a pu, à son gré, étendre le cercle de sa compétence par des déclarations de réciprocité. La distinction est d'ailleurs illogique: l'extradition est une obligation émanant du *droit des gens*; à ce titre, tout cas d'extradition, qu'il relève ou ne relève pas d'un traité, rentre dans le domaine des relations *extérieures*, partant dans le domaine fédéral. La question de savoir si et moyennant quelles garanties il convient d'agréer une demande d'extradition faite en dehors des traités n'intéresse pas uniquement le canton de refuge, mais la Confédération tout entière; elle ne saurait être abandonnée à l'appréciation d'un gouvernement cantonal.

Aux termes de cet alinéa, c'est le *conseil fédéral* qui ordonne l'extradition. Nous verrons à l'article 24 qu'en cas d'opposition, c'est le *tribunal fédéral* qui décide s'il y a lieu ou non d'extrader. Mais même dans ce cas, le rôle du tribunal fédéral, bien que

* Premier rapport de gestion, p. 117 et 118. F. féd. 1850, III.

** F. féd. 1870, II, 1116, n° III; 1875, I, 123.

prépondérant et décisif au fond, dans la forme, passe au second plan; c'est une affaire de ménage intérieur. Vis-à-vis de l'étranger, le conseil fédéral seul apparaît comme parlant et agissant, lui seul est compétent pour recevoir la demande d'extradition et pour y donner suite; il est donc exact de dire qu'en tout état de cause c'est lui qui livre. A l'intérieur, il est vrai, sa compétence est formellement limitée par «les conditions résultant des dispositions de la présente loi; elle est, notamment, sur les points essentiels, subordonnée aux décisions du tribunal fédéral.

Dans la règle, le conseil fédéral n'usera de sa compétence que *sous la réserve de réciprocité*. Cette condition toutefois n'est pas absolument obligatoire. La Suisse aura généralement tout intérêt à la stipuler; mais il peut arriver que, pour des raisons d'ordre intérieur, tel ou tel Etat se trouve dans l'impossibilité matérielle de promettre d'une manière formelle la réciprocité. Convient-il en pareil cas de se lier les mains et de s'interdire à soi-même l'extradition, quelque intérêt qu'on y ait? Nous ne le pensons pas. Comme l'a dit très justement M. Rivier, l'extradition n'est pas seulement prononcée et accordée dans l'intérêt du requérant, c'est aussi dans son propre intérêt que l'Etat livre les prévenus, accusés ou coupables, qui sont réclamés par l'Etat compétent pour les juger ou punir, car l'Etat de refuge n'a rien à gagner, aujourd'hui, à devenir ce que la commission italienne a pittoresquement nommé une *cloaca maxima* de personnes suspectes ou criminelles. Il ne faut donc pas que le conseil fédéral soit lié par la loi, de manière à devoir refuser l'extradition à un Etat qui ne voudrait ou ne pourrait pas promettre la réciprocité; il faut qu'il soit libre et apprécie suivant, les cas, si, sans réciprocité, l'extradition est utile ou opportune. Telle est actuellement l'opinion générale, et l'institut de droit international, siégeant à Oxford en 1880, l'a énoncée après mûres délibérations en ces termes: «La condition de réciprocité, en cette matière, peut être commandée par la politique; elle n'est pas exigée par la justice» (thèse 5 d'Oxford).

L'extradition n'a lieu que si l'individu réclamé est un *étranger*. Le Suisse, en effet, ne sera jamais livré. Un article spécial, l'article 2, est consacré à ce principe, qui est trop important pour qu'on puisse se borner à l'énoncer en passant.

L'article dit: *Tout étranger*. Il ne distingue pas entre l'étranger ressortissant à l'Etat requérant et l'étranger ressortissant à un Etat tiers. Des traités pourront établir des différences; un Etat pourra se faire promettre que la Suisse l'avertira si un de ses citoyens est réclamé; le droit des conventions est libre en cette matière, et le conseil fédéral ne doit pas être lié par la loi, qui ne saurait d'ailleurs entrer dans ces détails. Aujourd'hui, du reste, on attache moins d'importance qu'autrefois à la demande d'extradition et à l'extradition opérées au sujet d'un ressortissant chez des tiers et de la part de tiers.

Les mots: «poursuivi, mis en prévention ou accusation ou condamné par les tribunaux compétents de l'Etat requérant» indiquent les phases différentes dans lesquelles peut se trouver la poursuite contre l'individu réclamé.

«Par les tribunaux *compétents* de l'Etat requérant.» Pour que l'extradition se justifie, il faut que l'Etat requérant soit compétent pour réprimer l'acte incriminé. Mais cette compétence n'a pas besoin, dans une loi, d'être précisée avec plus de détail. Ce serait même dangereux, les différents pays n'ayant pas de règles uniformes à ce sujet: les uns, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, pratiquent le système territorial; d'autres ajoutent à la compétence territoriale une compétence personnelle fondée sur la nationalité du délinquant. Le cas naturel et le plus fréquent de beaucoup sera celui où l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requérant. En cas de contestation, c'est le tribunal fédéral qui examinera si la condition de compétence est réalisée. S'il reconnaît que l'Etat requérant n'est pas compétent pour poursuivre l'individu réclamé, l'extradition sera refusée (article 24). La compétence se justifie naturellement d'après la loi de l'Etat requérant; on exigera que cette loi ne soit *pas en contradiction* avec la loi suisse (thèse 8 d'Oxford).

L'alinéa 2 donne au conseil fédéral le pouvoir de promettre la réciprocité, si l'Etat duquel il requiert, sans traité, une extradition lui pose cette condition.

Cette disposition, tout en consacrant et légitimant une pratique ancienne dont la nécessité impérieuse avait jusqu'ici plus ou moins excusé l'irrégularité, lui assigne un champ d'action déterminé en obligeant le conseil fédéral à se con-

former à certains principes: les promesses de réciprocité ne pourront désormais être données que *dans les limites* de la loi; leur contenu devra forcément concorder avec les principes sanctionnés à l'avance par les chambres fédérales et par le peuple suisse. Ainsi limitées, les promesses de réciprocité sont aussi légitimes qu'indispensables. Il existe, en effet, encore une vingtaine d'Etats avec lesquels la Suisse n'est point encore parvenue à conclure des traités d'extradition. Lorsque des délinquants se réfugient de Suisse dans un de ces pays, il faut pour le moins être en mesure d'offrir à celui-ci la réciprocité, si l'on veut obtenir de sa part l'extradition du fugitif.

L'échange de déclarations de réciprocité n'en demeurera pas moins un pis-aller auquel la conclusion d'un véritable traité — telle qu'elle est prévue par l'alinéa 3 — sera toujours préférable. «L'extradition n'est pratiquée d'une manière sûre et régulière que s'il y a des traités, et il est à désirer que ceux-ci deviennent de plus en plus nombreux» (thèse 4 d'Oxford).

Nous entendons soumettre les traités au même régime que les déclarations de réciprocité: ils ne pourront, eux aussi, être conclus *que dans les limites des dispositions de la présente loi*. On a critiqué cette clause comme portant atteinte aux prérogatives de l'assemblée fédérale; on a fait valoir que, dans notre droit public, les traités équivalent aux lois et qu'il peut toujours être dérogé par un traité aux lois existantes; que l'assemblée fédérale doit être absolument libre de sanctionner tout engagement international quelconque sans avoir à se préoccuper s'il est conforme à la législation nationale.

Ces objections, nous le reconnaissons volontiers, ont une certaine valeur. Il est exact que nous avons vu des traités déroger à nos lois. Mais cet état de choses, s'il a pu être excusé par des considérations d'ordre supérieur, n'en est pas moins irrégulier, et si, dans un domaine, nous pouvons nous en passer, mieux vaut le faire. La loi est faite précisément pour donner le programme, le cadre des traités; si ce cadre peut être librement outrepassé, la loi perd sa principale raison d'être. Et d'ailleurs, être lié, avoir une ligne de conduite tracée à l'avance, n'est-ce pas là justement le plus précieux avantage que nous retirerons d'une fixation *autonome* des règles présidant à l'extradition? Si, malgré la loi, ces règles peuvent être re-

mises en question à chaque nouvelle négociation de traité, à quoi bon alors faire une loi? Il arrivera certes un moment où telle ou telle disposition de la loi nous paraîtra gênante, où nous jugerons désirable de la modifier en vue d'une entente avec tel ou tel pays; ainsi, par exemple, si nous avions jamais l'intention de stipuler l'extradition des nationaux. Mais il suffira, dans ce cas, de reviser la loi. Ce mode de procéder sera suffisamment expéditif et, ce qui est l'essentiel, infiniment plus correct que l'abrogation ou la modification indirecte de la loi par la voie détournée d'un traité.

Alinéa 4. L'existence d'un traité ne doit point exclure l'échange de déclarations *complémentaires*. Cette disposition découle naturellement du principe, inscrit en tête de cet article, que l'extradition peut être accordée même sans traité. A plus forte raison peut-elle être accordée à un pays avec qui il existe déjà une entente partielle, fixée dans un traité imparfait. Pour que, dans un cas particulier, il en fût autrement, il faudrait que la Suisse et son co-contractant, en concluant le traité d'extradition, lui eussent donné un caractère strictement limitatif, en s'interdisant de demander et d'accorder l'extradition pour un délit non prévu par le traité, ce qui, évidemment, ne se présumera pas.

Article 2. Le 1^{er} alinéa consacre le principe de la *non-extradition des nationaux*. Nous ne saurions mieux justifier cette disposition que par les considérations ci-après, extraites de l'exposé de M. Rivier.

« La mode, écrit M. Rivier, est aujourd'hui, dans la doctrine, à l'extradition des nationaux; des auteurs des plus respectables se prononcent dans ce sens, et cela s'accorde à merveille avec l'idée que les frontières sont en train de disparaître. Au point de vue du droit pénal, et même au point de vue du droit des gens idéal, il est incontestable que l'extradition des nationaux serait juste et logique. On remarque en outre que tel était l'usage autrefois, et que le dogme de la non-extradition est d'origine fort récente; que les Anglais, les Américains, les Scandinaves ne l'ont pas ou pas complètement adopté.

« Cependant, à part les nations que je viens de nommer, aucune ne livre ses nationaux à la justice étrangère; toutes

stipulent dans leurs traités d'extradition qu'ils ne seront pas livrés. Nos traités sont tous rédigés dans ce sens, et même de canton à canton les nationaux, les ressortissants cantonaux ne sont pas livrés. Dans les pays qui nous sont limitrophes et avec lesquels nous pratiquons l'extradition presque tous les jours, le principe de la non-extradition des nationaux est absolument reçu. Il n'y a donc pas lieu, pas encore lieu, si l'on veut, pour nous, d'inscrire dans notre loi le principe contraire.

« Au reste, le sentiment public, l'instinct populaire, ce mot pris dans son sens le plus relevé, ne comprend pas — pas encore — l'extradition des nationaux. On y voit, à tort le plus souvent, une dureté, presque une lâcheté. Et le droit des gens actuel, réel, est conforme à ce sentiment. L'Etat, en vertu de son droit de conservation, a le droit de conserver ses nationaux, et le devoir de les protéger.

« Le principe proclamé, il n'y a pas de distinction à faire. Quand la demande d'extradition parvient au conseil fédéral, l'individu réclamé est-il Suisse? Il ne sera pas extradé. Peu importe qu'il ne le fût pas encore au moment de l'infraction. On ne peut guère admettre l'hypothèse selon laquelle il serait naturalisé entre la production de la demande et le moment de la décision sur cette demande; mais si on voulait l'admettre, il faudrait dire encore: on ne le livrera pas.

« Je crois même que si le citoyen réclamé renonçait à opposer sa nationalité suisse, le conseil fédéral devrait, le sachant, refuser néanmoins l'extradition. L'Etat applique son droit pour lui-même, pour l'ensemble, et il n'appartient pas à un citoyen d'empêcher cette application. L'Etat a des motifs et des raisons en lui-même, indépendantes de la volonté du citoyen. Je crois que la teneur impérative et absolue du premier alinéa est justifiée et je n'admets pas, pour la Suisse, dans l'état actuel, les thèses 6 et 7 d'Oxford,* au moins en pratique, malgré la sagesse de leur rédaction.

* La thèse 6 porte: «Entre pays dont les institutions criminelles reposent sur des bases analogues et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du *forum delicti commissi* soit autant que possible appelée à juger.»

« Il va sans dire, d'après les principes généraux du droit, que la question de la nationalité suisse sera décidée selon le droit suisse. »

Alinéa 2. La non-extradition des nationaux a pour corrélatif, en même temps que pour correctif, l'engagement que prendra le conseil fédéral, sur une demande de l'Etat requérant, de faire juger en Suisse le citoyen suisse dont il refuse l'extradition en raison de sa nationalité. Mais en vertu du principe «*non bis in idem*», cet engagement doit être subordonné à une condition; c'est que l'Etat requérant renoncera, de son côté, à exercer des poursuites et même à exécuter une condamnation que ses tribunaux auraient déjà prononcée auparavant pour le même fait. L'Etat requérant qui s'est ainsi engagé par sa demande de poursuite ne retrouve sa liberté d'action que dans un seul cas; c'est celui où la condamnation prononcée, le cas échéant, par l'Etat requis n'aurait pas été suivie d'exécution. On comprend aisément, en effet, que si le citoyen suisse s'évade, on ne saurait enjoindre à l'Etat requérant de considérer sa justice comme satisfaite.

Il est à prévoir que certains Etats, étant donnée leur législation, refuseront de nous fournir l'assurance telle qu'elle est formulée dans cet article. Ainsi le gouvernement français nous a encore déclaré l'an dernier, dans l'affaire *Dousse*, qu'il pouvait bien dans un cas pareil s'engager à ne pas commencer des poursuites, mais que, une fois l'information judiciaire ouverte, ses autorités judiciaires ne pouvaient en aucun cas renoncer à la mener à chef (F. féd. 1890, II, 170, n° 12). Le gouvernement allemand a également refusé de renoncer, en pareil cas, à l'exercice de sa compétence territoriale (F. féd. 1876, II, 343, n° 8). Le gouvernement belge s'est simplement engagé à imputer, le cas échéant, la peine prononcée en Suisse sur celle prononcée en Belgique. Nous nous sommes contentés de cette déclaration dans le cas *Lecomte* (F. féd. 1887, II, 67, n° 23); avec la rédaction que nous proposons, elle ne sera plus envisagée comme suffisante. Il pourra donc arriver que des Suisses qui se seront réfugiés au pays après avoir commis des infractions en France, en Allemagne ou en Belgique, parviendront à se soustraire à la peine qu'ils auront méritée; mais cette éventualité, si regrettable qu'elle soit, ne nous est point impu-

table; elle doit être mise à la charge de la législation des pays qui, avec un défaut évident de logique, se réclament de notre justice, sans pourtant avoir en elle assez de confiance pour lui faire le sacrifice de leur propre juridiction. Ce sont là, du reste, des exceptions qui tendent à disparaître; nos traités plus récents avec Monaco, la Serbie, les projets de traités avec la République argentine et avec l'Autriche contiennent tous une clause excluant la possibilité d'une double répression. La France s'y ralliera, dès que sa législation intérieure dont elle a entrepris la revision le lui permettra.

Alinéa 3. Lorsque le conseil fédéral a pris envers un Etat étranger l'engagement prévu au 2^me alinéa, il importe qu'il puisse y faire honneur. Dans l'état actuel de notre législation pénale, ce n'a pas toujours été chose facile; il ne se passe guère d'année sans que notre département de justice et police n'articule des plaintes à ce sujet.* La difficulté provient de ce que certaines législations cantonales, celle de Berne par exemple, ne prévoient pas ou ne prévoient que pour un nombre très restreint de délits la répression des infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Pour combler cette lacune, il y a lieu, d'abord, de déterminer le for à qui il incombera de se substituer au for du délit commis et puis d'assimiler le Suisse, auteur d'un délit commis à l'étranger, à celui qui a commis le délit dans le pays, en prescrivant que la loi pénale qui atteindrait ce dernier lui sera également applicable. Tel est le but du 3^me alinéa.

L'article 3, alinéa 1^{er}, contient la liste détaillée des infractions de droit commun pouvant donner lieu à extradition, à la double condition qu'elles soient punissables tant selon la loi du canton de refuge que selon celle de l'Etat requérant (principe de la *répressibilité d'après les deux législations*). Cette double condition se justifie par elle-même. L'Etat requis, en effet, ne saurait livrer un prétendu coupable qui pour lui est innocent et qu'il ne pourrait — s'il voulait, au lieu de le livrer, le juger — ni poursuivre ni punir. Et l'Etat requérant ne saurait réclamer un innocent auquel, d'après sa propre loi, il ne pourra rien faire. Mais, pour que la condition que nous posons ici

* Voir F. féd. 1878, II, 704; 1879, II, 531; 1883, II, 990; 1890, II, 168.

soit remplie, point n'est besoin que les faits dont il s'agit rentrent sous la même qualification dans les deux lois qui sont en présence, il suffit que dans l'une et l'autre ils soient classés au nombre des délits énumérés dans la liste comme donnant lieu à extradition.*

On peut différer d'opinion sur l'utilité d'une liste des délits passibles d'extradition. Dans la commission d'experts, les avis ont été très partagés. Une minorité aurait voulu la supprimer, de crainte de ne pas la faire assez complète, et laisser aux traités le soin d'établir des énumérations détaillées, en se bornant à fixer dans la loi les exceptions, c'est-à-dire les délits *exclus* de l'extradition (délits politiques, délits militaires, infractions aux lois fiscales, etc.). La majorité a cependant jugé avantageux de dresser une liste type, et cela afin d'indiquer clairement au conseil fédéral jusqu'où il pourra aller dans la négociation des traités ou des déclarations de réciprocité et afin de lui fournir ainsi, au besoin, un appui contre des revendications excessives d'un autre Etat. Il résulte de là que, pour remplir son but, la liste doit nécessairement être *limitative* : les traités pourront en éliminer tels délits dont l'admission serait jugée inopportune, mais ils ne pourront rien y ajouter. La liste représentant ainsi un maximum, il importait de la faire aussi complète que possible. La commission d'experts a apporté à ce travail un soin tout particulier; elle s'est surtout attachée à tourner les difficultés résultant de la grande diversité de la terminologie en droit allemand et en droit français. Elle ne s'est pas bornée aux infractions commises intentionnellement, mais elle a admis aussi un certain nombre d'infractions commises par négligence ou imprudence, et elle a aussi voué une attention spéciale aux actes constituant un danger public.

Alinéa 2. On est généralement d'accord pour reconnaître que l'extradition est une mesure grave qui ne doit s'appliquer qu'aux infractions de quelque importance; lorsqu'il s'agit d'un acte de peu de gravité, le délinquant est suffisamment puni par son exil volontaire; ce serait abuser de l'extradition que de l'appliquer à un cas où la durée de l'arrestation provisoire dépasserait celle de la peine encourue.

* Voir arrêts du tribunal fédéral, II, 492, 496; IV, 126; VIII, 292.

Mais comment déterminer le minimum de gravité? La chose est assez malaisée et, après avoir essayé de diverses rédactions, la commission d'experts y a finalement renoncé — sauf pour les cas où une condamnation est déjà intervenue — se bornant à poser le principe et laissant à la pratique ou aux traités le soin d'en déterminer plus exactement l'application. M. Rivier aurait voulu choisir comme mesure de la gravité la durée maximum de l'emprisonnement prévu dans l'une et l'autre des deux lois en présence; son avant-projet n'admettait l'extradition que pour les infractions punissables « d'une peine dont le maximum est au moins d'une année d'emprisonnement tant selon la loi du canton de refuge que selon celle de l'Etat requérant ». Cette solution, séduisante au premier abord et qui a été adoptée dans notre projet de traité avec l'Autriche, a été écartée par cette considération que le *maximum* de la pénalité prévue ne saurait être considéré comme un indice suffisant du plus ou moins de gravité du fait incriminé. Ainsi, par exemple, le code pénal de l'Empire d'Allemagne prévoit un *maximum* de cinq ans d'emprisonnement pour le vol le plus insignifiant, dont l'auteur, en réalité, en sera quitte pour quelques jours de prison. Le maximum, on le voit, ne dit rien; le tout est de savoir quelle est la peine dont sera réellement passible le fait en question, et cela, on ne l'apprend que par le jugement. C'est pourquoi la pénalité ne peut entrer en ligne de compte que lorsque la condamnation est déjà intervenue: si la peine prononcée est inférieure à deux mois de prison, la Suisse n'extradera pas. Ce qui ne veut pas dire qu'elle extradera dans tous les cas où la peine dépassera ce chiffre; il y aura notamment lieu de distinguer, à cet égard, entre les condamnations rendues en contradictoire et les condamnations par défaut; ce n'est pas en vue de ces dernières, qui souvent sont excessives et hors de toute proportion avec la gravité du délit, que ce minimum de deux mois a été établi.

Une autre proposition émanée d'un membre de la commission consistait à choisir comme mesure de la gravité le chiffre du dommage, en excluant l'extradition pour les délits ayant causé un dommage inférieur à 50 (ou 100) francs. C'est le système suivi dans le traité avec l'Italie et dans celui avec le Portugal. Il a le défaut de ne s'appliquer qu'aux délits contre

la propriété et de ne mesurer la gravité de l'infraction que d'après le résultat matériel en négligeant d'autres éléments tout aussi importants, tels que la récidive, etc. C'est pourquoi la commission a également repoussé cette solution. Celle qu'elle a adoptée en fin de compte aura peut-être le tort à vos yeux d'être par trop vague; mais il n'y a guère moyen d'être plus précis tant que nous n'aurons pas en Suisse un code pénal unique dont l'échelle des peines puisse être prise pour base uniforme dans l'appréciation des délits.

L'article 4 apporte un tempérament nécessaire à la condition de la répression dans les deux pays. Cette condition, avons-nous dit à l'article précédent, se trouve remplie, alors même que le fait délictueux est qualifié différemment dans les deux législations. Mais il peut arriver que dans le pays de refuge tel fait soit, non pas seulement qualifié, différemment, mais passé entièrement sous silence, non qu'il y soit envisagé comme licite, mais simplement parce que, en réalité, il ne se produit pas et qu'il n'existe par conséquent aucun intérêt pratique de le mentionner: tel est le cas, pour la Suisse, de toutes les infractions se rattachant à la navigation maritime, comme la piraterie, les actes occasionnant la perte ou la destruction d'un navire. Le silence des lois suisses sur les cas de ce genre ne saurait être interprété comme une justification; il provient uniquement de circonstances de fait, résultant de la situation géographique du pays, et ne doit pas constituer un motif pour refuser l'extradition.* C'est ainsi qu'en 1886 le gouvernement norvégien demanda l'extradition d'un capitaine de vaisseau accusé d'avoir fait échouer son navire et de l'avoir ensuite détruit par incendie pour bénéficier du montant de l'assurance, frauduleusement majorée. Le conseil fédéral n'aurait pas hésité à accorder l'extradition si l'accusé, qui réussit du reste à s'échapper, n'eût été citoyen suisse.

Article 5. Si l'on voulait pousser le principe de la *répression dans les deux pays* à ses dernières conséquences, il ne fau-

* Thèse II d'Oxford: « En règle, on doit exiger que les faits auxquels s'applique l'extradition soient punis par la législation des deux pays, excepté dans les cas où, à cause des institutions particulières ou de la situation géographique du pays de refuge, les circonstances de fait qui constituent le délit ne peuvent se produire. »

drait accorder l'extradition que sous la condition que la peine ne devra en tout cas pas dépasser le maximum de la peine applicable dans le pays requis. Mais ce serait aller trop loin: une répression plus sévère peut être justifiée par des circonstances particulières au pays requérant. Nous serions d'ailleurs souvent fort embarrassés, dans l'état actuel de notre législation pénale, d'indiquer la peine qu'entraînerait tel délit dans tel de nos cantons.

La question se présente différemment lorsque l'on envisage, non la durée, mais le genre de la peine. Il y a quelque chose de choquant à livrer un individu à une peine que l'on a abolie sur son propre territoire. C'est pour rendre hommage à ce sentiment de dignité et d'humanité que nous avons introduit dans le traité avec le Portugal une disposition statuant que « si le délit entraîne la *peine de mort* dans le pays requérant, les criminels ne seront extradés qu'à la condition de la commutation de cette peine ». A l'époque où fut conclu ce traité, la constitution fédérale interdisait la peine de mort; aujourd'hui, cette interdiction constitutionnelle supprimée, la Suisse serait mal venue à déclarer qu'elle ne tolère pas la peine de mort à l'étranger, alors qu'elle la tolère à l'intérieur.

C'est par ce motif que la commission d'experts, dans sa majorité, a cru devoir restreindre le principe à la base de cet article aux seules *peines corporelles*; celles-ci étant formellement réprouvées par la constitution, il ne nous messied point de déclarer que la Suisse ne livrera personne à la fustigation. Nous nous sommes associés à cette manière de voir. Vous apprécierez s'il convient d'aller plus loin. Mais, quelle que soit votre décision, il est bien entendu que rien ne nous empêchera de réaliser par la voie des traités ce que nous n'aurons pas voulu proclamer dans la loi. Les traités pourront aller plus loin que la loi et exclure la peine capitale dans tout cas d'extradition.

Article 6. Cette disposition figure également dans le projet de loi français et dans le projet italien; elle est conforme au principe de la répression d'après les deux législations: la prescription la plus courte doit profiter à l'individu réclamé. L'extradition sera donc refusée lorsque, d'après *l'une ou l'autre* des législations, l'action ou la peine est prescrite. L'Etat re-

quéran, en effet, ne peut réclamer un individu qu'il ne peut plus poursuivre ou punir; l'Etat requis, de son côté, ne peut livrer un individu qu'il ne pourrait, s'il le voulait, juger ou punir.

Article 7. Cet article consacre le principe de la *spécialité de l'extradition*, sur lequel, aujourd'hui, l'on est généralement d'accord: l'extradé ne pourra être poursuivi dans le pays requérant que pour les actes incriminés dans la demande d'extradition. Si le pays requérant désire le juger aussi pour d'autres faits, il devra formuler de ce chef une nouvelle demande,* laquelle sera soumise, de la part de l'Etat requis, aux mêmes conditions que la première.

Il convient cependant de ne rien exagérer et de ne pas pousser la méfiance à l'extrême. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les tribunaux de l'Etat requérant comprennent dans leur jugement des délits connexes à l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée, pourvu que ces délits ne soient pas du nombre de ceux à l'égard desquels l'extradition est formellement exclue, tels que les délits politiques ou militaires. Ainsi, un militaire qui aura déserté en emportant la caisse de sa compagnie ne pourra être jugé que du chef du détournement et non de celui de la désertion; mais l'individu extradé en raison d'un faux pourra être condamné à la fois pour tous les faits semblables que l'enquête et les débats auront depuis relevés à sa charge, et même pour d'autres faits connexes, constituant soit une *circonstance aggravante*, soit une *dégénérescence* de l'accusation principale.**

Nous ne voyons non plus pourquoi le bénéfice de la spécialité s'étendrait aux faits *postérieurs* à l'extradition. Tout ce que l'extradé a pu commettre depuis son extradition est une affaire à régler entre lui et le pays auquel il a été livré et dans laquelle la Suisse n'a plus à s'ingérer. Si nous pouvions

* Thèses d'Oxford, nos 22 et 23: «Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait. Le gouvernement qui a accordé une extradition peut ensuite consentir à ce que l'extradé soit jugé pour des faits autres que celui qui avait motivé sa remise, pourvu que ces faits puissent donner lieu à l'extradition.»

** Voir F. féd. 1864, I, 384.

croire l'autre Etat capable de persécuter injustement l'extradé sous prétexte d'infractions postérieures, mieux vaudrait s'interdire d'emblée toute extradition à un pays dont la justice serait à ce point suspecte. La même considération nous engage à admettre aussi, comme exception à la spécialité, le cas où l'extradé consent volontairement à être jugé pour d'autres faits. Nous n'avons pas lieu de supposer que ce consentement puisse lui être extorqué; de pareilles suppositions sont incompatibles avec la mutuelle confiance des Etats civilisés dans leurs institutions judiciaires respectives, qui forme la base et la raison d'être de tout le système de l'extradition. Comme l'a fait observer M. Rivier, l'extradé sur lequel plane un soupçon peut lui-même avoir tout intérêt à faire éclater son innocence, et l'Etat qui l'a extradé ne doit pas, en s'opposant à un procès auquel lui-même consent, lui en ôter la possibilité.

Enfin l'extradé qui ne quitte pas le territoire dans un délai déterminé après son élargissement sera réputé renoncer au bénéfice de la spécialité. Ce n'est que justice. On ne saurait obliger un Etat de tolérer indéfiniment chez lui un individu contre lequel il a de sérieux griefs. L'extradé qui n'a pas usé à temps de sa liberté pour quitter le pays est dans le même cas que celui qui y est venu librement, et dès lors passible de nouvelles poursuites.

Article 8. L'interdiction de l'extradition, par l'Etat requérant, à un Etat tiers, sans l'assentiment de l'Etat requis, est une conséquence logique du principe de la *spécialité* de l'extradition; voir, par exemple, le cas Dürrieh et Leroy, arrêts du tribunal fédéral, III, 108 à 111.

Article 9. La réserve faite à l'égard des tribunaux d'exception s'impose. L'extradition, avons-nous déjà dit, a pour base la confiance réciproque des Etats civilisés en l'impartialité de leurs autorités judiciaires. Cette confiance n'existe qu'à l'égard des tribunaux ordinaires et réguliers, tandis que tout tribunal d'exception, constitué pour les besoins de la cause, est fatalement suspect de partialité. Remarquons, toutefois, que le terme de «tribunal d'exception» ne comprend nullement les tribunaux spéciaux institués régulièrement pour certaines classes de la population, tels que les tribunaux militaires.

Le congrès d'Oxford a lié la question des tribunaux d'exception avec celle des délits politiques à propos desquels, en effet, elle trouve sa principale application.* Il nous a semblé, cependant, que ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre et que la disposition relative aux tribunaux d'exception, étant d'une portée générale, mérite de faire l'objet d'un article distinct.

L'article 10 règle la question si controversée du *droit d'extradition appliqué aux délits politiques*.

Tel que nous vous le soumettons, cet article est le résultat d'une transaction entre les opinions assez opposées de nos experts; il constitue un moyen terme entre des points de départ différents dont la conciliation avait semblé au premier abord impossible. Mais le commun désir de trouver une solution qui tienne compte en une juste mesure de tous les scrupules et de toutes les revendications légitimes a finalement abouti à un accord quasi unanime, auquel nous avons cru devoir prêter les mains, moyennant une légère modification que nous justifierons tout à l'heure.

Voici en quels termes la question s'est présentée au sein de la commission.

Le principe même, cela va bien sans dire, était hors de cause et personne n'a songé à le combattre: les infractions politiques *proprement dites* — celles qui portent atteinte *uniquement* à l'ordre politique de l'Etat où elles sont commises — ne doivent pas donner lieu à l'extradition. C'est là un point sur lequel aujourd'hui tous les Etats sont d'accord et que l'on peut considérer comme un axiome du droit des gens découlant du principe de la non-intervention. Nous pouvons dire avec M. Serment** que, pour ces délits politiques *spécifiques*, la question ne se soulève même pas et qu'il n'y aurait pas besoin

* Thèse 15: «En tout cas, l'extradition pour crime ayant tout à la fois le caractère de crime politique et de crime de droit commun ne devra être accordée que si l'Etat requérant donne l'assurance que l'extradé ne sera pas jugé par des tribunaux d'exception.»

** Rapport présenté à la XVIII^e assemblée de la société suisse des juristes en septembre 1880. Berne, Stämpfli, p. 122.

V. aussi Lammasch, Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques; traduit par Weiss & Lucas; p. 30, p. 43 et suiv.

d'une exception à leur égard; ils se trouvent déjà exclus par le fait d'être omis dans l'énumération *limitative* des infractions passibles d'extradition, contenue à l'article 3.

Aussi bien reconnaît-on généralement que, quand les traités ou les lois exceptent de l'extradition les délits politiques, ce ne sont pas tant les infractions purement politiques que vise cette disposition, mais les infractions mixtes, ou complexes, ou connexes, les infractions politiques *relatives*, comme dit une terminologie récente, les cas, de diverses nuances, où il y a, à côté d'un délit commun ou dans ce délit, un élément politique, voire même un véritable délit politique concurrent. C'est là ce que dans le langage de certains de nos traités on appelle les actes «ayant un *caractère* politique».

Que faut-il entendre par «caractère politique» et quel est exactement le critérium, la portée juridique de ce terme? Les controverses qui divisent à ce sujet le monde des jurisconsultes se sont reflétées dans le sein de notre commission consultative: pour les uns, le caractère politique réside dans le *but* de l'acte ou, ce qui, pratiquement, revient à peu près au même, dans son *objet* (autrement dit, dans le «*sujet passif*» du délit); d'autres étendent la qualification de «politique» à tout acte dont l'auteur a obéi à un *mobile* d'ordre politique; pour d'autres enfin, le caractère politique résulterait uniquement des circonstances extérieures; ils taxent de délit politique tout délit commun qui a été perpétré au cours et sous l'influence d'une guerre civile ou d'une insurrection.

Toutes ces définitions ont trouvé des représentants dans la commission et chacune d'elles correspondait à une proposition distincte sur la question de l'extradition, tant il est vrai que, dans cette matière, comme l'a fort bien dit M. Charles Soldan,* les définitions sont toujours dictées d'avance par les conclusions pratiques auxquelles leurs auteurs entendent arriver.

Mais tout en procédant d'appréciations diverses, les différentes solutions proposées ont cependant présenté certains points de contact sur la base desquels l'entente a pu s'établir.

On s'est, en effet, toute définition à part, trouvé d'accord sur deux points: personne n'a contesté en principe que l'im-

* Charles Soldan, L'extradition des criminels politiques. Paris, Thorin, 1882, p. 14.

munité accordée aux délits politiques ne doit pas s'appliquer aussi dans une certaine mesure aux délits politiques *relatifs*; et tous les experts ont plus ou moins reconnu, d'autre part, que ce principe comporte certains tempéraments et que l'on ne saurait proclamer comme règle générale la non-extradition de tout individu dont le délit de droit commun contient un élément politique. Telles sont les deux limites extrêmes entre lesquelles le débat s'est circonscrit.

La Suisse ne saurait, en effet, sans renier toutes ses traditions, n'accorder l'asile qu'aux délits exclusivement politiques et s'engager de la sorte à livrer tout individu qui aura à sa charge une infraction de droit commun accompagnant le délit politique. Jamais notre peuple ne souscrira à la clause introduite en 1885 dans les traités entre la Russie et la Prusse et la Bavière, d'après laquelle « la circonstance que le crime ou délit, à raison duquel l'extradition est demandée, a été commis dans un but politique, ne pourra *en aucun cas* servir de cause pour refuser l'extradition ».

Accepter cette clause, ce serait prétendre, contrairement à tous les enseignements du passé, que les bouleversements politiques dont est faite l'histoire des peuples auraient pu et pourront s'accomplir sans la moindre entorse au droit commun; ce serait abaisser les grands drames historiques au niveau des faits et gestes de la vie individuelle.

Aussi la plupart des auteurs n'ont-ils pas hésité à qualifier de réactionnaire et d'excessive la clause du traité russo-prussien.* Une pareille disposition, équivalant de fait à une sorte d'alliance et d'assurance mutuelle, peut avoir sa raison d'être dans les relations particulières existant entre deux Etats liés par la communauté de leurs vues politiques, par l'identité de leurs institutions; comme règle du droit des gens, valable entre toutes les nations, elle ne se justifie pas. Les institutions politiques des Etats européens sont encore trop disparates pour qu'un pays puisse pousser à ce point la solidarité internationale sans sacrifier son indépendance. Comme l'a dit M. Rivier, « l'exclusion des délits *relatifs* de l'obligation et de la faculté

* V. Lammasch, dans le *Handbuch des Völkerrechts*, de Holtzendorff, tome III, p. 508.

d'extrader est maintes fois légitime. Vouloir la supprimer d'une manière générale serait, actuellement, absurde.»

Ce principe nettement posé, convient-il d'y apporter, *légalement ou par la voie des traités*, certains tempéraments?

La Suisse, jusqu'à ces derniers temps, avait estimé que non; elle s'est constamment refusée, par exemple, à admettre la fameuse clause insérée dans la plupart des traités, à la suite de la loi belge de 1856, aux termes de laquelle le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement du chef d'un gouvernement étranger ou d'un membre de sa famille ne devra jamais être considéré comme un délit politique.

Est-ce à dire que la Suisse aurait, le cas échéant, refusé en tout état de cause l'extradition d'un régicide? Telle n'a jamais été sa prétention. Elle voulait seulement, dans chaque cas particulier, « examiner toutes les circonstances du crime qui ferait l'objet de la demande, avant de prendre une décision quelconque ».* Elle tenait simplement à maintenir intacte son entière liberté d'appréciation; elle entendait ne rien préjuger; et son refus était d'autant plus justifié que l'engagement qu'on lui suggérerait aurait été unilatéral, sans bénéfice de réciprocité. La clause belge portait d'ailleurs par trop l'empreinte de son origine; c'était une loi de circonstance, une loi d'expédient, qui, loin de proclamer un principe, se bornait à créer en faveur de quelques personnes un privilège incompatible avec l'idée d'égalité des citoyens qui est à la base de notre droit public.

Ces défauts n'ont pas échappé aux jurisconsultes; la critique a fait valoir avec beaucoup de raison que, si le sentiment qui a dicté la clause belge est vraiment légitime, il convient de lui donner toute son application et de proscrire, non seulement le cas isolé du régicide, mais l'*assassinat politique* en général. C'est vers ce but, en effet, que depuis une vingtaine d'années les adversaires de la doctrine absolue de la non-extradition ont concentré leurs efforts; et ces efforts, il faut bien le dire, ont été puissamment secondés ces derniers temps par tous ces crimes odieux, commis au nom de visées politiques ou sociales plus ou moins chimériques et dont l'appar-

* Message touchant le traité d'extradition avec la France (F. féd. 1869, III, 475).

rition soudaine, formant un si singulier contraste avec les tendances pacifiques et humanitaires de notre époque, a jeté l'épouvante dans l'opinion publique. La conscience juridique des nations civilisées n'admet pas que les auteurs de si abominables forfaits puissent s'assurer l'impunité en franchissant la frontière; et l'esprit de conservation qui anime la Société lui enjoint de réagir en commun contre un danger commun dont la gravité impose le silence aux scrupules et aux défiances de nation à nation.

Jamais l'assassinat n'avait été proclamé avec un pareil cynisme, non pas comme la dernière ressource, l'*ultima ratio* d'un parti opprimé et aux abois, mais comme le procédé régulier et normal d'une tactique de combat, comme l'arme ordinaire à employer indistinctement contre le premier venu, contre le plus paisible et le plus inoffensif des citoyens, à seule fin de répandre la terreur parmi les populations. La réaction naturelle contre des prétentions aussi révoltantes ne s'est pas fait attendre: sous l'impression de tant de forfaits, la tendance de restreindre le principe de la non-extradition, en exceptant de cette immunité les crimes vulgaires, a gagné du terrain et paraît avoir réuni aujourd'hui l'assentiment des premières autorités dans le domaine du droit international. «Il devient indispensable», dit un représentant de cette école,* «d'énumérer dans les textes du droit criminel les faits que réprouve la conscience moderne, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, de telle sorte que le but, même politique et irréprochable, qu'ils poursuivent ne puisse les innocenter.»

Déjà en 1868, une commission réunie par le gouvernement anglais proposait d'exclure de l'exception faite en faveur des délits politiques l'*assassinat et la tentative d'assassinat*.

Cette idée fut reprise en 1881 par le gouvernement russe qui proposa la convocation d'un congrès européen en vue d'insérer dans tous les traités la disposition suivante: «Aucun cas d'assassinat ou d'empoisonnement, ni de tentative, complicité ou préparation d'un pareil crime, ne pourra être désormais réputé délit politique.»

* Lammasch, édition Weiss & Lucas, p. 77.

Le congrès n'eut pas lieu, mais, quatre ans après, la Russie obtint du moins de la Prusse et la Bavière les engagements relatés plus haut dont la portée s'étend bien au delà de la proposition russe de 1881.

Entre temps, l'institut de droit international, dans sa réunion d'Oxford, en 1880, avait formulé en ces termes son opinion sur la question: «Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinat, incendie, vol) ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs.» (Thèse 14 d'Oxford, lettre a.)

La thèse ci-dessus, comme on le voit, pousse encore plus loin la restriction du droit d'asile en ajoutant à l'assassinat l'incendie et le vol. Des auteurs, plus modérés dans leurs revendications, ont proposé de limiter l'exception à l'assassinat *commis avec guet-apens* (y compris l'empoisonnement), en accordant, au contraire, le bénéfice de l'asile au meurtre commis dans une rencontre ouverte. «Toutes les législations», écrit M. Lammasch,* «quelles que soient les diverses formes de gouvernement, pourraient faire place à une règle commune, soumettant à l'extradition tout *assassin*, dès que les conditions ordinaires de l'extradition sont remplies; il pourrait en être ainsi, alors même que la population de l'Etat requis sympathiserait avec la révolution dans certains pays étrangers, et que le gouvernement contre lequel elle s'exerce serait complètement indigne d'une protection, même indirecte. Tous les Etats doivent condamner l'assassin, quel que soit le mobile qui ait armé son bras, et quelque but qu'il ait poursuivi.»

Telle est la nouvelle doctrine exprimée par un de ses adhérents les plus distingués. Y a-t-il lieu pour la Suisse d'y souscrire et de lui donner force de loi?

Notre expert, M. Rivier, a été de cet avis. D'après lui, «les grands et gros crimes, les crimes vulgaires, *foul crimes*, ne devraient — pour l'honneur de notre civilisation juridique — jamais rester impunis. Notre pays se ferait honneur en proclamant la règle que l'assassinat et les crimes les plus odieux ne sont point modifiés ni atténués par un *but* politique ou social.» Quant au simple *motif* politique, M. Rivier ne lui re-

* Edition Weiss & Lucas, p. 79.

connaît en aucun cas la force d'exclure de l'extradition un délit commun quelconque.

Voici en quels termes M. Rivier formulait sa proposition :

« L'extradition pourra être refusée pour une infraction de droit commun perpétrée en vue d'un but ou avec une intention politique, à moins toutefois que cette infraction ne constitue un crime grave, tel que l'assassinat, l'incendie, la destruction par explosion, le vol, le faux. La chambre d'accusation du tribunal fédéral appréciera, dans chaque cas douteux, selon les faits de la cause et la loi du canton de refuge.

« L'extradition ne sera pas refusée, pour une infraction de droit commun, en raison du seul fait que l'individu réclamé alléguerait avoir agi en vertu d'un motif politique ou prétendu tel, ou religieux. »

La majorité de la commission n'a pas voulu suivre M. Rivier sur ce terrain. Malgré toute l'autorité du congrès d'Oxford, elle n'a pu se résoudre à déclarer *a priori* avec celui-ci que certains crimes de droit commun seront *en tout état de cause et sans exception possible* exclus de l'immunité accordée aux délits politiques. Les partisans de la thèse d'Oxford eux-mêmes sont obligés de convenir que leur principe comporte des exceptions. L'acte de Charlotte Corday, pour ne citer que l'exemple le plus fameux, ne laisse pas de les embarrasser. Et ce n'est certes pas un argument concluant, mais une échappatoire assez douteuse que d'objecter à ce propos, avec M. Lammasch,* qu'un jury, indépendant au point de vue politique et s'inspirant de l'équité, eût acquitté Charlotte Corday. La célèbre héroïne a, en effet, été jugée par un tribunal d'*exception*, ce qui, d'après l'article 9, nous aurait dispensés de la livrer; mais qui nous garantit que dans un cas semblable, en pleine effervescence politique, même la justice *régulière* du pays requérant jugerait une pareille cause avec toute la sérénité d'esprit voulue et en possession de son entière indépendance? Le contraire, hélas, est bien plus probable.

* Edition Weiss & Lucas, p. 62.

On dit, il est vrai, que, depuis le siècle dernier, les mœurs se sont sensiblement adoucies, que l'on attache aujourd'hui à l'existence un prix bien plus élevé, puisque l'on hésite même à appliquer la peine de mort au moins intéressant des criminels. Soit. Et c'est là certes un motif pour réprover de plus en plus l'assassinat politique et pour ne pas excuser le misérable qui, dans l'intérêt réel ou supposé de sa conception politique individuelle, fait litière de la vie de son semblable. Mais de là à prétendre qu'il ne peut se présenter aucun cas où des considérations politiques d'un ordre supérieur puissent, sinon effacer, du moins modifier le caractère d'une infraction aux lois pénales, il y a un abîme que la commission n'a pas cru pouvoir franchir.

Voilà pourquoi la doctrine d'Oxford a paru excessive. Généralisant le jugement rendu par l'opinion publique universelle sur un certain nombre de cas de l'histoire contemporaine, elle entend enchaîner à tout jamais la liberté d'appréciation des gouvernements, en proscrivant d'une manière absolue l'emploi de certains moyens du domaine de l'action politique. Savons-nous ce que l'avenir nous réserve, et pouvons-nous nous porter garants que l'esprit de légalité et de justice relative dont sont animés aujourd'hui les gouvernements et les partis dominants et qui fait généralement paraître aussi odieux qu'inutile l'appel à la force brutale subsistera à travers toutes les crises à venir? Du moment que l'on ne veut et que l'on ne peut pas encore proclamer que l'ère des bouleversements violents est définitivement close, que toute infraction au droit commun commise dans un mouvement politique sera universellement réprouvée comme attentat à l'humanité, la désignation spéciale de certains délits comme moyens impropres en politique a quelque chose d'arbitraire. L'assassinat avec guet-apens est certes une bien vilaine chose; mais l'assassinat légal revêtant hypocritement les formes de la justice est plus abominable encore; pourquoi alors assurer à l'un l'immunité que l'on refuse d'emblée à l'autre, pourquoi livrer Charlotte Corday et protéger les régicides qui ont voté la mort de Louis XVI? La criminalité intrinsèque d'un acte ne saurait être déterminée à l'avance d'après sa qualification juridique; elle ne peut être justement appréciée qu'en pleine connaissance

du cadre de circonstances dans le milieu desquelles l'acte a été perpétré; c'est une question non de terminologie, mais de fait. Traçant la résultante d'un certain nombre de cas qui l'ont particulièrement impressionnée, la science du droit des gens peut être dans son rôle en établissant des catégories; elle exercera ainsi une influence salutaire sur l'opinion et sur la conscience des autorités appelées à connaître des cas d'extradition; mais donner à ces catégories scientifiques une sanction législative et les revêtir ainsi d'un caractère absolu, coupant court à l'avance à tout examen du cas particulier, voilà ce qui serait excessif, voilà ce que la commission n'a pas voulu admettre, convaincue qu'elle reflète en cela l'opinion de la grande majorité du peuple suisse.

La résolution d'Oxford n'en aura pas moins eu ses mérites. Elle contient une part de vérité qu'il importe d'en dégager et de consacrer avec plus de netteté que cela n'a été le cas jusqu'à ce jour: c'est que l'élément politique qui peut exister dans un délit de droit commun ne doit pas, en tout état de cause, assurer à son auteur l'immunité dans le pays de refuge.

Mais comment définir la limite qui sépare les deux espèces? L'essayer serait peine perdue, car, tout bien considéré, la différence ne réside pas dans la qualité, mais dans la quantité. C'est une question de *mesure* dont l'appréciation dépendra essentiellement de l'ensemble des circonstances du cas particulier.

Les faits délictueux seront qualifiés d'après leur caractère *prépondérant*.* Voilà la portée de la disposition à laquelle la commission s'est finalement arrêtée et dont voici la teneur:

«L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions politiques.

«Elle pourra être accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue principalement un délit commun.

«Le tribunal fédéral appréciera, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause.»

* V. le vote de M. le professeur König à la XVIII^{me} réunion de la société suisse des juristes. Protocole, p. 153.

La rédaction ci-dessus ne diffère que légèrement de celle qui figure dans notre projet de loi. Nous avons seulement remplacé les mots « Elle pourra être accordée » par « Elle sera accordée », substituant ainsi l'obligation à la faculté. On ne conçoit guère, en effet, comment le tribunal fédéral pourrait encore refuser une extradition après avoir déclaré que l'infraction constitue *principalement* un délit commun. La possibilité d'exclure l'extradition, en accentuant le caractère essentiellement politique du délit, constitue, semble-t-il, une porte de sortie suffisamment large pour donner passage à tous les scrupules légitimes du tribunal; lui offrir, au choix, une seconde issue, ne ferait que l'embarrasser.

En vous proposant de ratifier, à votre tour, la proposition de nos experts, nous savons bien qu'elle n'est pas incritiquable. On lui reprochera surtout de ne rien résoudre, de reporter simplement sur le pouvoir judiciaire la tâche et la responsabilité qui incombait au législateur. Mais, à tout prendre, ce reproche est, au fond, la meilleure justification de la solution proposée. Le législateur, en effet, doit forcément abdiquer entre les mains du juge, parce que, dans cette question si complexe, l'espèce est tout, et la catégorie n'est rien.

Le tribunal fédéral aura à prendre en considération, le cas échéant, un ensemble de faits et de circonstances dont l'appréciation sera d'autant plus délicate qu'elle touchera à nos relations extérieures et que, quelques scrupules qu'il y mette, l'opinion qu'il portera sur les institutions politiques de l'Etat requérant, la confiance que lui inspirera la justice de ce dernier, pourra, en une certaine mesure, influencer sa décision. Aussi, sa responsabilité sera grande; mais son indépendance, ses lumières et son patriotisme seront à la hauteur de cette responsabilité. Nul n'est mieux qualifié que la cour suprême d'un pays pour rendre une décision conforme à la conscience juridique de la nation et pure de toute préoccupation étrangère à la justice. Quand le tribunal siégeant *in pleno* aura prononcé, l'opinion publique s'inclinera et l'Etat requérant, si sa demande est évincée, en prendra son parti, sachant que ceux qui ont rendu l'arrêt n'ont obéi qu'à leur conscience et sont d'ailleurs inaccessibles à une pression, d'où qu'elle vienne.

La disposition que nous venons d'exposer est suivie d'un alinéa portant que l'extradition n'aura lieu qu'à la condition que l'individu livré ne sera pas traité d'une façon plus rigoureuse à cause de son motif ou de son but politique.

Cette condition se justifie d'elle-même. L'élément politique, lorsqu'il n'a pas été jugé suffisant pour exclure l'extradition, ne doit, pour le moins, pas être imputé comme circonstance aggravante, puisque, eût-il été encore plus prononcé, cet élément aurait précisément assuré l'immunité à l'individu réclamé.

Le projet de M. Rivier joignait aux infractions politiques les infractions *religieuses*, c'est-à-dire celles qui ne sont punissables qu'à raison de leur caractère religieux.

La commission, indécise d'abord, les a finalement retranchées, avec raison, nous semble-t-il. Les infractions purement religieuses, en effet, telles que le blasphème, le prosélytisme, le changement de religion, etc., se trouvent déjà exclues par le fait de n'être point punissables en Suisse et de ne pas figurer dans l'énumération limitative de l'article 3.

Les infractions mixtes, par contre, que l'on pourrait appeler aussi infractions religieuses *relatives*, c'est-à-dire les délits communs dans lesquels entre, à un titre quelconque, un élément religieux — tels les délits commis par fanatisme — ne nous paraissent pas devoir bénéficier, dans la règle, de l'immunité. Il sera toujours loisible, dans un cas exceptionnel, de les faire rentrer dans la catégorie des délits politiques, le mot pris dans sa plus large acception.

Art. 11. La disposition de cet article résulte déjà *a contrario* de l'article 3 combiné avec l'article 7. On pourrait donc, à la rigueur, s'en passer ici. Mais comme il s'agit d'un principe constamment suivi et maintes fois proclamé par la Suisse,* il nous a paru utile de l'énoncer aussi positivement.

Les délits purement militaires sont les délits contre la discipline de l'armée, la violation des devoirs spéciaux incombant aux militaires et aux militaires seuls, par exemple la désertion.

* Voir F. féd. 1876, II, 343; résolutions d'Oxford, thèse 16: «L'extradition ne doit pas s'appliquer à la désertion des militaires appartenant à l'armée de terre et de mer, ni aux délits purement militaires.»

Art. 12. «Il devrait être évident que l'Etat sur le territoire duquel une infraction a été commise a le devoir naturel et primordial de la punir, et ne peut s'y soustraire au moyen d'une extradition; la compétence territoriale prime toute autre compétence.» (Rivier.) Cette doctrine n'a pas toujours été appliquée. Ainsi, en 1858, le conseil fédéral a accordé l'extradition à l'Autriche de deux individus prévenus d'avoir tenté de fabriquer à Einsiedeln de faux billets de banque autrichiens.* Et en 1875, le tribunal fédéral estimait que l'allégation que le délit aurait eu lieu en Suisse et que les tribunaux suisses sont seuls compétents, ne doit pas être prise en considération du moment que les magistrats suisses ne sont pas intervenus en la cause.** Mais en 1880 le tribunal fédéral a inauguré une jurisprudence conforme au principe que nous posons à l'art. 12, en déclarant: «La nature même de l'extradition, «acte par lequel un Etat livre un individu accusé d'une infraction commise *hors de son territoire* à un autre Etat qui le réclame et a compétence pour le punir»,*** ne permet point de présumer que l'Etat requis ait entendu, en stipulant une convention internationale sur cette matière, abdiquer sa juridiction à l'égard de crimes ou délits commis sur son territoire et punis par ses lois.»† Le conseil fédéral a statué dans le même sens en 1886.††

Art. 13. La disposition de cet article se trouve dans la plupart de nos traités. Il est dans la nature des choses qu'un pays ne se dessaisisse d'un individu qu'après avoir *réglé son compte* avec lui. La proposition de M. Berney,††† de donner la priorité au pays du délit le plus grave, même contre le pays de refuge, nous paraît exagérée.

Art. 14. Le *premier alinéa* découle naturellement de la prévalence de la compétence territoriale. Le principe en est généralement admis. La 9^{me} thèse d'Oxford le consacre: «S'il y a plusieurs demandes d'extradition pour le même fait, la

* Ullmer, II, n° 1393, p. 675.

** Arrêts T. f. I, 426, cons. 4°.

*** Billot, traité de l'extradition, p. 1.

† Arrêts T. f. VI, 435; IX, 519, n° 2.

†† Cas Meyer, v. F. féd. 1887, II, 66, n° 21.

††† *Loc. cit.*, p. 60.

préférence devrait être donnée à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.»

Le *second alinéa* prévoit le cas où il s'agit de délits distincts. Sur ce point, dit M. Berney,* il y a actuellement autant de règles différentes qu'il y a de traités. Aussi convenait-il de laisser au conseil fédéral le plus de latitude possible et de réserver certaines exceptions à la règle telle qu'elle a été formulée en ces termes par le congrès d'Oxford (thèse 10): « Si le même individu est réclamé par plusieurs Etats à raison d'infractions différentes, l'Etat requis aura égard, en général, à la gravité relative de ces infractions. En cas de doute sur la gravité relative des infractions, l'Etat requis tiendra compte de la priorité de la demande. »

Art. 15. Cet article et les suivants sont consacrés à la procédure d'extradition, — qui est compliquée chez nous par suite de nos institutions, nécessitant un partage entre l'autorité fédérale et l'autorité cantonale, et entre la justice des cantons et celle de la Confédération.

L'extradition, disons-nous avec M. Rivier, est principalement un *acte de souveraineté à l'extérieur*, et ce caractère doit sortir ses effets au début et à la fin de l'extradition. L'Etat agit comme personne ou sujet du droit des gens: c'est donc la Suisse qui demande l'extradition, c'est à elle qu'un Etat étranger la demande, c'est elle qui l'accorde ou la refuse à cet Etat. De là découle encore cette conséquence, universellement admise et consacrée par tous les traités, sauf deux ou trois exceptions, par toutes les lois, et proclamée aussi par l'institut de droit international, en sa résolution 18 d'Oxford, — c'est que « l'extradition doit avoir lieu par la voie diplomatique ». La théorie de la justice internationale effaçant les frontières peut juger cette prescription surannée, mais il suffit d'avoir vu quelques cas pratiques d'extradition pour en connaître la nécessité. La voie diplomatique seule offre les garanties suffisantes pour l'acte grave, important, de l'extradition, qui peut avoir des suites de toute nature, pour les particuliers et pour l'Etat, et est d'ailleurs, dans son essence, un acte d'*Etat à Etat*. On ne saurait le remettre entre les mains d'autorités inférieures,

* *Loc. cit.*, p. 57.

qui pourraient faire des demandes à la légère, quittes à les retirer, et il peut même arriver qu'une demande fondée en droit strict, ou du moins paraissant l'être, doive néanmoins être omise dans un intérêt supérieur. L'Etat seul peut apprécier des cas de ce genre. L'Etat seul, c'est-à-dire la Suisse — non le canton — est responsable vis-à-vis des Etats étrangers.

C'est donc le conseil fédéral qui demande l'extradition, par voie diplomatique, et c'est au conseil fédéral qu'elle est demandée utilement, par voie diplomatique. La transmission directe d'Etat à Etat, telle qu'elle se pratique entre la Suisse et le Luxembourg et les Etats limitrophes de l'Allemagne du Sud, est également une forme de la « voie diplomatique ». De même la voie consulaire, là où le consul est seul représentant de l'Etat.

Le *deuxième alinéa* indique les pièces qui devront accompagner la demande d'extradition, afin d'empêcher autant que possible les quiproquos et de fournir toutes les données voulues sur les points à examiner, le cas échéant, par le tribunal fédéral.

La question de culpabilité devant à notre avis être laissée complètement en dehors, nous ne demandons pas l'indication des preuves, ni même celle des principaux indices de la culpabilité de l'individu réclamé (voir article 24).

Art. 16. Cet article est conforme à la circulaire du 26 janvier 1875 (F. féd. 1875, I, 121) et aux usages actuels.

Le *deuxième alinéa* vise le cas où la demande d'extradition n'est pas fondée sur un traité existant. Le conseil fédéral, dans ce cas, apprécie souverainement s'il convient ou non d'agréer la demande. S'il l'écarte, sa décision est définitive; s'il l'agréee, l'affaire suit son cours; le dernier mot appartient alors au tribunal fédéral, qui examinera, en cas d'opposition, si l'extradition est compatible avec la présente loi.

L'article 17 consacre, tout en l'entourant de certaines garanties, la pratique si utile de l'arrestation sur *demande provisoire*, précédant la demande d'extradition et le mandat d'arrêt, mais certifiant l'existence et la prochaine présentation de ces documents. Cette demande d'arrestation ne doit pas être faite à la légère, ni sans garanties. C'est pourquoi nous maintenons, à l'encontre d'une tendance récente, qu'elle aussi se fasse par la voie diplomatique. Pour les cas d'urgence,

d'extrême urgence, il y a les facilités autorisées par les articles 19 et 20.

L'arrestation sur demande provisoire ne sera pas maintenue au delà d'un certain délai, qui doit être aussi bref que possible.

Art. 18. Conforme à la circulaire de 1875.

Art. 19. Les communications directes de l'Etat requérant ou de ses autorités judiciaires avec les gouvernements et autorités judiciaires des cantons peuvent être extrêmement utiles et même indispensables pour qu'un fugitif n'échappe pas à la justice. On admet donc ces communications directes, par lettre ou par télégraphe, mais seulement en cas d'urgence, et les gouvernements et autorités des cantons peuvent n'y pas donner suite. L'arrestation est donc non seulement provisoire, mais encore *facultative*.

En outre, la communication directe ne dispense aucunement des demandes régulières par la voie diplomatique, et avis doit en être donné immédiatement, d'une part, par la voie diplomatique, d'autre part, par le canton qui l'a reçue, au conseil fédéral. Il faut que l'Etat requérant assume, dès le principe, la responsabilité de la démarche directe qui a été faite.

Jamais, en aucun cas, l'extradition ne sera effectuée, même si l'individu arrêté y consentait, avant la production de la demande diplomatique.

La loi met donc fin à la pratique irrégulière de l'*extradition sommaire* qui s'était maintenue jusqu'à ces derniers temps dans quelques cantons, malgré les réclamations des gouvernements étrangers* et les recommandations réitérées du conseil fédéral** aux autorités cantonales, par trop impatientes de se débarrasser des individus arrêtés sur leur territoire.

* F. féd. 1867, I, 633, n° 6; 1870, II, 187.

** F. féd. 1876, II, 342; 1878, II, 699. « Nous avons donné pour instructions que l'extradition ne devait pas être opérée avant l'arrivée de la demande d'extradition régulière, qui, aux termes de tous les traités, doit être adressée par la voie diplomatique. Les cantons ne sont, en conséquence, pas autorisés à faire remettre par mesure de police un individu qui leur est signalé comme malfaiteur et dont ils ont ordonné, sur une demande spéciale, l'arrestation provisoire, en mains de l'autorité qui le réclame et à opérer ainsi subrepticement une extradition. » F. féd. 1885, II, 484, n° 9; 1886, I, 822, n° 6; 1888, II, 349, n° 3.

L'extradition sommaire n'offre pas les garanties voulues pour la protection des droits et des intérêts des personnes qui en sont l'objet et pour l'application correcte des traités. Comme nous l'avons dit dans un cas spécial, « l'individu poursuivi a acquis des droits par le fait de son entrée sur le territoire suisse, droits qui ne peuvent lui être garantis que si le mode de procéder prescrit par le traité est convenablement observé ».*

Art. 20. La loi de 1852 sur l'extradition intercantonale contient à son article 7 une disposition semblable. Comme il s'agit ici d'étrangers et que la Confédération exerce la haute surveillance sur la police des étrangers, nous exigeons que le conseil fédéral soit immédiatement informé de l'arrestation opérée.

Art. 21. « Après examen de la question d'identité. » Si la non-identité est manifeste, l'autorité cantonale peut, de son chef, relâcher l'individu arrêté. Si elle ne parvient pas à élucider la question d'identité, elle passe outre; le tribunal fédéral tranchera la question.

Si l'individu arrêté refusait de répondre s'il consent ou non à être livré, son refus de déclaration sera naturellement considéré comme acquiescement.

Art. 22. Il va sans dire que le consentement de l'individu arrêté ne dispense pas le conseil fédéral d'examiner de son chef si, dans l'espèce, l'extradition n'est pas contraire à la loi. Lorsque le cas ne remplit pas les conditions prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12 — lorsque, par exemple, l'individu réclamé est citoyen suisse — l'extradition n'a pas lieu, en dépit du consentement du principal intéressé, lequel, naturellement, ne saurait modifier notre droit public. Et si l'extradition est accordée, elle l'est sous les mêmes réserves qu'en cas d'opposition.

Art. 23 et 24. Aux termes de ces articles, c'est le *tribunal fédéral* qui statue sur l'extradition dans *tous les cas* où il y a opposition. Le rôle du tribunal fédéral se trouve ainsi considérablement élargi: c'est à lui de décider qu'il y ait un traité ou qu'il n'y en ait pas et quel que soit le motif invoqué. Sa décision n'a pas le caractère d'un simple préavis, comme

* F. féd. 1883, II, 988, n° 4.

dans la plupart des pays, mais d'un jugement; elle est définitive, et le conseil fédéral n'a plus qu'à la faire exécuter.

Le tribunal examine si l'extradition est conforme à la présente loi, au traité lié avec l'Etat requérant ou à la déclaration de réciprocité échangée avec lui. Il n'a pas d'autres points à prendre en considération. A moins d'une disposition contraire du traité, il n'a pas à se demander si l'accusation paraît vraisemblable. Cet examen de la vraisemblance, tel qu'il est pratiqué en Angleterre et aux Etats-Unis, présente de grands inconvénients. Il oblige l'Etat requérant à joindre au mandat d'arrêt des documents dont la réunion, souvent difficile, fait perdre beaucoup de temps, au plus grand préjudice de l'accusé lui-même. La Suisse n'a jamais voulu entrer dans cette voie et nous ne saurions l'y engager, malgré l'avis du congrès d'Oxford (thèse 21), qui voulait que la vraisemblance de l'accusation fût examinée par l'autorité judiciaire du pays requis.

La loi dit partout «le tribunal fédéral». Elle n'entend pas exiger par là que toutes les décisions soient prises par le tribunal siégeant *in pleno*. Il appartiendra à la loi sur l'organisation judiciaire — dont la revision est actuellement à l'étude — de désigner plus spécialement la section du tribunal (chambre d'accusation, chambre criminelle, etc.) qui aura à connaître des affaires d'extradition. Mais en tout cas, quand il s'agira de la question des délits politiques, nous entendons que le tribunal fédéral siége *in pleno*.

Art. 25. La mise en liberté provisoire n'était accordée, jusqu'ici, que sur l'autorisation expresse de l'autorité requérante que l'on considérait comme ayant seule le droit de disposer du prévenu. Il est cependant correct de reconnaître au gouvernement requis la compétence de mettre en liberté provisoire, de son propre chef, un individu qu'il a fait arrêter ou maintenir en état d'arrestation. Ce droit est un effet nécessaire de sa souveraineté en matière de justice. Il est également justifié par le fait que l'autorité étrangère ne saurait apprécier en connaissance de cause toutes les circonstances appuyant la demande du détenu, et que les pourparlers indispensables, en absorbant un temps précieux, rendent souvent illusoire les avantages de la faveur obtenue. La mise en liberté ne sera d'ailleurs accordée que dans des cas exceptionnels, par exemple

lorsqu'il s'agit d'un individu établi depuis longtemps dans le pays ou lorsque la demande d'extradition traîne en longueur. Elle ne sera d'ailleurs accordée que moyennant des garanties suffisantes.

Les articles 26 à 30 n'ont pas besoin d'éclaircissements.

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 juin 1890.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération,
L. RUCHONNET.
Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

3 tableaux annexés.

TABLEAU I.

Extraditions demandées par la Suisse à des Etats étrangers.

Etats requis	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	Total
1. Belgique . . .	4	3	—	3	1	8	—	3	10	1	33
2. Empire d'Allemagne . . .	20	40	23	29	24	32	25	41	30	21	285
3. France . . .	52	65	53	43	55	46	48	61	56	54	533
4. Grèce . . .	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
5. Grande-Bretagne . . .	2	3	1	3	—	—	1	—	2	2	14
6. Italie . . .	1	2	3	5	—	6	1	5	3	3	29
7. Luxembourg . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
8. Monaco . . .	—	1	—	—	2	—	—	1	1	—	5
9. Pays-Bas . . .	—	1	—	—	—	—	1	2	1	—	5
10. Autriche - Hongrie	5	3	—	2	3	2	4	5	2	3	29
11. Russie . . .	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	2
12. Espagne . . .	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	4
13. Etats-Unis d'Amérique . . .	1	1	—	3	2	1	1	—	—	—	9
14. Argentine . . .	—	—	1	—	—	1	—	—	2	—	4
15. Brésil . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
16. Mexique . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
17. Egypte . . .	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	3
<i>Etranger, en général</i>	—	—	—	—	—	1	6	1	4	2	14
	87	121	86	91	87	98	87	120	111	86	974

TABLEAU II.

Extraditions demandées à la Suisse par des Etats étrangers.

Etats requérants	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	Total
1. Belgique . . .	1	3	2	1	3	—	1	4	—	2	17
2. Empire d'Allemagne . . .	87	77	69	66	65	92	68	62	59	58	703
3. France . . .	73	52	49	65	64	52	44	56	62	37	554
4. Grande-Bretagne . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
5. Italie . . .	30	36	17	40	37	39	37	27	49	39	351
6. Luxembourg . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
7. Autriche - Hongrie	6	6	—	4	5	6	3	6	3	6	45
8. Roumanie . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
9. Russie . . .	2	3	2	—	1	4	3	2	1	1	19
10. Suède . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
11. Serbie . . .	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
12. Espagne . . .	—	—	—	—	2	—	1	—	1	—	4
13. Etats-Unis d'Amérique . . .	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	3
	200	178	139	176	177	194	158	160	175	144	1701

TABLEAU III.

Liste des traités d'extradition existant actuellement entre la Suisse et les Etats étrangers.

Etats étrangers	Date du traité.
1. Etats-Unis de l'Amérique du Nord, articles XIII à XVII du traité général	1850 novembre 25. Rec. off., V, 189.
2. Pays-Pas	1853 décembre 21. Rec. off., IV, 100.
3. Autriche-Hongrie	1855 juillet 17. Rec. off., V, 177.
4. Italie	1868 juillet 22. Rec. off., IX, 639.
5. France	1869 juillet 9. Rec. off., X, 37.
6. Portugal	1873 octobre 30. Rec. off., n. s. I, 141.
7. Russie	1873 novembre 17/5. Rec. off., XI, 406.
8. Empire allemand	1874 janvier 24. Rec. off., n. s., I, 69.
9. Belgique	1874 mai 13. Rec. off., n. s., I, 57.
» convention	1882 septembre 11. R. o., n. s., VI, 500.
10. Luxembourg	1876 février 10. Rec. off., n. s., II, 104.
11. Grande-Bretagne	1880 novembre 26. R. o., n. s., V, 280.
12. Espagne	1883 août 31. Rec. off., n. s., VII, 336.
13. Salvador	1883 octobre 30. Rec. off., n. s., VII, 637.
14. Monaco	1885 décembre 10. R. o., n. s., VII, 451.
15. Serbie	1887 novembre 28. R. o., n. s., X, 619.
16. Equateur (arrangement provisoire)	1888 juin 22. R. o., n. s., 2 ^{me} partie, I, 201.
<p><i>Les traités d'amitié, d'établissement et de commerce avec les pays suivants renferment aussi des dispositions provisoires en matière d'extradition:</i></p>	
17. Transvaal (article X)	1885 novembre 6. Rec. off., n. s., X, 248.
18. Etat indépendant du Congo (article 15)	1889 novembre 16. Rec. off., n. s., 2 ^{me} partie, I, 395.
<p><i>Sont conclus, mais non encore ratifiés, des traités avec:</i></p>	
la République argentine	1887 novembre 22. F. féd. 1888, II, 302.
l'Autriche-Hongrie	1888 novembre 17. F. féd. 1889, I, 576.

PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE

MARDI 5/17 JUIN 1890.

Présidence de M. POLS.

La séance est ouverte à 9 heures 10 minutes.

Sur l'invitation de M. le président, le secrétaire donne lecture des procès-verbaux des deux séances précédentes qui sont adoptés sans discussion.

M. le président fait part à l'assistance de la réception d'un manuscrit de M. Rohland, professeur à l'université de Dorpat, sur la *deuxième question* et dit qu'il en sera fait un rapport à l'assemblée générale. Les conclusions de cet important travail ont été publiées dans le bulletin du congrès.*

On reprend la discussion de la thèse première de la motion Sliosberg. (2^{me} question.)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Dumas (France). Si j'ai bien compris le procès-verbal dont il vient d'être donné lecture, la section a déjà adopté la première partie des résolutions proposées par notre honorable co-rapporteur.

M. le président fait observer que la discussion n'a pas été close sur cette matière et invite l'orateur à se prononcer sur la question.

M. Dumas (continuant). Je n'en suis que plus à l'aise, Messieurs, pour vous faire part des réflexions que me suggère cette partie des conclusions de M. Sliosberg.

* Voir rapport de M. Rohland dans le volume II des actes du congrès, pag. 413.

Mon premier soin doit être de dégager de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer les points sur lesquels nous sommes tous d'accord : nous voulons les uns et les autres combattre l'alcoolisme parce que nous avons, les uns et les autres, constaté, d'après les statistiques judiciaires publiées par nos nations respectives, que l'alcoolisme est une des causes d'augmentation de la criminalité. L'alcoolique qui jette le trouble dans la Société, par la grave atteinte qu'il porte à l'ordre public, par le crime qu'il commet, a commencé par être un ivrogne accidentel, un ivrogne d'occasion ; il est devenu ensuite un ivrogne d'habitude, pour tomber enfin dans l'état d'intoxication où il perd, dans une certaine mesure, l'exercice de son libre arbitre, où ses facultés mentales sont totalement ou partiellement oblitérées. Une loi qui a pour but de combattre l'alcoolisme doit se préoccuper de ces trois états et contenir une disposition relative à l'égard de chacune des trois phases par lesquelles passe l'alcoolique.

S'il est vrai que notre intention, à tous ici, soit de rechercher par quels moyens l'alcoolisme peut être le plus sûrement combattu, il est non moins certain que nous n'entendons proposer aucune mesure arbitraire, ni recommander l'adoption d'une disposition législative pouvant méconnaître les droits dont tout citoyen peut se réclamer. C'est dans cette pensée que nous nous accordons à affirmer que l'état d'ivresse, considéré en lui-même, ne saurait constituer un délit. Il est, cependant, des cas où nous éprouvons la nécessité d'atteindre pénalement l'ivresse même accidentelle. C'est lorsque, nous a dit notre co-rapporteur, elle est accompagnée d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs. Un doute pouvait s'élever sur la portée des termes employés par M. Sliosberg ; il est immédiatement dissipé sur une observation de l'honorable M. Canonico, et il a été reconnu que l'ivresse peut être punie alors même qu'elle n'est pas accompagnée d'un acte constituant lui-même une infraction à la loi, alors qu'elle n'est pas concomitante d'un délit ou d'une contravention. En vue de définir les cas dans lesquels l'ivresse sera punissable, M. Brusa propose de déclarer l'ivresse délictueuse lorsqu'elle est répugnante. Mais tout en proposant cette expression, notre honorable collègue n'a pas hésité à reconnaître qu'on pourrait

désirer un terme moins vulgaire et plus précis. Je ne puis sur ce dernier point qu'être d'accord avec lui. En définitive, quelle est notre intention ? Voulons-nous punir dans tous les cas l'ivresse qui se manifeste publiquement ? Tel n'est pas, je crois, le désir de la majorité ; nous entendons établir une distinction entre les cas d'ivresse manifeste et publique. En effet, il peut arriver qu'un homme de tempérament sobre se trouve un jour surpris par la boisson et que, tout en étant parfaitement ivre, cet homme peut n'avoir pas complètement perdu conscience de lui-même et avoir honte de son état ; si, sous l'impression de ce dernier sentiment, il traverse la rue pour gagner son domicile, sans doute son état sera remarqué et donnera lieu à des observations, mais il n'aura rien fait pour provoquer l'attention publique, celui-là nous l'exonérons de toute peine. Tout autre est la situation de celui qui se complaît dans l'état dégradant où l'a placé l'ivresse, qui, par exemple, les vêtements en désordre, se roule dans la rue. L'état de cet homme est un outrage à la moralité publique, une atteinte portée à la dignité humaine ; il constitue un scandale auquel il importe de mettre fin et qu'il faut réprimer. La même solution doit intervenir à l'égard de l'ivrogne qui, par ses mouvements désordonnés, par ses cris ou vociférations, trouble la tranquillité publique et occasionne autour de lui un rassemblement qui est une entrave à la libre circulation. Si cette pensée est la vôtre, il n'est pas impossible, je crois, de trouver une formule qui la mette suffisamment en évidence, et, à cet effet, je vous propose de remplacer le premier paragraphe des conclusions de M. Sliosberg par la résolution suivante :

« L'état d'ivresse, considéré en lui-même, ne saurait constituer un délit ; il ne donne lieu à la répression qu'au cas où il est un sujet de scandale ou de trouble pour la tranquillité ou l'ordre publics. »

M. *Brusa* (Italie). M. le sénateur Canonico, par son amendement au numéro premier des thèses, et M. le rapporteur Sliosberg sont tous deux allés trop loin, quoique dans un sens opposé.

Lorsque M. Canonico nous dit que pour punir l'ivresse, au point de vue de la simple prévention de police, il n'est pas nécessaire d'attendre que cet état soit accompagné d'atteintes

à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs, il a parfaitement raison, et il faut se réjouir que M. le rapporteur l'ait tout de suite compris en adhérant à cette juste remarque. En effet, la formule se prête à l'équivoque, en laissant dans l'obscurité le point de savoir s'il s'agit d'une véritable relation de cause à effet entre l'ivresse et les atteintes, ou bien seulement, comme il en est dans la pensée de M. le rapporteur, d'une relation de temps, savoir la contemporanéité de l'état d'ivresse et des atteintes mêmes. Dans le premier cas, les atteintes à l'ordre, à la sécurité, aux mœurs, revêtiraient déjà, à elles seules, le caractère d'une infraction punissable, indépendamment de l'ivresse. Dans le second, on a le droit de se demander si l'on pourvoit suffisamment à la répression de l'ivresse comme fait contraventionnel, en subordonnant le châtement à la condition que ces atteintes se soient produites, tandis que ce qu'il faut ici, c'est de tâcher d'empêcher l'ivresse en sa qualité d'état dangereux, d'état pouvant entraîner des troubles, des dommages plus ou moins considérables.

Pour ces motifs j'adhère également à la critique faite par M. Canonico.

Mais, ensuite, faisant droit à sa remarque, M. Canonico nous propose une condition insuffisante dont nous ne pouvons nous contenter. Il voudrait légitimer la répression préventive de l'ivresse par la seule circonstance de la publicité de cet état, volontairement contracté par l'individu. Je ne pense pas qu'on puisse accepter cette proposition.

Trouver un homme ivre dans un lieu public, par exemple, dans une rue, n'est rien qu'un fait ordinaire, et même très ordinaire en certains pays et en certains endroits. Mais cela ne suffit pas pour provoquer une répression quelconque, sinon à la condition que l'ivrogne paraisse dans des circonstances ou accomplisse des actes capables d'inspirer une répugnance, un dégoût ou des craintes qui seraient pour ainsi dire justifiés par ces circonstances ou par ces actes mêmes, de sorte que chacun eût raison d'éprouver ces sentiments.

C'est pourquoi je proposerai un sous-amendement à l'amendement présenté par M. Canonico, dans le sens que l'état d'ivresse en public soit de nature à inspirer de la répugnance ou des craintes pour la sécurité, l'ordre ou les mœurs. Le voici :

« L'état d'ivresse ne peut constituer une contravention punissable qu'à la condition que l'homme ivre soit trouvé dans un lieu public ou bien ouvert au public, dans un état d'inconscience ou dans un état causé par l'ivresse même et inspirant le dégoût ou la crainte pour la sécurité et l'ordre. »

M. *Sliosberg*. La première thèse que j'ai l'honneur de proposer à la section contient deux réponses à la question posée, deux réponses éventuelles. L'ivresse est-elle, en elle-même, un délit? nous demande-t-on. Je réponds affirmativement dans ce sens que l'état de l'ivresse implique des moments délictueux. Si la section veut bien approuver cette thèse, il faudra répondre à la question que voici: Dans quelles conditions l'enivrement est-il punissable? Il est impossible de punir tous les cas de l'ivresse; il faudra donc restreindre la pénalité de cet état. Les conditions détaillées ne peuvent pas être statuées par le congrès international. Mais il doit exprimer le vœu que l'ivresse soit punie dans tous les cas où se manifeste cet état dangereux, délictueux; l'ivresse présente un danger virtuel, comme M. Canonico s'est exprimé dans son rapport. Ainsi, dans tous les cas où la possibilité du danger devient plus certaine, c'est-à-dire quand l'homme ivre est en public et se manifeste comme tel, dans ces conditions seulement on peut déclarer punissable l'état délictueux de l'ivresse. Quelle que soit la forme que la section veuille donner à l'expression de cette idée, je n'y attacherai pas d'importance. De même que je ne me suis point opposé à l'amendement de M. Canonico, je ne m'opposerai pas non plus à celui de M. Dumas, et je propose la rédaction suivante :

« L'état d'ivresse, considéré en lui-même, ne saurait constituer un délit; l'ivresse ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se manifeste en public par des actes répugnants, sauf les cas d'ivresse accidentelle. »

M. *Pessina* (Italie). J'ai demandé la parole avant d'entendre la formule de MM. Dumas et Sliosberg. Cette lecture m'épargne un long discours.

J'accepte la première partie de la formule dont le contenu est que l'état d'ivresse, envisagé en lui-même, n'est point un délit. Je l'accepte, car l'ivresse est un acte d'intempérance et l'Etat n'est pas appelé à punir tous les faits immoraux, mais

seulement ceux qui produisent une lésion des rapports juridiques.

Toutefois, j'ai quelques objections à faire à la deuxième partie de la formule: l'expression de *scandale* a quelque chose de vague; en outre, les troubles portés à l'ordre public ou à la sécurité sont déjà des faits punissables.

Selon moi, le point de vue intéressant est celui du danger; c'est pourquoi je proposerais pour la deuxième partie de la formule l'amendement suivant:

«Cependant l'Etat, au point de vue de la prévention, devrait punir comme responsable d'une contravention de police celui qui paraît dans quelque lieu public dans un état d'ivresse dangereux pour l'ordre public, la sécurité ou les bonnes mœurs.»

M. *Tcherkessow* (Russie). Messieurs, l'usage des liqueurs fortes est si répandu en Russie qu'il me semblerait dangereux d'édicter des pénalités qui atteindraient la classe nombreuse des buveurs et rendraient tracassière l'intervention des agents de police, particulièrement en province. Dans ce but je fais la proposition suivante:

«L'ivrognerie qui cause du scandale et trouble l'ordre public donne lieu à la répression, à l'exception des cas où il peut être démontré que l'état d'ivresse a amené le prévenu à une surexcitation qui ne peut être poursuivie comme délit, mais réclame au contraire une sollicitude spéciale des organes du gouvernement et une simple mise en sûreté du malade contre les suites de son mal et de la Société contre les aberrations du malade.»

M. *Roussel* (France). Je voulais dire seulement quelques mots à l'appui de la rédaction proposée par M. Pessina. Mais, après le discours que je viens d'entendre, je crois devoir, tout d'abord, prier la section d'écarter de cette partie de la discussion la proposition de notre honorable collègue russe, d'insérer dans les conclusions une exception en faveur de ces ivrognes nombreux en Russie, nous dit-il, et qui, sans faire de scandale dans la rue, sans même paraître ivres, n'en sont pas moins en proie à une ivrognerie habituelle qui porte atteinte à leurs facultés et les rend irresponsables. Il y a là une question qui ne doit pas être confondue avec celle dont s'occupe en ce

moment la première section. Il ne s'agit plus de l'ivresse proprement dite que nous avons à envisager au point de vue de la législation pénale; il s'agit de l'alcoolisme, c'est-à-dire d'un état dans lequel, sans présenter tous les signes extérieurs de l'ivresse, se rencontrent les effets physiques et moraux les plus funestes de l'alcool et qui est devenu l'un des plus redoutables fléaux des sociétés modernes. Ce mal est considérable en Russie; mais il ne lui est pas particulier, comme a semblé le dire le précédent orateur. Dans plusieurs des pays qui en souffrent le plus, on a cherché contre lui des moyens de protection sociale, en dehors des mesures de la répression pénale proprement dite, et pour nous borner à en indiquer un, nous rappellerons la création aux Etats-Unis d'Amérique d'asiles spéciaux pour les alcooliques, établissements qui peuvent être comparés aux asiles d'aliénés. L'alcoolique ne doit pas être traité comme un délinquant, puisqu'il est le plus souvent irresponsable. C'est plutôt un malade qu'il convient d'isoler et de traiter comme un aliéné. C'est pourquoi je demande que ce qui concerne l'alcoolisme ne figure pas dans les dispositions concernant l'ivresse proprement dite.

En 1872, j'ai eu l'honneur de présenter à l'assemblée nationale de France une proposition de loi dans laquelle ces deux questions bien distinctes se trouvaient réunies. Les principales dispositions relatives à l'alcoolisme ont été écartées à cause des difficultés juridiques qu'elles soulevaient. Le reste est devenu la loi française actuelle ayant pour objet la *répression de l'ivresse publique*. Je n'ai pas l'intention d'offrir cette loi pour modèle. Je crois bon cependant de rappeler en peu de mots l'esprit dans lequel elle a été conçue. L'ivresse n'y est pas envisagée comme constituant en elle-même une infraction; mais il suffit qu'elle devienne *publique* et *manifeste*, suivant les termes de la loi, pour que l'infraction puisse être constatée et punie. Le fait délictueux s'aggrave par la répétition de l'infraction et les pénalités peuvent aller jusqu'à la privation de certains droits civils et politiques. Une expérience de plus de quinze années du fonctionnement de cette loi a prouvé suffisamment qu'elle n'a pas dépassé la juste mesure, soit dans la constatation du fait délictueux de l'ivresse, soit dans l'emploi des moyens répressifs d'un mal social aussi grave. La rédac-

tion qui vient d'être proposée par M. le sénateur Pessina m'a paru celle qui reproduit le mieux cette juste mesure. C'est pourquoi j'ai cru devoir l'appuyer et me joindre à son auteur pour en demander l'adoption.

M. *Tcherkessow* ayant de nouveau pris la parole pour développer son idée sur l'ivrognerie habituelle, M. le président lui fait observer qu'il aborde par là la discussion de la thèse suivante, qui n'est pas encore ouverte. Pendant les débats mentionnés, MM. Dumas, Brusa et Pessina déposent leurs amendements. Le président, après en avoir donné lecture, constate qu'ils ne diffèrent les uns des autres que sur des questions de détail et qu'il serait difficile de voter pour l'un d'entre eux plutôt que pour l'autre. Il propose donc aux membres de la section de se prononcer en apposant leurs signatures sur la motion qu'ils adopteraient de préférence. (Adopté.)

On fait circuler les bulletins dans l'assistance. Les débats sur la première partie des propositions Sliosberg sont clos.

M. le président donne lecture du deuxième point de la motion Sliosberg :

L'on ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives établissant des mesures de contrainte à l'égard de sujets continuellement ou habituellement adonnés à l'ivrognerie; les dispositions ne revêtiraient un caractère répressif que pour les cas où, ensuite d'ivrognerie habituelle, l'individu tomberait à la charge de la bienfaisance publique ou, surtout, joindrait la mendicité à l'ivrognerie.

La discussion est ouverte sur cette question.

M. *Brusa* est d'avis que ce paragraphe pourrait être rejeté entièrement.

M. *Dumas*. En prenant la parole, j'ai principalement pour but de provoquer les explications de l'honorable M. Sliosberg sur le sens et la portée du second paragraphe des résolutions qu'il soumet à notre délibération.

Ce paragraphe ne concerne que les ivrognes d'habitude et contient à leur égard deux dispositions distinctes. Telle qu'elle est formulée, la première de ces dispositions prescrit d'une manière générale et absolue des mesures de contrainte contre les ivrognes de cette catégorie. La seconde édicte une ré-

pression pénale à l'égard de ceux de ces ivrognes qui tombent à la charge de la bienfaisance publique ou qui joignent la mendicité à l'ivrognerie.

Je demande tout d'abord à M. Sliosberg de nous faire connaître en quoi consistent les mesures de contrainte qu'il propose. En dehors de la répression pénale, je ne vois, en ce qui me concerne, qu'une mesure de contrainte : c'est l'internement dans un hospice ou une maison de travail. M. Sliosberg ne faisant à cet égard aucune distinction, c'est dire qu'il donne à l'autorité administrative le droit de pénétrer dans les familles pour y rechercher les ivrognes d'habitude, les saisir et les enfermer dans une maison de travail ou autre, alors même que ces individus ne manqueraient à aucun des devoirs que leur impose leur situation et que leur présence au sein de la Société ne serait pas un danger pour elle. Je considère, quant à moi, ce droit comme absolument excessif et je repousse sur ce point la proposition de M. Sliosberg.

Ce n'est pas à dire cependant que l'idée de notre honorable co-rapporteur ne mérite pas d'être retenue; j'estime, au contraire, qu'elle peut être mise à profit en combinant les deux parties de sa proposition, en les fondant l'une dans l'autre.

En effet, l'ivrogne que ses déplorables habitudes ont conduit à l'oisiveté et au vice, qui, pour vivre et pour subvenir à l'existence de sa famille, est obligé de recourir à l'assistance publique et à la mendicité, est un homme que l'autorité publique a le droit de placer en tutelle pour entreprendre de le corriger ou de le guérir et de lui rendre les habitudes de travail que son vice lui a fait perdre.

Il est un autre cas dans lequel je reconnais le même droit à l'autorité administrative, c'est lorsque l'ivrogne d'habitude se livre à des manifestations et commet des actes de violence qui peuvent faire craindre qu'il ne soit dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Sans attendre la réponse qui pourra m'être faite par M. Sliosberg, je résume ma pensée dans la proposition suivante que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la section :

On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives établissant des mesures coercitives telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail à l'égard des

individus habituellement adonnés à l'ivrognerie qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique, qui se livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui. (Vifs applaudissements.)

M. *Nekliudoff*, d'accord avec M. Brusa, croit que le paragraphe discuté, ayant trait à des mesures préventives, ne concerne pas la première section.

M. *Stooss* (Suisse). L'ivrognerie étant souvent la cause de délits, l'Etat ne peut pas se contenter de la répression, il faut encore des mesures d'un autre genre. Si l'état d'une personne condamnée ou acquittée exige un traitement spécial, le juge doit ordonner son internement dans un asile destiné au traitement des ivrognes. Le même droit doit être accordé à l'administration envers des individus qui, par leur état, mettent la Société en danger.

L'internement n'est nullement une peine, mais une mesure qui a beaucoup de rapport avec l'internement des aliénés dans une maison de santé. Le seul but de cet internement est la guérison de l'ivrogne par abstention. L'internement dans une maison de travail ne suffit pas.

Je n'insiste pas sur la rédaction. Je donnerai la forme suivante à ma pensée :

Les personnes adonnées à la boisson pourront être internées dans un asile destiné au traitement des ivrognes, par voie administrative ou par mesure du juge si leur état exige un traitement spécial.

Comme M. le président nous a priés de ne pas discuter des questions de rédaction, je me rallie à la proposition de M. Dumas, quoiqu'elle n'exprime pas tout à fait mon idée. C'est donc avec cette réserve que j'accepte la proposition de M. Dumas.

M. *Tcherkessow*. Messieurs, après les remarques faites par notre honorable président à propos de ma proposition, je serais tout prêt à me ranger à cet avis qui a certainement à mes yeux une autorité irrévocable ; mais, à mon grand regret, je me trouve moralement obligé d'insister sur ce que ma proposition soit verbalisée immédiatement après celle de notre éminent magistrat, M. *Nekliudoff* ; autrement elle perdrait son caractère de juste protestation contre toute tentative d'élargir la com-

pétence de l'administration et l'arbitraire des organes secondaires de la police rurale. Je prie donc bien respectueusement notre digne président de vouloir obtempérer à ma sérieuse insistance.

M. le président propose de clore la discussion sur l'article 2. (Adopté.) Il passe à l'article 3 de la motion *Sliosberg*.

Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement déjà ivres.

M. *Outine* (Russie). Le vice de l'ivresse présente un grand danger pour la Société, pour la famille de l'ivrogne et pour l'ivrogne lui-même. Par conséquent, l'Etat a le droit de prendre des mesures préventives contre ce vice, mais les mesures préventives n'entrent pas dans le programme de la section.

Cependant il existe certains faits contre lesquels l'Etat a le droit de se défendre au moyen de la loi pénale. Ces faits sont tous ceux qui contribuent à la propagation de l'ivrognerie ou qui risquent d'entraîner les enfants à ce vice.

Par conséquent, nous faisons l'amendement suivant :

Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vins et de spiritueux pénalement responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus déjà ivres, à des enfants et en outre pour prise en gage de cette vente de biens mobiliers.

M. *Sliosberg* se rallie à l'amendement *Outine* ; il est donné lecture par le président de sa thèse ainsi modifiée.

M. *Rossolowsky* (Russie). Je crois désirable d'élargir la classe des personnes responsables en étendant *la responsabilité aux propriétaires de débits* aussi bien qu'aux débitants. Il serait dangereux peut-être de permettre aux propriétaires de débits de se retrancher derrière la responsabilité de leurs débitants et de *substituer* leurs agents à eux-mêmes sous ce rapport.

Il s'ensuit que le commencement du § 3 serait rédigé ainsi :

§ 3. Il est urgent de rendre *les propriétaires de débits et les débitants* responsables pour vente de liqueurs fortes, etc.

M. *Sliosberg* regrette de ne pas pouvoir adhérer à cette dernière proposition.

M. *Golovinsky* (Russie). Il me semble que l'on devrait aussi rendre civilement responsables (par amende) les propriétaires,

car, dans leurs intérêts, ils peuvent obliger les débitants à courir même le risque d'une certaine pénalité. Quant aux mineurs, on peut ne pas déterminer précisément leur âge, car c'est le devoir des législations particulières.

Plusieurs orateurs échangent quelques paroles pour tâcher de préciser le terme « mineurs ».

M. *Poustoroslew* (Russie). Messieurs, l'âge de la majorité diffère selon les pays. La section ne doit pas le perdre de vue. Elle doit l'accentuer dans la rédaction du paragraphe 3 en ajoutant aux mots « aux mineurs » l'expression « d'après la loi du pays ». La motion qui proposerait d'ajouter aux mots « aux mineurs » l'expression « âgés de 18 ans » doit être rejetée.

M. *le président* propose alors de remplacer le mot « mineurs » par le mot « enfants », ce qui est adopté.

Les débats sur l'article 3 sont clos et l'on passe à la discussion de l'article suivant.

M. *le président* donne lecture de la proposition de M. *Tagantzew* :

Art. 4. 1° L'état d'ivresse non complet ne peut en aucun cas exclure la responsabilité. Comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante. Mais son influence sur la mesure de la peine dépend des circonstances de chaque cas en particulier.

2° L'état d'ivresse complet exclut la responsabilité comme règle générale, à l'exception des cas :

a. où l'ivresse constitue par elle-même un délit;

b. des cas de l'action *non libera in causa*, quand la personne s'enivre sachant que, en état d'ébriété, elle doit ou peut commettre une infraction criminelle.

En premier lieu elle se rend responsable d'un délit commis avec préméditation; en second, d'un délit commis par négligence.

Personne ne demandant la parole pour discuter cette nouvelle motion, qui ne donne lieu à aucune discussion, M. *le président* déclare en conséquence la clôture des débats sur la question deuxième du programme; mais avant de procéder au vote, il demande si tous se sont régulièrement inscrits sur

la liste de présence et ont apposé leur signature sur les motions concernant l'article premier de la deuxième question. Sur la réponse affirmative de l'assemblée, M. *le président* passe au vote de la proposition Sliosberg par articles.

Les bulletins qui avaient circulé dans l'assistance pour recueillir les signatures sur les amendements de l'article premier donnent les résultats suivants: Brusa 14, Dumas 15, Pessina 13. Deux membres se sont abstenus.

M. *le président*. Comme il n'y a que deux abstentions, *la proposition première de M. Sliosberg peut être considérée comme adoptée, en principe*, sans qu'on soit parvenu à trouver une majorité absolue pour une des formules.

M. Stooss s'étant rallié à la proposition Dumas, le président consulte l'assemblée par appel nominal sur les motions Sliosberg et Dumas.

La thèse Sliosberg est rejetée à une très grande majorité. *La motion Dumas est adoptée par 22 voix contre 21.*

Ensuite il est procédé par assis et levé au vote de l'article 3 avec ses amendements. L'amendement Rossolowsky rejeté, *la thèse Sliosberg avec l'amendement Outine passe à l'unanimité.*

L'article 4 de la thèse Sliosberg est rejeté à une grande majorité et *la motion Tagantzew sur le même sujet adoptée.*

Quant à l'article 5, il n'est pas mis aux voix, vu l'adoption de la motion Tagantzew, dans laquelle rentrent les dispositions de cet article.

M. *le président*, la section consultée, prie M. *Sliosberg* de se charger du rapport à l'assemblée générale sur la deuxième question du programme. (Applaudissements.) Il propose de mettre à l'ordre du jour de la séance du 6/18 juin, à 9 heures, les questions 3 et 5 du programme.

La séance est levée à midi 15 minutes.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

Le président,
POLS.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du 5/17 juin 1890.

De l'ivresse au point de vue du droit pénal

par

M. F. PUGLIO, professeur à l'université de Messine.

Si nous voulons établir des règles exactes pour la responsabilité des délinquants, il faut abandonner la doctrine du libre arbitre, surtout dans les cas de délits commis par ivresse. Nous croyons que ceux-là tombent en contradiction, qui acceptent la doctrine du libre arbitre et soutiennent que le délinquant soit punissable lorsqu'il commet un délit dans l'état complet d'ivresse volontaire ou habituelle. Et vraiment, si la condition essentielle pour la responsabilité est l'intelligence et le libre arbitre, toutes les fois que l'ivresse, qu'elle soit volontaire ou habituelle, empêche l'explication de l'une ou de l'autre, l'agent ne peut pas être responsable. Dans cette contradiction, nous croyons que le législateur italien y est tombé, lorsqu'il a déclaré responsable de délit celui qui l'a commis dans l'état d'ivresse habituelle ou volontaire.

Quelques-uns soutiennent encore que dans le cas d'ivresse complète, volontaire ou habituelle, l'agent est responsable du délit commis involontairement. Cette doctrine n'est pas acceptable. Afin qu'on soit responsable pour délit involontaire, il faut qu'au moment de la consommation du délit, l'agent n'ait pas prévu les conséquences nuisibles qu'il pouvait prévoir. Or, dans l'ivresse complète, il n'est pas possible de prévoir les

conséquences de ses propres actions, et pour cela il est absurde de parler de responsabilité pour avoir commis un délit involontaire.

Nous croyons que les règles à admettre sont les suivantes:

1° Si le délit a été commis dans l'état complet d'ivresse habituelle, le délinquant doit être enfermé dans une maison de correction pour quelque temps et condamné à la réparation des dommages.

2° Si le délit a été commis dans l'état complet d'ivresse volontaire, le délinquant doit être seulement condamné à la réparation des dommages.

3° Si l'ivresse a été prédéterminée pour la consommation du délit, le délinquant sera pleinement responsable.

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SEANCE

DU MERCREDI 6/18 JUIN 1890

Présidence de M. POLS.

La séance est ouverte à 9 heures 10 minutes.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté sans observations.

M. *le président* ouvre la discussion sur la troisième question du programme :

Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire?

Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration?

M. *Milenko-Vesnitch* (Serbie), co-rapporteur. Messieurs, des rapports ont été présentés sur cette question dont j'ai l'honneur de vous entretenir et ils sont l'œuvre d'hommes d'esprit d'une logique convaincante, de théoriciens d'une notoriété reconnue ainsi que de praticiens d'une expérience continuelle et d'une compétence incontestable. Des écoles différentes sont représentées par les travaux de messieurs les rapporteurs et les noms des de Jagemann, Lombroso, Joly, Lacoïnta, Foinitsky sont assez connus et appréciés pour qu'il ne soit pas nécessaire de vous dire que la question est épuisée d'une manière si parfaite qu'un co-rapporteur se trouverait dans le plus grand embarras, dans une difficulté insurmontable, même s'il avait

plus d'expérience et qu'il possédât plus de connaissances et plus de talent que n'en peut modestement représenter votre co-rapporteur.

Je dois reconnaître ouvertement, Messieurs, que mon unique crainte dans ce moment-ci est de n'omettre aucune des idées principales de messieurs les rapporteurs sur cette question. Mais je dois remarquer tout de suite que, vu l'abondance de ces dernières d'un côté, tenant compte de votre patience d'un autre côté, et surtout de notre règlement général qui prescrit le nombre de minutes accordées à notre parole, il me sera *absolument impossible* d'accomplir ma tâche d'une manière satisfaisante.

Mais en même temps je suis très heureux de constater que ma tâche est facilitée non seulement par la connaissance approfondie de la question de la part de messieurs les rapporteurs, mais surtout, et *c'est le point principal*, par l'unanimité des opinions quant à la question principale. Il ne pouvait en être autrement. Des hommes moins capables, moins pénétrés de la nécessité de l'éducation, de la préparation au combat de la vie où les batailles se livrent de façons innombrables, où les armes, la tactique et la stratégie présentent la variété d'un kaléidoscope, ces hommes-là ont ressenti le défaut d'une instruction insuffisante. Et comment pourrait-il en être autrement, pourquoi ce manquement n'aurait-il pas frappé des hommes qui, par leur position sociale, leur occupation professionnelle et leur véritable dévouement, sont appelés en première ligne à y penser et à y chercher un remède?

Si vous me permettiez, Messieurs, de me constituer ici en exemple vivant pour ainsi dire, devant vous, je vous dirais qu'il y a deux ans, je venais de quitter l'université avec mon diplôme dans ma poche. Outre le diplôme, ou en plus, si vous voulez, j'apportais dans la vie, avec la connaissance du droit romain, de la procédure civile romaine, celle d'une masse de subtilités de la procédure civile actuelle et de l'instruction criminelle, d'une foule de remarques sur la tentative; j'étais pourvu d'armes inutiles, d'un grand et lourd bagage de choses pareilles qui chaque jour est allé s'allégeant, disparaissant et s'évaporant peu à peu mais d'une manière continue et même rapide, et n'a laissé en fin de compte dans mon esprit que le

souvenir des efforts que ces choses-là nous ont coûtés, à mes collègues et à moi, en vue de l'examen.

Voilà tout. Aux prises avec la réalité je m'aperçus bien vite que mon bagage était bien léger dans la pratique, que mon sac était même tout à fait vide, puisque, à chaque pas, les moindres connaissances me manquaient et que d'un autre côté une grande partie de ce que j'avais appris à l'école m'était tout à fait inutile. Il me fallait revenir au point de départ, recommencer, mais non faire la même route, car il fallait reprendre la matière et la considérer d'un autre point de vue.

Mais cette expérience ne m'était point personnelle; elle est plutôt générale, puisqu'elle est inévitable si nous tenons compte de ce que nous apprenons et surtout *de ce que nous n'apprenons pas à l'école* et que nous pensions en même temps aux exigences que la vie et la pratique nous imposent si absolument. On a déjà signalé la chose dans la presse et même dans des congrès pareils au nôtre. C'était l'idée directrice dont s'inspirait, par exemple, l'année passée, M. Tarde au congrès d'anthropologie criminelle à Paris quand il réclamait la création d'une école pour les magistrats de justice pénale et rêvait une scission entre les deux magistratures, civile et criminelle. Une idée pareille m'induisait au même congrès, à recommander des études particulières et préalables à ceux qui auraient l'intention d'entrer dans l'administration pénitentiaire. La même idée doit avoir conduit M. le professeur Seuffert de Breslau quand il écrivait, il n'y a que deux ans, les paroles suivantes: «Dorénavant les juristes se verront obligés, plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à maintenant, de tourner les regards vers les résultats de leurs fonctions, de s'inquiéter du sort de ceux qu'ils enverront au pénitencier ou en prison ou dont ils contestent les droits civiques. De même que celui qui se borne à prescrire des ordonnances sans en observer les effets ne peut être un bon médecin, de même je considère comme imparfait le criminaliste qui ne s'occupe de l'accusé que pendant l'instruction et les débats du procès et qui ne se soucie pas de ce que cet homme deviendra après. L'étude de la genèse des crimes, la statistique criminelle, le traitement des crimes au point de vue anthropologique, la science pénitentiaire avec toutes ses ramifications,

arrivent de plus en plus au premier plan, et le temps ne peut plus être éloigné où, bon gré mal gré, les juristes auront à s'occuper de toutes ces choses. La science pénitentiaire formera une partie de l'enseignement du droit, et une partie du stage (du service préparatoire de ceux qui aspirent aux fonctions de l'Etat) devra être consacrée à l'administration pénitentiaire. C'est un postulat qui devra être adopté et le sera certainement.»

Le révérend Frédérik Wines, le digne fils du regretté Dr Wines, dans un sermon prononcé le dimanche des prisonniers, 21 octobre 1888, disait entre autres :

«L'importance de la question des prisons n'est pas du tout appréciée par le public en général. Fort peu de personnes savent combien il y a de prisonniers dans les Etats-Unis ou dans leur propre Etat, combien le crime coûte à la Société ou si le crime augmente ou diminue. Fort peu de personnes se rendent compte que ce sujet doit les intéresser personnellement et les concerner en quelque manière. La majorité des gens s'en font une idée optimiste ou pessimiste, suivant leurs tempéraments, et ils pensent ou qu'on ne peut rien faire pour diminuer le crime, ou que tout ce qu'on peut ou devrait faire pour en arrêter les progrès a été déjà vainement tenté. Dans les deux cas, ils supposent que c'est l'affaire du gouvernement et que le simple particulier n'est pas appelé à perdre une partie de son temps à étudier cette question.

« Sans doute, beaucoup d'entre vous seront surpris d'apprendre que, lorsqu'on fit le dernier recensement en 1880, il y avait dans nos différentes prisons environ 60,000 individus, et en outre, dans nos maisons de correction, plus de 10,000 enfants qui sont déjà des prisonniers. Parmi ceux qui étaient inscrits dans le dernier recensement, environ 10,000 étaient condamnés à un emprisonnement à vie ou de plus de cinq ans. Cependant, ces prisonniers ne sont qu'une fraction de la grande armée des criminels. On les a justement comparés à des prisonniers de guerre. Leur capture n'arrête pas les opérations de l'armée sur le champ de bataille, armée dont personne ne connaît le nombre, mais qui est engagée dans une attaque sans fin et plus ou moins bien organisée contre la propriété, l'ordre social et la sécurité publique. La somme de 15 millions de dollars que nous dépensons chaque année pour

maintenir nos prisons n'est qu'une petite portion de la somme employée pour défendre la propriété et la vie humaine. A cela, il faut ajouter les dépenses faites pour l'entretien de nos départements de police, c'est-à-dire encore 15 millions de dollars par an. Ensuite nous avons à entretenir le lourd et coûteux système des tribunaux, qui, aux Etats-Unis, sont au nombre de plus de 2000, lesquels possèdent et exercent la juridiction criminelle, sans parler de plus de 80,000 justices de paix, dont la plupart ont une juridiction pénale limitée. Impossible de calculer ce que ces tribunaux nous coûtent avec tous leurs juges et leurs employés. Personne n'a encore réussi non plus à se rendre un compte exact des pertes supportées par les travailleurs honnêtes par suite des déprédations des classes criminelles. Nous savons qu'il doit y avoir beaucoup de personnes qui vivent en partie ou entièrement du produit de leurs crimes, entretenues ainsi par le travail honnête. Le crime a ses capitalistes; il a ses officiers aussi bien que ses soldats, ses patrons aussi bien que ses employés et même ses conseillers légaux. Ce qu'il y a de pire, c'est que le crime augmente dans le pays et que la proportion en est plus grande que l'accroissement de la population. Le nombre des prisonniers inscrits à chaque recensement le montre. On croit que les chiffres donnés dans les recensements faits avant l'année 1880 sont faux, c'est pourquoi je ne les indique pas. Mais un examen des rapports publiés par diverses prisons d'Etat, rapports dans lesquels on indique chaque année le nombre des condamnés au pénitencier, montre qu'actuellement le nombre des condamnations pour crimes surpasse d'un tiers celui d'il y a vingt ans, en tenant compte de l'augmentation de la population.

« En présence de ces faits, je vous demande si une personne intelligente peut dire sincèrement que la prévention et la répression du crime ne la regardent pas. »

Mais déjà le simple fait que cette question figure au programme de ce congrès constitue la meilleure preuve qu'on est déjà d'accord en général sur cette question si importante et posée à si juste titre. Et je suis très heureux, Messieurs, de pouvoir constater que l'opinion de MM. les rapporteurs est une et la même, n'importe de quel point de vue ils sont partis.

Au lieu de chercher à commenter ces opinions, permettez-moi, Messieurs, de vous en citer successivement quelques-unes.

Je commence par M. de Jagemann, l'éminent directeur général des prisons du grand-duché de Bade. M. de Jagemann avait publié, il y a déjà quelques années, en allemand, puis en français, un travail sous ce titre : *Etudes préparatoires des fonctionnaires de prisons*, dont je n'ai qu'à vous citer les chapitres et vous verrez par ceux-ci l'étendue et la direction que notre éminent collègue veut donner à la science pénitentiaire. Il suffira de rappeler à votre mémoire cette intéressante étude et de vous dire que le rapport actuel de son auteur n'en est qu'une suite et une conclusion.*

Peut-on discuter l'existence de la science pénitentiaire? Ce serait une vaine tâche, puisqu'il ne faudrait dans ce cas-là qu'opposer à cette discussion les travaux parlementaires de la France et de l'Angleterre pendant les vingt dernières années et citer, en outre, les beaux ouvrages de Tocqueville et Beaumont, de Jagemann et de Holtzendorff, de Foinitsky, de Krohne, en laissant de côté tous les autres. Et si cette science n'existait pas, comment un homme d'une autorité si compétente, si généralement reconnue et à si juste titre, tel que M. le professeur de Bar de Goettingue, pourrait-il recommander la création d'une bibliothèque pénitentiaire internationale? Cette recommandation, une fois acceptée, ne serait que la suite naturelle et logique de nos travaux.

Nous passons au rapport de M. Joly,** l'éminent professeur de la science criminelle et pénitentiaire à la faculté de droit de Paris, auteur de travaux importants sur le crime et la criminalité en France. Nous relevons ses idées principales :

« Il est rationnel que les recherches relatives au crime et à la lutte contre le crime soient fondues dans une science unique, sous la dénomination de science criminelle et pénitentiaire.

« Cette science, qui existe et qui a fait ses preuves, doit être encouragée et secondée par l'organisation d'un enseignement.

* Voir vol. II, pag. 431 à 439.

** Voir vol. II, pag. 459 à 472.

« Cet enseignement peut être à la fois scientifique et pratique ; il doit être offert en particulier aux jeunes gens qui se destinent à la magistrature et aux carrières administratives.

« Une partie de cet enseignement doit être complétée par des visites faites par une partie des élèves sous la conduite de leur professeur dans les maisons et les institutions pénitentiaires, et par une sorte de clinique faite, sinon dans le cours, au moins à l'issue de chaque visite.

« Entre les hommes chargés de cet enseignement et ceux qui sont chargés de l'exécution des différentes mesures pénitentiaires, il est nécessaire d'établir des rapports réguliers et un concours devant profiter à l'administration et à la science.

« C'est à l'administration, responsable de la bonne tenue des établissements, à régler les conditions de ces visites. »

Telles sont les conclusions du rapport de M. Joly.

Le collègue de M. Joly, M. l'avocat Lacointa, professeur à la faculté catholique de Paris, s'explique ainsi sur la question :*

« Il conviendrait d'organiser l'enseignement de la *science pénitentiaire*.

« Aux heures assignées à la visite des *sociétés de patronage*, des mesures concertées entre l'administration et les corps enseignants pourraient faciliter l'accès, sous la direction soit d'un magistrat, soit d'un professeur, soit d'un membre de ces *sociétés*, d'étudiants désignés à l'avance à l'autorité et qui seraient admis, au nombre de trois au plus, dans chaque entrevue avec le condamné. Des mesures devraient être prises aussi pour initier, par groupes, dans les prisons mêmes, les étudiants à la connaissance pratique du régime pénitentiaire et à l'étude des questions d'application. »

Mais l'administration pénitentiaire s'oppose toujours encore à cette visite des prisons par des étudiants, même lorsque ceux-ci sont accompagnés par leurs professeurs. L'éminent directeur général des prisons de la France, l'honorable M. Herbert, exprimait de la manière suivante, il n'y a qu'une année, ses réserves respectives : « La prison est un endroit de répression ; ce n'est pas un hôpital. Ce dernier établissement est comme une association de bienfaisance où le malade, en échange

* Voir rapport de M. Lacointa, vol. II, pag. 453 à 456.

des soins qu'il reçoit, fournit à ses donateurs un sujet d'études et d'expériences. Les entrées et les sorties y sont libres. Il n'en est pas de même dans une prison. La situation est tout autre pour le condamné. Par cela même qu'on le maîtrise, la loi à la main, il importe que l'administration ne se laisse pas entraîner à violer les prérogatives primordiales de l'être humain.» M. Herbette craignait aussi pour la discipline de la peine quand il s'opposait à l'entrée des étudiants dans la prison. Mais ce qui a été, il y a un an, n'existe plus aujourd'hui. Nous savons par le rapport de M. Joly, que je viens de vous communiquer, que l'état des choses est changé et que M. Herbette a fait une concession à la science, ce qu'on était en droit d'attendre d'un homme de sa valeur.

M. le professeur Lombroso s'élève surtout contre ces réserves.*

Il ne nous reste plus que le rapport de l'honorable M. Foinitsky. Avant d'y passer, nous tenons à réfuter une objection qu'on a faite en disant que, la science pénitentiaire une fois introduite dans l'enseignement universitaire, il est à craindre que les auditeurs manquent à la salle où ce cours sera donné. Je crois que cette remarque provient d'une connaissance insuffisante des faits. Je sais, par exemple, que les leçons préférées et les plus suivies de M. Leveillé à la faculté de droit de Paris sont celles où il traite de la science pénitentiaire. L'introduction du nouveau cours de M. Joly est une preuve suffisante de ce que je dis. Mais nous avons à citer des preuves meilleures et plus éclatantes encore. Nous n'avons qu'à lire sur ce point ce que le président de notre congrès, M. Galkine-Wraskoy, a eu la bonté de nous communiquer dans le dernier volume du Bulletin de la commission pénitentiaire internationale.**

Dans son rapport, M. Foinitsky constate le même fait qui prouve qu'en Russie la première question a reçu une réponse positive. Quant à la seconde question, l'honorable rapporteur croit qu'il importe de distinguer *l'observation* des faits de la vie pénitentiaire et leur *démonstration*.

* Voir rapport de M. Lombroso, vol. II, pag. 440 à 452.

** Vol. de 1890, pag. 412.

Dans le courant de ce rapport, je me suis donné la peine de vous indiquer non seulement les opinions, mais encore les conclusions de MM. les rapporteurs. Si je suis, en règle générale, complètement d'accord avec eux, surtout quant aux principes énoncés dans les rapports, je me permets de différer quelque peu sur la dernière question de cette thèse, touchant la conclusion. J'espère être appuyé par plusieurs d'entre vous en proposant que notre section n'aille pas s'égarer dans les détails, qu'elle ne veuille pas tracer la route à suivre aux gouvernements, aux universités et aux spécialistes qui auront à s'occuper de ce sujet et préféreront, bien sûr, avoir la main libre quant au système de leur enseignement.

Pour différentes raisons, aussi bien théoriques que pratiques, mais, à mon humble avis, d'une importance incontestable, je crois devoir accepter en général la conclusion de M. Foinitsky, sans diminuer d'un point la haute valeur des conclusions de MM. les autres rapporteurs.

Je me permets donc de soumettre à la section l'ordre du jour suivant :

1° La section est de l'opinion que *l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et très à désirer et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.*

2° Elle émet le vœu *qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays et que l'administration pénitentiaire fasse les facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.*

M. le président lit les conclusions du co-rapporteur.

M. de la Rada (Espagne). Messieurs, je suis d'accord avec le sens général du rapport supplémentaire et avec M. le docteur Eugène de Jagemann en ce qui concerne l'étude de la science pénitentiaire. Je crois bien que dans les universités les professeurs de droit pénal s'occupaient à peine de cette même science pénitentiaire, sans tenir compte que c'est le complément de leur branche d'enseignement. Je suis d'accord aussi sur la nécessité de donner entrée à cette science pénitentiaire dans les programmes du professorat universitaire de droit; mais M. de Jagemann ne juge pas suffisant cet élargissement des études de droit et propose une conclusion que j'accepterai

de bon gré avec quelques amplifications et légers changements. Mais avant de chercher à les fixer, il me sera permis de signaler à la section une tentative qui appartient exclusivement à l'Espagne et qui, comme tant d'autres, n'est pas connue à l'étranger. Il y a quarante-six ans qu'un directeur général des établissements pénitentiaires de mon pays, qui porte un nom glorieux dans le monde littéraire, D. Diego Mantina de la Rosa, frère du célèbre écrivain, poète et homme d'Etat, Don François, mon illustre compatriote, conçut la grande idée de l'instruction des employés qui se destinent aux établissements pénitentiaires et la conçut dans un sens si véritablement pratique qu'elle devait donner les résultats désirés.

Par une importante disposition gouvernementale, qui porte la date du 23 février 1844, véritable programme de réformes pénitentiaires, qu'on peut considérer comme le vrai modèle de la collection législative sur ce sujet, il était établi, sous la surveillance immédiate de la direction générale, une maison pénitentiaire centrale qui, outre qu'elle servirait de modèle à toutes les autres du royaume, devait être une école pratique pour former les employés, surtout les directeurs, des autres établissements pénitentiaires, et l'auteur de cet intéressant programme écrit à ce propos dans son projet: « Par ce moyen, les établissements pénitentiaires obtiendraient des chefs intelligents et pleins d'émulation. » Malheureusement cette réforme resta à l'état de projet; mais après diverses autres dispositions supérieures unanimes sur ce sujet, l'année dernière, le jeune ministre de la Justice, M. Canalijas y Mendes, a organisé un cours spécial d'employés d'établissements pénitentiaires, composé de la façon suivante:

Ce cours sera divisé en quatre sections: 1° direction administrative; 2° surveillance; 3° service sanitaire; 4° service religieux; 5° enseignement. Pour entrer dans la première, la condition indispensable sera de suivre une théorie spéciale pratique pendant deux ans, puis de faire une année d'application comme attaché dans un établissement pénitentiaire. Pour les autres sections on a établi différentes conditions d'entrée en relation avec les divers objets, mais qui ne regardent pas ce qui nous occupe dans ce moment.

Nous avons, par conséquent, établi l'enseignement spécial, propre à former un corps intelligent de directeurs et d'administrateurs de ces établissements, et, pour cette raison, je crois que mon pays marche directement à la véritable réforme pénitentiaire dans cette branche de la science de droit pénal appliqué.

Pourtant je suis d'accord avec la première conclusion de notre honorable collègue qui dit:

1° Il est très désirable que l'étude de la science pénitentiaire soit encouragée.

Je me joins à ce vœu.

2° A cet effet on peut recommander, en outre, l'instruction théorique et pratique du personnel du service pénitentiaire. Mais j'ajouterai: dans tous les pays où elle n'est pas établie; cependant j'admets aussi les conclusions suivantes:

a. l'enseignement de la science pénitentiaire aux universités;

b. l'établissement de séminaires en vue de combiner l'étude théorique et pratique de tout ce qui concerne les prisons.

Je supprimerai la sous-conclusion c qui dit: « l'adjonction du service pénitentiaire au stage préparatoire des juristes du moins pour des volontaires et l'organisation de cours dans les pénitenciers jusqu'au moment où ce stage sera devenu obligatoire », et je propose la suppression de cette partie de la conclusion parce que je crois qu'avec l'établissement de l'école spéciale il n'y a pas besoin de cette adjonction des juristes.

Je trouve parfaitement admissible la sous-conclusion d, telle qu'elle est énoncée: « la remise aux bibliothèques des autorités administratives et judiciaires d'ouvrages sur la science pénitentiaire »; mais j'y ajouterai: « la création de bibliothèques spéciales dans les établissements pénitentiaires pour l'usage des employés ». De nos jours il y a des bibliothèques pour les détenus, mais à présent je les demande sur les diverses branches de la science pénitentiaire pour les employés de cette importante division de l'administration publique.

Pour terminer, je trouve aussi admissible et je donnerai mon humble et loyale approbation à la conclusion troisième: « Afin d'assurer le recrutement de bons éléments pour le service pénitentiaire, il est, en outre, nécessaire d'en ouvrir l'accès aux hommes instruits des différents Etats et de procurer aux

fonctionnaires des pénitenciers un revenu et une position convenables.»

Et je donne mon modeste appui à cette conclusion avec d'autant plus de satisfaction que le décret de M. Canalijas que j'ai cité a été rendu dans le même but, comme le congrès pourra en juger quand sera arrivée la caisse qui contient l'important ouvrage que nous voulons lui présenter, ouvrage qui a pour titre : Annuaire pénitentiaire, administratif et statistique de la direction générale des prisons d'Espagne; il contient des dates et des renseignements de grand intérêt et qui démontrent le développement qu'a pris la réforme pénitentiaire dans mon pays ces dernières années. Aussitôt que seront arrivés les ballots qui contiennent ces mémoires et qui sont arrêtés je ne sais où, j'aurai l'honneur d'offrir aux membres un exemplaire de ce travail.

Maintenant il ne me reste qu'à vous demander pardon pour la forme de mon discours et à réclamer de votre part l'indulgence qui a toujours été un trait distinctif de la sagesse. (Applaudissements.)

M. *Joly* (France). Messieurs, mon rapport présente des conclusions détaillées, mais je me réserve d'y revenir si quelque orateur insiste sur les difficultés d'application, aisées, selon moi, à surmonter. En attendant, je me rallie aux deux conclusions formulées par M. le co-rapporteur. Elles sont très claires et très complètes.

Je demande seulement que la science dont il s'agit soit dénommée science criminelle et pénitentiaire. Je vois dans la liaison de ces deux mots une indication précieuse de l'union qui doit exister entre la science et la pratique, l'enseignement devant être à la fois scientifique et professionnel.

Cette idée concorde avec la cinquième question de la deuxième section, sur le recrutement des fonctionnaires du service pénitentiaire, et avec la sixième question de la troisième section, sur les moyens d'intéresser le public aux questions pénales et pénitentiaires.

Cette union en appelle une autre, celle de l'enseignement proprement dit et de l'administration. Assurément un homme qui a consacré vingt ans de sa vie à agir sur les criminels en sait très long : c'est une raison de plus pour le consulter.

Mais d'autre part, un enseignement constitue un résumé d'expériences qui hâte beaucoup le moment où un homme d'action pourra rendre à la Société des services bien conduits et efficaces.

Enfin cette union doit consacrer la fusion intime de ces deux études, l'une consacrée aux principes de la répression ou de la pénalité, l'autre au mode d'exécution des peines. Une nation qui s'est donné un code pénal peut voir ce code bouleversé et comme renversé par un système pénitentiaire qui trahit la volonté du législateur. Une peine est faite pour être appliquée, et appliquée dans un sens qui réponde exactement aux intentions du code pénal. Si, par exemple, la peine qu'on a entendu rendre le plus intimidante est appliquée avec une douceur excessive et attire les criminels plus qu'elle ne les effraye, le code pénal proprement dit n'existe plus.

C'est pourquoi il est indispensable qu'un enseignement distinct, et néanmoins très compréhensif et très souple, rappelle continuellement l'attention sur ces problèmes, sur les connaissances scientifiques et sur les connaissances pratiques qui doivent en assurer la solution. (Vifs applaudissements.)

M. *Canonico* (Italie). C'est avec une véritable satisfaction que j'ai vu cette question proposée au congrès et l'unanimité des conclusions de MM. les rapporteurs à cet égard.

Je ne veux pas, par ma parole, enfoncer une porte ouverte. M. le professeur Foinitsky a dit dans son rapport que la question est déjà résolue, de fait, en Russie. Je désire seulement porter à l'appui les résultats de mon expérience personnelle, qui montrent la nécessité d'un enseignement de la science des prisons et la possibilité de réaliser la clinique pénale sans troubler ni le fonctionnement du service, ni la discipline des maisons de peine.

J'ai enseigné pendant quinze ans, de 1860 à 1876, le droit pénal à l'université de Turin.

Dès le commencement j'ai été frappé par le fait que plusieurs parmi les juges condamnaient à des peines dont ils ne connaissaient point le mode d'expiation, car plus d'un n'avait jamais mis le pied dans une maison de réclusion ni dans un bagne. Et sur-le-champ j'organisai des visites annuelles à différentes prisons en ayant soin de les faire précéder de données

exactes sur l'établissement que les élèves allaient visiter, sur la méthode qui y était adoptée, sur l'architecture du bâtiment, sur les règles disciplinaires, etc., et de faire suivre ces visites d'un résumé synthétique de ce qu'on avait vu, ce qui permettait de rapprocher la pratique de la théorie, de mettre les principes en présence de leur application.

Je dois dire que j'en ai obtenu les meilleurs résultats. Il s'éveilla parmi les élèves un vif enthousiasme pour ce genre d'études; plus d'un écrivit des mémoires à ce sujet.

Mais au bout de quelques années je reconnus la nécessité de donner dans mon cours plus de développement à la partie se rapportant aux modes d'exécution des différentes peines. Cependant, comme cela aurait nui à la proportion que je devais observer dans toutes les parties de mon enseignement, je proposai à ceux de mes élèves qui voudraient approfondir la matière, de se rendre chez moi une fois par semaine, afin de conférer ensemble. Le lendemain je reçus la liste de 72 étudiants qui adhéraient à ma proposition. N'ayant pas assez de chaises chez moi, j'obtins une salle à l'université pour des conférences hebdomadaires sur la science pénitentiaire. Non seulement mes élèves, mais plusieurs étudiants d'autres cours et beaucoup d'autres personnes y assistaient. Je tâchais que dans le cours de ces conférences il y eût toujours une visite à faire à quelque établissement pénal et que les élèves exposassent ensuite eux-mêmes leurs impressions. J'eus la satisfaction de voir des comptes rendus très exacts, des observations très judicieuses, dignes d'être imprimées.

Ces faits montrent la nécessité de cette étude et l'intérêt qu'elle éveille. Je passe maintenant à l'autre partie de la question : la difficulté de concilier un tel enseignement avec l'ordre intérieur et la discipline des prisons.

Je vous présenterai aussi la solution de cette question, non pas par la théorie, mais par les faits. Et, pour couper court, je ne vous citerai qu'un seul exemple qui représente le comble de la difficulté.

J'avais donné rendez-vous à mes élèves pour visiter la prison judiciaire de Turin. A l'heure indiquée (2 heures après-midi), je vois, avec étonnement, dans la cour de l'université, non seulement mes élèves — cent à peu près — y compris

plusieurs étudiants appartenant aux autres cours de droit, mais un nombre considérable d'étudiants d'autres facultés. Ils étaient, en tout, non moins de six cents. J'avoue que j'éprouvai un certain embarras en me voyant forcé de traverser la ville, au milieu de la journée, à la tête de six cents étudiants. Un garde-police s'approcha de moi me demandant ce que cela voulait dire. Je lui répondis : « Ne craignez rien : je les conduis tous en prison. » (Hilarité.)

Etant arrivé à l'établissement, je fis faire halte à ma troupe. Je combinai avec le directeur le moyen de faire voir la prison à tous. Nous n'admîmes que trois escouades à la fois, de soixante étudiants environ chacune. Chaque escouade était conduite par un gardien et partait d'un point différent. Lorsque les trois premières escouades eurent fini leur visite, elles sortirent de l'établissement et trois autres y entrèrent et ainsi de suite. On en eut ainsi jusqu'au soir, mais aucun désordre ne s'ensuivit.

Certainement je n'aurais pas répété l'expérience. Mais je cite ce fait parce qu'il montre que *a fortiori* on pourrait, sans crainte de troubler la discipline des prisons, y pratiquer des visites, lorsque le nombre des visiteurs ne dépasserait pas la centaine.

Mais il y a encore une autre considération; dans chaque pays on a au moins cinq espèces de prisons : l'emprisonnement, la réclusion dans les pénitenciers, les établissements pour la peine perpétuelle, les lieux où on expie la détention ou relégation ou autre peine semblable, enfin les prisons judiciaires. Or, je crois que, si l'enseignement de la science des prisons est bien donné, si l'on a soin de bien expliquer la nature et le régime de chaque établissement avant qu'on le visite, de bien en résumer les résultats, deux visites par année à chaque établissement seront suffisantes. Les élèves auront ainsi fait pendant l'année dix visites et chaque établissement n'en aura reçu que deux.

Je crois donc pouvoir en conclure que l'enseignement dont il s'agit est non seulement utile, mais nécessaire, et que les visites aux prisons peuvent très bien se faire sans en troubler l'ordre ni la discipline.

C'est pour cela que je voterai de grand cœur les motions proposées par notre honorable co-rapporteur, avec la légère modification introduite par l'éminent orateur qui m'a précédé. (Vifs applaudissements.)

La discussion est close.

M. le président propose de procéder au vote en scindant la première thèse des conclusions du co-rapporteur et de se prononcer séparément sur les questions de l'utilité de l'enseignement de la science pénitentiaire et de la possibilité de concilier l'enseignement théorique et pratique.

Ces deux points de la première thèse ainsi que la seconde thèse sont adoptés à l'unanimité.

M. de la Rada prie M. le président de mettre aux voix sa proposition, qui est également adoptée à l'unanimité et adjointe à la motion Milenko-Vesnitch.

M. le président prie M. Milenko-Vesnitch de se charger du rapport à l'assemblée générale.

M. Milenko-Vesnitch. Je crois que cette tâche pourrait être mieux remplie par M. Joly.

M. le président. L'assemblée entendra sans doute avec un égal plaisir comme rapporteur M. Joly ou M. Milenko-Vesnitch; mais cet honneur revient à mon avis à M. Milenko-Vesnitch, libre à lui de passer ce droit à M. Joly.

M. Milenko-Vesnitch ayant accepté, c'est lui qui est nommé rapporteur.

* * *

M. le président soumet ensuite à la section l'examen de la cinquième question du programme:

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

- a. *soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?*
- b. *soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*
- c. *soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions et dans quelles conditions le serait-il?

M. Dmitri Drill (Russie), co-rapporteur. Messieurs, il a été distribué cinq rapports concernant la question dont l'exposé m'est confié.

I. Le rapport de M. Armengol y Cornet, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone. L'éminent rapporteur est d'avis que, quelque insignifiantes que soient les transgressions de la loi pénale, elles n'en perdent point leur caractère essentiel et restent des transgressions punissables. L'autorité judiciaire a seule le droit d'en juger. Ce n'est que le juge, personnage impartial, exempt de toute passion personnelle et d'indulgence mal entendue, qui peut se prononcer sur le degré de corruption du jeune délinquant et sur son sort ultérieur.

En examinant cette dernière question, l'éminent rapporteur est d'avis que l'enfant qui a reçu de sa famille l'instruction primaire, qui a toujours été surveillé par ses parents, mais qui, malgré tout, quitte le foyer domestique, se livre à la mendicité ou au vagabondage, qui s'associe à de petits maraudeurs de son âge ou à de plus grands que lui, qui manifeste de mauvais et dangereux penchants et une tendance évidente au mal — cet enfant-là doit sentir toutes les rigueurs de la répression, tout le poids de la discipline pénitentiaire, car c'est l'unique moyen, selon l'avis du rapporteur, de transformer ces enfants vicieux et dépravés en membres utiles de la Société.

La seconde classe est formée d'enfants qui, sans être foncièrement méchants, sont indisciplinés, se trouvent dans de mauvaises conditions d'éducation et ont pris de funestes habitudes. Pour cette classe d'enfants le régime pénitentiaire est trop sévère. Cette classe a besoin d'un mélange de sévérité et d'affection; elle a besoin qu'on corrobore l'influence paternelle trop faible; elle a besoin, en un mot, d'institutions correctionnelles.

Dans la troisième classe, enfin, il faut ranger les enfants plus malheureux que corrompus; ce sont les enfants abandonnés physiquement ou moralement à la suite de différentes circonstances. Pour cette classe l'éminent rapporteur trouve

nécessaires la tutelle protectrice, les colonies agricoles et industrielles et les écoles.

A son avis, l'âge des enfants n'est pas l'unique moment à considérer. Il admet une limite, l'âge de quinze ans par exemple, qui sépare la responsabilité de l'irresponsabilité, mais cela ne peut en aucune façon empêcher le magistrat de tenir compte de tout autre genre de circonstances ayant rapport soit au degré de perversité, soit au développement des facultés intellectuelles, soit à la famille, etc., et de prendre, eu égard à ces circonstances, telle ou telle mesure.

II. Le rapport présenté par M. le docteur Marro, de Turin. L'éminent rapporteur part du principe fondamental de la répression, savoir la nécessité de préserver et de défendre la Société contre le mal et le crime. Il pense que trois principes doivent régler le système pénal : 1° le but de toute institution sociale, même pénale, doit être de procurer la plus forte somme de bien-être avec le moins de dommages possibles ; 2° toute répression pénale doit être efficace, c'est-à-dire doit être suffisante pour restreindre et contenir les impulsions criminelles contre lesquelles elle doit lutter ; 3° la Société est un organisme dont les membres lésés, aussi bien que l'auteur du mal commis, sont des parties intégrantes.

Le docteur Marro dirige son attention non pas sur le crime, mais sur son auteur. Pour bien choisir les mesures nécessaires, en résolvant la question posée, il trouve indispensable de peser tous les éléments qui entrent dans la composition de la personnalité de l'enfant. L'âge et le degré de développement du système nerveux qui en forme la base lui semblent avec certitude un élément des plus importants. L'enfant se distingue de l'adulte par le faible développement des facultés intellectuelles, par une plus grande vivacité des réactions motrices, par la faiblesse plus ou moins grande de la volonté et par le manque de développement de la faculté prohibitive. Les défauts propres au jeune âge sont l'imprévoyance, la crédulité, la sensibilité exagérée, le manque de réflexion. Naturellement tous ces caractères subissent un changement avec l'âge, et c'est pour cette raison qu'on peut espérer que les mauvais penchants qui dépendent de ces caractères pourront être corrigés. Mais parfois on observe chez les enfants de mauvaises inclinations et de

mauvaises qualités qui ne proviennent pas seulement de l'influence passagère de l'âge. On remarque des défauts et des arrêts dans le développement général des facultés mentales et un manque d'équilibre entre les diverses facultés, ce qui est précisément un des traits les plus communs et les plus saillants des sujets dégénérés.

Pour bien choisir les mesures nécessitées par de pareils cas, l'éminent rapporteur analyse les différentes causes qui réagissent sur l'individualité, telles que l'hérédité, le sexe, l'éducation, la classe sociale, les maladies plus ou moins chroniques, le climat et la récidive. Le docteur Marro trouve nécessaire de prendre en considération toutes ces causes et toutes ces conditions pour diriger le sort des enfants coupables. Comme le précédent rapporteur, il croit nécessaire de répartir ces derniers dans trois classes d'établissements : établissements spécialement destinés à l'éducation, établissements correctionnels, dirigés par un médecin-psychologue, et établissements pénitentiaires, destinés à la répression et à l'éloignement de la Société des enfants d'un âge avancé, proches de l'adolescence et extrêmement corrompus.

L'éminent rapporteur croit que le jury, chargé de statuer sur le sort de l'enfant, devrait renfermer des personnes instruites en tout ce qui concerne l'enfance, un médecin, même un aliéniste, et des personnes vouées à l'éducation de la jeunesse telles que directeurs et maîtres d'écoles.

III et IV. Le rapport de M. Correvon, membre du tribunal cantonal vaudois et ancien substitut du procureur général à Lausanne. Ce rapport est très détaillé et très important par ses résultats sur la plupart desquels il est d'accord avec le quatrième rapport, celui de la commission de la société de jurisprudence de Saint-Petersbourg ; c'est pour cette raison que je vais les résumer ensemble en exposant les conclusions qu'il me paraît nécessaire d'en déduire.

Conformément aux deux rapports, la loi doit déterminer une limite d'âge, quatorze ans au moins. Jusqu'à cet âge, il ne peut pas être question de discernement ; il ne peut être question que d'éducation, de réforme et de tutelle de l'Etat.

Il est vrai que le mot discernement éveille une idée très peu précise. Cette idée embrasse une foule de degrés et de

nuances. En voici un exemple : on fait comprendre à un enfant de dix ans que c'est mal de voler. Il a appris ce principe ; il le sait par cœur. Peut-on parler dans ce cas de discernement ? Evidemment non. Le discernement manque encore. Il faut bien des conditions pour arriver au vrai discernement. Il faut qu'une adaptation aux règles morales existe et se développe suffisamment dans un âge beaucoup plus avancé : elle dépend d'une association stable de représentations et d'idées avec les divers sentiments ainsi que du développement de force prohibitive et dirigeante des idées. Et tout cela dépend de l'expérience et d'une éducation suffisamment systématique. Jusqu'à un certain âge, âge assez avancé, un discernement vrai et fort n'existe pas et ne peut pas exister.

Quant à la limite d'âge, fixée à quatorze ans, elle me paraît tout à fait insuffisante. Cet âge, comme le démontre l'expérience, est un âge très dangereux. A quatorze ans, le développement des organes de la génération s'opère encore et rompt l'harmonie organique. A cet âge, l'impressionnabilité est très excitée ; l'impulsivité se développe et on observe des changements d'humeur très prononcés et quelquefois très bizarres. C'est pour cette raison que je proposerais de fixer la limite d'âge de l'irresponsabilité *pénale* à seize ans et mieux encore à dix-huit ans. Il ne faut pas *avoir peur* que cet âge soit trop élevé et que la loi ne soit trop faible. Il n'est pas question d'abandonner le délinquant ; il s'agit seulement de ne pas marquer au fer une carrière qui commence et de ne pas appliquer une peine sévère qui, en ce cas, peut être remplacée par d'autres mesures plus efficaces et plus utiles à la défense sociale, par des mesures éducatives et réformatrices. Il ne faut pas se hâter de marquer et de frapper avec sévérité la vie naissante d'un futur membre de la Société dont le caractère ne peut pas encore être déterminé avec une précision suffisante ; la sécurité sociale n'exige pas de pareils sacrifices. Il faut donc essayer d'abord et épuiser totalement toutes les mesures les moins sévères et ce n'est que dans le cas de leur insuccès final qu'il faudra avoir recours à la condamnation, toujours plus ou moins infamante, et aux peines plus ou moins rigoureuses.

Les deux rapports trouvent qu'il serait à désirer et qu'il serait même nécessaire d'instituer deux catégories d'établisse-

ments, correspondant aux deux groupes d'enfants de l'âge irresponsable. En effet, l'expérience nous montre qu'il existe des enfants que notre célèbre médecin-aliéniste, le professeur Sikorsky, appelle enfants difficiles à élever. Ce sont des enfants dont les mauvais penchants plus ou moins constants dans leurs manifestations doivent être extirpés ou du moins neutralisés par une éducation soignée. Il faut pour eux des établissements au régime plus sévère et surtout il faut de la part de l'instituteur une surveillance minutieuse et une étude approfondie des particularités de leur nature. Les établissements qui conviennent le plus sont divisés en petits groupes, séparés les uns des autres, composés de dix à douze enfants, avec un instituteur spécial pour chaque groupe. Les établissements au régime moins sévère et d'un autre système peuvent convenir aux enfants moins difficiles à élever. Suivant les indications de l'expérience on aura la faculté de faire passer les enfants d'un établissement dans un autre.

En définissant le caractère des mesures qui doivent être appliquées aux enfants, les deux rapports trouvent d'une nécessité très judicieuse de faire attention non seulement aux infractions légales commises par eux, mais encore à beaucoup d'autres circonstances qui peuvent expliquer les particularités de leur nature, telles que leur développement intellectuel, le milieu dans lequel ils ont été élevés, leur vie antérieure, etc.

Les deux rapports forment le projet d'instituer des autorités spéciales pour décider du sort des enfants. Suivant le rapport de M. Correvon, ce sont les autorités tutélaires, et suivant le rapport de la commission, ce sont les tribunaux agissant avec le concours des représentants des institutions de tutelle et d'instruction. A mon avis, et ici je suis d'accord avec le rapport de M. Marro, il serait encore utile et nécessaire que les médecins, surtout les aliénistes, prissent part à ces décisions.

D'après le rapport de M. Correvon, les mesures prises contre les enfants ne doivent ordinairement durer que jusqu'à leur majorité. Dans des cas exceptionnels seulement, ces mesures pourraient être prolongées au delà de l'âge de la majorité pour une durée n'excédant pas trois ans, ensuite d'une nouvelle décision du tribunal.

Il me semble qu'il faudrait adopter cette conclusion. Dans des cas tout à fait exceptionnels, le terme ordinaire peut vraiment paraître insuffisant et sa prolongation sera tout à fait conforme au but proposé. Cette prolongation n'est pas à craindre, car elle ne peut avoir lieu chaque fois qu'ensuite d'une nouvelle décision du tribunal qui certainement ne statuera pas sans mûre délibération et sans motifs suffisamment graves.

Les deux rapports trouvent nécessaire de nommer un tuteur responsable pour chacun des enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique.

En outre, le rapport de M. Correvon contient encore une conclusion très importante d'après laquelle, en cas d'infractions à la loi pénale, commises par des mineurs, de quatorze à dix-huit ans, le tribunal devrait avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit. M'associant en entier à cette conclusion, je trouve seulement nécessaire d'élever les deux limites d'âge de seize ou de dix-huit à vingt ans.

V. M. le professeur Harburger, d'accord avec le projet de code pénal russe, voudrait confier à l'autorité judiciaire le soin de statuer sur le placement des jeunes délinquants, mais il est partisan de la restriction ou même de la suppression totale de la publicité des débats de causes dans lesquelles des enfants sont impliqués comme auteurs ou complices. Lorsqu'il s'agit d'enfants abandonnés, c'est à l'autorité judiciaire encore qu'incombe le devoir de prononcer sur la déchéance de la puissance paternelle, mais, en revanche, aux autorités de police, comme étant mieux renseignées, et à l'autorité tutélaire, cas échéant, à se prononcer sur le placement de l'enfant dans une famille ou dans un établissement. Quant à savoir pendant quel laps de temps l'enfant doit être soumis à une éducation systématique, cette question, selon M. Harburger, ne peut être résolue qu'à l'aide des résultats opinés par cette éducation. D'après ce rapporteur, on devrait, en tout cas, recommander de ne pas fixer bien au-dessous de l'âge de majorité la limite d'âge jusqu'à laquelle l'enfant devrait être retenu dans un établissement. Il envisage qu'on pourrait même faire coïncider la libération avec l'âge de majorité.*

* Voir rapport de M. Harburger, vol. II, pag. 665 à 672.

En terminant, j'ai l'honneur de soumettre à la section les conclusions suivantes :

I. Il serait nécessaire de supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 à 18 ans, et de les remplacer par les questions suivantes :

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique ?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel ?

II. La loi doit admettre un âge au-dessous duquel elle considère l'enfant irresponsable pénalement.

Cet âge devrait être plus élevé que celui adopté généralement par les législations actuelles et n'être pas inférieur à 16, ou mieux, à 18 ans.

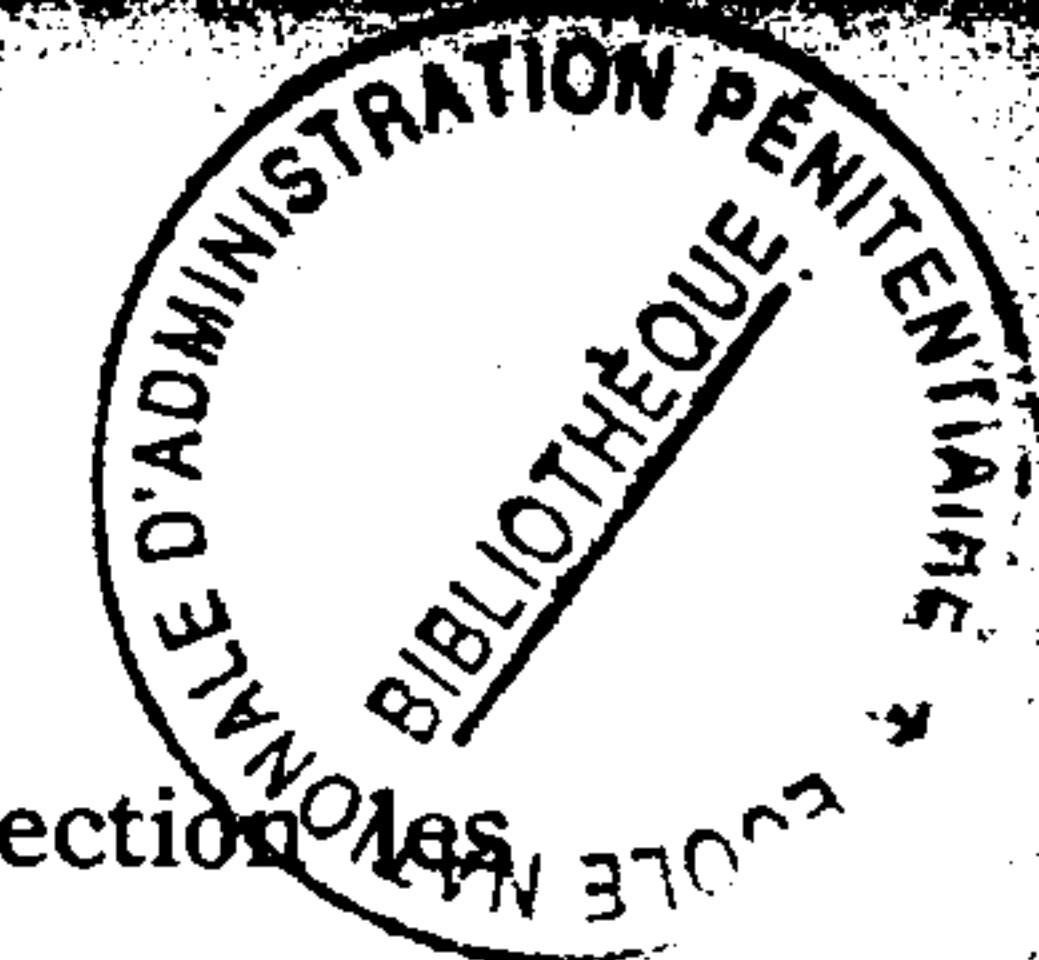
III. L'admission des enfants âgés de moins de 16 (ou 18) ans dans les établissements pénaux doit être interdite.

IV. Le choix des mesures à prendre doit être déterminé par les mobiles qui ont porté l'enfant à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci, par le degré de son développement intellectuel, par le milieu dans lequel il a été élevé, par ses antécédents ou son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme indice de l'état moral de l'enfant.

V. Si la question de l'établissement d'une tutelle publique a été soulevée par un délit que l'enfant a commis, c'est au tribunal, aidé du concours des institutions de la tutelle et de l'instruction publique, formant avec lui une seule administration, et aidé du concours des médecins légistes ou même aliénistes, qu'il appartient d'établir cette tutelle, de la supprimer avant l'expiration du terme, de choisir le genre d'établissement qui convient à l'enfant, de le changer enfin et d'en faire sortir l'enfant avant l'expiration de son terme.

VI. Cette mesure cesse, dans la règle, avec la majorité. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'autorité tutélaire, pourra exceptionnellement prolonger le séjour du détenu devenu majeur dans l'établissement de correction au delà de la majorité, pour un terme qui ne peut excéder trois ans.

VII. Chaque enfant placé sous la tutelle publique reçoit de cette administration un tuteur responsable, qui agit au nom de l'enfant et est pourvu du droit, contrôlé par l'administra-



tion judiciaire et tutélaire, de faire passer l'enfant d'un établissement dans un autre et de l'en faire sortir avant l'expiration de son terme.

VIII. Le tribunal statue sur les infractions commises par les enfants de 16 ou 18 à 20 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque l'enfant est reconnu coupable, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit.

M. *le président* donne lecture des propositions de M. Drill.

M. *Correvon* (Suisse). Messieurs, je regrette que la section ne soit pas plus nombreuse, car la question est importante. Il s'agit d'une innovation importante, les législations actuelles n'admettant pas le point de vue développé par MM. le co-rapporteur Drill et les rapporteurs Foinitsky et celui qui parle.

Aussi importe-t-il que la section ne soit pas amenée à une décision de surprise, mais que l'innovation proposée soit discutée comme elle le mérite.

Deux motifs justifient le système présenté : en premier lieu, le juge est mal placé pour apprécier la question du discernement de l'enfant et la plus grande partie du temps il n'examine pas ce point de vue, mais seulement les mesures qu'il y a à prendre vis-à-vis de l'enfant. L'expérience de tous les magistrats et de toutes les personnes le prouve. En second lieu, il faut tenir compte du but que les mesures doivent avoir, après examen des conditions énoncées dans le rapport, sur l'amélioration du coupable. On pourra toujours condamner à la peine ordinaire. (Vifs applaudissements.)

M. *Joly* (France). Messieurs, je demande à faire deux observations. D'abord, on abuse un peu du mot « discernement » pour apprécier le degré de culpabilité d'un mineur. Un tel mot désigne l'élément intellectuel de la conscience ; mais la conscience humaine est un tout fort complexe ; et, à côté de l'aptitude à distinguer le bien du mal, il faut tenir compte des influences qui ont agi sur la sensibilité et la volonté de l'enfant pour le pervertir et des influences qui lui ont manqué dans l'éducation qu'il a reçue.

Une autre question extrêmement grave a été soulevée : on demande de porter jusqu'à dix-huit ans l'âge où le mineur peut être déclaré avoir agi sans discernement.

Cette innovation est-elle appelée par les tendances actuelles de la Société ? Il s'en faut de beaucoup. La tendance générale en Europe et aussi en Amérique est à hâter plus qu'à retarder la précocité des adolescents. Le fait est constant et il provient de plusieurs causes, parmi lesquelles il faut signaler l'accroissement de la population urbaine et la diffusion de l'enseignement primaire.

Cette précocité, il est triste de le constater, se manifeste encore plus pour le mal que pour le bien. Quand on voit, par exemple, s'abaisser tous les jours à quatorze et à quinze ans l'âge des adolescents qui vivent de la prostitution des filles, on ne peut demander d'exempter de pareils individus de la responsabilité qui leur incombe.

La statistique française nous aide d'ailleurs à considérer que l'âge de seize ans, qui a été jusqu'à présent l'âge fixé pour la séparation, avait été bien choisi. Jusqu'à seize ans, la criminalité des mineurs n'a augmenté que dans de très faibles proportions. De seize à vingt et un ans, elle s'est accrue énormément. Elle s'est accrue par des habitudes d'indépendance, de ruse précoce, de vice cynique qu'il ne saurait être question d'exonérer sans soulever, en France particulièrement, les protestations de la conscience publique. (Applaudissements.)

M. *Foinitsky* (Russie). Messieurs, j'ai demandé la parole pour appuyer les thèses du rapporteur, sauf à y proposer quelques légères modifications. Permettez-moi avant tout de vous rappeler les faits suivants. La société juridique de Saint-Petersbourg, sur un rapport fait par moi, a jugé utile d'étendre jusqu'à 14 ans l'âge de l'irresponsabilité absolue. Mais en même temps la société a pris en considération que les adolescents de 14 à 18 ans sont loin de réunir toutes les conditions admettant l'application de la peine ; par conséquent, ils ne pourront, dans des vues de sécurité publique, être soumis aux peines qui ne sont généralement établies que pour les crimes volontaires les plus graves, crimes dont le caractère et l'immoralité sont à la portée de tout le monde. Or, cette proposition de soustraire les dits adolescents à l'action des peines générales n'attaque nullement les intérêts de l'ordre établi. Les personnes en question devront ou pourront subir un régime d'éducation ou de correction analogue à celui que subissent

les mineurs tombant sous la tutelle des autorités publiques. Passons à la question de discernement. Cette question dès maintenant a perdu toute raison d'être. Quelle que soit la réponse, le sort du mineur n'en dépend pas et, en même temps, la question dont il s'agit au fond ne définit rien du tout : les éléments dont doit dépendre en réalité la responsabilité pénale lui font entièrement défaut. Ensuite, je ne saurais accepter l'avis du rapporteur quant à l'autorité compétente à décider du sort de l'enfant. D'accord avec la société juridique de Saint-Petersbourg, je préférerais que ces questions soient du ressort des autorités judiciaires ; même les questions de discernement et de punition écartées, la procédure intentée à l'égard d'un mineur continue à impliquer des questions de droit, telles que celle de la responsabilité des parents, la responsabilité civile, etc. Comment décider ces questions sans le concours des autorités judiciaires ? Il va sans dire que ces dernières ne pourront pas à elles seules statuer d'une manière satisfaisante dans des cas de crimes commis par des mineurs ; il faudra donc leur adjoindre des organes d'administration et de curatelle et les réunir en collège. Mais je ne vois aucune raison pour qu'un représentant de l'art médical y siège en permanence. Certes, ce dernier pourra parfois donner au collège des indications précieuses. Seulement, son assistance n'étant requise que dans certains cas et non pas toujours, il suffira de l'appeler en qualité d'expert.

M. Rivière (France). Messieurs, je vous demande la permission de vous faire connaître en quelques mots mon opinion, spécialement en ce qui concerne l'âge de la condamnation. Mon éminent collègue, M. Joly, vous a parlé des enfants surtout au point de vue philosophique. Je vais vous en parler au point de vue pratique, avec l'expérience de l'administrateur d'une société de patronage de jeunes détenus, déjà vieille de douze ans. Et dès maintenant je vous déclare que je me trouve complètement d'accord avec l'honorable préopinant au sujet de l'âge avant lequel il estime qu'ils ne peuvent être déclarés de plein droit complètement responsables.

Je reconnais avec M. Joly que la précocité criminelle devient de plus en plus effrayante, mais il faut bien faire la distinction qu'il a lui-même tracée et remarquer que cette pré-

cocité s'applique surtout aux enfants *urbains* et aux enfants *criminels*, or, c'est presque exclusivement de ceux-ci qu'il a parlé. Mais gardons-nous d'oublier que la catégorie des enfants de la campagne, aussi bien en France qu'en Russie, est infiniment plus considérable que la première. Il faut donc se garder de tracer des règles qui ne s'appliqueraient légitimement qu'à cette première.

Il y a deux choses à considérer dans les décisions judiciaires concernant l'enfance : l'infliction et le redressement. J'ose dire que l'infliction doit céder le pas devant le redressement qui doit permettre ultérieurement le reclassement dans la Société. Or, quel qu'ait été l'effet du traitement pénitentiaire infligé dans la prison à l'enfant, il est incontestable que le reclassement est sinon impossible du moins extrêmement difficile pour l'enfant condamné, pour cet enfant qui a été entaché par la prison, qui a été *marqué* de cette tache indélébile : le casier judiciaire. Nous en faisons l'expérience, tous les jours, dans notre *Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* dont les tableaux sont suspendus à notre exposition. Quand un enfant a été condamné, ne fût-ce qu'à un jour de prison, nous ne pouvons plus l'engager dans l'armée métropolitaine, nous ne pouvons le faire admettre que dans la légion étrangère où il se trouve au milieu d'éléments souvent corrompus, où l'amélioration est difficile, où la corruption est presque fatale ; à sa sortie du régiment nous ne pouvons, toujours à cause de son casier judiciaire, le placer dans une position civile qu'avec les plus graves difficultés. Pour l'enfant non frappé d'une condamnation, au contraire, l'engagement militaire devient la suite naturelle, facile et logique de la discipline correctionnelle ; à sa sortie nous lui faisons aisément ouvrir les portes des administrations civiles : chemins de fer, postes, télégraphes, douanes, octrois, etc. . . . Dans ces conditions, j'estime qu'il y a grand intérêt à reculer le plus possible l'âge auquel le juge se trouve *obligé* de constater le plein discernement et par suite de prononcer une condamnation. Je trouve d'autant moins d'inconvénients à ce faire que le juge, remarquez-le bien, ne se trouverait nullement lié par la règle nouvelle, mais aurait simplement *la faculté* de diminuer le nombre des malheureux qu'une *peine* doit perdre irrévocable-

ment. Sous le bénéfice de ces observations pratiques je propose de reculer jusqu'à dix-huit ans l'âge auquel le juge sera toujours obligé de constater le plein discernement. (Applaudissements.)

M. *Ciolfi* (Italie). Très honorables collègues, en écoutant l'exposé des conditions bien tristes de l'enfance à Paris, qui a été fait avec tant d'éloquence par un des honorables préopinants, je me suis confirmé dans la pensée que la question dont il s'agit est bien plus élevée et doit être regardée de bien plus haut.

Je suis d'avis que les enfants doivent être l'objet principal des soins de sages législateurs. Je rappelle au congrès les belles paroles de M. Klein, conseiller d'Etat à Genève, sur l'enfance abandonnée. Le problème du siècle, a dit un des plus grands savants italiens, est un problème d'éducation. Soignez bien les plantes dans leur tendresse primitive et vous aurez un beau jardin; donnez de l'éducation aux jeunes gens et vous aurez des générations honnêtes.

Si nous nous unissons pour prévenir un mal, nous ne devons pas hésiter dans l'indication des causes et des remèdes. Les causes véritables des délits sont la misère et l'ignorance: la misère qui affaiblit et fait souffrir le corps, l'ignorance qui étouffe et obscurcit l'esprit; la première favorise les causes matérielles, la seconde, les causes morales du délit.

Or, le législateur tient en sa main une seule mais très forte puissance: la puissance de l'instruction et de l'éducation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et la puissance de l'économie politique.

Mais, hélas! Messieurs, la question devient alors complexe, oh! si complexe qu'on ne pourrait la résoudre sans en résoudre auparavant bien d'autres aussi graves et aussi difficiles.

Quoi qu'il en soit, sur ce point je ne puis m'abstenir de jeter un regard sur les budgets de l'instruction publique dans la plupart des pays de l'Europe et du monde. Hélas! quels maigres budgets! tandis que ceux de la guerre et de la marine absorbent presque toutes les richesses publiques. C'est de là que provient, mes honorables collègues, la misère publique et privée; de là vient qu'il n'y a que bien peu d'argent pour l'éducation nationale et qu'il n'y en a pas même pour l'enfance abandonnée.

Je le sais bien, Messieurs, le congrès pénitentiaire ne peut pas transformer le monde; mais il a néanmoins le devoir de signaler les obstacles qui s'opposent à l'application des remèdes efficaces contre le délit; il a le devoir d'exprimer ses vœux, ses espérances pour que les solutions aboutissent, que les obstacles soient levés, que les moyens indispensables aux nations pour rendre sérieusement obligatoires l'instruction et l'éducation leur soient rendus, afin de donner à l'humanité des générations plus honnêtes et meilleures!

C'est pour cette raison que j'ai l'honneur de présenter et de recommander à vos suffrages la proposition suivante:

Le congrès, reconnaissant que le bien-être matériel, l'instruction et l'éducation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse sont les remèdes vraiment efficaces dont un sage législateur puisse disposer pour prévenir le délit, exprime le vœu que l'arbitrage international rende possible aux nations civilisées l'emploi d'une plus grande partie de leurs richesses à l'éducation et à l'instruction obligatoires de la jeunesse en général et de l'enfance abandonnée en particulier.

M. *le président* désire à son tour prendre la parole; il invite M. Dumas, vice-président, à prendre sa place et, quittant son siège, prononce les paroles suivantes:

Je ne proposerai pas d'amendement aux conclusions posées par l'honorable co-rapporteur, car je les repousse en entier, comme reposant sur un système inadmissible. Ce qu'on nous propose est de remplacer le moyen assez généralement adopté jusqu'ici dans les législations, du moins dans les législations que je connais, pour la répression de la criminalité des enfants, par un nouveau système, de substituer à la répression tout simplement la tutelle officielle, et une tutelle officielle attribuée à l'Etat dans les dimensions les plus exagérées. Car cette tutelle ne se bornera pas même à la majorité, mais pourra être prolongée encore de trois années au delà de la majorité. D'abord c'est un peu vague, parce que l'époque de la majorité diffère considérablement d'un pays à l'autre. D'après les lois des Pays-Bas, la majorité ne commence qu'à l'âge de 23 ans. Cette tutelle officielle se prolongera donc jusqu'à l'âge de 26 ans. C'est parfaitement inadmissible à mon avis.

Et on aura à infliger cette tutelle non seulement pour des crimes graves, mais pour tous les délits, même les plus insignifiants, et même pour de simples contraventions. Car on nous propose de déclarer absolument irresponsables les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. D'abord c'est une fiction contraire à la vérité, car personne ne soutiendra que le discernement, la cause de la responsabilité, n'existe pas de fait avant l'âge de 18 ans. Or, comme il est impossible de renoncer tout simplement à la répression des contraventions ou des légers délits commis par des enfants ou ce qu'on appelle des enfants, des personnes jusqu'à l'âge de 18 ans, il faudra bien les mettre en masse sous cette tutelle de l'Etat, qu'on pourra étendre jusqu'à l'âge de 26 ans. C'est, à mon avis, tout à fait inadmissible, extravagant. Mais il y a plus. Ce ne sera plus le juge qui décidera. D'après les conclusions proposées, les jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans seront jugés, quand ils auront transgressé la loi pénale, par une commission où le juge entrera, mais sera en minorité, qui sera composée de toutes sortes de personnes parfaitement étrangères à l'administration de la justice, les tuteurs officiels, les administrateurs de l'enseignement, des médecins, des aliénistes, et d'autres encore. Cette commission instruira l'affaire, décidera les points maintenant décidés partout par les juges, et naturellement ne présentera aucune des garanties assez sévères dont on est habitué à entourer l'exercice de la justice. Une telle institution est tellement contraire à mes notions de ce qui est juste ou injuste, qu'aucun adoucissement ne saurait me la faire accepter. A aucun prix je n'accepterai jamais que des décisions de cette nature soient enlevées à la décision de la justice, et de la justice seule.

Et quels arguments peut-on invoquer pour une telle innovation? Je crois avoir entendu dire que la question du discernement fournit aux juges des difficultés insurmontables. Je n'ose juger des autres Etats, mais pour la Hollande j'ose le nier formellement. D'après le code hollandais, qui d'ailleurs ne diffère que dans des détails insignifiants des autres législations, par exemple de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, et de la plupart des autres pays, la question est très simple. Jusqu'à un certain âge on présume absence absolue de discer-

nement. En France, il est vrai, on ne connaît pas cette distinction, mais on l'applique dans la pratique. On ne poursuit pas pénalement ces enfants devant les tribunaux, mais (du moins chez nous c'est le cas) le juge peut les faire placer dans un établissement d'éducation correctionnelle. Les différents codes diffèrent quant à l'âge irresponsable, qui est de 10, 12 ou 14 années, mais toujours l'irresponsabilité repose sur l'idée qu'avant l'âge indiqué il ne saurait être question d'une responsabilité réelle. Puis vient l'âge où cette responsabilité naturelle, l'existence du discernement, est douteuse. Peu importe qu'on admette l'âge de 16 ans, qui est adopté par la plupart des législations, ou celui de 18 ans. C'est une question de détail, qui ne touche pas le principe et qui doit presque nécessairement être résolue d'une manière différente dans les différents pays, grâce aux conditions différentes qui y déterminent l'époque de la pleine maturité. Pendant cette époque, la loi impose au juge le devoir d'examiner et de décider si le jeune prévenu a agi ou non avec discernement. Or, tout difficile ou délicat que soit cet examen, il ne présente pas plus de difficultés que tant d'autres questions difficiles et délicates soumises à la décision du juge, et il n'y a aucune raison, à mon avis, de la lui enlever et de décréter, une fois pour toutes, par la loi, que toutes les personnes de cet âge, qu'elles réunissent ou non les conditions de responsabilité, seront considérées comme irresponsables. On nous a peint en couleurs vives les terribles conséquences d'une condamnation de ces enfants. On prétend qu'ils sont perdus pour la vie. Jetés au milieu de gens dépravés, ils se dépravent complètement. Mais chez nous, jamais on ne les a jetés au milieu de gens dépravés. Chez nous, et je crois chez tous les peuples soucieux de leur réputation de peuple civilisé, on a des prisons spéciales pour les jeunes détenus, et je puis vous assurer que chez nous ces établissements ne diffèrent pas ou très peu des établissements d'éducation correctionnelle. On prétend qu'en les faisant figurer sur les casiers judiciaires, on les repousse fatalement et pour toute leur vie de la société honnête, les empêche de trouver du travail honnête, ne leur laisse d'autre alternative que de vivre d'une vie criminelle. Si c'était la vérité, cette grande et, à mon avis, bienfaisante institution des casiers judiciaires serait absolument condamnée.

Aussi je croirai plutôt à une exagération inconsciente. Mais, en tout cas, si leur inscription dans les casiers judiciaires les ruine pour toute la vie, forme un obstacle absolu à leur moralisation, le remède est facile à trouver. Ne les mettez pas dans les casiers judiciaires.

Pour finir, je ne crois pas qu'il soit du tout nécessaire d'en arriver à adopter des mesures nouvelles et, à mon avis, exorbitantes, telles que celles qui nous sont proposées dans les conclusions de l'honorable co-rapporteur, pour arrêter la criminalité des enfants. Restons dans la justice, et tâchons plutôt de diminuer autant que possible, par une sage et intelligente exécution des peines, les inconvénients inséparables de tout moyen de répression.

M. Pols reprend sa place.

M. *Correvon* développe sa première thèse et combat les idées de M. Joly.

M. *Ciolfi* présente sa motion.

M. *le président*, après en avoir donné lecture: Je ne crois pas pouvoir mettre en délibération la motion de M. Ciolfi sans consulter auparavant la section, parce que cette proposition renferme la question de l'instruction obligatoire, qui est très grave, mais n'est pas renfermée dans la cinquième question, telle qu'elle est formulée.

M. *Ciolfi*. J'insiste sur ma proposition. L'arbitrage international et l'instruction obligatoire sont à présent dans la conscience de tous les savants. Or, je pense qu'il est presque inutile de débattre des questions particulières et spéciales sans avoir avant tout affirmé les grands principes qui doivent leur servir de base. C'est pour cela que les questions renfermées dans ma proposition contiennent des affirmations liées ainsi à la question que nous débattons, comme l'accessoire est lié au principal.

M. *le président*. Puisque M. Ciolfi insiste, je vais consulter l'assemblée.

M. *Canonico* demande la parole pour une motion d'ordre et, l'ayant obtenue, il dit: La question que vient de proposer au congrès M. Ciolfi est de la plus haute importance et bien plus élevée que celle dont la solution vient d'être proposée: elle mérite un profond et mûr examen. C'est pourquoi je pro-

pose que le congrès la prenne en sérieuse considération et la renvoie à la *commission pénitentiaire internationale permanente* avec le mandat de la proposer à la discussion et à la délibération du prochain congrès.

M. *Ciolfi*. J'accepte la motion de M. Canonico.

La section renvoie la proposition Ciolfi à la commission permanente pour être proposée au prochain congrès international.

Vu l'heure avancée et vu la séance de l'assemblée générale fixée pour deux heures de l'après-midi, M. *le président* propose de renvoyer la suite de la discussion de la cinquième question à la séance de vendredi prochain. (Adopté.)

Là-dessus, la section ayant fixé pour la séance de demain son ordre du jour, le président lève la séance à midi et quart.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

Le président,
POLS.



PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE
DU JEUDI 7/19 JUIN 1890

Présidence de M. POLS.

La séance est ouverte à 9 heures 15 minutes.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté sans observations.

M. le président communique à la section que hier, 6/18 juin 1890, l'assemblée générale a renvoyé l'article premier de la conclusion de la section sur la deuxième question du programme, à cause d'un doute sur la signification de quelques mots. Il invite MM. les membres qui ont proposé des amendements sur cet article, à vouloir bien s'entendre au sujet de la dite rédaction pour la présenter à l'assemblée générale dans un rapport supplémentaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la quatrième question du programme :

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

- a. *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?*
- b. *Le mode de suspension d'une peine, soit amende, soit emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?*

M. le président. La question que nous allons avoir à discuter aujourd'hui est de la plus haute importance; on n'a qu'à voir la quantité de rapports présentés et la nombreuse assistance pour se convaincre qu'elle est la plus intéressante et la plus brûlante des questions soumises à ce congrès. Nous y consacrerons toute la séance d'aujourd'hui, mais il est de toute urgence de nous borner à cette séance. A mon avis, d'ailleurs, ce temps suffira, si l'on se borne à ce qui seul peut être utilement le sujet de nos délibérations et de notre vote, les principes. Pour tâcher d'arriver à un résultat positif, je me suis entendu avec M. le co-rapporteur qui a eu l'obligeance et le talent de formuler ces principes dans un petit nombre de questions, rédigées de manière à ce que chacun y puisse répondre nettement et sans réserve par *oui* ou *non*, et je les ai fait imprimer pour qu'on en prenne plus facilement connaissance. Mais je ne me dissimule pas que cette mesure peut manquer son effet si les membres qui prendront part à la discussion ne me prêtent pas leur concours pour maintenir les débats dans les bornes tracées par les questions et si, ne se contentant pas d'une simple déclaration de principes, ils désirent faire voter par la section une espèce de projet de loi. Je prie donc MM. les orateurs de ne pas se lancer dans les détails et surtout de ne pas chercher à trouver une formule parfaite pour les questions. Qu'importe la forme si le fond ne change pas! Nos discussions sur les termes des questions, si elles ne touchent pas le fond de la question, ne seront à mon avis qu'une perte de temps nuisible et indigne d'une assemblée comme celle que j'ai l'honneur de présider. J'ouvre la discussion sur la quatrième question.

M. Sloutchéwsky (Russie), co-rapporteur. Messieurs, la question de l'admonition et de la condamnation conditionnelle est l'une des questions de notre section qui mérite l'attention particulière des membres du congrès. Dix rapports ont été présentés et le nombre des membres qui ont exprimé le désir de prendre part aux débats traitant de ce sujet-là est si grand que notre très honoré président a jugé nécessaire de nous déclarer qu'en vue de cette dernière circonstance il modifierait un peu l'ordre et la suite de nos rapports.

Un examen attentif des rapports présentés témoigne que la pensée scientifique a présidé à l'élaboration de cette question. Elle a été explorée du côté historique, puisqu'on est même remonté à l'époque de Cicéron et de Sénèque; elle a été examinée au point de vue des lois positives et des projets législatifs des derniers temps; on a fait valoir enfin des arguments extraits des ouvrages des représentants de la littérature juridique. Tous ces matériaux ne sont pas seulement offerts au congrès pour lui donner la possibilité d'examiner la question dans son principe, mais encore pour tenter d'établir quelques thèses particulières y touchant de près.

C'est ainsi qu'on a tenté de limiter l'application de ces institutions en signalant avec précision les délits et crimes isolés auxquels elles ne sauraient être adaptées. On a démontré aussi toute une série d'embarras processuels, entravant leur application. On a expliqué la valeur que le sexe, l'âge et la récidive peuvent avoir dans leur adoption, etc.

En vue de l'exposition si large de la question dans les rapports présentés au congrès, je ne puis m'empêcher de dire que je me trouve un peu embarrassé du devoir de co-rapporteur qui repose sur moi. Je crains de ne pas savoir contribuer par mon rapport à concentrer l'attention de la section sur les côtés les plus importants de la question, dans le but de lui en faciliter la solution. Désireux, pour cette raison-là, de définir avant tout les limites de mon rapport, je me permettrai d'exprimer mon opinion là-dessus.

Les limites du rapport doivent se conformer aux dimensions des débats projetés, et, pour définir ces derniers, il est important de préciser le but que la section se propose dans la discussion de la dite question. Ce but peut être posé de deux manières: ou bien on admettra que le congrès désire se prononcer seulement sur le principe de la question: faut-il ou ne faut-il pas d'admonition ou de condamnation conditionnelle? Ou bien le congrès doit en outre préciser sous quelles conditions présentes ces institutions peuvent être admises ou repoussées.

Je me permets de penser que c'est le premier but qui doit déterminer les dimensions des prochains débats. Si la solution de la question dans son principe présente, comme le témoignent

les rapports présentés, des opinions si divergentes, qu'en sera-t-il, je me le demande, du résultat des débats si le congrès veut préciser avec justesse sous quelles conditions présentes on peut ou on ne peut pas admettre l'admonition ou la condamnation conditionnelle? Je prends la liberté de soutenir que, dans ce dernier cas, nous sommes menacés de l'impossibilité d'arriver à quelque entente.

D'un autre côté, par la solution de la question dans son principe, même dans des formes générales, le congrès rendra un grand service à la cause des prisons en dirigeant la pensée scientifique dans la voie des investigations qu'elle devra suivre dans les intérêts de la justice criminelle.

Aussi, convaincu de l'utilité que présente pour les membres de la section la connaissance des rapports présentés, je me permettrai de leur en rappeler surtout les parties qui traitent du principe de la question et non des conditions de l'emploi des mesures qui font le sujet de nos délibérations.

Je trouve nécessaire de signaler encore une chose : la question, que nous traitons en ce moment, se compose de deux questions séparées et, malgré l'idée commune qui les a produites, l'examen en doit être fait séparément, je le suppose. Pour penser ainsi, je suis guidé par quelques combinaisons pratiques. L'examen simultané et en commun de ces deux questions pourrait embarrasser les débats, puisque les rapporteurs, étant les uns pour et les autres contre ces institutions, ne sauraient être placés pourtant dans les mêmes groupes.

Après avoir ainsi limité mon rapport et expliqué la nécessité de diviser cette question en deux parties séparées, je passe maintenant à la partie la plus importante de ma tâche, c'est-à-dire à l'essence des opinions exposées dans les rapports.

Leur examen montre que l'adversaire le plus décidé de l'admonition, c'est la Société juridique de Saint-Petersbourg et surtout son rapporteur, M. Makarow, qui n'admet point d'admonition et pense que « le système des admonitions et remontrances par sentence judiciaire ne saurait remplacer utilement des peines d'un autre genre, — sans préjudice, toutefois, de l'influence salutaire de ces pénalités sur certains sujets et dans des cas exceptionnels ». La Société juridique, tout en approuvant ce point de vue, a encore énoncé ce jugement que « des

mesures de ce genre ne pourraient être conservées avec utilité qu'en qualité de peines disciplinaires pour contraventions mineures de fonctionnaires publics ».

Le professeur Kirchenheim l'admet, mais avec de grandes restrictions en supposant que cette institution, de même que celle de la condamnation conditionnelle, n'appartient pas au domaine du droit pénal et doit être laissée aux autorités du pouvoir chargées d'appliquer le droit de grâce.

Le professeur Liszt ne l'envisage pas avec plus de bienveillance. Il présume que l'admonition simple, sans caution, est une mesure peu efficace pour pouvoir être recommandée au législateur. Si on ajoute à l'admonition la caution pour bonne conduite, vous avez, dit-il, la condamnation conditionnelle à une peine pécuniaire. C'est mieux que l'admonition simple. M. Liszt approuve l'idée législative qui a déterminé à introduire l'admonition répressive dans le code pénal italien. Mais quant à la réalisation de cette idée, il préfère la suspension de la peine d'après le système belge.

M. Garofalo est aussi contre l'admonestation; toutefois, il l'admet seulement dans son application la plus limitée.

Les rapporteurs favorables à l'admonition sont MM. Petit, les professeurs Pessina, Woulffert et Thalberg. Ce dernier admet l'admonition judiciaire en principe; mais, en envisageant la question au point de vue de l'opportunité et de l'utilité, il trouve que, dans les conditions actuelles de la vie sociale européenne, on arrive à la conclusion que l'admonition judiciaire ne peut pas être approuvée.

Le professeur Pessina suppose que la science pénitentiaire peut bien reconnaître l'adoption de l'admonition comme substitutif des peines d'emprisonnement de courte durée.

M. Petit trouve qu'on objecterait à tort que l'admonition ne serait pas exemplaire et serait inefficace; l'expérience du passé prouve le contraire; il faut l'opposer à la progression effrayante de la récidive.

Le professeur Woulffert se prononce en faveur de l'admonition judiciaire, mais à la condition que l'application de cette mesure se fera seulement dans les conditions qu'il prescrit. Il pense que l'admonition, concentrant en elle l'élément de réprobation du devoir violé, s'inspire d'un principe qui entre

dans tous les autres moyens de peine. Elle sert au coupable d'avertissement pour l'avenir, et de moyen pour fixer dans sa mémoire le souvenir d'un fait qu'il doit éviter désormais et, comme telle, elle aura une valeur réelle.

Quant à la condamnation conditionnelle, nous rencontrons la même divergence d'opinions. C'est ainsi que le professeur Kirchenheim apparaît comme l'un de ses adversaires les plus hardis. Il se prononce contre cette institution en principe, trouvant que le juge doit prendre en considération en première ligne le fait punissable et non l'auteur de ce dernier; en exposant les motifs psychologiques, pédagogiques et logiques et ceux de droit, il démontre aussi les difficultés matérielles que pourrait présenter l'application de la condamnation conditionnelle.

M. Petit se prononce aussi contre la condamnation conditionnelle en reconnaissant que cette institution ne peut pas concourir avec celle de l'admonition, ni être infligée pour les cas qui demandent l'admonition. Relativement aux fautes plus graves, elle ne doit pas être employée non plus, selon lui, parce qu'elle peut être suffisamment remplacée par la réhabilitation.

Le professeur Thalberg se prononce contre cette institution en se basant sur les motifs qu'il avance déjà contre l'admonition.

Ceux qui se prononcent pour la condamnation conditionnelle sont MM. Garofalo, les professeurs Pessina, Liszt et Woulffert. Ces messieurs trouvent que c'est une forme subsidiaire de peine et ils s'appuient dans ce cas sur les bases acceptées par la loi belge du 31 mai 1888.

La Société juridique de Saint-Petersbourg s'est aussi prononcée en sa faveur sur mon rapport. Il n'y a nullement lieu de craindre, dis-je, qu'une disposition de ce genre puisse porter atteinte à l'effet répressif des sentences judiciaires. Le juge n'est pas tenu de par la loi à prononcer une condamnation conditionnelle. La loi ne lui en accorde que le droit. Le prévenu, au moment de commettre le délit dont il est accusé, n'aura en aucune manière pu compter sur une sentence de condamnation conditionnelle, motif puissant, tendant à l'empêcher de commettre un nouveau délit. Puis le condamné,

laissé en jouissance de sa liberté, conserve, sans qu'elle soit limitée de par la loi, la possibilité de travailler — circonstance qui, à son tour, augmente les chances de la partie lésée de rentrer dans ses frais et diminue les dépenses que nécessite l'entretien des prisons par l'Etat. Enfin le condamné et sa famille avec lui, sont ainsi placés dans des conditions d'existence normale.

Quelqu'un s'est encore prononcé en faveur de cette institution, c'est le professeur Tagantzew dans ses observations consignées dans le rapport récemment publié. Je suis d'avis, dit-il, que, si le but utilitaire de l'activité répressive de l'Etat est légitime, les condamnations conditionnelles sont un échelon nécessaire dans la marche progressive du droit criminel, le produit tout naturel de l'action réciproque de deux institutions approuvées déjà non seulement par la doctrine utilitaire pénale, mais aussi par la plupart des législations: savoir la faculté laissée aux tribunaux de commuer les peines édictées par la loi en vue des particularités individuelles des délinquants et de la libération avant le terme expiré.

Je ne puis m'empêcher, tout en indiquant la base du point de vue de notre très honoré professeur, M. Tagantzew, de m'écarter du système que j'ai suivi dans mon co-rapport et de mentionner une thèse particulière de détail. Cette thèse, sans avoir été placée dans les questions projetées par moi, pourrait pourtant nous rendre un grand service, si toutefois la section trouvait nécessaire d'élargir, contrairement à ces questions, les limites de ses déductions. M. Tagantzew est de l'avis que la condamnation conditionnelle ne saurait être appliquée, en règle générale, qu'aux personnes poursuivies pour les délits spécialement indiqués dans la loi et menacées de peines privatives de liberté de courte durée; elle pourrait aussi, mais seulement à titre d'exception, être appliquée à des infractions plus graves par la voie d'un recours du tribunal au pouvoir suprême comme une grâce reconnue juste par le tribunal même.

Je suppose que sur ce terrain-là il pourrait y avoir entente avec les personnes qui se prononceraient contre la condamnation conditionnelle si les défenseurs de cette institution trouvaient nécessaire de faire quelques concessions.

De cette manière j'ai exposé, à larges traits, les arguments exprimés dans les rapports présentés au congrès.

J'exprime mes sincères regrets à messieurs les rapporteurs si je n'ai pas rendu leurs opinions aussi largement et aussi complètement qu'elles le méritaient; mais c'est que je devais me conformer aux intérêts et aux conditions de l'activité de notre honorable assemblée et abrégier autant que possible mon exposé.

Pour terminer, je ferai remarquer qu'outre les arguments signalés, individualisés dans les différents rapports, selon le point de vue principal de leurs auteurs, il y a des arguments de même nature qui se retrouvent parfois dans plusieurs et même dans tous les rapports. Ici je ferai remarquer encore que presque dans tous les rapports on retrouve *la conviction de l'insuffisance de l'emprisonnement de courte durée* et du besoin de trouver un moyen de remplacer ce genre de peine judiciaire, ou du moins de le limiter. Je dirai encore que tous les défenseurs de la condamnation conditionnelle l'exigent en qualité de droit facultatif confié au juge, et pas un d'eux ne propose de l'introduire dans une forme impérative.

D'après les arguments exposés et en vue des données qui se trouvent dans les rapports, j'ai l'honneur d'offrir au jugement favorable de l'assemblée le projet des questions suivantes :

1° Les défauts qui sont propres aux courtes peines d'emprisonnement et qui leur enlèvent toute leur valeur criminelle et politique peuvent-ils être écartés par la modification des conditions dans l'emploi de ces peines?

2° Si ces défauts ne sauraient être écartés par le moyen signalé, ne peuvent-ils pas être utilement remplacés :

a. par l'admonition,

b. par la condamnation conditionnelle?

C'est dans ces deux questions, comme je le suppose, que se concentre le point de gravité de toutes les délibérations. Mais je crois qu'on ne peut pas s'y borner : prises séparément, elles présentent une formule trop générale, trop théorique; il faut les mettre sur un terrain plus réel et démontrer à quel genre d'actes criminels ces institutions peuvent se rapporter, au cas qu'elles méritent l'assentiment de la section. Dans ce but je me permets de proposer encore deux questions, savoir :

3° La condamnation conditionnelle est-elle admissible :

a. pour les délits,

b. pour les contraventions?

4° En définissant les actes criminels qui devraient être châtiés par la condamnation conditionnelle, ne faut-il pas que le législateur ait en vue les intérêts de la sécurité sociale, ceux de la partie lésée, ainsi que la conscience publique d'une rétribution méritée par toute action attentant à l'ordre légal?

Voilà, messieurs, les questions qui, selon moi, embrassent l'essentiel de la tâche et leur solution sera, je le suppose, un précieux concours prêté à la science et à la pratique du droit criminel.

M. Sloutchéwsky, ayant terminé son discours, ajoute qu'il convient lui-même de la possibilité de rédiger autrement l'article I de la motion. (Applaudissements vifs et prolongés.)

M. le président lit les thèses du co-rapporteur et, conformément à l'avis de ce dernier, propose de modifier l'article I en changeant les mots « propres aux courtes peines et qui leur enlèvent toute leur valeur criminelle » par « attribués aux courtes peines d'emprisonnement », et les mots « par la modification des conditions de l'emploi de ces peines » par « une réforme de l'exécution de ces peines ».

M. Prins (Belgique). Messieurs, la condamnation conditionnelle qui a été proposée au Congrès de Rome sans aucune protestation, qui est proposée en ce moment aux Chambres françaises, dont le principe est appliqué en Amérique, en Angleterre et en Belgique, semble rencontrer ici dans cette assemblée une assez vive opposition théorique. Citoyen d'un pays où elle fonctionne à la satisfaction de tous, je désire la défendre. La prison puise actuellement son caractère répressif dans la durée plus que dans le régime. Les soins moraux et matériels dont on entoure le détenu rendent les longues peines supportables, mais au moins répressives. Mais quand la durée même fait défaut, la prison n'est plus répressive, elle n'a plus d'effet d'amendement, elle perd son efficacité.

Cela est reconnu ici même et l'on dit : il faut renforcer le régime répressif des courtes peines. On a parfaitement raison. Je viens de voir à Berlin, à l'*Alexander-Platz*, une prison de police fort bien aménagée. Le directeur m'a dit que certains

contrevenants viennent se constituer le samedi soir pour passer le dimanche en prison. Tout le monde est d'accord pour dire qu'il y a quelque chose à faire et que l'Etat ne doit pas une chambre d'hôtel aux petits délinquants. Seulement comment rendrez-vous les petites peines vraiment répressives? Les transformerez-vous en cachots? C'est à la fois trop et trop peu: si le cachot était une peine exemplaire, le moyen-âge n'aurait pas eu un seul petit délinquant, attendu qu'il y avait beaucoup de cachots. Et je pense qu'il y a mieux à faire que de produire la crainte d'être en prison, c'est de produire la crainte d'aller en prison. Car une fois qu'on y a été, on est perdu, on se trouve parfois sans place et l'on risque de devenir un vagabond et un ivrogne.

C'est de la sentimentalité, dit-on. Je réponds: c'est de la bonne sentimentalité. C'est celle qui inspirait Bonneville de Marsangy quand il écrivait: Prodiguer la prison, c'est diminuer le patrimoine moral d'une nation.

Or, en ce moment nous accoutumons le peuple à la prison; nous affaiblissons son ressort moral; ce que l'on prononce de petites peines de prison, c'est inimaginable. Cela coûte énormément aux contribuables et cela ne produit aucun effet utile.

De là l'idée de la condamnation conditionnelle, qui est une menace d'exécution de la peine et nullement une grâce. J'ai été étonné de voir M. de Kirchenheim reprocher à ceux qui veulent la condamnation conditionnelle de déférer aux tribunaux le droit de grâce. Dire qu'une condamnation sera non avenue par cinq ans de bonne conduite, ce n'est pas plus consacrer la grâce que la prescription n'est la consécration du droit de grâce, et je n'ai jamais entendu dire que la prescription fût contestée.

Je tiens d'ailleurs à préciser deux points essentiels:

Le premier, c'est que la condamnation conditionnelle en Belgique ne s'adresse qu'au début de la petite criminalité, à des délinquants qui ne sont pas condamnés à plus de six mois et comparaissent pour la première fois.

Le second point, c'est que le corollaire de cette loi de clémence, c'est l'aggravation des peines en cas de récidive: l'indulgence aux faibles, la sévérité aux mauvais. Il n'y a rien là qui soit de nature à énerver la répression.

Mais, dit-on, c'est introduire l'arbitraire dans l'enceinte de la justice, c'est provoquer la haine des classes, c'est pousser le juge à protéger le riche contre le pauvre. Cela revient à dire que le juge ne fait pas son devoir. Mais cela peut se soutenir de toute loi quelconque. Cela peut se soutenir de la loi hollandaise qui autorise le juge à aller d'un jour à vingt-quatre ans de prison; cela peut se soutenir de la loi belge qui punit le vol simple de trois mois à cinq ans, et ainsi de suite. Pourquoi ne pas dire que ces lois sont détestables parce qu'elles permettent aux juges d'infliger quelques jours de prison aux riches et des années aux pauvres! Messieurs, ces lois existent depuis longtemps et elles n'ont jamais suscité la haine des classes.

Pour moi, loin de craindre l'arbitraire de la condamnation conditionnelle, j'y vois le grand avantage de s'adresser à la conscience du juge, de relever sa mission, de rehausser son prestige un peu affaibli. La justice devient automatique; il faut lui rendre la jeunesse, l'élan, la vie; il faut réchauffer cet organisme desséché. La condamnation conditionnelle en donne le moyen. Elle exige une certaine solennité; il s'agit de s'adresser au coupable débutant, de lui enseigner la portée de la loi, de lui dire les espérances qu'elle met en lui et les raisons de sa clémence.

On peut difficilement soutenir que cette clémence accordée aux délinquants primaires soit de la rêverie, car ni le droit romain, ni le droit canon, ni le droit de l'ancienne France, ni le droit anglais, ni le droit américain ne sont l'œuvre de rêveurs et tous admettent le principe « *Moneat lex antequam feriat* ».

On objecte enfin que le lésé a droit à la répression. La justice n'agit pas dans l'intérêt du lésé. Elle agit dans l'intérêt social. Et il y a quelque chose de plus grave que de voir pour des affaires minimes qu'un particulier n'est pas vengé, c'est de voir un individu perdu pour une peccadille quand le lésé ne demande rien et a oublié l'injure. La justice doit s'inquiéter avant tout des conséquences sociales de son action; et quand elle prodigue les petites condamnations et qu'elle empêche néanmoins aussi peu le flot montant des petits délits qu'un treillage léger posé au bord de la mer n'empêche la marée d'avancer, elle doit réfléchir et se recueillir; elle doit se rap-

peler le passé et écouter la voix des grands légistes des jours anciens, des d'Aguesseau, des Servan, des Beccaria, des Bentham, disant : « Epargnez la peine autant que vous le pourrez. »

La loi belge est trop récente pour que ses résultats soient décisifs. Elle ne date que de deux ans et les magistrats eux-mêmes doivent en faire l'apprentissage. Cependant je suis heureux de pouvoir vous dire que les premiers résultats sont bons et que les juges, d'abord un peu hostiles à la loi, lui sont actuellement favorables. Je puis vous donner pour les dix-neuf premiers mois les résultats approximatifs que voici :

Il y a eu pendant les 19 premiers mois depuis la mise en vigueur de la loi (du 31 mai 1888 au 31 décembre 1889)

environ 250,000 condamnations de police et correctionnelles,

» 13,000 condamnations conditionnelles,

» 200 rechutes.

Certainement, messieurs, tout système a ses avantages et ses inconvénients. Il n'est pas une mesure humaine dont on ne puisse montrer l'envers. La sagesse consiste à voir ce qui l'emporte des avantages ou des inconvénients. Ici les inconvénients sont effrayants. Cette pluie de petites condamnations qui tombe sur les masses ne leur fait aucun bien; elle leur fait beaucoup de mal. J'y voudrais un rayon de soleil, et ce rayon, c'est la condamnation conditionnelle.

M. de *Kirchenheim* (Allemagne). Messieurs et très honorés collègues, je ne veux pas fixer trop longtemps votre attention, parce que l'honorable rapporteur a expliqué dans son rapport si objectif mon opinion d'une manière très claire. Avant de dire quelques mots, il me faut, pour éviter toute erreur, faire une remarque comme délégué officiel. Le gouvernement badois a étudié cette question, mais il ne peut ni ne veut se déclarer sur la condamnation conditionnelle parce qu'à son avis cette question, comme question de droit pénal, appartient au domaine de la législation de l'Empire allemand. Donc tout ce que je vais dire est prononcé de même, aussi bien que ce qu'a dit M. de Jagemann, avant-hier, à titre personnel.

Quant à cette opinion personnelle, la plupart d'entre vous, Messieurs, la connaissent. La question que nous discutons est une de celles qui intéressent non seulement les jurisconsultes, mais le grand public. Il faut remarquer que jusqu'au com-

mencement de cette année tout le monde semblait être d'accord. Bien des journaux faisaient de la propagande pour la condamnation conditionnelle. Que voulait dire cela? Il va sans dire que ces articles ne s'adressaient pas à des hommes dont la compétence en matière pénitentiaire est universellement reconnue. Et croit-on vraiment que par ce moyen on puisse convaincre les gens du métier? C'est en cela que nous avons une illustration de la remarque qu'a faite, dans un de ses précieux écrits, mon ami vénéré et le vôtre, feu le professeur Holtzendorff, qu'il y a souvent des questions sur lesquelles l'opinion des journaux n'est pas du tout l'opinion publique. Je peux dire qu'en Allemagne l'opinion publique s'est prononcée tout entière contre cette innovation: les employés, les procureurs, les juges; le bon sens du public s'oppose à l'adoption de ce principe faux, de ces idées pernicieuses.

Après avoir indiqué tous les arguments dans mon rapport, je me contenterai aujourd'hui de faire quelques observations au lieu de donner un développement systématique. On a dit: la condamnation conditionnelle se trouve en Amérique; mais, au point de vue juridique, c'est entretenir une erreur, c'est, je vous en demande pardon, altérer des faits véritables. Ce qu'on appelle maintenant, principalement en Belgique, condamnation conditionnelle ne peut se comparer avec l'institution d'Amérique, car là on ne connaît que ce que nous appellerions la surveillance de la police, et une surveillance sans condamnation, ce qui est la chose principale. J'ose croire que personne ne voudrait chez nous de cette surveillance. En Belgique on l'a jetée à la mer et, en effet, un criminel peut maintenant se livrer à la mendicité et au vagabondage, peut même commettre quelque nouvelle contravention, cela ne fait rien, au bout de quelques années la condamnation conditionnelle sera comme nulle et non avenue.

Je n'ai pas à indiquer ici plus en détail des arguments nombreux contre cette idée qui éblouit au premier moment. Cette idée semble si humaine, si chrétienne. Mais soyons circonspects: cette idée rappelle, à l'historien qui espère avoir appris quelque chose de l'histoire, les principes qui animaient le droit canonique du moyen âge. Voilà, Messieurs, la vraie origine de cette idée. On comprend que la mise en pratique

de ce principe était supportable sous le régime féodal, où le seigneur disait à son serf: « Si tu fais cela encore une fois, tu seras puni; aujourd'hui laissons ça. » Notre temps ne le supportera pas, notre temps qui est sorti depuis trois siècles ou, si vous voulez, depuis un siècle, de cette confusion du droit et de la morale. Si l'on dit: *pœna omnis medicinalis*, on peut adhérer à cette sentence, mais il faut ajouter: « *non solum medicinalis, sed etiam vindicativa.* » Sans cela on veut dire: remplacer la justice par l'administration.

En laissant à part la question du besoin de transmettre aux tribunaux de simple police le droit de grâce inhérent à la condamnation conditionnelle, qu'il me soit permis de vous présenter la question au point de vue logique, au point de vue social, au point de vue éthique.

Quant à la logique, je ne prends pas la liberté de dire que les arguments de ceux qui défendent la condamnation conditionnelle sont faibles, je prends la liberté de dire qu'ils sont nuls. Les courtes peines privatives de la liberté sont mauvaises! Oui, Messieurs, nous sommes tous d'accord. Ergo, il faut introduire... la punition corporelle, pardon, pardon... la condamnation conditionnelle. C'est tout un, car on pourrait en tirer les conséquences les plus étranges. Non, Messieurs, il résulte plutôt de cette nécessité de réformer les courtes peines, rien que le besoin d'organiser ces peines d'une manière plus rationnelle. En me prononçant dans ce sens, je suis heureux d'être d'accord avec M. Stevens, qui a développé hier dans son discours si sérieux et si plein de valeur les idées mêmes que j'ai défendues à la fin de mon rapport.

Je ne veux pas insister sur le danger social que les partisans de la condamnation conditionnelle font grandir. On ne pourra plus parler de justice dans cette institution de l'avenir. La condamnation conditionnelle conduirait, malgré la meilleure volonté du juge, à des inégalités considérables. M. Prins a parlé de l'arbitraire à propos de la latitude laissée aux juges, mais non, c'est un mal nécessaire que nous devons restreindre au lieu de l'augmenter. Et il faut avoir égard à ce que le peuple dira. Plus d'une fois l'impartialité du juge sera mise en doute. N'est-il pas étrange que la même école qui veut accorder au juge un pouvoir si absolu, le pou-

voir de prononcer une peine d'une exécution immédiate ou une peine conditionnelle, cette même école veuille introduire les sentences indéterminées parce que le juge n'a pas la capacité de mesurer justement les peines. Vous demandez trop du juge, Messieurs, le juge ne pourrait pas faire ces distinctions, parce qu'il doit juger — et c'est le principe que vous nous voulez enlever sans acception des personnes. Il doit exercer la justice et on pourrait lui dire dans ce cas: « *nā f'swai ssani nā ssadissj.* »

Parmi les arguments contre la condamnation conditionnelle, je placerai en premier rang les facteurs éthiques. Il est incontestable que ni la conscience loyale du peuple, ni la raison du légiste ne sauront comprendre cette mesure. On ne pourrait pas concevoir qu'un gouvernement éclairé ou une chambre de députés de sens rassis approuveraient cette pensée, qui est contraire aux idées fondamentales du droit pénal, enracinées depuis des siècles. Supposez, Messieurs les partisans de la condamnation conditionnelle, qu'on vous ait enlevé quelque chose de précieux par un vol, un détournement, une escroquerie, qu'on ait violé votre domicile, séduit votre fille, exercé sur vous des voies de fait et que l'on vienne vous dire tranquillement: « Cet homme ne commettra pas ce crime une seconde fois; un emprisonnement de courte durée serait nuisible, il vaut donc mieux le condamner conditionnellement. » Je suppose que vous serez contents de cette sentence, car vous supprimez noblement ce besoin de satisfaction; mais je crains qu'il n'y ait pas beaucoup de gens qui pensent ainsi. A mon avis, la condamnation conditionnelle énerverait la répression, anéantirait les principes fondamentaux du droit pénal et les bases de la Société et serait susceptible d'embrouiller les idées morales du peuple. On serait séduit, du point de vue pratique de l'homme qui reconnaît ces idées, de désirer la condamnation conditionnelle comme une invention d'un professeur allemand dans le sens qu'on donnait ironiquement à ce mot, dans le temps passé comme je l'espère. En un mot, si les courtes peines doivent être réformées, comme tout le monde le reconnaît, eh bien, il faut les réformer; mais jamais la condamnation conditionnelle ne peut être considérée comme une compensation de ces peines. La condamnation condition-

nelle est en contradiction non seulement avec les principes fondamentaux du droit, elle est en contradiction avec la conscience, avec le cœur humain!

Telle est la solution que j'ai l'honneur de proposer à la question que nous examinons. La question est digne et susceptible d'être résolue par notre congrès. On entend dire ici quelquefois: il faut avoir égard aux différences nationales etc. Quand à notre question, il n'y a point de différences parce que le sentiment de la justice, le besoin de satisfaction qui doit toujours former le caractère essentiel de la peine, — parce que le cœur humain est toujours et partout le même. Donc je m'oppose à la tâche de « chercher une formule », car cette formule, nous l'avons dans nos thèses (page 367 du Bulletin), et j'ose demander un vote décisif: oui ou non. Je n'ose espérer l'unanimité, je dois me contenter d'un vote clair et décisif; mais je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre en considération que ce vote est important pour l'autorité de ce congrès. Nous avons eu en Allemagne une réunion de l'Union internationale de droit pénal; je peux vous assurer que cette union n'a pas gagné en autorité par l'acceptation de la condamnation conditionnelle, ainsi à Hambourg, il y a trois semaines, un interlocuteur demandait publiquement à M. v. Liszt: « Est-ce que vous croyez réellement que vos propositions soient réalisables. » (Voir les rapports sur la 15^{me} séance du *Nordwest-deutschen Gefängnisvereins*, p. 55.)

Je serais heureux d'être parvenu à gagner votre persuasion et à obtenir votre confiance. Nous autres qui combattons la condamnation conditionnelle, nous approuvons tous les moyens pour réaliser la *caritas*, mais la devise de la vie sociale et de la législation pénale doit rester: « *Justitia fundamentum regnorum.* » (Applaudissements).

M. Canonico (Italie). Je ne dirai que quelques mots, car la question est grave et il est nécessaire que chacun ait le temps d'exprimer son sentiment.

M. Prins, dans son remarquable discours, a traité la question principalement au point de vue pratique. M. de Kirckenheim l'a traitée au point de vue des principes, et il s'est déclaré adversaire de la condamnation conditionnelle.

N'ayant pas de pratique, je me bornerai à quelques considérations qui me convainquent que la condamnation conditionnelle n'est pas contraire, comme on l'a dit, aux principes fondamentaux du droit pénal.

On a dit que c'est un droit de grâce accordé au juge. Je ne le crois pas; je crois qu'il s'agit plutôt d'une prescription; or, personne ne conteste que la prescription soit parfaitement conforme aux principes du droit pénal. Comment donc! On est d'accord que, lorsqu'un condamné, ayant pu se soustraire à l'expiation de la peine, a passé à l'étranger un certain nombre d'années, sans commettre d'autres délits, il n'est plus nécessaire d'exécuter la condamnation. Pourquoi donc n'en serait-il pas de même lorsque ce même condamné, pendant tout ce temps, a mené dans son pays une vie irréprochable?

D'ailleurs, lorsqu'on est d'accord pour admettre la libération conditionnelle dans la dernière période de la peine, si on veut être logique, on ne peut pas repousser la condamnation conditionnelle. Dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit de la même chose: il s'agit de suspendre l'application de la peine, et de la réserver aux cas où le condamné se montre indigne de cette suspension, où il échoue dans l'essai qu'on fait de sa liberté.

J'accepte donc le principe; mais je crois qu'il faut être extrêmement prudent dans son application.

Je suis le premier à reconnaître que la peine conditionnelle ne peut être légitimée au point de vue de la stricte justice. La justice est inexorable: elle exige qu'à toute infraction de la loi pénale suive le châtement.

Mais vous savez mieux que moi, Messieurs, que l'action répressive de la Société a un double fondement: la justice, comme base essentielle; la nécessité de la défense sociale, comme la condition de son exercice. Ainsi, quoique la justice réclame une peine pour chaque délit, on peut en suspendre l'expiation dans les cas où cette expiation, au lieu d'être une garantie pour la sécurité publique, pourrait au contraire devenir pour elle un danger.

Or, il pourrait en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un premier délit (et surtout d'une contravention), d'un délit de peu de gravité commis par un mineur; car dans ces cas (comme

l'expérience ne le prouve que trop) la prison, au lieu d'améliorer le coupable, ne ferait que le rendre pire.

Mais lorsque l'homme est adulte, lorsqu'il est majeur, lorsqu'il a la pleine conscience de ses actes, je n'oserais appuyer l'application de ce principe, quand même le délit serait léger, quand même il s'agirait d'un premier délit.

La tendance à l'adoucissement de la répression est déjà trop grande: il ne faut pas l'exagérer.

Il faut chercher dans l'application de la peine d'améliorer le coupable; mais il ne faut pas transformer l'action répressive du pouvoir social en une action purement éducative, où l'indulgence a une large part. Or, la peine conditionnelle tient plutôt à la pédagogie qu'à la répression.

Là où l'action éducative de l'Etat doit suppléer à celle des parents, c'est envers les jeunes gens. Il est tout à fait raisonnable, il est utile pour la Société, tout aussi bien que pour le coupable, qu'une première faute délictueuse de peu d'importance, commise par un jeune homme, ne soit effectivement punie que lorsque, par une rechute, il devient manifeste qu'il a une tendance criminelle persistante.

Mais lorsque l'homme a atteint le développement complet de ses facultés, de sa conscience, je crois que lui appliquer le principe de la condamnation conditionnelle serait une faiblesse de la part du pouvoir; l'autorité de la loi serait amoindrie; le sentiment de ce qui est juste et de ce qui est injuste s'affaiblirait de plus en plus dans la conscience publique; la sécurité sociale n'aurait plus de garantie suffisante.

Ce n'est donc que dans les limites que je viens d'énoncer que je voterai l'adoption du principe de la condamnation conditionnelle. (Applaudissements prolongés.)

M. *Nekliudoff* (Russie). Il est évident, Messieurs, que le quart d'heure de grâce dont nous jouissons est grandement insuffisant pour tenter de développer consciencieusement tous les arguments qui se présentent contre la solution affirmative de la question.

Je me bornerai donc à vous signaler quelques objections qui, selon moi, sont dignes d'attirer votre attention. Je pourrais dire avec un économiste français: «Je ne pose rien, je ne

suppose rien, je ne propose même rien, mais j'expose.» Je conviens que je puis m'égarer dans mon exposé.

Mais d'abord: tout homme qui étudie travaille, même en se trompant, à l'œuvre de l'humanité, et du reste, je suis persuadé que ma faute ne dépassera pas celle d'une simple contravention de police et que votre indulgence suspendra l'exécution de votre arrêt de condamnation jusqu'à ce qu'il me plaira de venir vous demander l'hospitalité pénitentiaire en vous avouant ma nouvelle rechute. Cela dit, je passe à mes arguments.

1° Vous connaissez tous, Messieurs, l'ancienne maxime de Sénèque: *Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur*. C'est cette théorie que paraît vouloir ressusciter la solution affirmative de la présente question. Mais il y a déjà des siècles que nous avons renoncé à ce titre honorable d'hommes prudents, et, prudents ou imprudents, nous proclamons et professons hautement et ouvertement que nous punissons non «*ne peccetur*», mais «*quia peccatum est*», c'est-à-dire pour avoir péché.

Si vous votez pour la question, vous ferez crouler ce principe suprême de la pénalité de nos jours, et, en le faisant crouler, vous ouvrez la porte à tous les actes arbitraires de la justice, de l'administration et de la législation.

2° Vous connaissez tous de même le second principe de nos jours: *Moneat lex priusquam feriat*. De là: *Nullum crimen, nulla poena sine lege penale*; de là: le crime une fois consommé, la menace de la loi doit être non seulement exécutée, mais exécutée immédiatement.

Maintenant, si vous votez pour la question, vous déclarerez que cette menace salutaire n'est qu'un badinage du législateur, qui, au fond, courbe non seulement son front devant le transgresseur, mais qui le pousse même à l'infraction en lui promettant l'impunité jusqu'à ce qu'il plaise au délinquant de venir demander un asile à l'Etat en devenant récidiviste.

«*Die Strafe*», disait le fameux philosophe allemand, «*ist ein kategorischer Imperatif der praktischen Vernunft*.» En votant pour la question, vous substituez à cette formule trop philosophique une formule plus claire et plus pratique, qui peut être conçue en ces termes: «Le crime ne provoque pas

impérativement la peine; il marche tête haute jusqu'à ce que son auteur veuille la courber», et par conséquent vous proclamerez ce nouveau principe du dix-neuvième siècle: «que la peine est le résultat de la conduite postérieure à la condamnation, si le hasard vient à dévoiler devant la justice les nouveaux méfaits du condamné.»

3° Comme la femme de César, la justice ne peut et ne doit pas même être soupçonnée. En votant pour la question, vous laisserez les portes des tribunaux ouvertes, sinon aux corruptions, du moins à maintes sollicitations en faveur du coupable et par conséquent à maintes complaisances criminelles de la part des juges; et la justice ne sera plus justice.

4° La justice doit être identique sur toute l'étendue de l'Etat et pour tous les sujets. Si vous votez pour la question, vous proclamerez que le juge pourra se conformer dans ses fonctions à ses propres points de vue. En un mot, vous lui direz: «Si tu es le partisan scrupuleux de l'ordre public, tu puniras sévèrement et de prime abord tout homme coupable d'avoir attaqué cet ordre. Si, au contraire, tu es le partisan de la faiblesse humaine, même criminelle, tu absoudras le condamné en prononçant contre lui (pour ne pas choquer la morale publique) une peine très dure, en ordonnant en même temps de ne pas mettre ton arrêt à exécution.

5° Chaque arrêt de la justice doit être basé sur des données positives et non sur des suppositions vagues, arbitraires et étrangères même à la théorie des probabilités.

En votant pour la question, vous forcerez le juge de courir «le risque de parler sans savoir ce qu'il dit et d'agir sans savoir ce qu'il fait». Et tout cela, Messieurs, parce qu'aucun législateur ne sera en état de donner à ses fonctionnaires tels indices, instructions, règles ou présomptions qui trancheraient nettement cette question: s'il y a lieu d'exécuter ou de suspendre la condamnation prononcée.

Le laps de temps qui m'est accordé étant écoulé, je conclus qu'il plaise à la section de voter contre la condamnation conditionnelle. (Applaudissements vifs et prolongés.)

M. Woulffert (Russie). Je viens prendre la parole, Messieurs, pour défendre la réprimande ou admonition judiciaire. Je tiens

trop à votre temps précieux, qui n'est que trop court, vu les importantes études qui nous restent, pour démontrer à nouveau la valeur de l'admonition comme moyen pénal. Je vous prie de vous rappeler ce qu'il en est dit dans mon rapport imprimé et en même temps de bien prendre en considération que je ne pense point à donner à l'admonition un caractère commun à toute autre peine. Je l'envisage comme un moyen pénal qui, rangé dans la loi à côté d'une peine privative de liberté, pourrait être substitué à cette dernière par le juge dans les cas individuels de criminalité minime soit quant au fait de l'infraction, soit quant à la culpabilité de l'auteur. Laissez-moi vous dire seulement, avant d'aborder le fond de la question, qu'en me déclarant pour l'admonition, je compte pour alliés un nombre considérable de savants tels que MM. de Holtendorff d'abord, nom si cher aux criminalistes de tous les pays et que nous regrettons si vivement; Garraud, le chef de la science pénale contemporaine en France; Krohne, l'éminent directeur d'un établissement pénitentiaire; Petit et Lacoïnta, nos hôtes distingués, Pessina et Alimena d'Italie, enfin M. de Kirchenheim, qui la revendique surtout pour ne pas flétrir la femme, la mère et l'épouse.

Quels sont donc les reproches qu'on fait à l'admonition pour la combattre? Nous les trouvons indiqués dans les rapports des honorables MM. Dreyfus, de Liszt, Makarow. L'admonition aurait un effet vague et incertain; elle manquerait de caractère répressif et exemplaire. D'autres rapporteurs, comme M. de Liszt par exemple, disent qu'avec l'admonition c'est tantôt l'humiliation du prévenu, tantôt l'humiliation de la justice, à laquelle on aboutit. M. Makarow enfin prétend que dans notre pratique judiciaire l'admonition est devenue lettre morte. Je n'admets aucune de ces affirmations. Je prétends que l'admonition contribue à la répression. Qu'est-ce que la répression sinon une application régulière et constante de la loi pénale à toute infraction, rehaussant ainsi l'autorité de la loi, rappelant incessamment la nécessité de se conformer à elle? Eh bien, l'admonition sert admirablement à cette nécessité. Il se rencontre souvent dans la pratique judiciaire des cas où le fait rentre dans les termes de la loi pénale, mais où la criminalité apparaît tellement minime, où la gravité du fait a tant perdu

par suite de circonstances particulières qu'un doute grave s'empare du juge qui se demande s'il ne serait pas plus conforme à la justice d'acquitter que d'appliquer une peine qui est en disproportion éclatante avec le fait du prévenu. Dans des cas semblables le juge fait de deux choses l'une: ou il applique la loi avec un profond regret et avec la conscience de ne pas rendre justice, ou bien — ce qui arrive le plus souvent — il n'admet point le fait et acquitte le prévenu. L'admonition se trouve tout indiquée pour des cas semblables. Elle empêche des acquittements peu réguliers de se produire; elle donne moyen de concilier la répression et l'équité. Faites attention que dans les occasions indiquées l'admonition rend un grand service à la partie lésée en facilitant la réparation du dommage dans l'ordre de procédure criminelle; cette réparation, qui devient, comme on sait, difficile à obtenir en cas d'acquiescement et de nécessité par suite à la partie lésée de s'adresser au tribunal civil, renferme elle-même un certain moment répressif.

Quant au reproche de l'humiliation du prévenu, qu'on fait à l'admonition, je ne le comprends nullement. Il n'y a rien qui porte préjudice à l'honneur dans le fait de l'admonition. Il est certain qu'elle porte atteinte non à l'honneur, mais au sentiment de l'amour-propre; mais c'est un effet auquel on ne peut qu'applaudir dans l'intérêt d'une prévention efficace. De plus, comparez l'admonition à la prison, par exemple; qui donc osera affirmer que l'admonition soit comparable à la prison pour la marque indélébile que laisse la prison? On nous indique enfin que la justice éprouve une humiliation quand le prévenu reçoit la réprimande avec dédain. Mais dans mon rapport, à l'instar du code italien, le moyen effectif contre ces éventualités se trouve indiqué.

Reste le reproche que l'admonition est à l'état de lettre morte dans la pratique judiciaire. A cela je répondrai que dans la pratique des juges de paix, chez nous, il arrive souvent qu'après avoir acquitté, le juge fait une remontrance à l'accusé, en lui recommandant d'user dorénavant de plus de prudence, d'avoir moins de légèreté. Ceci est un procédé en dehors de la loi, mais ne repose-t-il pas sur la nécessité de l'admonition dans une mesure plus large que ne la donne la loi

(article 9 du code des juges de paix)? Cette nécessité se fait sentir et s'impose.

Enfin, en finissant, je me permets de vous rappeler qu'en dépit de l'affirmation que l'admonition est lettre morte chez nous, dans un procès récent à Moscou, où il s'agissait d'une maison en construction qui s'écroula pendant la bâtisse, entraînant dans sa chute les malheureux ouvriers dont onze périrent et onze autres reçurent différentes lésions, le tribunal d'abord et la cour d'appel ensuite infligèrent l'admonition à trois prévenus. Il est inutile de dire que dans cette douloureuse affaire les auteurs principaux, soit les architectes, furent punis par la privation de liberté. Aux délinquants secondaires, qui n'étaient qu'indirectement en faute, parce qu'ils s'étaient trop fiés aux architectes, l'admonition était réservée comme mesure pénale proportionnée. Ainsi aux uns peine dure et forte, aux autres admonition par la bouche du juge. (Applaudissements.)

M. Braunbehrens (Allemagne). Messieurs, permettez-moi d'ajouter très peu de mots aux observations de mon éminent compatriote, M. Kirchenheim, observations qu'en général je crois très bien fondées.

Il y a sans doute beaucoup de vrai dans tout ce que disent les partisans de la condamnation conditionnelle et surtout M. Prins dans son brillant discours. Mais il faut aussi considérer de tout près et sous toutes ses faces la contre-partie du système en question, et voilà que s'élèvent des raisons très graves à opposer à ce système. La condamnation conditionnelle est en même temps un *pardon* conditionnel, mais un *pardon* en conséquence. Le juge qui appliquera la condamnation conditionnelle sera donc à même d'exercer pour ainsi dire, quoi qu'en dise l'honorable M. Prins, le droit de pardon, le droit de faire grâce au condamné, droit qu'on a regardé, dès les temps les plus reculés, comme privilège du souverain, de l'autorité suprême, et même comme le plus beau droit de la souveraineté. Admettre la condamnation conditionnelle dans la législation pénale, c'est, selon ma manière de voir, transférer partiellement ce droit de grâce aux juges, et je ne crois pas qu'en théorie je puisse me familiariser avec la réalisation de cette idée. Si l'on me répond que cette opposition est de pure théorie, je dirai aussi qu'au point de vue pratique il me serait

difficile de vaincre de très graves scrupules. A juger par la composition très différente des tribunaux correctionnels, en tenant compte des variations infinies du cœur humain auxquelles les meilleurs juges ne peuvent se soustraire, pour toutes ces causes, l'application de la condamnation conditionnelle, de ce pardon conditionnel par les juges, sera trop inégale, fatalement variable selon les diversités inévitables des mœurs et des personnes et c'est ce qui serait très regrettable pour la conscience du droit dans le peuple et chose difficile à réparer.

Encore un mot, si vous me permettez, pour un autre point qui me paraît non moins grave et auquel M. de Kirckenheim a déjà touché. C'est l'insuffisance de la condition en faveur du condamné, telle qu'elle se trouve formulée dans les lois et projets de loi en question. D'après les termes techniques de ces lois et projets de loi, la condamnation doit être considérée comme exécutée, ou d'après un autre terme, auquel je donnerais la préférence, considérée comme non avenue si le malfaiteur, dans un certain délai, ne subit aucune peine. Etes-vous bien sûrs, Messieurs, que l'absence d'une nouvelle condamnation suffirait pour prouver que le condamné s'est véritablement corrigé? Ne serait-il pas plutôt nécessaire de mettre à la place de cette condition négative, qui ne prouve pas du tout l'amélioration du condamné, une condition positive, la condition positive que le condamné doit s'être bien tenu durant le temps critique? Est-ce qu'il suffit que le condamné, quoique peut-être sa conduite ait été la plus blâmable, la plus perverse, n'ait pas donné lieu à une condamnation nouvelle, pour l'acquitter de la peine qui lui était imposée par la loi et qui avait été prononcée par le juge? Je crois que non; et si vous m'avez suivi jusqu'ici, si vous exigez, au lieu de la condition négative d'une nouvelle condamnation, la condition positive d'une vie honnête, de quelle manière arriver à la constatation de ce fait? A qui et comment la prouver et par quelles mesures?

Voilà, Messieurs, entre bien d'autres, les objections capitales que j'aurais à faire au système proposé de la condamnation conditionnelle, les points noirs qu'il faudrait d'abord dissiper, pour me rallier à ce projet. L'accepter sans dire mot, ce serait faire un saut dans l'inconnu. (Applaudissements.)

M. le président interrompt le cours des débats pour communiquer que les billets pour l'excursion des membres du congrès à Peterhof sont à recevoir au bureau général du congrès, après quoi il réouvre la discussion et donne la parole à M. Dreyfus.

M. Dreyfus (France). Messieurs, je suis appelé à la tribune par la courtoise provocation de l'honorable M. de Kirckenheim. Je persiste à être l'adversaire de l'admonition. Elle n'a aucun caractère répressif. Elle est inefficace surtout dans les grandes capitales où le sentiment de l'autorité est affaibli et où le juge trouverait dans le délinquant plus de scepticisme que de vrai repentir.

La condamnation conditionnelle me paraît, au contraire, très digne d'être encouragée par le congrès et d'être proposée par lui à l'étude des législateurs des divers pays.

Tout le monde est d'accord sur les défauts des courtes peines. Ils se résument ainsi: point de profit pour le condamné; point de profit pour la Société. Le délinquant primaire sort de la prison pire qu'il n'y est entré: il y a perdu l'habitude du travail; il y contracte souvent un pli de perversité dont il ne se débarrasse plus.

Comment remplacer ces courtes peines que les magistrats eux-mêmes appliquent avec regret et que les criminalistes condamnent?

La condamnation conditionnelle est un moyen de concilier les exigences de la répression sociale et le principe de l'amendement du condamné.

Certes, il faut éviter de tomber dans le sentimentalisme qui est l'écueil des régimes pénitentiaires trop favorables au condamné. Il y a des précautions à prendre. Le sursis à la condamnation ne doit être appliqué qu'aux délinquants primaires; il ne doit être appliqué qu'aux délits passibles de courtes peines; le projet du Sénat français me paraît aller trop loin dans cette voie. En cas de rechute pendant le délai de cinq années, la condamnation prononcée reprend toute sa force et la seconde infraction doit entraîner une condamnation plus sévère; en d'autres termes, les principes de la récidive de délit à délit doivent conserver tout leur empire. Enfin, pour que le condamné puisse bénéficier du sursis, il importe qu'il

ait payé les frais dus à l'Etat et acquitté toutes les réparations dues à la partie civile.

Telles sont quelques-unes des limites qu'il convient d'apporter à la condamnation conditionnelle.

Restent les objections.

L'honorable M. de Braunbehrens les a résumées avec une grande netteté. On a peur d'amoinrir l'autorité de la loi pénale; on craint de transférer le droit de grâce au juge chargé d'appliquer la loi; on craint qu'il ne s'expose au reproche de partialité.

C'est là, à mon avis, méconnaître le caractère de la mesure proposée. Il ne s'agit pas de pardon, mais de rachat. La condamnation reste suspendue sur la tête du condamné; en cas de rechute, la main de la justice s'abat plus lourdement sur lui: sa première faute ne peut être rachetée que par cinq ans de vertu. La condamnation conditionnelle ne choque pas plus l'idée de justice que la prescription pénale; ici seulement la peine subsiste, même quand le coupable y a échappé; là la peine est effacée si le condamné a donné des marques manifestes d'un repentir durable et d'un retour définitif au bien.

Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt du condamné: il s'agit de l'intérêt social. Quel profit la Société retire-t-elle de l'encombrement de ses prisons? C'est pour elle une charge onéreuse. Elle pourrait mieux employer ses ressources. N'est-il pas préférable qu'elle offre au condamné une liberté provisoire en laissant planer sur lui l'exécution de la peine comme une menace, c'est-à-dire en lui offrant le moyen de rentrer dans le giron des honnêtes gens?

Quant à la conscience du juge, l'orateur a confiance dans la magistrature de tous les pays. Elle connaît l'importance de son rôle social; elle saura se servir utilement de la faculté nouvelle qui lui sera donnée, sans excès d'indulgence et sans abus de sévérité: elle y trouvera un relèvement de sa mission, la plus haute de toutes.

La condamnation conditionnelle mérite donc d'être expérimentée comme avantageuse à la fois pour le délinquant primaire digne d'indulgence et pour la Société intéressée à se débarrasser de la foule des détenus nomades qui encombrant ses prisons. (Applaudissements.)

M. *Illing* (Allemagne). Messieurs, en parlant de la quatrième question, lit. a, de la première section, M. le professeur de Liszt dit dans son rapport:

«Ce que nous voulons, c'est la restriction de cet abus déplorable des courtes peines d'emprisonnement... nous sommes persuadés qu'elles sont inutiles et nuisibles... Une détention de quelques jours, de quelques semaines est une dérision; elle n'est ni répressive, ni éducative; elle n'intimide pas le criminel de profession, mais elle corrompt, elle dégrade, elle flétrit l'honnête homme qui y entre pour la première fois et qui en sort rongé à vie par la gangrène morale des cachots.»

M. de Liszt invite le congrès à se prononcer pour la condamnation conditionnelle qui suspend l'exécution de la peine et qui, en menaçant le condamné de l'exécution prompte en cas de rechute, serait suffisamment préventive, nous assure-t-il.

Nous pourrions souscrire aux assertions de M. de Liszt quant aux désavantages des courtes peines, mais que s'ensuit-il pour le mode de suspension des peines?

Si, de l'avis de M. de Liszt, la peine de courte durée n'est ni répressive ni éducative, si elle n'intimide pas le criminel de profession, si elle corrompt et dégrade au lieu de ramener le condamné dans le droit chemin et d'empêcher la récidive, je demande avec M. le professeur Thalberg de Kiew, en répétant la question posée dans son rapport présenté au congrès: si la menace du châtement formulée dans la loi pénale est inefficace pour empêcher l'homme de commettre un délit, la menace conditionnelle réservant au juge le droit de surseoir à l'exécution de la peine aura-t-elle plus d'effet? Et quant à la flétrissure par la gangrène morale des cachots, M. Thalberg dit à juste titre: «Ce n'est pas le châtement, c'est le crime qui détruit la position sociale du détenu; la suspension de la peine ne suffira pas à réhabiliter devant l'opinion publique un homme judiciairement reconnu coupable de vol ou d'escroquerie.»

Les peines de quelques jours ou de quelques semaines sont une dérision; en cela je donne parfaitement raison à M. Liszt. A Berlin, quand la mauvaise saison commence, nous voyons le nombre des détenus croître par centaines; beaucoup d'entre eux ont commis des contraventions dans la seule intention d'être internés dans des prisons bien chauffées, en

compagnie de leurs semblables, où ils reçoivent une nourriture suffisante, n'y étant pas du tout astreints au travail ou y étant astreints à des travaux qui n'exigent que peu d'efforts. C'est une dérision et plus qu'une dérision; c'est, si vous voulez, un scandale dont les détenus eux-mêmes se moquent souvent. Mais cette dérision cesserait bientôt si à l'égard des vauriens on exécutait les courtes peines d'une façon plus sévère, en appliquant, par exemple, aux condamnés le traitement prescrit pour les arrêts militaires, et en les plaçant dans des cellules où ils seraient privés de la société de leurs égaux.

Remplacer les courtes peines par leur suspension au lieu de les réformer, serait une mesure de la plus grande gravité qu'on ne peut discuter trop sérieusement.

La loi pénale exige que la justice se rende pour conserver et protéger l'ordre social; il faut une expiation à chaque infraction de la loi et le citoyen lésé qui, dans les états civilisés, n'a pas le droit de se venger lui-même sur le délinquant, demande satisfaction et vengeance par l'Etat. Ce n'est pas conforme au précepte divin qui nous oblige de pardonner à ceux qui nous offensent. Mais nous ne vivons pas dans un monde idéal, et le professeur Wach, à Leipzig, touche la chose du doigt en relevant dans son spirituel essai sur la réforme des peines privatives de la liberté, que la passion de la vengeance relève la tête quand la vindicte légale ne s'exerce pas.

Que fera la partie lésée, dit-il, quand elle demandera satisfaction et qu'on lui dira: Réprimez votre sentiment vindicatif; le coupable ne péchera plus; donc la peine n'aurait plus sa raison d'être.

Le célèbre jurisconsulte hollandais Grotius disait: « *inter ea quæ natura ipsa dictat licita esse et non iniqua, est et hoc, ut qui male fecit, malum ferat.* »

Ce mot sent un peu la théorie mal accréditée de la vindicte, mais il contient le principe sur lequel repose, pour l'opinion du vulgaire, la base de la justice, et si nous touchons à ce principe, en laissant impunies les infractions aux lois pénales, nous touchons en même temps au sentiment de justice du peuple qui ne comprendra jamais qu'un juge puisse en même temps prononcer une peine et sa suspension. Ce sentiment de justice dont dépend aussi le respect pour l'autorité

publique qui a la mission de protéger l'ordre social, serait gravement compromis par l'innovation dont il s'agit, et ce danger serait encore aggravé par les inconvénients dans l'exécution de la mesure qu'on nous recommande. La suspension de la peine, la soi-disant condamnation conditionnelle, est un procédé pour lequel on ne peut pas donner de règles fixes. La décision dépendra donc dans chaque cas du libre arbitre des juges. Cela aura pour résultat une grande diversité dans leurs décisions, et comme le danger d'une rechute est moins grand quand il s'agit de délinquants qui se trouvent dans une certaine aisance, les juges seront naturellement tentés d'accorder la suspension de la peine à ces personnes plutôt qu'aux prolétaires. Cette différence deviendra une nouvelle source d'envie et de haine dont malheureusement le prolétariat est imbu envers les classes aisées.

Je ne veux pas insister sur les difficultés, à mon avis insurmontables, causées par le nombre exorbitant des courtes peines; le point essentiel est à mes yeux la condamnation conditionnelle. Ce qui me fait peur, c'est que l'innovation qu'on nous recommande est en contradiction avec les principes fondamentaux de notre législation pénale, qu'elle remet tout au libre arbitre des juges, sans pouvoir leur donner aucune règle fixe pour leurs décisions, qu'elle est faite pour ébranler les notions de l'ordre social et du droit pénal dans le peuple et qu'elle agrandira la scission déjà existante entre les classes aisées et le bas peuple.

Dans ma patrie on a fait un accueil bien peu favorable au projet de la condamnation conditionnelle. De nos treize cours d'appel prussiennes, douze, dans leurs rapports au ministre de la Justice, se sont prononcées d'une manière absolue contre le projet; le treizième rapport le déclare inacceptable du moins pour le moment.

M. de Liszt est persuadé que la condamnation conditionnelle fera le tour du monde, mais jusqu'à présent elle n'a fait qu'un seul pas dans cette route, et ce pas, elle ne l'a fait qu'en Belgique et seulement en 1888. Au dire de M. de Liszt, on y est content de la loi par laquelle on a adopté le principe de la condamnation conditionnelle. Cette satisfaction et l'expérience de deux années, faite en Belgique, suffiront-elles au congrès

pour qu'il se décide en faveur d'un principe dont nous sommes tout à fait hors d'état de deviner et de présenter les dernières conséquences?

La Société des prisons du Nord de l'Allemagne a rejeté dans sa séance du 31 mai à Hambourg, à une grande majorité, presque à l'unanimité, la condamnation conditionnelle et j'espère que le congrès suivra l'exemple de la dite société en rejetant aussi un système dangereux à tant de points de vue. (Applaudissements.)

M. le président cède la présidence à M. Canonico, vice-président, et prend la parole:

Pour ne pas outrepasser les limites du temps accordé aux orateurs par le règlement, je me bornerai à motiver mon vote sur la première question proposée par l'honorable co-rapporteur, question qui renferme pour moi la solution de toute la question qui nous occupe. On nous propose divers expédients pour remédier aux graves défauts attribués aux courtes condamnations, surtout avec courtes peines d'emprisonnement. Or, je n'admets pas l'existence de ces défauts, je ne comprends pas même ce qu'on en dit, et si réellement ils existent quelque part, il faut les attribuer non à ces condamnations, mais à une façon d'exécuter ces courtes peines, depuis longtemps condamnée formellement par la science pénitentiaire.

Écoutons par exemple ce qu'en dit M. Garofalo dans son rapport: «*Tout le monde convient* aujourd'hui que la prison est flétrissante, déshonorante, démoralisante pour les délinquants qui ne sont pas encore des misérables et qui gardent un reste de leurs sentiments. Quant aux natures perverses, aux criminels abrutis et dégénérés, il est prouvé que la maison de force ne peut rien y faire. Il est prouvé de même que la prison encourage la récidive, en faisant perdre à celui qui l'a subie la crainte de la loi et la honte du crime. Elle est tout à fait inutile à la partie lésée, elle est onéreuse à l'État, elle constitue enfin, au point de vue de la vie matérielle, une injustice flagrante, en accordant gratis le logement et la nourriture aux violateurs de la loi et aux hommes les plus méchants, pendant que de braves gens sont très souvent sans ouvrage et sans aide.»

Je m'arrête à la première sentence: «*Tout le monde convient.*» C'est parfaitement exact quand on borne le monde aux

partisans de la condamnation conditionnelle, et qu'on nie le droit d'existence à tous ceux qui n'appartiennent pas à la nouvelle école criminaliste. Mais si on est moins exclusif, on trouvera que quatre-vingt-dix-neuf pour cent peut-être des personnes qui s'occupent des questions pénitentiaires ou de législation pénale, des magistrats qui ont à appliquer les peines, de tous ceux qui sont chargés d'en diriger ou surveiller l'exécution, n'en conviennent pas. Et pourtant cette assertion, que la peine d'emprisonnement, la clef de voûte du système pénitentiaire de presque toutes les législations modernes, est unanimement et irrévocablement condamnée, se retrouve sous des formes plus ou moins modérées, plus ou moins déguisées chez la plupart des partisans de la condamnation conditionnelle.

En général, pourtant, j'en conviens, on limite cette assertion aux courtes peines; on admet encore l'utilité ou l'efficacité de la peine d'emprisonnement de longue durée. Mais je n'en comprends pas l'argumentation, ni la logique. La courte peine, dit-on, n'est ni réformatrice, ni répressive. D'abord le but de ces courtes peines n'est pas de réformer, et je ne crois pas que personne l'ait jamais soutenu. Elles ont un but répressif. Et ce but est atteint. Si on prétend le contraire, il est illogique de les remplacer par quelque chose qui est encore moins répressif, par des moyens de répression, qui ne sont en réalité que l'ombre d'une peine, l'admonition ou la condamnation conditionnelle. Mais l'assertion elle-même, que ces courtes peines ne sont rien du tout, est une exagération qui, en Hollande du moins, n'est pas partagée par ceux qui les subissent.

Un autre défaut, bien plus grave, est attribué à ces courtes peines. Elles dépravent, elles provoquent la récidive, elles rejettent irrévocablement ceux qui les subissent dans la classe des malfaiteurs habituels, en font des criminels d'habitude. Mon savant et honorable ami, le professeur von Liszt, prétend même que ces courtes condamnations ont donné naissance à une classe nouvelle de personnes, les habitués de la prison. Cette classe, si on la prend littéralement, n'existe naturellement que depuis l'introduction de la peine de l'emprisonnement et depuis que cette peine a pris dans le système des peines une place distincte et première. Mais la catégorie des individus qui en font partie n'est certainement pas nouvelle. C'est fermer

les yeux sur l'histoire du droit pénal, sur l'histoire de la criminalité, que de nier l'existence d'une classe d'habités du crime dans le passé. Elle n'était pas inconnue du tout; elle était même beaucoup plus dangereuse du temps des peines longues et dures, des supplices atroces, des galères ou bagnes, des mutilations, du fouet. Est-il nécessaire de démontrer dans un congrès pénitentiaire que ces peines étaient bien autrement dépravantes que la peine d'emprisonnement? Et quant à ce qu'on dit de la nature dépravante des courtes peines d'emprisonnement, je ne la nierai pas — si on les exécute de la façon qu'on nous dépeint, quand on entasse dans les mêmes localités des femmes et filles honnêtes avec des prostituées, quand on enferme pêle-mêle enfants, jeunes gens, des gens qui n'ont commis qu'une première transgression, une faute légère, avec des criminels endurcis, qu'on les livre sans scrupule à la contagion du crime et de la dépravation. Mais ce sont là des horreurs déjà combattues par Howard et, après lui, par tous ceux qui se sont occupés de la science pénitentiaire. Mettez fin à ces horreurs, si elles existent encore quelque part, réformez vos prisons, appliquez les règles élémentaires de la science et ces défauts que vous attribuez aux courtes peines disparaîtront.

Je dis, si elles existent encore quelque part. Je n'ose le nier, quoique j'hésite à l'accepter. Mais pour être sûr, il faut une connaissance intime, non de la législation, mais de la pratique dans les pays étrangers, qu'il est difficile d'obtenir, que je ne possède pas du moins. Permettez-moi donc en finissant de parler un instant de mon pays, de la Hollande. Chez nous, ces horreurs qu'on nous dépeint ont depuis longtemps cessé, si jamais elles y ont existé à ce degré. Le témoignage de Howard en faveur des prisons hollandaises du siècle précédent permet d'en douter. Mais il y a plus. Depuis longtemps déjà on s'est occupé de la réforme de nos prisons, des meilleurs moyens surtout de prévenir ou combattre les dangers de la promiscuité de l'emprisonnement en commun. Depuis 40 ans, la conviction que les dangers de cette promiscuité sont inévitables a gagné du terrain, la conviction que le seul moyen de prévenir la dépravation mutuelle des prisonniers est leur séparation individuelle. Graduellement l'application du système

cellulaire pour les délits s'est étendue à mesure qu'on augmentait le nombre des prisons cellulaires. Le nouveau code l'a enfin adopté pour toutes les peines d'emprisonnement, et la législation a voté sans hésiter les millions nécessaires pour la construction et la reconstruction de toutes nos prisons. En un mot, la réforme, graduellement préparée, est achevée depuis 1886. Et les résultats de tous les efforts pour réformer l'exécution des peines sont de nature à ne pas en faire regretter les frais considérables. Un des arguments les plus vivement appuyés et les plus développés en faveur de la condamnation conditionnelle est l'accroissement effrayant de la criminalité. Cet accroissement est posé comme un fait établi et général.

Sur ce point encore il est difficile de juger des pays étrangers, mais pour la Hollande je puis heureusement nier formellement ce fait. Non seulement il n'y a pas eu d'accroissement, mais la statistique prouve une diminution considérable de la criminalité, dans les 40 dernières années du moins. Les limites du temps ne permettent pas d'entrer dans des détails. Je me borne à une seule catégorie de délits, une des principales d'ailleurs, et qui n'a subi aucun changement par la réforme de notre code pénal, le vol. Les condamnations pour vol montrent des fluctuations considérables, dont les causes sont connues: Il n'y a pas de délit qui subisse à un si haut degré l'influence des circonstances économiques ou sociales, des crises économiques, agricoles ou industrielles. Aussi en 1887 il y a eu, en chiffre rond, 2300, en 1888 2700 condamnations. En 1884 et 1885 c'étaient 3100 et 2700 environ. Mais quand on consulte les données statistiques des 40 dernières années, on trouve en moyenne de 1851 à 1853 3500, de 1854 à 1858 3900, de 1859 à 1863 3300, de 1864 à 1868 3100. C'est donc déjà une diminution très considérable, mais qui devient bien plus considérable quand on prend en considération l'accroissement de la population, qui dans ces 40 années a été d'environ 50%, et qui est monté d'un peu plus de 3 millions à 4 1/2 millions. Et cette augmentation de la population a porté surtout ou presque exclusivement sur la population des grandes villes, la population urbaine, qui a doublé, et qui, chez nous comme partout ailleurs, produit le plus large contingent de malfaiteurs, surtout de voleurs. Et le même fait s'est produit pour presque

tous les délits. En même temps, un autre fait incontestable s'est produit, une augmentation très considérable de ces courtes peines d'emprisonnement, tant décriées. Nos juges, en général, sont très cléments, et montrent une disposition croissante à adoucir la gravité des peines. Les condamnations à de longs termes diminuent de plus en plus. Il y en a chez nous aussi qui s'en plaignent, qui trouvent qu'on affaiblit trop la répression. Je suis d'une opinion contraire. Je ne suis pas admirateur absolu des courtes peines, presque toute peine est un mal, non seulement pour l'individu qui en est frappé, mais aussi pour la Société qui l'inflige. Mais c'est un mal nécessaire, et pour cette même raison je préfère les courtes peines aux longues, puisque la diminution de la criminalité semble s'accorder parfaitement avec la douceur relative de la répression. Et c'est une preuve que la courte durée des peines ne produit pas les effrayants résultats que les partisans de la condamnation conditionnelle nous dépeignent sous de si vives couleurs. Il serait peut-être téméraire d'attribuer ces heureux résultats à la seule réforme de l'exécution de ces peines, mais il est permis, de lui en attribuer une bonne part. La réponse affirmative que je donnerai à la première question proposée par l'honorable co-rapporteur est donc parfaitement justifiée à mon avis.

Et elle renferme en même temps mon vote sur les autres questions. Je ne combattrai pas en détail les expédients qu'on nous recommande pour remplacer les courtes peines, mal exécutées. Ils ne serviront qu'à retarder la réforme ou à y faire renoncer. Et je ne crois pas à leur efficacité, à leur force répressive. Partisan de l'adoucissement des peines dans les limites du possible, je crois que le mal du crime ne peut être combattu que par le mal de la peine, qu'on peut réduire à un minimum, mais non pas abolir. Ce qu'on nous offre en échange des courtes condamnations n'est, comme je l'ai déjà dit, que l'ombre d'une peine, et me rappelle trop cette vision d'un poète, qui représente assez bien la justice de l'avenir qu'on nous propose. Descendu au royaume des morts, ce poète :

« Y vit l'ombre d'un cocher,
Qui avec l'ombre d'une brosse
Frottait l'ombre d'un carrosse. »

M. Pols reprend ses fonctions de président.

M. *Pessina*, Italie. Messieurs, je croyais que notre discussion avait épuisé tous les côtés de la question. Mais l'honorable M. Pols a posé une question préalable, c'est-à-dire s'il fallait passer à l'examen des institutions qu'on pourrait substituer directement aux courtes peines d'emprisonnement. Il ne s'est pas déclaré adversaire de ces peines en elles-mêmes. Le but des courtes peines, a-t-il dit, n'est pas celui de réformer; elles ont un but répressif et elles l'atteignent, de sorte que ce serait moins logique de les remplacer par quelque autre chose qui soit moins répressif. En améliorant le mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement, on pourrait éviter tous les maux et les dangers qu'elles engendrent par leur manière actuelle d'exécution.

Il me semble, au contraire, que les maux et les dangers dérivent non pas de la manière dont ces peines sont exécutées, mais plutôt de leur nature intrinsèque. Il y a un dilemme auquel il est impossible de se soustraire en conservant ces peines; ou vous les infligerez dans la forme prescrite par les institutions pénitentiaires, et cela est indispensable, parce que, si ces peines ne sont pas destinées à réformer le coupable, elles ne doivent point le démoraliser et la cellule de nuit et de jour, indispensable à cet effet, est trop dure; ou bien vous vous relâchez de cette rigueur d'exécution, et la prison en commun corrompra celui qu'elle frappe.

Ainsi donc, les courtes peines d'emprisonnement devraient être remplacées par d'autres peines; et qu'on ne dise point que, dans les conditions actuelles de criminalité croissante et d'augmentation dans la récidive, toute atténuation du système pénal serait imprudente, puisque nous ne traitons pas de la haute criminalité, et quant aux légers délits, s'il y a une cause fréquente de récidive, c'est précisément dans ces courtes peines d'emprisonnement qu'il faut la chercher.

Mais indépendamment de l'élimination absolue de cet emprisonnement à courte durée, il y a deux institutions que la quatrième question propose à notre examen.

Je commencerai par l'admonition. C'est une peine dérisoire, a-t-on dit; elle a une inefficacité inégale, car ceux dans lesquels le sentiment de l'honneur est vif seront par elle traités trop

duement, et ceux qui sont rebelles à tout sentiment de dignité resteront impunis.

Non, Messieurs. L'admonition a son contenu de souffrance, et c'est l'humiliation qu'on inflige au condamné, en le forçant à recevoir, en public, le reproche de son acte illégitime. L'efficacité différente qu'elle exerce est un mal qui accompagne toutes les espèces de pénalités. Cela n'empêche point qu'elles soient adoptées dans les codes. L'admonition, disait un publiciste français, M. Bonneville, doit être inscrite dans le catalogue des peines comme un premier degré dans l'échelle de la pénalité, destiné aux fautes minimales. Elle punit légèrement et prévient par la menace qu'elle contient. D'ailleurs, cette peine a été adoptée en Italie avec une institution complémentaire qui sert à garantir la Société; c'est la *cautio bene vivendi* qui l'accompagne toujours et sur laquelle il n'est pas besoin de donner des explications en parlant à des personnes qui ne peuvent pas ignorer cette importante institution préventive.

Messieurs, je passe à la *vexata questio* de la condamnation conditionnelle. On a dit que ceux qui la soutiennent sont ordinairement ceux-là mêmes qui tendent à la peine indéterminée selon le concept de Krapotkine. Mais quant à moi, je ne suis pas partisan de cette théorie. Je partage les mêmes idées que M. Kirchenheim. La justice est pour moi le fondement unique de la peine. Mais cette même justice, qui est notre principe, exige pour les fautes légères quelques atténuations; cette même justice ne peut se réaliser qu'en admettant quelques exceptions d'humanité. Cette même justice reconnaît que si, d'un côté, *tot pœne quot delicta*, de l'autre, il faut éviter le *cumul matériel des peines*; si, d'un côté, tout délit doit être puni, de l'autre, la prescription, la rémission de l'offense dans les fautes légères, la grâce, enfin, doivent tempérer la rigoureuse application de la justice pénale. *Justitia* est aussi mon principe. Mais son interprétation rationnelle admet que, dans certains cas, *summum jus est summa injura*. La justice est mon principe, mais dans le sens qu'elle n'exclut point l'humanité. *Justitia et pax osculate sunt*.

Nous ne disons pas que la condamnation conditionnelle ait son fondement de justification dans la nécessité d'éliminer les courtes peines d'emprisonnement; nous sommes contraires

à ces courtes peines, mais nous soutenons la condamnation conditionnelle en elle-même. C'est pourquoi il y a exagération quand M. Kirchenheim nous taxe d'être illogiques. La raison justificative de la condamnation conditionnelle dans son principe, sauf les déterminations concrètes, gît dans le principe d'individualisation de la peine, sans lequel la justice pénale est une abstraction irréalisable. Ce principe exige que nous accordions au juge, à sa conscience impartiale, l'examen approfondi de ce que l'accusé mérite non seulement au point de vue objectif, mais aussi au point de vue subjectif de son individualité. Et il peut y avoir des cas où la conscience du juge reconnaît qu'un accusé coupable de fautes légères, et qui pour la première fois est tombé sous le coup de la loi, mérite plutôt une menace qu'une peine dans le sens rigoureux de ce mot.

C'est accorder au juge, a-t-on dit, un pouvoir trop arbitraire. Il faut borner l'arbitraire dans ce sens que la loi fixe un *maximum* de la pénalité pour chaque délit, mais la loi doit laisser au juge la plus grande latitude pour l'abaissement de la peine. Dans ce sens, la latitude de la pénalité n'est jamais dangereuse; et il faut avoir confiance dans la conscience des juges, car il est incontestable que l'exercice même de ce haut pouvoir contenu dans l'administration de la justice élève l'âme du magistrat.

C'est une loi de pardon, a-t-on ajouté, qui transporte le droit de grâce des mains du pouvoir exécutif dans les mains du juge. Le juge qui condamne et absout en même temps représente une contradiction qui ébranle le sentiment de la justice dans la conscience du peuple. Mais d'abord; il n'y a pas cette contradiction qu'on prétend, car le juge, après avoir condamné, ne détruit pas son arrêt, mais en suspend l'exécution; et s'il condamne d'un côté, il n'absout de l'autre que sous condition, de sorte que la condamnation conditionnelle est en même temps une grâce et une menace.

C'est une grâce, et j'en conviens, mais elle ne constitue pas un empiétement du pouvoir judiciaire sur ce pouvoir modérateur qui accorde la grâce selon le droit public des différents Etats. Ce droit n'est pas exclu, et le droit de grâce conditionnelle que le juge viendrait à exercer par la condamnation conditionnelle est l'émanation du principe même de la justice

pénale. La prétendue usurpation du droit de grâce, loin d'être une objection sérieuse, est un argument en sa faveur. En effet, la tendance des institutions modernes est celle de faire de ce droit de grâce un *complementum justitiae*. Et à qui mieux qu'au juge lui-même pourrait-on confier une intervention dans le droit de grâce pour qu'elle soit une manifestation de sagesse plutôt qu'un caprice?

Toute la question se réduit à déterminer les bornes de l'institution. On pourra examiner selon les différentes conditions locales si la ligne de démarcation des fautes légères doit s'arrêter à deux, à trois ou à six mois. Mais le principe est raisonnable. On pourra examiner si le système adopté à Boston, de mettre le condamné seulement sous la surveillance spéciale d'un agent de police, est une modalité à adopter ou à rejeter. On pourra examiner s'il convient d'étendre ce bienfait de la loi aux adultes ou s'il faut le restreindre à l'âge de minorité et au sexe féminin. Quant à moi, je ne crois pas que les adultes puissent être déclarés incapables d'être mis à ce bénéfice, car si l'on demande que, pendant tout le temps antérieur à sa faute, le coupable n'ait jamais eu à rendre compte de ses actions à la justice pénale, les adultes se trouvent dans une situation meilleure que les jeunes gens, car ceux-ci n'ont pas eu le temps de montrer leur caractère, tandis que l'homme d'un certain âge a donné des preuves plus solides de son caractère, de sa bonne nature, de son incapacité de délit.

Mais ce sont là des questions de détail. La condamnation conditionnelle est en principe d'accord avec les principes fondamentaux de la justice pénale, et j'ai confiance que notre résolution sera affirmative sur les deux questions qui ont été soumises à notre examen. Je vous rappelle enfin les chiffres de la statistique sur les expériences, quoique trop limitées, qu'on a faites en Belgique de cette institution. Elles témoignent de l'usage que les juges ont commencé à en faire et qu'elle a donné un résultat des plus importants, c'est-à-dire qu'un minimum des condamnés mis à son bénéfice est tombé dans la récidive. (Applaudissements très prolongés.)

M. *Golovinsky* (Russie). Je me range parfaitement aux observations de M. Tagantzew, et j'ajouterai que la condamnation conditionnelle est contraire aux trois grands principes histo-

riques de la répression: l'intimidation, l'inévitabilité de la peine et la vindicte, principes que l'on tâche de combiner dans la législation. Evidemment, si, pour le moment, une peine inévitable n'arrête pas l'individu qui est sur le point de commettre un délit, une peine conditionnelle l'arrêtera encore moins. Il y a beaucoup d'individus qui, en commettant un crime, pensent le réparer par le reste de leur vie; mais, par malheur, le plus souvent il y a récidive. La peine doit être une suite inévitable du crime, comme la douleur de la maladie. Cela console et apaise l'humanité.

En passant au principe de la vindicte, je dirai qu'une loi n'est acceptée qu'autant qu'elle est reconnue juste par les masses populaires, et le peuple demande la vengeance.

Ainsi la condamnation conditionnelle ne saurait être appliquée, en règle générale, qu'aux personnes poursuivies pour les délits spécialement indiqués dans la loi, et seulement dans les occasions où le droit public est lésé; car alors l'Etat peut être satisfait parfois de la seule constatation du crime, et, dans son intérêt, ne pas infliger de peine immédiate, sans blesser certaines personnalités. Je pense que parmi ces infractions spéciales il faut comprendre les amendes, qui, en cas d'impossibilité de paiement, sont remplacées par des peines privatives de liberté pour une courte durée. Ce serait faire un grand pas vers l'égalité du pauvre et du riche devant la justice.

« Dans les cas de délits poursuivis seulement sur la plainte de la partie lésée, une condamnation conditionnelle ne devrait jamais être prononcée sans le consentement du plaignant », dit M. Tagantzew, et il a parfaitement raison; car, si nous acceptons le contraire, nous pouvons nous attendre à la vengeance personnelle de l'offensé; c'est à l'arbitraire, à la vengeance des temps anciens que nous reviendrions, et ce serait un grand pas en arrière, au lieu d'être un pas en avant. (Applaudissements.)

M. *le président*, vu l'heure avancée, propose de lever la séance et de clore la liste des orateurs inscrits pour prendre part à la suite des débats.

M. *Milenko-Vesnitch* objecte qu'il serait peut-être injuste de priver les autres membres du congrès de la possibilité d'émettre leur opinion sur la question débattue.

M. *le président* maintient sa proposition et la soumet à la section. (Adopté.)

M. *le président* propose de mettre à l'ordre du jour, pour la séance du 8/20 juin, la suite des discussions sur les questions 4 et 5 du programme. (Adopté.)

Avant de clore la séance, M. *le président* donne communication de l'avis suivant:

Un certain nombre de membres étrangers ayant eu la pensée de prier MM. les organisateurs russes du congrès et de l'exposition d'accepter de déjeuner avec eux, MM. les membres de la section, soit étrangers, soit russes, qui compteraient s'associer à cette pensée toute cordiale, sont invités à faire connaître leur adhésion sans retard pour cette réunion tout improvisée, qui aura lieu samedi à midi et demi.

On est prié de s'adresser au bureau de la deuxième section.

M. *le président* donne lecture et met aux voix la formule Dumas-Canonico-Pessina-Sliosberg de l'article 1 de la 2^e question. (Adopté.)

La séance est levée à midi et quart.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

Le président,
POLS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE

DU VENDREDI 8/20 JUIN 1890

• Présidence de M. POLS

La séance est ouverte à 9 heures 5 minutes.

Le *secrétaire* donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté sans observations.

M. *le président*, rouvrant la discussion sur la 4^e question du programme, donne la parole à M. Alimena.

M. *Alimena* (Italie): Messieurs, je suis partisan de la « suspension de la peine », que l'on ne doit pas confondre avec le « Probation of first offenders act » de la loi anglaise; je suis partisan de « l'admonition répressive » lorsqu'elle est donnée dans un très petit nombre de cas, lorsqu'elle est donnée aux coupables dont le caractère et la vie sont des promesses suffisantes. Mais l'une doit dans les codes se trouver toujours à côté de l'autre; je crois aussi que l'admonition doit être facultative.

Enfin, je pense que la législation ne doit pas indiquer les espèces de délits et contraventions auxquelles l'admonition et la suspension de la peine doivent s'appliquer; mais, au contraire, elle doit laisser au juge le pouvoir de se soucier plus de la nature du délinquant que du titre du délit. Mon ami Liszt dit dans son rapport que cette combinaison n'est pas heureuse; mais j'affirme qu'elle est très heureuse, parce que c'est une victoire de l'individualisation de la peine. C'est pour cette raison que, pour le même délit ou pour la même contravention, on appliquera l'admonition à tel coupable, la suspension de la peine à tel autre et la peine normale à un troisième.

Mais nous ne devons pas oublier notre point de départ. Nous sommes d'accord dans la croisade entreprise contre les courtes peines de prison; nous sommes d'accord pour proclamer l'individualisation de la peine. Et, pour cela, je crois que l'admonition et la suspension de la peine ne peuvent pas résoudre complètement notre problème.

En effet, il y a des hommes coupables de petits délits qui, n'étant pas dignes de l'admonition ni de la suspension de la peine, doivent subir ces petites peines que nous voudrions éviter. Donc il faudra aussi trouver des substitutifs aux courtes peines pour tous les cas où le châtement devra être appliqué.

Je propose :

1° *L'amende*. Mais je ne parle pas des amendes d'aujourd'hui; je parle, selon la proposition de M. le professeur Holtzendorff, de l'amende qui a pour base la richesse du coupable et qui est déterminée selon le montant de l'impôt que le condamné paie chaque mois sur son revenu.

2° *L'amende en faveur de la partie lésée*, comme une application plus large des dispositions du code pénal allemand. (Voir mon rapport sur le « dédommagement aux victimes des délits » pour le deuxième congrès de l'Union internationale de droit pénal.

3° L'institution du travail obligatoire, mais en liberté.

M. *Krohne* (Allemagne): Messieurs, permettez-moi trois courtes remarques :

1° On a mis en comparaison la libération conditionnelle avec la condamnation conditionnelle. Ce n'est pas juste. La libération conditionnelle est une continuation de la peine privative de la liberté; la peine se continue sous une autre forme, sous d'autres conditions. Le détenu libéré provisoirement reste restreint dans sa liberté, le condamné conditionnellement ne subit pas de peine du tout.

2° On a dit que les courtes peines privatives de la liberté déclassent le condamné qui les subit et le démoralisent. Messieurs, un étudiant qui subit quelques jours de *carcer* est-il un déclassé? Le publiciste qui a été enfermé pour quelques semaines dans une forteresse est-il un déclassé? Le soldat qui a subi trois ou quatre jours de cachot est-il un déclassé? Sont-ils démoralisés dans leur prison?

Si à l'emprisonnement simple d'aujourd'hui s'attache une certaine *capitis diminutio* et le danger de pervertissement, eh bien! il faut le transformer, mais ce n'est pas une raison pour l'abolir.

3° On a dit que les peines de courte durée n'exercent pas une répression sérieuse. Qu'en résulte-t-il? Qu'il faut laisser tomber la sentence de la peine prononcée? Je crois que ce serait fort peu logique; il faut les aggraver. Demandez donc à Messieurs les officiers, gens pratiques, s'ils désirent être dépourvus de peines d'une courte durée; ils vous diront si elles sont efficaces ou non.

Nous n'avons pas besoin, pour parvenir à notre but, de cette innovation qui ébranlerait les fondements de notre droit criminel. (Applaudissements.)

M. *Stooss* (Suisse): Après l'exposé magistral de si éminents collègues, je pourrais renoncer à la parole. Mais je tiens à réfuter les objections de principe formulées contre l'institution de la condamnation conditionnelle par M. le professeur de Kirchenheim dans son rapport. Je n'ai pas l'intention de démontrer d'une manière détaillée les avantages de la condamnation conditionnelle et de faire de la propagande en sa faveur. Ce n'est pas dans une assemblée de savants qu'un jugement définitif sera porté sur elle. Mais ce que je ne puis admettre, c'est que la condamnation conditionnelle soit contraire *aux principes du droit pénal*.

M. le professeur de Kirchenheim, il est vrai, invoque l'autorité de Kant, du philosophe rigide qui faisait à la Société un devoir d'exécuter le dernier assassin avant de se dissoudre « afin que chacun reçoive ce que méritent ses actes ». Mais la législation pénale ne s'est pas arrêtée aux dogmes étroits de la théorie absolue et elle reconnaît d'une manière complète qu'au fond le droit pénal tout entier est relatif. L'Etat ne punit pas pour une idée, mais dans l'intérêt public et pour la protection de la Société, et si le monde devait disparaître, nous aurions bien autre chose à faire qu'à exécuter le dernier assassin. Le droit pénal est relatif, preuve entre autres, l'existence de délits pour lesquels il n'y a de poursuite que sur la plainte du lésé. Les injures, les coups et blessures, l'adultère et nombre de délits contre les mœurs ne sont pas punis d'une

manière absolue et en toutes circonstances, mais seulement dans le cas où il existe certaines conditions extérieures.

Dans l'administration de la justice pénale, l'Etat tient compte du lésé, recherche l'importance que ce dernier attache à la lésion subie et s'inspire de la situation de la victime, pour décider, dans chaque cas particulier, s'il n'y a pas lieu de renoncer à une poursuite pénale. La prescription, la réhabilitation, la grâce nous montrent que l'Etat n'entend pas manier d'une façon irrémissible le glaive de la justice pénale, mais qu'il tient compte du temps écoulé et de divers faits particuliers pour renoncer selon les circonstances à l'exécution complète d'une peine prononcée.

Et comment la théorie absolue nous explique-t-elle le fait qu'un seul et même acte est puni dans tel pays ou même tel canton, et n'est frappé d'aucune peine dans d'autres?

Du reste, M. le professeur de Kirchenheim reconnaît lui-même que l'idée de la condamnation conditionnelle est viable, seulement il ne veut pas la voir réalisée dans la forme de la *condamnation conditionnelle*, mais dans celle de la *grâce*. Mais l'application de la loi par le juge et la grâce sont toutes deux au service de la même idée juridique; il n'y a entre elles aucune contradiction de principe et il ne pourrait s'agir ici que d'une simple délimitation de frontières, établissant, au point de vue de la forme, la sphère d'action de chacune d'elles.

La grâce a pour mission de corriger l'injustice résultant dans un cas particulier de l'application rigide de la loi et de réaliser ainsi le droit idéal. La condamnation conditionnelle n'a pas d'autre but que de diminuer le nombre des cas dans lesquels le juge se voit obligé de prononcer une peine, bien que l'application d'une pénalité et spécialement de la pénalité prévue par la loi ne soit pas conforme à l'idée du droit.

Déjà maintenant le juge n'est pas lié par une *pénalité absolue*; il a la compétence de choisir, entre diverses espèces de peines et d'innombrables nuances d'étendue et de durée, la peine qui lui paraît juste et appropriée à chaque cas particulier. Pourquoi n'aurait-il pas le droit d'aller un pas plus loin et de faire remise de la peine, surtout si cela n'a lieu que d'une manière conditionnelle? Dans plusieurs législations pénales suisses, ce droit lui appartient déjà, et cela sans condition

aucune. Le juge devant lequel se déroule une affaire pénale, qui entend les témoins et interroge l'accusé, est bien mieux placé qu'une autorité investie du droit de grâce pour décider si les conditions prévues pour l'application de la condamnation conditionnelle existent ou non dans chaque cas particulier. L'on sait aussi combien la procédure en matière de grâce est longue et peu pratique, précisément dans les cas peu graves qui formeraient la sphère d'application de la condamnation conditionnelle.

Si l'on veut envisager la condamnation conditionnelle comme une sorte de *droit de grâce accordé au juge*, je me permettrai de rappeler que dans les anciens temps le juge jugeait non seulement d'après *le droit*, mais aussi avec un certain droit *de grâce*, et qu'à ce point de vue, la condamnation conditionnelle ne fait donc que remettre en honneur un vieux principe de droit.

Il est bien certain que tout détenteur du droit de grâce cherche bien plus à réaliser la justice qu'à se glorifier de la possession d'un droit de souveraineté. On ne doit donc attacher qu'une portée purement théorique à l'objection qui consiste à voir dans la condamnation conditionnelle un empiètement dans le domaine du droit souverain de grâce.

Mais, nous dit M. de Kirchenheim, il est à craindre que le juge ne fasse une *application partielle* de la condamnation conditionnelle. Cet argument dit trop peu et dit trop à la fois. Si nos juges sont des hommes de conscience et de caractère, ils appliqueront la condamnation conditionnelle *sans acception de personne*; s'ils sont sans conscience et sans caractère, alors la justice est bien malade, que la condamnation conditionnelle existe ou qu'elle n'existe pas.

Un autre danger signalé par M. de Kirchenheim, c'est qu'on verra appliquer aux crimes le dicton populaire: « Une fois ne compte pas. » Il serait vraiment très regrettable, si la condamnation conditionnelle eût pour effet de diminuer l'autorité de la loi et de la morale. Cette appréhension pourrait être fondée, si la remise conditionnelle de la peine était accordée, pour ainsi dire, à chaque individu condamné pour la première fois. Mais en restreignant sagement l'application de

cette mesure aux cas pour lesquels elle est particulièrement recommandable, on voit disparaître le danger signalé.

N'oublions pas, du reste, que la pénalité n'est remise que *d'une manière conditionnelle*, et que le condamné doit acheter, au moyen d'une conduite irréprochable, la grâce accordée par le juge, si l'on veut l'appeler de ce nom. A ce point de vue, il existe une certaine ressemblance entre le condamné conditionnellement et le libéré conditionnellement. Aucun d'eux n'est encore libéré définitivement de la peine prononcée. La peine encourue par le condamné en cas de récidive ne peut être comparée à la verge paternelle de la chanson de Rückert, qui reste cachée derrière le miroir. Au contraire, il est décidé *par sentence judiciaire* que la peine doit être exécutée, dès que la récidive se produit.

Quant aux effets psychiques de la condamnation conditionnelle, il y a certainement matière à discussion. Ce qui est certain, c'est que les effets dépendront essentiellement de la manière dont cette institution est organisée en détail et des conditions des pays où elle sera introduite.

Je me résume donc en exprimant la conviction que les objections de principe formulées en particulier par M. de Kirchheim contre la condamnation conditionnelle ne sont pas fondées et qu'il n'y a aucun motif de déconseiller *en principe* cette innovation au législateur. Quant à son utilité, c'est l'expérience seule qui permettra d'en juger.

On nous oppose le mot : *Justitia fundamentum regnorum*, et certainement ce mot est vrai ; mais ce n'est pas la justice absolue et rigide qui maintient et protège l'Etat, ce n'est pas la justice dont on dit : *Fiat justitia, pereat mundus*, c'est la justice qui sait placer le droit au-dessus des formes. (Vifs applaudissements prolongés.)

M. *Brusa* (Italie) : Messieurs, venant le dernier après tant de vaillants orateurs qui ont examiné la grave question des condamnations conditionnelles, j'ai particulièrement besoin de votre indulgence. Le temps presse, et j'éprouve quelque difficulté à résumer les pensées qui occupent à présent mon esprit.

Le résultat que la discussion nous a offert est, malheureusement, un profond désaccord. Ce désaccord ne porte pas seulement sur les points accessoires de la question, mais aussi

notamment sur les principes. Toutefois, je ne me suis pas aperçu que le débat ait encore dévoilé suffisamment les différents points de vue. Plus d'un orateur nous a rappelé de quelle manière le principe de la légalité pourrait être atteint ou méconnu par l'une ou l'autre des mesures qu'on voudrait proposer, savoir la condamnation conditionnelle et la suspension de l'exécution de la peine. En outre, plus d'un orateur est allé jusqu'à vous dire qu'en les adoptant, le principe même de la justice pénale pourrait en souffrir. Mais aucun, si je ne me trompe, a tâché de diriger l'attention de l'assemblée sur la possibilité de faire fonctionner comme droit de grâce ce qu'on prétendrait autrement faire rentrer, à tort je crois, dans la compétence de la justice des tribunaux.

Il faut, je pense, écarter d'abord tout équivoque ou malentendu concernant le sens que l'on doit attacher au mot justice. Ce mot a deux sens. Il signifie un rapport de proportion absolue, qui ne saurait, dès lors, être de mise pour notre monde social nécessairement soumis à la loi de la relativité. Il signifie encore un rapport de proportion pratique, relative et variable d'après les circonstances différentes de culture. Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est dans ce dernier sens que j'emploie le mot justice. Cela étant, je ne comprends pas comment on pourrait soutenir une fin de non-recevoir absolue pour tout le monde, dans tous les cas, à tout jamais contre telle ou telle institution créée pour la protection du droit. Toute institution sociale, toute pénalité, toute mesure de prévention, etc., appartient à la catégorie des moyens. Or, c'est, d'un côté, la nature du but auquel les moyens doivent servir, c'est, de l'autre, le rapport de convenance entre les moyens et le but, qui seuls peuvent ensemble justifier ou légitimer leur application.

Ces principes posés, je pense qu'il n'y aurait pas lieu d'élever des prétentions absolues contre les mesures que la variété des circonstances peut rendre ou rendre nécessaires ou utiles. La seule chose qui reste toujours à reconnaître ici est l'utilité incomparable que l'on assure aux institutions sociales du moment même qu'elles respectent le sentiment de la justice pratique. Eh bien ! Est-ce que l'on peut affirmer que ce sentiment serait froissé ou méconnu de notre temps,

avec nos idées, nos mœurs, nos besoins, par l'admission d'une condamnation conditionnelle ou d'une suspension de la peine? C'est là toute la question. On ne saurait certainement pas mettre de côté cette question sans oublier que c'est toujours respecter la justice que de relâcher l'innocent et de pardonner au coupable. Si jamais mon opinion fût différente ou incertaine sur ce point fondamental, je n'aurais jamais osé monter dans une chaire de droit criminel, parce que je n'aurais jamais su ce que c'est que la justice pratique sur laquelle repose tout système législatif.

Mais, considéré sous cet aspect, le principe de la justice se confond encore, pour bien des rapports, avec le principe même de la légalité. C'est, du moins, ce qu'on peut voir clairement en faisant une application de ce principe à notre question.

La condamnation conditionnelle et la suspension du châ-timent sont des faits de chaque jour, ils sont de tout temps, ils se manifestent à tout degré de civilisation. C'est au sein de la famille, parfois même en d'autres rapports de subjection et d'autorité (correctrice, éducative, disciplinaire, etc.), que nous retrouvons tantôt l'un, tantôt l'autre procédé. Seulement cela ne se renferme pas dans l'enceinte du droit public de l'Etat, cela n'a point du tout pour but ce même droit public; par contre, c'est dans la sphère de la famille, du couvent, de l'Eglise, de l'administration, etc., que ces pouvoirs se réunissent dans une seule fonction et s'exercent par une seule personne. Or, rien de commun ne se trouve ici entre ces procédés du père de famille, du supérieur administratif ou religieux ou militaire, vis-à-vis des enfants ou des inférieurs, d'une part, et, d'autre part, les mesures judiciaires qu'on prône à présent pour remplacer les peines de courte durée. Nous avons, il faut bien en tout cas se le rappeler, nous avons, dis-je, abandonné à jamais, et depuis assez longtemps, l'unification des trois pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Le père de famille, et même le supérieur administratif, etc., peut exercer tous ces pouvoirs à la fois; mais l'Etat, les juges qui rendent la justice en son nom, ne sauraient être revêtus de cette omnipotence, sans en même temps compromettre toutes les libertés.

Il y a donc lieu, me paraît-il, de se demander tout d'abord s'il ne serait pas de notre premier devoir de respecter la na-

ture différente des fonctions. Personne ne voudra certainement prétendre que l'on n'ait pas besoin de se soucier de cette différence qui existe entre la loi, le jugement et l'exécution. C'est pourquoi je suis d'opinion que, si nous tombons d'accord à reconnaître la nécessité ou l'utilité de remplacer par la condamnation conditionnelle ou la suspension de la peine les petites peines restrictives de la liberté affectées pour les cas les plus légers, la voie à prendre devrait être non pas celle que l'on propose par ces deux mesures-là, mais bien plutôt celle de la grâce souveraine.

J'ai entendu dire que le pouvoir enfermé dans le fait d'une condamnation conditionnelle ou d'une suspension de la peine ne saurait être autre chose que le pouvoir même de congédier, sous condition de bonne conduite antérieure et postérieure, un condamné avant l'expiration de la durée de son emprisonnement. C'est ainsi qu'on prétend que la condamnation conditionnelle n'est qu'un *pendant* de la libération conditionnelle anticipée. Je ne suis pas de cet avis. La question mériterait bien d'être approfondie, mais le temps nous fait défaut pour cela. C'est ainsi que je me borne à observer que non seulement la chose jugée ne fait pas obstacle à la libération anticipée sous condition, tandis qu'elle s'oppose à tout écart de la peine que le jugement inflige au coupable; mais ce qui paraît encore plus grave, une condamnation est, dans ce dernier cas, éludée, qui, au contraire, ne cesse pas d'être dans le premier. J'admets bien avec M. le professeur Stooss que la condamnation même constitue déjà une punition, indépendamment de sa propre exécution, surtout lorsqu'il ne s'agit que de cas très légers et de coupables méritant le pardon. C'est pour cela que l'admonestation ou réprimande solennelle pour des cas pareils me semble aussi être tout à fait acceptable comme mesure que le juge pourrait substituer à la peine ordinaire de la prison ou de l'amende. Néanmoins, la condamnation conditionnelle reste ce qu'elle est en fait, elle reste une grâce conditionnelle. Une grâce, dis-je, parce qu'en tout cas il y a bien une différence, pour le coupable et pour la Société, entre la simple prononciation du jugement de condamnation et l'expiation réelle de la peine. Si la peine est un jour mise à exécution, ce sera seulement parce que l'incon-

duite, plus encore le nouveau délit ou la contravention nouvelle, est venue remettre le gracié dans les mains de la justice.

Pour ces raisons et bien d'autres que la brièveté du temps me défend d'ajouter, je suis convaincu qu'on ne peut pas mettre sur la même ligne les deux institutions que je viens de comparer. La condamnation conditionnelle contient un pardon, contient une grâce. Je préfère, à cet égard, respecter le rôle propre de chaque pouvoir et soustraire le juge à des tentations que la loi ne peut jamais faciliter impunément. La position du juge doit être, autant que possible, mise à l'abri des soupçons. La grâce souveraine, accompagnée (comme je pense) ou non de la responsabilité ministérielle, est la seule voie appropriée au but qu'on vise. Je préfère en tout cas suivre le bon exemple du législateur hollandais, qui, s'étant d'abord assuré une organisation judiciaire et des juges dignes de la plus grande confiance possible, leur a abandonné le pouvoir le plus étendu en matière de latitude pénale. Le juge des Pays-Bas tient à sa disposition une latitude qui de 20 (ou 24?) ans, et de la peine perpétuelle même, peut descendre jusqu'à un seul jour d'emprisonnement. Voilà ce qu'on pourrait trouver excessif et dangereux pour la plupart des Etats qui ne sont pas dans des conditions aussi heureuses que la Hollande. Mais une fois que cela est admissible sans danger, on a bien raison de ne pas songer à mettre dans les mains des tribunaux le droit souverain de grâce. C'est encore ainsi qu'en Angleterre (n'oublions pas les précédents les plus respectables que l'histoire nous offre) le jury, après avoir prononcé son verdict de culpabilité, est pourvu du pouvoir de recommander le condamné à la grâce souveraine.

D'autre part, il me semble également nécessaire, non seulement de garder toujours une certaine mesure quand on se livre aux réformes des institutions législatives et judiciaires, mais aussi, et en première ligne, de faire avant tout les efforts possibles pour améliorer celles qui existent. Je crois que l'expérience faite en Hollande avec les courtes peines pour les fautes de petite importance, si nous tenons compte des déclarations si autorisées que M. Pöls vient de nous faire, doit nous inviter à essayer d'abord toute réforme dont l'exécution de ces peines serait encore susceptible. Il se peut que l'essai

nous démontre la possibilité de nous passer entièrement, ou dans une mesure quelconque, des mesures anormales d'une condamnation qui se traduit par une menace et d'une suspension de peine qui renvoie le jugement à longue date et affaiblit ou détruit les preuves du méfait tout aussi bien que l'efficacité de la condamnation future.

En résumé, je ne me déclare pas contraire aux réformes utiles, je les désire même ardemment. Toutefois, tant qu'il n'est pas démontré que le pouvoir du juge puisse comprendre le droit de grâce, tant qu'il n'est pas prouvé que l'exécution des courtes peines pour les petites fautes n'est plus susceptible de s'approprier convenablement aux cas spéciaux dont il s'agit ici, la seule chose qu'il nous est permis de faire, c'est de mettre les tribunaux en rapport avec le souverain appelé par la constitution des Etats à exercer librement le droit de grâce. Toute autre réforme serait dangereuse et peut-être aussi prématurée. La condamnation conditionnelle et la suspension de la peine sont, au point de vue du droit et de la procédure criminelle, des anomalies singulières; au point de vue de la grâce, la première se justifie, la seconde reste l'anomalie qu'elle est. Elles manifestent également le désir de corriger des défauts dans la répression des cas dignes de l'indulgence du pouvoir; c'est le procédé seul que je crains, parce qu'il constitue ou peut constituer un grand danger pour la justice pratique. (Applaudissements vifs et très prolongés.)

M. *le président* fait part que la parole est à M. Salomon, qui est absent; qu'on devra se priver du plaisir de l'entendre, et il clôt les débats.

M. *Salomon* apparaissant, le président propose à l'assemblée de rouvrir la discussion et de donner la parole à M. Salomon. (Adopté.)

M. *Salomon* s'excuse d'avoir tardé, mais refuse de prendre la parole, vu la nécessité de sa présence immédiate à la séance de la II^e section.

M. *le président* propose de procéder au vote et demande à l'assemblée si tous les membres se sont régulièrement fait inscrire sur la liste de présence et s'ils se sont munis de la formule imprimée des questions proposées par le co-rapporteur. Il invite les membres de la section à procéder au vote en

apposant sur la formule du questionnaire imprimé un « oui » ou un « non » à chaque paragraphe et d'y apposer leur signature.

Le mode de vote adopté, M. le président fait rassembler par le secrétariat les bulletins de vote pour les soumettre à la revision d'une commission composée, sous sa propre présidence, des représentants des deux opinions diverses, émises sur cette question, et propose comme tels M. le vice-président Canonico et M. de Kirchenheim. (Adopté.)

M. le président, au nom de la section, prie M. Sloutchéwsky de se charger de présenter à l'assemblée générale le rapport de la section sur cette question, après quoi, la suite de la discussion sur la 5^e question du programme est reprise.

M. Sautumier (France): Messieurs, mes premières paroles doivent être pour m'excuser d'intervenir dans ces débats, d'aborder cette tribune, au milieu d'une si docte assemblée, composée des personnes les plus éminentes de la science pénale et pénitentiaire. Je suis venu pour suivre, écouter vos discussions, tirer profit de vos enseignements. Mais puisqu'on s'occupe des jeunes gens, puisqu'on veut déclarer qu'ils ne sauraient être responsables de leurs actes délictueux avant 18 ans, avant même 20 ans, comme le demande un honorable rapporteur, je suis à peine sorti des conditions dans lesquelles vous voulez placer la jeunesse au point de vue pénal, et je suis peut-être autorisé à ce point de vue, me trouvant (le plus jeune membre de ce congrès) représenter ici un élément qui l'est certainement fort peu; je suis peut-être autorisé à donner non pas même un avis que je vous demande de suivre, mais une simple appréciation personnelle.

M. Drill vous propose dans ses conclusions, articles 1 et 2, de porter la majorité pénale de 16 à 18 ans. C'est contre cette opinion, qui a été précédemment soutenue, que je veux m'élever.

Les motifs de cette thèse posée par M. Drill me paraissent être ceux-ci:

D'une part, on pense que l'enfant, je dirai plus volontiers le jeune homme, l'adolescent, qui a atteint l'âge de 16 ans, n'a pas un développement intellectuel et moral suffisant pour avoir pleine conscience de l'acte délictueux qu'il a commis.

Et de là on conclut qu'on ne doit pas le déclarer coupable, ou du moins que sa culpabilité n'est pas complète, entière, absolue.

D'autre part — et c'est la pensée d'un groupe assez considérable de ceux qui se rallient à la motion de M. Drill — on croit qu'en élevant l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans, on aura par là même un moyen plus facile de soumettre à la tutelle de l'autorité publique les mineurs de 18 ans délinquants.

Ces deux motifs ne me paraissent pas devoir être acceptés.

Messieurs, de tout temps la responsabilité pénale a été encourue par les délinquants à un âge moins avancé que la responsabilité civile par les fautifs. Il y a de ce fait une explication naturelle et simple. C'est que la voix de la conscience parle avant que l'intelligence s'éveille, avant que le jugement et le bon sens soient assurés. Le législateur français, au commencement de ce siècle, a consacré cette idée, et d'ailleurs, en cela, il ne faisait que suivre la tradition romaine

Comment donc, après 20 siècles de progrès et de civilisation, lorsque l'instruction se diffuse de toutes parts, dans les couches les plus profondes de la société, comment pourrait-on soutenir que l'homme est plus enfant au point de vue moral, qu'il a besoin d'un plus grand nombre d'années pour avoir — ce qui est déposé au fond de tout cœur humain — le discernement du bien et du mal! Porter la majorité pénale à 18 ans aujourd'hui, Messieurs, ce serait donner une sanction légale au fameux paradoxe de Rousseau.

Quant à cette opinion qu'il faut élever l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans pour pratiquer plus facilement une tutelle (administrative ou privée), je ne crois pas que ce moyen — car ce n'est qu'un moyen — réussisse à atteindre le but visé.

Je suis persuadé qu'il faut protéger l'enfance, l'éclairer, la guider, l'aider à marcher droit dans le chemin du devoir. Je suis moins convaincu du besoin d'une tutelle s'étendant, se prolongeant à un âge plus avancé. Le cœur de l'homme est formé, les habitudes sont prises, le caractère a pris son pli, les penchants sont déjà devenus des passions même chez l'in-

dividu de 18 à 20 ans. Mais celui qui est tombé dans la vie criminelle est homme encore plus tôt qu'un autre. La vie criminelle use vite et fait en peu de temps de l'adolescent un homme mûr. Et craignez, Messieurs, en amenant dans des établissements d'éducation correctionnelle de jeunes criminels, de jeunes malfaiteurs, des perversis tout au moins de 17, 18, 19 ans, qui auront, quoi que vous fassiez, une certaine autorité, j'allais dire un certain prestige sur de plus jeunes, qui ont peut-être contracté dans la vie libre l'habitude de commander à d'autres qui obéissaient, qui sortent peut-être (nous en avons eu des exemples), même à cet âge, de bandes régulièrement formées, craignez de n'arriver à d'autre résultat qu'à jeter dans un milieu essentiellement malléable et incandescent l'étincelle qui allumera l'incendie. Prenez garde de donner, par ce moyen, de nouvelles recrues à l'armée du crime, en fournissant des chefs à des soldats dont vous ne connaissez, à vrai dire, ni le degré d'amendement ni la moralité.

Je considère, quant à moi, que cette mesure serait un grave danger, le plus grave danger pour ceux que vous élevez avec des mesures toutes particulières, avec des soins infinis, que d'amener parmi eux des hommes de 18 ans qui ont le plus souvent des qualités de volonté ferme, d'énergie indomptable, d'audace surprenante, quelquefois d'intelligence et de finesse vraiment remarquables qui eussent fait d'eux sur des champs de bataille de véritables héros, et qui, sur la route du crime, n'en ont fait que des gredins et des malfaiteurs!

Oui, Messieurs, l'homme qui, à l'âge de 17 ans, n'a pas craint de commettre un crime, qui a eu assez de sang-froid, d'énergie, assez de force et d'adresse pour plonger son couteau dans la gorge de sa victime, a par lui-même démontré qu'il était plus qu'un enfant. Son acte révèle sa virilité, il en est la meilleure preuve. Et c'est s'insurger contre l'évidence même que de déclarer désormais que c'est un enfant!

Un individu qui a atteint l'âge de 16 ans ne peut plus être considéré, dans quelque pays que ce soit en Europe, comme irresponsable du délit commis par lui. Et si vous voulez l'amender, ce sont les moyens prescrits pour les adultes, pour les hommes, qu'il vous faut employer. Agir autrement constitue, à mon sens du moins, un danger, et le but de tout sys-

tème pénitentiaire, ce n'est pas tant de ramener au bien ceux qui sont tombés, c'est avant tout d'empêcher, d'éviter la première chute à ceux qui sont trop disposés ou prédisposés à tomber.

M. *Drill* (Russie). Messieurs, Un pli profondément invétéré nous empêche, me paraît-il, d'aborder avec toute la liberté d'esprit désirable la question que vous avez à décider. Notre très estimé président nous a fait observer la dernière fois que presque toutes les législations connaissent une limite d'âge, 10 ou 12 ans, avant laquelle il ne saurait être question de responsabilité pénale. Personne ne soulève d'objections, personne ne proteste contre cette thèse; tout le monde y est habitué. Pourquoi? Parce que, nous répond-on, il ne s'agit encore que d'un enfant, que le sujet en question est loin d'avoir atteint son complet développement, qu'il n'est pas un homme complètement formé, qu'il lui manque ce que nous entendons par « entier discernement », la force modératrice et régulatrice des facultés mentales, la volonté ferme, suffisante à brider l'essor naturel des passions. Tout cela nous l'admettons et pourtant nous ne proposons aucune innovation. Nous nous bornons à affirmer que l'expérience et les lois du développement organique ou, à mieux dire, psycho-physique de l'homme nous prouvent qu'un enfant de 13 ou de 14 ans se trouve exactement dans les mêmes conditions. Lui aussi n'est pas entièrement formé, il lui manque à lui aussi un discernement entier, lui aussi ne jouit pas de la plénitude de force modératrice des facultés intellectuelles. Ce fond ne s'acquiert que par une éducation suffisante et une pratique relativement prolongée de la vie. J'ajouterai que, selon moi, l'âge de 15 et de 16 ans présente également tous les indices d'une époque dangereuse. C'est là encore l'âge du développement sexuel, c'est-à-dire l'âge où l'organisme est loin de se trouver en équilibre, l'âge des impressions spontanées, des dispositions d'âme brusquement et souvent assez capricieusement variables, conditions influant fortement sur la criminalité de l'homme en général. On me dira, peut-être, que parfois nous trouvons des traces de discernement dès l'âge de 14 ans. Je répondrai que, s'il s'agit de discernement dans le sens général du mot, on peut en parler à un âge bien plus avancé encore. Souvenons-nous d'un cas,

relevé par Esquirol et d'autres aliénistes et que tout le monde a entendu citer. Une petite fille de quatre ans, animée de la ferme volonté de tuer sa marâtre, tout en ayant conscience que c'était là un acte défendu! Que nous faut-il de plus pour parler de discernement? Mais est-ce là ce discernement réel et entier qui suffirait à motiver la responsabilité pénale? Evidemment que non! Il lui manque un élément essentiel, l'association continuée d'idées et de sensations et, surtout, la force modératrice et régulatrice des facultés intellectuelles. Combien de fois ne nous arrive-t-il pas de rencontrer des hommes faits à penchants vicieux, entièrement dénués de base morale. Pourtant, nous n'entendons pas qu'ils se laissent aller au crime. Pourquoi? C'est qu'ils ont su acquérir une force régulatrice, le pouvoir sur eux-mêmes. Et c'est de ce pouvoir surtout, l'expérience nous l'enseigne, que sont privés les mineurs. M. Joly nous a fait observer dernièrement que l'âge de 16 ans, adopté par la législation française comme terme de responsabilité conditionnelle, a été confirmé par la pratique. C'est justement sur cet âge-là que nous insistons. Nous trouvons seulement que la clause conditionnelle comporte des dangers. L'on ne saurait mettre en doute l'existence de variations individuelles, mais de fait elles dépassent la limite indiquée. Nous pouvons affirmer, sans risque de nous tromper, que le mineur A., âgé de 16 ans, ne réunissant pas toutes les conditions de développement justifiant la responsabilité pénale, il en est de même du mineur B.

L'on nous reproche de tendre à l'irresponsabilité. Dieu nous en garde. Nous ne parlons nullement d'une irresponsabilité absolue, soit de libération de mineurs ayant commis un crime. Nous insistons seulement sur l'irresponsabilité pénale jusqu'à un certain âge, sur l'inopportunité de soumettre des mineurs à des peines toujours plus ou moins infamantes. Selon nous, ces peines devront être remplacées à l'égard de mineurs par la tutelle de l'Etat. Il y aura à décider dans chaque cas spécial si le mineur doit être interné dans une école industrielle ou quelque autre établissement du même genre ou bien, son naturel étant sensiblement vicié, dans une maison de correction à régime plus ou moins sévère. Il y a loin de là, me semble-t-il, jusqu'à l'irresponsabilité absolue. Ne voyons-nous pas tous les

jours quelles sont les causes de la criminalité de mineurs: la dégénérescence psycho-physique héréditaire d'une part, et surtout, d'autre part, la pauvreté, l'abandon, l'absence complète d'éducation. Dans le premier de ces cas, il faudra tâcher de suppléer autant que possible à l'insuffisance des données naturelles du mineur au moyen de procédés artificiels d'une éducation à cet effet, dans le second cas, faire cesser l'abandon et, en général, élever le mineur. Tous les moyens auront-ils été épuisés et le mineur aura-t-il atteint l'âge nécessaire, ce n'est qu'alors que l'on pourra frapper le coupable des châtiements rigoureux et plus ou moins infamants de la loi pénale. L'on nous objecte, en plus, que seule l'autorité judiciaire doit être investie du droit de décider du sort ultérieur de mineurs, même n'ayant pas dépassé l'âge de leur irresponsabilité pénale. Or, remarquons que, dans le sens de notre proposition, il n'est guère question à cet âge de l'application de la loi pénale. Il s'agit de soumettre le mineur à la tutelle de l'Etat, de s'arrêter à des mesures d'éducation et de correction. Pour bien pouvoir décider ces questions, il faut être à même d'apprécier toutes les nuances de la nature d'un enfant, la portée des écarts psycho-physiques de tout genre, qui souvent ont une importance majeure, les différentes conditions d'existence, dans lesquelles grandit la plupart des mineurs qui viennent par la suite à enfreindre la loi pénale, etc. La science et l'expérience de juges, chargés de l'application de la peine, ne sauraient toujours suffire à cette tâche. Voilà pourquoi nous proposons de confier la décision de ces questions délicates à un collège, composé de juges, de représentants d'institutions de tutelle et de correction et d'un médecin compétent et siégeant en dehors de l'apparat solennel du tribunal.

Notre proposition de retenir les mineurs dans les écoles de correction jusqu'à l'époque de leur majorité n'aurait du reste qu'une portée conditionnelle. La thèse en question a son complément naturel dans une autre — celle de la libération avant terme. Ainsi, à l'application pratique, il n'y aura nullement lieu d'étendre au delà du terme strictement nécessaire le séjour d'adolescents dans les maisons de correction.

En prévision de cas exceptionnels, nous proposons d'admettre un terme de détention dépassant celui de la majorité.

Mais, je le répète, ce ne doivent être là que des exceptions très rares. Il existe des natures profondément corrompues, des sujets dont toute la conduite à la maison de correction démontre à l'évidence que le lendemain même de leur sortie ils seront enclins à se laisser aller au crime. Devons-nous leur dire: « Vous êtes libres; sortez, commettez un crime et quelques jours après rentrez en prison! » Notre proposition a en vue de ces cas exceptionnels et ne saurait guère entraîner de conséquences fâcheuses. Il suffit d'indiquer qu'aux termes de notre thèse le sursis de la libération ne sera permis que sur un arrêté spécial du tribunal après examen de la mesure proposée et des faits qui y donnent lieu.

Deux mots pour finir. Une habitude prise joue souvent un rôle très utile dans le domaine de notre vie intellectuelle. Mais, sachons aussi nous soustraire à son joug lorsqu'elle menacerait de devenir un obstacle à la décision convenable et juste des questions que nous avons à résoudre.

Je me résume en formulant les propositions suivantes:

I. Il serait nécessaire de supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 à 18 ans, et de les remplacer par les questions suivantes:

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?

II. La loi doit admettre un âge *au-dessous* duquel elle considère l'enfant irresponsable pénalement.

Cet âge devrait être plus élevé que celui adopté généralement par les législations actuelles et n'être pas inférieur à 16 ou, mieux, à 18 ans.

III. L'admission des enfants âgés de moins de 16 (ou 18) ans dans les établissements pénaux doit être interdite.

IV. Le choix des mesures à prendre doit être déterminé par les mobiles qui ont porté l'enfant à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci, par le degré de son développement intellectuel, par le milieu dans lequel il a été élevé, par ses antécédents ou son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme indice de l'état moral de l'enfant.

V. Si la question de l'établissement d'une tutelle publique a été soulevée par un délit que l'enfant a commis, c'est au tribunal, aidé du concours des institutions de la tutelle et de l'instruction publique, formant avec lui une seule administration, et aidé du concours des médecins légistes ou même aliénistes, qu'il appartient d'établir cette tutelle, de la supprimer avant l'expiration du terme, de choisir le genre d'établissement qui convient à l'enfant, de le changer enfin et en faire sortir l'enfant avant l'expiration de son terme.

VI. Cette mesure cesse, dans la règle, avec la majorité. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'autorité tutélaire, pourra exceptionnellement prolonger le séjour du détenu devenu majeur dans l'établissement de correction au delà de la majorité, pour un terme qui ne peut excéder trois ans.

VII. Chaque enfant placé sous la tutelle publique reçoit de cette administration un tuteur responsable, qui agit au nom de l'enfant et est pourvu du droit, contrôlé par l'administration judiciaire et tutélaire, de faire passer l'enfant d'un établissement dans un autre et de l'en faire sortir avant l'expiration de son terme.

VIII. Le tribunal statue sur les infractions commises par les enfants de 16 ou 18 à 20 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque l'enfant est reconnu coupable, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit.

M. *le président*, après lecture de la liste des orateurs, propose de la clore, vu le nombre de discours prononcés sur cette question à la séance de mercredi et l'heure avancée. (Adopté.)

M. *Correvon*, n'ayant pas entendu la décision de l'assemblée, demande de pouvoir s'inscrire sur la liste des orateurs.

M. *le président* fait observer que l'assemblée ne saurait revenir sur une décision prise.

M. *Golovinsky* (Russie). Je ferai observer que les conclusions de M. Drill ne sont pas disposées dans un ordre suffisamment systématique. Ainsi il faut beaucoup chercher pour trouver la réponse de M. Drill à la première partie de la question du congrès et cette réponse est formulée en termes très vagues. Nous pourrions bien prier M. Drill de l'abréger

en la rendant plus claire de cette façon et de vouloir disposer ses conclusions de telle manière qu'elles soient des réponses directes aux questions du congrès. J'ajouterai encore que l'on ne peut pas adopter un âge plus élevé que 16 pour considérer « l'enfant » irresponsable pénalement. A 16 ans même on ne peut plus nommer un individu « enfant », et à 18 ans, il n'y a plus de doute, c'est un homme, du moins le plus souvent. Nous ne pouvons pas avancer indéfiniment cette limite: il faut des bornes.

M. *Foinitsky* (Russie). Messieurs, arriver à une entente — voilà le but de nos débats. Je ne vois pas ce qui, dans ce cas spécial, nous empêcherait de l'obtenir, le rapport de M. Drill pouvant se résumer en deux thèses fondamentales qui, à mon avis du moins, ne prêtent pas à discussion.

Première thèse: La législation criminelle doit exactement préciser l'âge avant lequel un enfant est absolument irresponsable devant la loi pénale. Cette proposition que renferme-t-elle de nouveau? Les législations de presque tous les pays civilisés ne statuent-elles pas de même? Cette thèse n'est-elle pas acceptée, à ce que j'ai entendu dire, même par le projet d'un nouveau code pénal français en voie d'élaboration?

Les divergences entre les législations des différents pays se réduisent à la limite de l'âge en question. Or, il s'agit là de conditions locales qui ne coïncident en aucun pays, conditions de climat, de particularités anthropologiques, etc. Notre assemblée devant avoir en vue les besoins et les traits distinctifs de tous les pays que nous représentons, elle peut s'abstenir de statuer sur ces questions de détail.

A l'âge de l'irresponsabilité absolue, M. Drill fait succéder l'âge de l'irresponsabilité relative. A l'égard d'adolescents de cet âge, le tribunal devra être investi d'un large droit de recourir à l'une des deux mesures suivantes: soit lui appliquer l'une des peines qu'aurait à subir un majeur, soit le placer dans un établissement d'éducation ou de correction. Cette formule est destinée à remplacer la question de discernement. Voilà la seconde thèse fondamentale de M. Drill.

Pas plus que la première, cette seconde thèse ne prête à discussion. Déjà la résolution de la question de discernement dans un sens affirmatif ou négatif n'influe que fort peu sur le

sort de l'adolescent. Y a-t-il eu discernement ou non? Le sujet en question peut être placé soit dans un établissement d'éducation, soit dans une maison de correction. Nombre de législations positives actuellement en vigueur sont d'accord à ce sujet. L'adoption du même principe par tous les peuples civilisés a été recommandée dans les résolutions des congrès de Stockholm et de Rome. Dès lors, la question de discernement a perdu toute son importance. En outre, elle manque de précision, en ne tenant compte que de l'une des fonctions de l'activité psychique de l'adolescent, à savoir la faculté de discerner, tandis qu'elle perd de vue une autre fonction infiniment plus importante, la stabilité et la fermeté de la volonté de l'agent. Enfin, et c'est là son défaut capital, signalé par la littérature du droit, la question de discernement est essentiellement vague. Vu les motifs que je viens d'exposer, cette assemblée distinguée n'aura pas d'objections, je l'espère, à se prononcer dans le sens de l'inopportunité de la question de discernement, voie suivie par le projet du nouveau code pénal russe en voie d'élaboration.

En même temps, j'ai l'honneur de me prononcer contre la thèse du rapport VI. J'adopte, à cet égard, les considérations exposées par notre très honoré président lors de la séance précédente. Je maintiens mes objections contre la participation obligatoire de médecins aliénistes à la décision d'affaires concernant les mineurs.

Sur la demande de M. Correvon s'il ne lui serait pas permis de prendre la parole, le président lui fait remarquer qu'il ne pourrait la lui donner que pour une motion d'ordre.

M. Correvon croit qu'il serait injuste de le priver de la possibilité de se faire entendre par l'assistance, car, à titre de rapporteur sur la question débattue, il aurait à donner quelques nouveaux éclaircissements sur ce sujet, et c'est bien malgré lui que le sens des paroles précitées du président lui a échappé.

M. *le président*. D'après l'usage de mon pays, le président est le serviteur de l'assemblée, mais en même temps il doit maintenir l'ordre. Je me suis enquis plusieurs fois si quelqu'un ne demandait pas la parole; mais personne ne s'étant annoncé, la section a adopté ma proposition de clore la liste des orateurs. Et je dois m'y conformer strictement. Maintenant M.

Correvon me demande la parole. Je suis absolument persuadé que toute la section désirerait l'entendre (vifs applaudissements), mais les exigences d'ordre ne permettent pas de tenir compte de sentiments personnels.

M. *Golowine* (Russie). Je pense que la parole de M. Correvon aura bien plus d'autorité que la mienne sur la question débattue et que l'assemblée éprouvera infiniment plus de plaisir à écouter l'exposé de ses idées que celui des miennes. C'est pourquoi je le prie de me remplacer à la tribune quand viendra mon tour. (Vifs applaudissements.)

M. *le président*. La parole est à M. de la Rada.

M. *de Dios de la Rada y Delgado* (Espagne). Messieurs, De nouveau je dois faire appel à votre indulgence. La question sur laquelle nous délibérons aujourd'hui est de la plus haute importance; on veut établir une règle absolue là où cela est impossible, parce que c'est contre nature. Vouloir fixer, à l'égard d'un enfant, d'un véritable enfant de 7 à 8 ans, la même règle qu'à l'égard d'un homme de 17 à 18 ans, ce n'est pas seulement illogique, mais aussi injuste. Le développement intellectuel est en corrélation avec le développement physique, et, à mon avis, il est impossible de soutenir qu'il est le même à 8 ans qu'à 18 ans.

C'est pourquoi je ne puis admettre la règle absolue qu'on veut fixer et qui consiste à déclarer non coupables ceux qu'on prétend appeler des enfants, à savoir les hommes jusqu'à l'âge de 18 ans. La gradation établie par les lois de ma patrie me paraît plus conforme aux principes de la logique et du développement progressif de l'homme. Jusqu'à l'âge de 9 ans : irresponsabilité absolue; de 9 à 15 ans : déclaration préalable du juge au sujet de la responsabilité de l'accusé, qui est déterminée en raison des diverses circonstances ayant concouru au délit, ainsi que de toutes autres circonstances méritant considération; si la responsabilité est admise, application de la peine, mais toujours avec circonstances atténuantes, eu égard à l'âge peu avancé du délinquant; de 15 à 18 ans : la responsabilité de l'accusé pour ses actes étant admise, la peine est prononcée en cas de culpabilité, mais l'âge mineur du délinquant est toujours considéré comme une circonstance atténuante. Cette gradation s'adapte beaucoup plus au déve-

loppement progressif de l'homme que la règle absolue en vertu de laquelle on prétend mettre au même niveau le véritable enfant innocent et sans conscience de ses actes, et l'homme déjà formé de 17 à 18 ans ayant pleine conscience de ce qu'il fait et qui, tout au plus, procède avec légèreté et d'une manière étourdie, sans la réflexion propre à l'âge mûr.

En Espagne, surtout, on ne comprend pas qu'un homme de 18 ans, qui peut administrer ses biens et, en cas de mariage, ceux de sa femme et qui peut, en qualité de mandataire ou d'avocat, représenter et défendre les intérêts d'autres personnes, soit considéré peu avant comme un enfant au point de vue de la responsabilité criminelle. Cela est illogique et constitue une dérogation aux principes les plus élémentaires du bon sens.

Je suis d'accord avec l'atténuation de la peine pour les délinquants au-dessous de 17 ans, ce qui se trouvait, du reste, déjà fixé dans le code immortel des « Partidas », au 13^me siècle; mais je m'opposerai toujours à l'adoption d'une règle absolue qui assimile l'enfant à l'homme. (Applaudissements.)

M. *Correvon*. Après les explications de M. le président, je ne crois pas pouvoir accepter l'aimable proposition de M. Golowine dont je le remercie très chaleureusement.

M. *le président*. La parole est à M. Golowine.

M. *Golowine*. Messieurs, dans la question qui nous occupe en ce moment, il y a, selon moi, deux points d'une importance capitale. Tout d'abord c'est de savoir si l'enfant coupable peut être reconnu agissant dans l'acte qui lui est imputé avec ou sans discernement; le second point, c'est de statuer sur la nature de la peine applicable à l'enfance, ou plutôt de décider s'il y a lieu ou non de la rendre pénalement responsable de ses actes. Jusqu'à présent la réponse affirmative à la première de ces questions imposait une réponse semblable à la seconde, et comme il était impossible de nier que beaucoup d'enfants criminels, même à un âge fort tendre, avaient une idée très nette de la nature de leur infraction, la nécessité d'une condamnation était trouvée évidente. Mais une vérité absolument parfaite *a priori* peut devenir erronée par ses résultats pratiques. En parlant, comme il a été fait ici, au nom de la vindicte publique, et en défendant le droit de la société de châtier l'enfant pour son forfait, on oublie, je crois, que

dans la peine ce n'est pas tout que de songer à sa portée immédiate, comme mesure d'intimidation et de sûreté publique; il ne faut pas non plus perdre de vue l'état moral du coupable au lendemain de sa sortie de prison. Représentez-vous un instant, Messieurs, l'effet que peuvent avoir le système cellulaire et le régime d'emprisonnement, tels qu'ils existent aujourd'hui, sur le jeune malfaiteur. Est-ce que la prison l'aura rendu tant soit peu meilleur et est-ce qu'elle est capable d'écarter le danger d'une récidive?

La statistique nous démontre assez combien la récidive est répandue parmi la jeunesse criminelle; n'est-ce donc pas une cause naturelle de ce que la peine, telle qu'on l'applique actuellement à l'enfance, manque entièrement son but? Mais ici la récidive n'est pas seule en cause. Les délinquants mineurs deviendront pères à leur tour et par voie d'atavisme communiqueront à leur descendance l'élément de dépravation qui aura si bien poussé en eux. On vient tout à l'heure de nous dire que la précocité dans le crime gagnait du terrain tous les jours parmi la jeunesse. Eh bien! Messieurs, avec notre système de pénalité j'ai bien peur que cette corruption précoce ne se développe de plus en plus et que le vingtième siècle, s'il suit la voie tracée par le XIX^m, ne nous réserve le spectacle de la peine capitale appliquée aux adolescents de 12 à 14 ans, comme aux temps les plus reculés de notre histoire. Mais, je me le demande encore, que gagnera la Société à un pareil excès de rigorisme? Pour justifier une peine, il faut, avant tout, la rendre efficace dans ses résultats pratiques en la conformant aux conditions individuelles du coupable. A quoi serviraient alors tous ces millions que coûte dans différents pays la réforme pénitentiaire, si nous ne tenons aucun compte des exigences particulières du régime à appliquer aux jeunes délinquants, ce contingent sans cesse renaissant des criminels adultes? Une fois qu'il serait donc démontré que la répression pénale ne saurait être de mise à l'égard des enfants, il faudrait en exempter tous ceux qui rentreraient dans cette catégorie, et la remplacer par un système correctionnel. Aujourd'hui ce système n'est guère appliqué qu'aux jeunes coupables, ayant agi sans discernement. Mais je le dis encore, la question du discernement dans les infractions commises par

la jeunesse n'a de l'importance qu'au point de vue psychologique. Mais en faire dépendre une condamnation me paraît souverainement injuste, car quel que soit le degré de perversité du coupable, elle ne saurait amener pour lui l'incarcération dans une prison, si cette détention est considérée comme pouvant être nuisible à son égard. D'ailleurs, il y aurait toujours moyen d'organiser dans les établissements correctionnels des quartiers d'isolement pour ceux des jeunes criminels qui plus particulièrement appelleraient sur eux des mesures de rigueur. En les tenant absolument séparés des autres jeunes délinquants, on empêcherait par là toute mauvaise influence de leur part. Des faits suffisamment notoires nous prouvent que c'est parfaitement réalisable. Ainsi les maisons correctionnelles de la Hongrie (d'Aszód et de Kolásvar), inaugurées dans ces dernières (5 à 6) années, sont organisées d'après ce principe et des résultats surprenants ont déjà été obtenus. Que les autres pays suivent donc l'exemple donné par la Hongrie, et la détention correctionnelle écartera pour toujours l'emprisonnement pénal de la jeunesse criminelle et coupable! Je crois qu'on n'aura pas lieu de s'en repentir.

Je me résume: j'émetts le vœu que la répression pénale à l'égard des mineurs soit à jamais bannie de nos codes. Je ne précise pas ici jusqu'à quelle limite d'âge l'enfant bénéficiera de cette réforme, je crois que cela différera toujours selon le pays, mais peut-être pourrait-on s'arrêter à 16 ans révolus. Cette absence de répression pénale rendrait, par conséquent, inutile la question préalable, résolue actuellement par le juge, sur le cas de « discernement » ou de « non-discernement » et tous les jeunes délinquants sans exception seraient renvoyés dans les établissements correctionnels, qui pourraient naturellement différer entre eux d'après une plus ou moins grande sévérité de régime. (Applaudissements.)

M. *le président*. La liste des orateurs étant épuisée, je propose de passer au vote sur le premier point de la motion de M. Drill.

M. *Joly* (France). Je veux proposer à la section de reculer la limite d'âge adoptée par le co-rapporteur à 16 ans.

M. *Drill*. Je me rallie absolument à cette proposition.

Ainsi amendé, le premier point des conclusions de M. Drill est adopté à la majorité de 30 voix contre 21. (2 abstentions.) Le II^e et le III^e, ainsi que le VI^e points sont retirés par le co-rapporteur. Le V^e et le VII^e points sont rejetés, les IV^e et VIII^e points sont votés avec quelques modifications présentées par M. Pessina.

M. le *président* propose de mettre à l'ordre du jour de la séance du lendemain la communication, par la commission nommée, des suites du vote sur la IV^e question du programme et les délibérations sur les questions VI et VIII du programme. (Adopté.)

M. Drill est nommé co-rapporteur de la V^e question du programme à l'assemblée générale.

La séance est levée à 12 heures 5 minutes.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

Le président,
POLS.



PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE

DU SAMEDI 9/21 JUIN 1890

Présidence de M. POLS

La séance est ouverte à 9 heures 10 minutes.

Le *secrétaire* donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté sans observations.

M. le *président* communique à l'assemblée le résultat suivant du vote d'hier sur la 4^e question du programme, révisé par la sous-commission nommée à la séance précédente:

53 membres de la section ont pris part à ce vote.

La première des questions proposées par M. Sloutchewsky: « Les défauts qui sont attribués aux courtes peines d'emprisonnement peuvent-ils être écartés en réformant l'exécution de ces peines? » reçoit une solution affirmative à la majorité de 34 voix contre 15. (4 abstentions.)

La seconde des questions: « Serait-il utile d'introduire: a. l'admonition? b. la condamnation conditionnelle? » dans sa première partie est rejetée par 29 voix contre 24, et dans la seconde est adoptée par 31 voix contre 22.

La 3^e question: « La condamnation conditionnelle est-elle admissible: a. pour les délits? b. pour les contraventions? » est rejetée dans son premier point par 28 voix contre 22 (3 abstentions), et dans son 2^{me} point adoptée par 29 votants contre 20. (4 abstentions.)

Enfin la 4^e question: « En définissant les actes punissables auxquels devrait être appliquée la condamnation conditionnelle, ne faut-il pas que le législateur ait en vue les intérêts de la sécurité sociale, ceux de la partie lésée, de même que la cons-

science publique d'une rétribution méritée pour toute action contraire à l'ordre légal?» est résolue par l'affirmative par 30 voix contre 13. (10 abstentions.)

M. le président ouvre la discussion sur la question 6 du programme :

Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ?

et donne la parole à M. Golowine, co-rapporteur :

M. Golowine (Russie). Messieurs, les congrès précédents ont laissé en héritage au congrès de Saint-Petersbourg la question du recel et des receleurs. Cet héritage, Messieurs, de provenance anglaise, comme la plupart d'entre vous s'en souviennent sans doute, avait été destiné au congrès de Rome, mais, pour n'avoir pas été réclamé par ce dernier, il n'a fait que gagner depuis lors en développement, en clarté et en intérêt.

D'une part, aux admirables discours prononcés au congrès de Londres par le célèbre philanthrope anglais, M. Edwin Hill, et par d'autres savants éminents, aux remarquables rapports de MM. Alfred Hill, Thonissen et Lastres, présentés au congrès de Rome, sont venus se joindre les intéressants écrits dont j'aurai l'honneur de vous parler tout à l'heure, écrits qui élucident la question du recel d'une façon définitive; d'autre part, plusieurs Etats européens ont déjà adopté dans leurs nouveaux codes des mesures de répression contre les receleurs, qui ne furent longtemps que les « desiderata » de quelques esprits distingués.

Je ne vous retracerai pas ici l'ancienne théorie qui faisait du recel un cas de complicité; c'était la tradition romaine et aussi celle du code pénal français. Mais, avant d'aborder ce qui fait l'objet de ma tâche actuelle, c'est-à-dire la constitution du recel en délit spécial, qu'il me soit permis, Messieurs, d'accorder quelques instants à l'exposé des idées de MM. Hill en cette matière, idées qui furent l'objet d'une étude toute spéciale de MM. Thonissen et Lastres dans leurs rapports déjà cités.

M. Edwin Hill démontra, au sein du congrès de Londres, avec son éloquence habituelle, que les receleurs, ces « capitalistes du crime », comme il les nommait, soit en donnant abri

aux différents malfaiteurs, soit en cachant chez eux le produit de leurs forfaits, étaient bien une partie excessivement dangereuse de l'élément criminel et mauvais de toute Société. Que, par leur coupable activité, ils engendraient le crime en devenant ses véritables auteurs, et que, grâce surtout à des lois humanitaires dans leurs principes, mais abusives dans l'espèce, ces individus pouvaient facilement se soustraire à toute action de la justice. Il faudrait donc, selon l'avis de M. Hill, ne pas se borner seulement à la poursuite judiciaire du recel, mais atteindre les receleurs par une série de mesures rigoureuses, visant directement leur personne. Premièrement, que tout propriétaire d'immeuble ou locataire, dont la maison ou le logis aurait servi de lieu de recel, soit passible de peines pécuniaires les plus sévères, pouvant aller jusqu'à la confiscation temporaire, à moins que les personnes compromises ne fournissent elles-mêmes la preuve de leur innocence. En second lieu, ces mêmes individus seraient seuls appelés à supporter les taxes, dites criminelles, pour couvrir les frais de police, de justice, d'emprisonnement, etc. En troisième lieu, tout achat d'objets volés serait poursuivi et puni, même là où l'acheteur n'aurait dû que *supposer* sa provenance douteuse.

On peut voir, par cet exposé sommaire, à quel extrême rigorisme se porte M. Hill, dans sa juste indignation contre les receleurs. Le philanthrope l'emporte ici sur le légiste et M. Thonissen, l'éminent homme d'Etat belge, qualifie ces propositions d'arbitraires et devant rappeler quelque peu les procédés de l'inquisition. Il faut, conclut ce dernier, que les mesures à prendre contre le recel soient pratiques, légitimes et exemptes de procédés arbitraires; triple caractère qui manque aux moyens proposés par le philanthrope anglais.

Ces observations, que suggère tout naturellement le caractère trop absolu des propositions Hill, sont également reproduites dans le rapport de M. Lastres, le député au parlement espagnol. Ce rapport figurait déjà dans le dossier des actes du congrès de Rome et vous trouverez peut-être inutile, Messieurs, que je m'y arrête, mais comme le nom de M. Lastres est inscrit parmi celui des rapporteurs actuels, dont je suis chargé de vous exposer les idées, je crois de mon devoir de vous en donner connaissance.

M. Lastres, Messieurs, d'une façon extrêmement concise, nous présente la question du recel dans son ensemble, comme action délictueuse nécessitant comme telle une poursuite pénale et des mesures préventives. Il est d'avis que le recel doit être traité en délit spécial, mais subissant, je crois, la suggestion d'une terminologie trop subtile, il voit dans tout individu qui, de près ou de loin, interviendrait dans l'exécution d'un délit, en ayant en même temps caché chez lui soit les produits du crime, soit le malfaiteur lui-même, non plus un receleur, dans le sens propre, mais bien un complice, un auteur moral du forfait. De même, dans tout délit contre la fortune, dès que le receleur en retirerait quelque avantage, il se rendrait, par cela même, coupable de vol et devrait être puni comme voleur. En se plaçant à ce point de vue, M. Lastres me semble bien près de reprendre l'ancienne thèse de la complicité. Sans doute, Messieurs, si la Société doit sévir contre les receleurs, surtout à cause du fait qu'ils sont généralement les auteurs des délits d'autrui, ils doivent être, par cela même, considérés comme les auteurs moraux de bien des attentats criminels, et c'est justement cette pluralité de forfaits, engendrée par le recel, pluralité qu'il est même impossible de prévoir, qui en constitue le principal danger. Le simple complice d'un crime commis, lui, ne saurait être évidemment rendu responsable que du fait qui lui est incriminé. Essayez de traiter comme tel le receleur, vous ne pouvez naturellement, dans ce cas, le soumettre qu'à la pénalité requise par le fait de sa complicité, pénalité nécessairement insuffisante: combien d'autres actions criminelles, en effet, que sa coupable activité aura sans doute aussi provoquées, qui ne sauraient lui être mises à charge par l'action judiciaire, basée sur un pareil principe. Voilà, Messieurs, la raison qui oblige à envisager le recel comme un délit spécial, et pas seulement dans les limites indiquées par M. Lastres, mais bien, j'ose le croire, dans tout forfait où les éléments constitutifs du recel seraient présents.

Voyons un peu, maintenant, quelles sont les peines appliquées au recel, passé à l'état de profession, au recel d'habitude, comme on l'appelle d'ordinaire, par quelques-uns des codes européens actuellement en vigueur.

Le *code italien* établit la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 300 à 3000 francs.

Le *code allemand*, la réclusion pouvant atteindre 10 années.

Le *projet de code autrichien*, la réclusion de 2 à 10 ans et une amende jusqu'à 3000 florins.

Le *code vaudois* (Suisse), la réclusion jusqu'à 10 ans et une amende jusqu'à 6000 francs.

Enfin, le *projet du code neuchâtelois*, dont je vais vous citer quelques articles, me semble traiter le recel d'une manière particulièrement complète: *Art. 381*. Celui qui recèle, achète, reçoit en échange ou en gage, des objets qu'il sait provenir d'un délit, sera puni comme fauteur. Dans les cas peu graves, la peine sera une simple amende de 50 francs. *Art. 382*. Le receleur d'habitude sera puni de la réclusion jusqu'à 5 ans et de l'amende jusqu'à 10,000 francs. Il sera, de plus, soumis à une surveillance administrative dès une première condamnation. *Art. 383*. Est envisagé comme receleur d'habitude tout prêteur sur gages, tout fripier, tout aubergiste logeur ou cafetier, convaincu de recel, tout individu poursuivi simultanément pour deux ou plusieurs infractions de la sorte et généralement tout receleur en état de récidive.

J'ai tenu particulièrement à vous soumettre la teneur complète de ces articles, car ils sanctionnent les conclusions des rapports dont je vais maintenant vous entretenir. Ce sont ceux de MM. Boullaire, Kleinfeller et de la société de jurisprudence de St-Petersbourg.

Ces trois rapports, je dois le dire, sont absolument d'accord sur le fond de la question, qui est d'envisager le recel en toute circonstance comme un délit *sui generis*, exigeant, par cela même, une pénalité plus rigoureuse que celles généralement adoptées actuellement, tant en privation de liberté qu'en matière d'amende, et différent tant soit peu seulement sur des questions de détail. Je vais donc vous exposer ces divergences, telles qu'elles ressortent des écrits de MM. Boullaire et Kleinfeller, car pour ce qui est du rapport de la société de jurisprudence de Saint-Petersbourg, ce dernier n'entre presque pas dans le fond de la question et présente des conclusions tout à fait pareilles à celles des deux premiers. La divergence des deux rapports en question porte d'abord sur la définition du recel, puis ensuite sur le plus ou moins de développement

qu'ils donnent aux différentes mesures à prendre pour en prévenir la consommation.

M. Boullaire formule la définition suivante du recel: c'est le fait de recevoir des objets détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, sachant quelle est leur origine frauduleuse. M. Kleinfeller ajoute à cette définition que le recel doit comprendre aussi le fait d'abriter des personnes, en vue de les soustraire à des poursuites pénales, et croit, en outre, qu'il y aurait lieu de poursuivre le receleur dans tous les cas où ce dernier aurait agi par négligence.

Il me semblerait pourtant que ces deux définitions ne peuvent pas être considérées comme principalement différentes, car elles supposent néanmoins, dans les deux cas, un *corpus delicti* semblable. Que le receleur détienne chez lui, soit les produits du crime, soit les malfaiteurs eux-mêmes, il agit également dans le but de soustraire à la justice la découverte du crime et, s'il est receleur de profession ou d'habitude, il agit, en outre, en vertu d'un mobile nécessairement intéressé. S'il en était autrement et s'il n'avait en vue que d'abriter chez lui un ou plusieurs auteurs d'un crime isolé, il ne serait plus receleur dans le sens entendu par M. Boullaire et, pour M. Kleinfeller même, il ne serait qu'un receleur accidentel. Si j'ai bien saisi l'idée principale des écrits de ces deux éminents savants, c'est surtout le recel passé à l'état de profession, à l'état d'habitude, qui doit être considéré comme particulièrement dangereux et qui, comme tel, doit être poursuivi avec rigueur. C'est dans cet état de profession que les receleurs deviennent surtout des *fautores delicti*, et plus ils poursuivent par là un but intéressé, plus ils le deviennent. Entraînés par ce mobile, les receleurs devront évidemment s'attacher à soustraire à la justice toute trace du crime dont ils profitent; l'abri qu'ils accordent au malfaiteur devient donc, par cela même, un fait secondaire et accidentel, uniquement en dépendance des conditions dans lesquelles l'action criminelle s'est vue exécutée.

Maintenant, je ne nierai pas que sous un point M. Kleinfeller ne diffère d'une façon plus sensible de son collègue, notamment en admettant comme possible l'élément de négligence dans l'action du recel, absolument écartée, semble-t-il,

dans la définition que nous en donne M. Boullaire. Mais, M. Kleinfeller lui-même attache-t-il bien de l'importance à ce recel par négligence? S'il le juge punissable, n'est-ce pas plutôt dans des fins d'intimidation, l'élément de dol ne pouvant pas toujours être prouvé, et, par cette raison, dans le but d'éviter que le coupable, pouvant se retrancher derrière l'ignorance de l'acte délictueux, ne bénéficie d'une trop grande indulgence de la loi à son égard. Je dois ajouter, en outre, que M. Boullaire a pu tout aussi bien ne pas s'arrêter à l'élément de négligence, en vue de la brièveté de son rapport, de moitié moins long que celui de M. Kleinfeller.

Le second point où l'on voit la divergence des deux auteurs précités a trait aux mesures à prendre dans la lutte contre le recel. M. Boullaire nous parle seulement de mesures répressives et préventives. M. Kleinfeller de mesures répressives, préventives et de nouvelles dispositions de procédure, tendant au même but. Cette divergence me paraît également plus apparente que réelle, car M. Kleinfeller comprend les modes de procédure comme parties intégrantes de la prévention et de la répression, en observant, dans une des pages de son rapport, qu'il faut comprendre la prévention et la répression, jusqu'au procès pénal inclusivement, ce dernier devant assurer la découverte et la condamnation des coupables.

Après cette analyse sommaire, il me sera permis d'affirmer que MM. Boullaire et Kleinfeller arrivent dans leurs rapports aux mêmes conclusions, c'est-à-dire que le recel, devant être considéré dorénavant comme délit spécial, devra être poursuivi par une pénalité plus rigoureuse et devra être prévenu par une série de mesures tendant à réglementer la profession de différents métiers propres à faciliter l'action du recel.

Maintenant il ne me reste plus qu'à conclure.

Vous venez de voir, Messieurs, que la plupart des législations et des auteurs s'accordent pour faire du recel un délit spécial et à le traiter dorénavant avec une plus grande rigueur.

La cause, selon moi, en est toute naturelle.

En effet, Messieurs, il y a un côté par lequel le recel diffère essentiellement de tous les autres forfaits, c'est son côté subjectif. Tout individu se proposant d'atteindre un but criminel, sait d'avance que, pour réussir, il devra s'exposer à certains risques,

à certains dangers. Le receleur, lui, s'abrite toujours derrière autrui, met à profit le travail des autres et, comme le serviteur infidèle de l'Évangile, récolte là où il n'a pas semé. Or, si notre Société moderne se prononce avec énergie contre toute exploitation irrégulière du travail libre, du travail probe et honnête, à plus forte raison elle ne saurait tolérer une exploitation malfaisante des mauvais instincts de l'homme se traduisant en activité criminelle, exploitation qui, en la favorisant et en lui assurant même quelquefois l'impunité, tendrait à son plus grand développement.

C'est seulement en redoublant de rigueur à l'égard des receleurs, en leur rendant difficile, sinon tout à fait impossible, leur coupable métier par une série de mesures tendant à en prévenir l'exécution, qu'on parviendra à détruire cette race de parasites.

J'ai l'honneur donc de présenter les résolutions suivantes :

1° Le recel simple ou habituel des produits du crime sera traité dorénavant comme délit spécial.

2° Pour atteindre d'une manière efficace les receleurs habituels, il est nécessaire de renforcer les peines actuellement en vigueur dans les différents pays, tant comme privation de liberté qu'en matière d'amende.

Le juge, qui aura à prononcer la sentence, jouira à cet égard d'une grande latitude dans l'application de la peine.

3° Il serait désirable de compléter et de faire rigoureusement observer les règlements professionnels tendant à prévenir le recel.

M. *Eugenio Silvela* (Espagne). Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord en ce qui concerne une chose : le recèlement doit être considéré comme un délit spécial et il faut adopter certaines mesures préventives pour le rendre impossible. Je cesse d'être d'accord avec les honorables rapporteurs en ceci : A mon avis, on a étudié le recèlement au point de vue juridique, tandis qu'il aurait fallu le connaître aussi au point de vue social. En effet, je ne crois pas que nous obtenions grand'chose en inscrivant dans les codes criminels des divers pays le délit spécial du recèlement et en accentuant la sévérité des peines que les receleurs devront subir ; ce qu'il importe, c'est d'en connaître les différents

genres et surtout la façon dont ces recèlements s'effectuent au sein des associations criminelles qui ne peuvent exister sans eux.

En Espagne, le brigandage, autrefois si puissant, est mort actuellement, bien qu'on craigne toujours qu'il ne réapparaisse à tout moment par suite des conditions spéciales du pays. Eh bien, Messieurs, le brigandage a toujours compté avec toutes sortes de receleurs, dont les uns exerçaient leur métier par sympathie pour les criminels, les autres par peur, les troisièmes parce qu'ils avaient fondé de véritables associations avec eux ; on ne se trompera pas en disant que les receleurs étaient cinq fois plus nombreux que les brigands.

Je pourrais vous présenter de vraies listes d'associations criminelles dans lesquelles le receleur joue le rôle principal. Mais je comprends que la nature de ces débats ne comporte pas de longs discours et qu'il faut plutôt marquer des tendances déterminées. Je ne ferai donc mention que des *tomadores del dos* (voleurs à deux doigts), ainsi nommés parce qu'ils volent, avec l'habileté de prestidigitateurs, des montres ou bijoux avec deux doigts, sans que la victime s'en aperçoive ; les *tunadores* (les flâneurs) qui pratiquent un genre spécial d'escroquerie au moyen duquel ils réussissent, sans escamotage, ni violence, à se faire remettre par la personne volée elle-même tout l'argent qu'elle porte sur elle ; les *enterradores* qui inventent le roman d'un trésor enterré soit à un endroit caché, soit dans un coffre, etc. Tous ces délinquants constituent de véritables associations criminelles qui fonctionnent, grâce au concours de l'élément principal, le recèlement.

Cela n'arrive pas seulement en Espagne, mais partout, ainsi que le démontrent les études de Tarde Garofalo et le livre récent de M. Joly, intitulé : « Le Crime ». Dans mon pays, mon ami M. O. Raphaël Salillas, membre de ce congrès, s'est mis à étudier ces matières dans quelques chapitres de son livre intitulé : « La vie pénale en Espagne », et il leur consacra un nouveau livre qui sera remis sous peu à l'imprimerie et qui portera pour titre : « La Hampa ».

Pour trouver les moyens *d'atteindre* — c'est ainsi qu'est posée la question — les receleurs, il est indispensable, comme je l'ai dit, de connaître le mode de fonctionnement des asso-

ciations criminelles, dont ils sont la force motrice. A défaut de telles études, nous aurons traité la question au point de vue juridique, mais la lutte de la Société contre les receleurs continuera comme par le passé. C'est pourquoi j'ose proposer à la section la motion suivante :

La section déclare que le recèlement constitue un délit spécial, mais elle désire que dans les divers pays on commence par recueillir des informations propres à faire connaître les diverses classes de receleurs, surtout de ceux qui se rencontrent dans le sein des associations criminelles ; la section estime que c'est l'unique chemin pour trouver les moyens les plus efficaces *d'atteindre* effectivement le recèlement et les receleurs. (Applaudissements.)

M. *Rossolowsky* (Russie). Dans le § 2 des résolutions proposées par le rapporteur, il est question d'accorder au juge la plus grande latitude pour prononcer la peine. A mon avis, cette question de *latitude* est une question générale, une question de principe ; la latitude est désirable peut-être dans l'application de toutes les peines. Il est inutile donc d'encombrer par cette clause les résolutions sur des questions spéciales. Hier encore, par exemple, on a fait entrer cette question de latitude dans un des paragraphes des résolutions de M. *Drill*. *Je propose d'éliminer cette clause sur la latitude du § 2 de la résolution sur la question du recel.*

M. *Nocito* (Italie). Je ne puis tomber d'accord sur les conclusions que le recel habituel doit être considéré comme un délit spécial. Qu'est-ce qu'un délit spécial ? C'est un délit qui est prévu par une loi spéciale. Mais nous n'avons aucun besoin de faire un délit spécial d'une infraction commune. Le recel, enfin, n'est autre chose qu'un délit contre la propriété ; qu'il y ait eu complicité avec le voleur, ou qu'il n'y ait eu aucune entente, ce n'est qu'un délit contre la justice publique, puisque le receleur cache les objets qui sont les preuves de la culpabilité du voleur, on ne peut admettre une complicité *a parte postea*. Mais ces délits, ce sont des délits communs, qui peuvent bien être punis par une augmentation de peine dans le code pénal commun lorsqu'il y a infraction habituelle. Il y a, selon moi, sans doute, quelque chose à faire à l'encontre du recel, mais, ce qu'on doit faire regarde plutôt les mesures préventives, que les mesures

répressives. Il faut, selon moi, le faire rentrer spécialement dans les mesures préventives, qui sont l'objet de la loi sur la sûreté publique, comme, par exemple, le règlement des métiers qui, par leur nature, favorisent l'accomplissement des vols, ainsi que des recels. C'est pour cela que je propose le renvoi de la question à la section qui s'occupe des mesures préventives.

M. *Nekliudoff* ayant proposé de joindre à l'expression « recel habituel » les mots « des produits du crime », M. *Golowine* se rallie à cette proposition.

M. *Dumas* (France). Le débat auquel peut donner lieu cette question n'a rien qui doive nous passionner, puisque nous sommes d'accord sur le principe et qu'il ne s'agit plus entre nous que de trouver la formule la plus propre à rendre notre pensée commune.

Je dois, cependant, un mot de réponse à l'honorable M. *Nocito* qui s'étonne qu'on veuille faire du recel un délit spécial et qui pense que, pour réprimer le recel, il n'est pas nécessaire de recourir à une législation particulière. Je crois pouvoir lui affirmer que telle n'est pas la pensée qui a inspiré la résolution qui nous est proposée et que son objection ne peut être que le résultat d'un malentendu. Les auteurs de la proposition veulent faire du recel un délit spécial, non pas pour le traiter en dehors des règles ordinaires du droit pénal, mais uniquement pour pouvoir le réprimer comme une infraction *sui generis* distincte et indépendante du vol, contrairement aux législations de certains pays qui le considèrent comme un cas de complicité de ce dernier délit.

Y a-t-il intérêt à adopter cette résolution ? Je n'hésite pas en ce qui me concerne à répondre affirmativement, car elle contient en elle le seul moyen qui permette d'atteindre le recel, quelles que soient les conditions dans lesquelles il se produise. Je fais en ce moment allusion à ce qui se pratique fréquemment en Angleterre au sujet des vols commis en France et plus spécialement des vols de valeurs mobilières. Aussitôt le vol accompli, les valeurs sont expédiées en Angleterre où elles arrivent avant que les auteurs du vol soient connus ou soupçonnés, quelquefois même avant que le vol soit régulièrement constaté. Les valeurs sont recelées par des individus qui se disent banquiers, et après un certain temps écoulé, lorsque le silence

s'est fait autour du vol, ces soi-disant banquiers écrivent aux victimes pour leur annoncer qu'ils sont en mesure de leur faire obtenir la restitution de leurs titres. Ils ajoutent toutefois que la restitution ne sera effectuée qu'à la condition qu'une rémunération, dont l'importance sera ultérieurement fixée, soit accordée aux intermédiaires qui seront employés pour arriver au résultat promis. Les victimes se rendent en Angleterre et pour rentrer en possession de leurs titres elles sont obligées de payer 30 ou 40 % de leur valeur.

Voilà, Messieurs, les opérations qui se pratiquent fréquemment et presque au grand jour en Angleterre et particulièrement à Londres. La police anglaise les connaît, et si elle ne les empêche pas, c'est que la législation anglaise ne lui permet probablement pas d'intervenir. Dans tous les cas je puis vous affirmer que, si pareille situation existait en France, la justice serait obligée d'assister inactive et impuissante à ce coupable trafic. En effet, dans cette supposition, il s'agirait d'un vol commis à l'étranger, dont les auteurs seraient ou inconnus ou étrangers, et les magistrats français n'auraient pas compétence pour en connaître, puisque aucun des deux éléments qui déterminent la compétence en matière criminelle, c'est-à-dire la territorialité et la nationalité, ne se rencontrerait dans l'espèce. J'ajoute qu'en supposant les voleurs étrangers condamnés dans leur pays, le receleur français ne pourrait pas être poursuivi par cette raison que le receleur étant considéré par la législation française comme complice du vol et puni en cette qualité des mêmes peines que l'auteur principal, les magistrats français se trouveraient entraînés, ce qui est inadmissible, à prononcer des peines édictées par une législation étrangère.

Ces observations démontrent la nécessité d'adopter la résolution qui nous est proposée, comme elles prouvent que nous ne devons pas nous borner, ainsi que le demande l'honorable M. Silvela, à émettre le vœu qu'il soit fait dans chaque pays une enquête pour rechercher et déterminer de quelle manière fonctionne le recel. Je crois, Messieurs, que nous savons tous quelque peu ce qui se passe chez nous. En ce qui concerne mon pays, je viens de vous fournir quelques renseignements à ce sujet; j'ajoute, pour les compléter, que dans l'espace de 12 ans les produits de onze vols commis en France formant

un total de 2 millions 700 mille francs environ ont été expédiés en Angleterre et que les titres représentant cette valeur ont été restitués à leurs propriétaires par les procédés et suivant le mode que je vous ai indiqués.

Si je suis d'avis de faire du recel un délit spécial, je ne crois pas qu'il faille agir de même à l'égard de ce qu'on a appelé le recel habituel. Je comprends l'introduction dans un texte pénal du mot habituel lorsqu'on entend faire de l'habitude un élément constitutif du délit, lorsque l'infraction consiste non dans l'accomplissement d'un fait, mais dans la répétition même de ce fait. C'est ainsi que le recel de criminels et l'excitation des mineurs à la débauche ne deviennent délictueux que lorsqu'ils sont habituels. Mais en matière de recel chaque fait constituant un délit, il ne me paraît pas juridiquement possible de créer un délit distinct sous la dénomination de recel habituel. Notre pensée à tous est de punir sévèrement ceux qui se rendent fréquemment coupables de recel; il sera donné une satisfaction suffisante à cette préoccupation en proposant une aggravation progressive des peines en cas de récidive.

Après avoir indiqué les conditions dans lesquelles le recel vous paraît devoir être réprimé, il vous appartient de rechercher s'il ne conviendrait pas de prendre certaines mesures en vue de le prévenir. Il est un certain nombre de professions qui offrent des facilités particulières pour le recel; ce sont celles de banquiers ou changeurs, de bijoutiers et de brocanteurs. On devrait imposer aux personnes qui exercent ces professions des obligations dont l'exécution permette de vérifier la provenance des valeurs ou objets qu'ils détiennent. Certains pays possèdent déjà des dispositions réglementaires de cette nature, ils devront les compléter en vue d'atteindre plus sûrement le but proposé; quant aux pays qui n'en possèdent pas, il est à désirer qu'ils en édictent.

En résumé, pour combattre d'une manière efficace le recel, j'estime qu'il y a lieu :

1° d'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers et brocanteurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel;

2° de faire du recel non un cas de complicité du vol, mais un délit spécial, et

3° d'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière.

J'ai la conviction que la mise à exécution de ces résolutions dans chaque pays aurait pour effet de diminuer dans une large mesure le nombre des crimes et délits contre la propriété. (Applaudissements.)

M. Dumas dépose ses propres conclusions sur la question discutée.

M. *Golowine* insiste sur l'expression «*recel habituel*», car ce n'est que le recel, passé à l'état de profession, qui présente, par son côté subjectif, toute la substance de cet acte criminel; c'est contre ce recel qualifié que la Société est appelée à sévir avec le plus de rigueur. D'ailleurs, dit l'orateur, c'est bien là le terme dont se servent les différents hommes éminents dans leurs rapports que nous venons d'étudier dans cette assemblée.

M. *le président* donne lecture d'une nouvelle motion présentée par M. *Silvela*:

«*La section émet le vœu qu'une enquête soit ouverte dans les différents pays dans le but de connaître les diverses espèces de receleurs, surtout dans les associations de malfaiteurs, à l'effet de trouver les moyens d'atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels.*»

M. *Silvela* soutient cette motion en disant que l'enquête sur l'organisation du recel dans les différents pays est surtout indispensable eu égard aux faits que l'honorable M. Dumas vient de communiquer à la section.

M. *le président* lit l'article I de la proposition du co-rapporteur avec l'amendement de M. *Nekliudoff*:

1° Le recel simple ou habituel des produits du crime sera traité dorénavant comme délit spécial.

Je crois que maintenant la différence entre les opinions de MM. Dumas et *Golowine* n'est qu'une question de rédaction et qu'ils pourraient s'entendre là-dessus.

M. *Dumas*. Je ne crois pas cette entente possible. En adoptant les termes du co-rapporteur, on se heurterait à de grandes difficultés. Le recel d'habitude n'est pas le même que la récidive du recel. Nous formons la section juridique et nous

devons nous tenir strictement aux termes juridiques. (Appro-
bation.)

M. *Emile Brusa*. Je vous prie, Messieurs, de vous rallier exactement à la formule proposée par M. Dumas. Il y a certainement des criminels, et notamment des receleurs, que tout le monde n'hésite pas à considérer comme des criminels d'habitude. Cela est constant, c'est même l'habitude de nous tous d'appliquer le nom d'habituels à ces coupables qui retombent souvent dans la même espèce de délit, soit qu'ils fassent, ou non, une profession ou un métier de ce délit. Mais il vaut mieux éviter une expression tant soit peu élastique comme celle d'habitude, du moins pour le droit pénal. Le droit pénal connaît mieux les récidivistes, et, pour ce qui concerne le recel plus particulièrement grave et dangereux qu'on veut frapper davantage par la loi, il suffit d'exiger, je crois, qu'il s'agisse d'un receleur récidiviste, c'est-à-dire du receleur qui retombe, après condamnations, plusieurs fois dans la même espèce de délit.

M. *le président* clôt les débats sur la 6° question du programme et propose à l'assemblée de se prononcer d'abord sur le principe, contenu dans les deux motions, qui est absolument le même (adopté à l'unanimité), et ensuite d'accorder la préférence à l'une des deux rédactions des conclusions présentées.

M. *Nocito* demande la parole pour une proposition préjudicielle: il veut que la question 6 soit renvoyée à la 3° section.

M. *le président* fait observer que, les conclusions ayant été adoptées en principe par la section, il considère le renvoi de la question comme parfaitement impossible.

Il est ensuite procédé au *vote*. La motion Dumas est adoptée par 27 contre 22 voix émises en faveur de la motion *Golowine*. Après quoi, M. *le président* met aux voix la proposition *Silvela* qui est rejetée à une grande majorité et propose de charger M. *Golowine* du rapport sur la question à l'assemblée générale.

M. *Golowine* fait observer que la section ayant donné la préférence aux conclusions présentées par M. Dumas, ce dernier serait plus à même de se charger du rapport à l'assemblée générale, afin de mieux exposer ses propres thèses. M. Dumas s'étant récrié et le président ayant de nouveau indiqué que la différence des motions Dumas et *Golowine* ne porte que sur

leur rédaction, M. Golowine déclare consentir à faire le rapport. (Applaudissements.)

L'ordre du jour appelle la discussion sur la 8^e question du programme :

D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits du droit commun commis par les détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire?

M. Chéglowitow (Russie), co-rapporteur, prenant la parole :

Trois rapports, messieurs, sont présentés pour résoudre la question du pouvoir disciplinaire dans les prisons. Ce sont les rapports de l'honoré professeur Alimena, de M. Poustroslew et le mien, adopté par la commission juridique de Saint-Pétersbourg. Ces trois rapports constatent la nécessité d'une certaine étendue du pouvoir disciplinaire dans les prisons. Ils ne diffèrent qu'en principes pour limiter cette étendue. Analysons donc la question. En discutant le problème des limites du pouvoir et de la juridiction disciplinaires des autorités pénitentiaires, on ne peut se borner à prendre en considération que les délits de droit commun, commis par les prisonniers pendant leur réclusion; il est de la dernière importance d'avoir en vue tous les délits commis dans les prisons, délits parmi lesquels figurent en premier lieu les infractions à la discipline pénitentiaire, lesquelles sont sans importance au point de vue de la pénalité en général et en conséquence ne sont pas prévues par le code pénal. Ensuite viennent les délits de droit commun. Plusieurs d'entre eux, quoique visés par le code, se confondent, par le caractère qui les distingue et les conditions dans lesquelles ils ont été accomplis, avec les fautes purement disciplinaires, par exemple l'insulte faite par un prisonnier à un autre, le dégât causé au mobilier de la prison, les rixes, la clameur, etc.

Le pouvoir disciplinaire s'étend tout d'abord à toutes les infractions au règlement des prisons, infractions qui ne figurent pas dans le code pénal. Il ne subsiste aucun doute en théorie, pas plus qu'en pratique, sur la détermination de ce minimum de pouvoir attribué aux autorités pénitentiaires. C'est une

nécessité d'ordre dans la prison. M. Alimena affirme aussi que toutes ces infractions disciplinaires doivent être poursuivies par le pouvoir administratif. Par rapport aux crimes de droit commun, les règlements pénitentiaires et les législations modernes ne renferment aucun principe général.

M. le professeur Alimena trouvant que l'axiome fondamental de tout régime pénitentiaire est: «la vie de la prison doit ressembler à la vie libre», n'admet pas comme règle la punition disciplinaire des délits commis dans la prison. En acceptant cette punition pour des délits de droit commun, on verra qu'un même individu sera témoin et accusateur et quelquefois offensé et juge. En même temps, le condamné sera jugé par des hommes qui lui inspirent de la méfiance. Puis c'est très difficile d'avoir dans les prisons un personnel ayant assez d'intelligence, de cœur et de caractère. Néanmoins Monsieur Alimena dit qu'il y a des cas dans lesquels il est fort utile et même nécessaire de poursuivre les délits avec le pouvoir disciplinaire (rapport de M. Bernardino Alimena, page 3).

Pour maintenir l'ordre et la décence dans les prisons, il est indispensable que le directeur de ces établissements dispose d'un pouvoir répressif suffisamment fort pour que, en appliquant la peine, il soit en état de rétablir immédiatement, au sein de la population des prisons, l'ordre troublé. Si, en général, il est à désirer que chaque infraction soit suivie de la répression dans le plus court délai, cela est d'une nécessité absolue dans les prisons. D'autre part, les formalités de la procédure pour chaque délit sont souvent un sujet de distraction pour les prisonniers, qui vont parfois jusqu'à feindre un crime pour donner un spectacle gratuit à leurs camarades. Enfin, l'issue du jugement, si le prisonnier est acquitté, peut porter atteinte au prestige de l'administration pénitentiaire. Au point de vue de la discipline des prisons, l'idéal serait donc de confier aux autorités disciplinaires la répression de tous les crimes de droit commis dans les murs de la prison. Cependant, ce principe ne saurait être adopté, parce qu'une pareille extension de pouvoir disciplinaire porterait atteinte à l'autorité de la justice en général et donnerait trop d'étendue à la juridiction administrative des autorités pénitentiaires, conséquences qu'il faut éviter, tout en cherchant un moyen terme pour satisfaire à

des exigences opposées. Les intérêts de la prison doivent être pris en considération, sans sacrifier toutefois ceux des prisonniers. M. le professeur Alimena propose comme principe la règle suivante: «On peut punir par voie disciplinaire les délits, dont la peine pourra être substituée par une aggravation de l'autre peine, pour laquelle le coupable se trouve en prison.» (Rapport de M. Bernardino Alimena, pag. 4.) Cette règle nous semble trop abstraite et, pour cette raison, trop peu précise. M. Poustoroslew trouve que le pouvoir disciplinaire de l'administration des prisons ne peut embrasser que les délits de droit commun: 1° dont la manifestation dans la vie réelle est évidente, 2° dont la structure juridique est tout à fait claire et simple et 3° dont la ressemblance avec les infractions purement disciplinaires des détenus est très grande (p. 199 du rapport de M. Poustoroslew). Nous ne sommes pas d'avis que le pouvoir disciplinaire ne peut embrasser que les délits ressemblants aux fautes disciplinaires. Il serait vraiment impossible de juger un détenu pour un délit de droit commun, quand celui-ci est déjà condamné à une peine perpétuelle. Il est évident que ce n'est que par voie disciplinaire qu'on peut, dans ces conditions, le punir pour certains crimes. Quant aux délits qui se manifestent d'une manière évidente, il nous semble que ce n'est pas là un principe pour limiter le pouvoir disciplinaire. Un même fait punissable peut se reproduire dans certains cas d'une façon évidente et dans d'autres d'une manière non évidente. C'est pourquoi nous repoussons les résolutions que propose M. Poustoroslew.

Le pouvoir disciplinaire des autorités de la prison peut embrasser, comme nous l'avons dit, les crimes de droit commun qui se rapprochent des fautes disciplinaires et quelques-uns qui s'éloignent d'eux par leur caractère d'infraction du droit commun. Les limites de ce pouvoir dépendent des différentes conditions dont nous tâcherons de tracer les principales.

Avant tout, l'étendue du pouvoir disciplinaire dépend de la gravité et du caractère de la punition que subit le prisonnier. Parmi les crimes commis en prison, seuls les plus graves doivent être déferés à la juridiction des tribunaux. Plus la punition que subit le prisonnier est grave, plus le pouvoir disciplinaire doit avoir d'étendue, et vice versa. Cependant ce

pouvoir ne doit pas se déterminer au seul point de vue de sa corrélation avec la gravité de la punition que subit le prisonnier. Il dépend aussi des organes de l'administration qui infligent les peines disciplinaires dans les prisons. Si ces organes inspirent la confiance, le pouvoir disciplinaire peut être plus étendu.

Les règlements en vigueur dans les prisons attribuent ordinairement le pouvoir disciplinaire aux organes individuels de l'administration des prisons (aux chefs, directeurs, surveillants). Inutile d'ajouter que les organes collégiaux (les prétoires français et belges, par exemple) inspirent plus de confiance que les organes individuels. Parmi les organes collégiaux, celui qui se rapprocherait le plus de la perfection serait un organe mixte formé par les représentants des administrations pénitentiaires et judiciaires, qui infligeraient des peines aux prisonniers sur le rapport des autorités pénitentiaires. L'Angleterre présente quelques essais d'organisation mixte. C'est à ce point de vue que nous sommes d'accord avec M. Poustoroslew, qui dit que le pouvoir disciplinaire pour des délits de droit commun ne peut être réservé à l'administration des prisons qu'à la seule condition que les organes soient suffisamment instruits en matière juridique (page 198 du rapport de M. Poustoroslew).

Outre les organes, le mode de procédure disciplinaire, fixé par le règlement, doit aussi influencer sur l'étendue du pouvoir disciplinaire; il doit aussi être en rapport avec la nature du lieu de réclusion et avec le genre d'entretien en usage. Concernant la compétence disciplinaire, on ne peut mettre sur le même pied les prisons à système cellulaire et les prisons ordinaires. Ce pouvoir ne peut être le même dans les prisons simples et dans les maisons de travaux forcés. Dans les maisons de détention préventive la nature de cette détention ne permet pas de punir par voie disciplinaire les délits de droit commun. Cette voie peut être admise pendant cette détention seulement pour des infractions disciplinaires. L'assemblée générale vient déjà de se prononcer pour ce principe, en discutant la 7^e question de la 2^e section.

La dernière condition à laquelle est soumise la compétence disciplinaire des autorités des prisons est la nature et le carac-

tère des punitions disciplinaires. Ces punitions diffèrent suivant les prisons, et il est hors de doute que l'étendue du pouvoir disciplinaire dépend de leur gravité et de leur caractère. En général, on peut poser en principe que les punitions infligées aux prisonniers doivent concorder avec le but d'éducation que se propose l'activité pénitentiaire. En se prononçant pour le système qui remet entre les mains des autorités pénitentiaires le droit de juger par voie disciplinaire quelques délits de droit commun, commis par les prisonniers pendant leur réclusion, on ne peut s'empêcher d'exprimer le vœu que la liste des contraventions aux règlements soit réduite au minimum et qu'il n'y ait que les actes vraiment répréhensibles qui soient défendus aux détenus sous peine de punition. Dans la pratique, la liste de ces contraventions est ordinairement trop étendue, et leur importance est exagérée. Comme le fait remarquer M. le professeur Foinitsky, une poursuite renforcée de ces contraventions affaiblit l'état moral des détenus et épuise leur faculté d'obéissance.

En résumant tout ce que nous venons de dire, nous proposons les thèses suivantes :

1° En déterminant l'étendue du pouvoir disciplinaire des autorités pénitentiaires, on doit distinguer : *a.* les actes interdits en vue de la politique pénitentiaire ; *b.* les délits de droit commun renfermant en plus une contravention à la discipline, et *c.* les délits de droit commun n'offrant pas ce caractère.

2° Tout en reconnaissant la nécessité d'un pouvoir disciplinaire confié à l'administration de chaque prison, il faut, pour la détermination de son étendue, avoir en vue : *a.* les organes qui infligent ces peines et l'ordre de la procédure disciplinaire ; *b.* la nature du lieu de réclusion et le genre d'entretien en vigueur ; *c.* la gravité de punition que subit le délinquant, et *d.* la nature et le caractère des peines disciplinaires. (Vifs applaudissements.)

M. *Canonico* (Italie). Je vais dire, en deux mots, mon sentiment sur cette question.

Dans les délits commis par les détenus, je ne vois que trois cas possibles :

ou il s'agit d'infractions disciplinaires, seules, aux règlements des prisons ;

ou il s'agit de délits communs tout seuls ;

ou il s'agit de délits communs compliqués d'infractions disciplinaires.

Dans le premier cas, il ne peut y avoir de doute que la punition appartient exclusivement aux autorités préposées à la direction des prisons.

Dans le second cas, je ne crois pas qu'on puisse dévier du droit commun, et encore moins, qu'on doive en laisser la punition à l'autorité disciplinaire ou à un tribunal spécial. Je crois que la connaissance et la punition de ces délits doivent être laissées aux tribunaux ordinaires. On ne doit, selon moi, introduire un droit particulier, ni des tribunaux spéciaux, que lorsqu'il s'agit de délits ayant une nature tout à fait spéciale et qui ne peuvent être commis que par une certaine classe de personnes.

Ainsi, il y a un droit particulier et des tribunaux spéciaux pour les délits commis par les militaires de terre et de mer ; mais cela regarde seulement les délits ayant un rapport direct avec les devoirs du service militaire. Mais les délits commis par les détenus ne changent point de nature par cela seul qu'ils sont commis dans la prison ; il n'y a donc pas de motif pour créer une juridiction spéciale.

De même donc que les militaires sont soumis aux tribunaux ordinaires pour les délits communs non compliqués de délits militaires, de même je crois que les détenus doivent être jugés par les tribunaux ordinaires quant aux délits de droit commun.

La question, selon mon avis, ne peut présenter quelque difficulté que lorsque le délit commun est compliqué d'infractions disciplinaires.

Mais le droit commun lui-même nous fournit les principes pour la résoudre. Ce sont d'abord les principes qui règlent le concours de plusieurs délits.

En règle générale, d'après ces principes, le délit le plus grave prime le moindre ; d'où la conséquence que, dans le cas dont nous nous occupons, l'autorité compétente pour le tout devraient être les tribunaux ordinaires.

Mais, à côté de ce principe, ici il faut tenir compte aussi d'un autre, celui que j'ai indiqué tout à l'heure : c'est-à-dire qu'il faut un droit particulier et un tribunal spécial chaque fois

qu'il s'agit d'infractions d'une nature tout à fait spéciale, qui ne peuvent être commises que par une classe particulière de personnes, comme il en est précisément des infractions aux règlements disciplinaires des prisons qui ne peuvent être commises que par des prisonniers.

Je crois donc que la condamnation prononcée par les tribunaux ordinaires pour le délit commun commis par le détenu et compliqué d'une infraction de discipline ne pourrait exempter celui-ci de la punition disciplinaire qui pourrait être prononcée par les autorités directrices des prisons, de même que la peine prononcée contre les militaires pour un délit commun ne les exempte point des peines disciplinaires qui, par suite du même fait, peuvent leur être infligées par les autorités militaires.

(Applaudissements.)

M. *Alimena* (Italie). Je n'ajoute rien à mon rapport imprimé, parce qu'il contient déjà la réponse à ce que M. Canonico vient de dire.

J'ajoute une seule chose. J'ai préféré, pour la délimitation du pouvoir disciplinaire, une formule abstraite, parce que je désire que la délimitation concrète soit faite par chaque législation, selon les expériences de chaque pays.

M. *Poustoroslew* (Russie). Messieurs, deux questions distinctes, quoique intimement liées, sont à résoudre.

La première: Quels principes devraient déterminer la limite entre la juridiction des tribunaux et celle des autorités pénitentiaires concernant les infractions pénales commises par les détenus durant l'incarcération? La seconde: Quelles infractions de ce genre devraient être jugées par les tribunaux et lesquelles par les autorités pénitentiaires? La première regarde les principes et la seconde leur application. Veuillez bien me permettre, Messieurs, de résumer mes projets sur leur solution.

Un coup d'œil sur la vie des peuples civilisés suffit à démontrer que c'est à leur bien-être matériel et spirituel qu'ils tiennent le plus et dans la plus grande mesure possible. Ce fait constaté, le bien-être public devient le principe qui doit diriger la solution de la question proposée. Tous les autres principes et les tendances capables d'influencer la question doivent être pris en considération, mais leurs ordres ne doivent être suivis qu'au profit du bien-être public le plus grand pos-

sible. Tout ce qui est incompatible avec ce dernier doit être écarté. Voici les principes et les tendances dignes d'être consultés et suivis dans ces conditions: 1° le principe de l'économie, 2° le principe de l'unité, 3° le principe de la proportionnalité entre l'action et la force motrice, 4° le principe de la conformité au but, 5° le principe de l'humanité, 6° la tendance à augmenter l'obéissance des détenus aux ordres légitimes des autorités pénitentiaires, et 7° la tendance à diminuer la récidive parmi les détenus.

Le principe de l'économie ne peut pas être ignoré, car les moyens du peuple ne sont pas assez grands pour satisfaire complètement tous les besoins publics.

Les postulats du principe de l'unité ne peuvent pas être écartés. *Concordia res parvae crescunt, discordia maximae dilabuntur*. Les contradictions entre les sentences judiciaires dans l'application de la même loi aux faits du même genre minent la solidité, la fermeté de la justice criminelle et, au lieu de rétablir, détruisent à leur tour la domination du droit. L'arbitraire, c'est l'ennemi mortel du juste. La cour de cassation, c'est le surveillant en chef de l'unité dans l'interprétation du droit pénal.

Le principe de la proportionnalité entre l'action et la force motrice ne peut pas être écarté dans la répartition des fonctions parmi les organes. Ce qui excède les forces est irréalisable. L'administrateur de la prison peut être pénétré de la bonne intention de remplir le mieux possible ses fonctions, mais si les forces lui manquent, il n'y parviendra jamais. En parlant de ce principe, je dois faire une observation que quelqu'un, sans mon consentement, a changé mon idée dans mon rapport. Cet inconnu a remplacé mon expression «la force motrice» par les mots «la force de volonté», «le motif». Je parle de la proportionnalité entre l'action et la force motrice, ce qui est incontestable, et l'on me fait parler de la proportionnalité entre l'action et la force de volonté ou le motif, ce qui est tout à fait incorrect. Vouloir n'est pas pouvoir, quoique le proverbe français trop aimable prétende le contraire. Je veux bien que mes propositions soient approuvées par la section et, cependant, la réalisation de mon vœu ne dépend pas de moi.

Le principe de la conformité au but mérite d'être pris en considération. Le but ne peut être atteint que par des moyens qui y sont appropriés. Par conséquent, la juridiction pénale doit être confiée à un organe, dont la structure lui permette de rendre la justice criminelle assez vite conformément à la logique et au droit.

Le principe de l'humanité, le palladium de notre siècle, ne peut pas être foulé aux pieds sans renoncer au progrès de la civilisation.

La tendance à augmenter l'obéissance des détenus aux ordres légitimes des autorités pénitentiaires est d'une grande importance. L'obéissance des détenus est une condition indispensable au maintien du bon ordre dans les prisons.

La récidive est un fléau de notre temps. Donc la tendance à la diminuer parmi les détenus est digne d'attention.

En considérant ces données, j'ai l'honneur de proposer la résolution suivante :

I. La limite entre la juridiction des tribunaux et celle des autorités pénitentiaires par rapport aux infractions pénales commises par les détenus durant l'incarcération devrait être déterminée par les principes de l'économie, de l'unité, de la proportionnalité entre l'action et la force motrice, de la conformité au but, de l'humanité et par les tendances à augmenter l'obéissance des détenus et à diminuer la récidive, *dirigés par le principe du bien-être public le plus grand possible.*

Si la première question est résolue ainsi, la solution de la seconde n'est pas difficile : elle en dérive, comme le corollaire des propositions. Je me permettrai de la formuler dans les termes suivants : Les autorités locales exécutives pénitentiaires devraient juger en première instance quelques contraventions pénales commises par les détenus durant l'incarcération et notamment celles : 1° dont la manifestation dans la vie réelle est évidente, 2° dont la structure juridique est tout à fait claire et simple, et 3° dont la ressemblance avec les infractions purement disciplinaires des détenus est très grande. Ces autorités ne devraient rendre la justice criminelle que là où elles le peuvent sans préjudice à leur fonction principale qui consiste à exécuter l'incarcération, et là où il n'est pas coûteux d'en organiser un tribunal composé de juges capables et impartiaux.

II. Considérant que ce projet de solution peut être rejeté par la section, j'ai l'honneur d'en proposer éventuellement un autre, ainsi conçu : Il est désirable que la juridiction des autorités pénitentiaires s'étende aux infractions pénales d'une petite criminalité : 1° dont la manifestation dans la vie réelle est évidente, 2° dont la structure juridique est tout à fait claire et simple, et 3° dont la ressemblance avec les infractions purement disciplinaires des détenus est très grande.

M. *Pols*, cédant son siège à M. *Dumas*, vice-président, trouve que la question pourrait être posée un peu autrement qu'elle n'est formulée dans le programme en la faisant précéder de la question préalable suivante : Y a-t-il lieu de soustraire les délits du droit commun commis par les détenus durant leur incarceration, de quelque nature qu'ils soient, à la juridiction ordinaire, et puis quels sont les délits du droit commun qui pourraient être soumis à l'autorité disciplinaire ? Pour ce qui me concerne, je voterai sur la première question par un « non » catégorique, ce qui me dispensera de me prononcer sur la deuxième.

M. *Pols* reprend sa place présidentielle.

M. *Brusa* (Italie). Je ne demande qu'un seul instant à l'assemblée pour faire une réserve.

M. *Pols* a très bien compris qu'il fallait poser, tout d'abord, la question préalable. Et l'approbation que sa proposition a manifestement rencontrée au sein de la section pourrait me rassurer parfaitement, car je me rallie à cette proposition, si les quelques mots que l'orateur vient de prononcer à la fin de son discours ne prêtaient pas à la motion un sens qui me paraît inacceptable.

Il est évident que, quand il s'agit de déterminer les limites d'un pouvoir vis-à-vis d'un autre, la première chose à faire, c'est toujours de chercher s'il y a lieu, ou non, de restreindre la compétence de celui de ces pouvoirs qui paraît être appelé à remplir sa fonction ordinaire dans le cas. C'est ainsi que la première question à poser n'est pas de savoir quels seraient les changements à apporter à cette compétence, mais bien, au contraire, si des changements seraient nécessaires.

Les délits ou infractions de droit commun appartiennent certainement, dans la règle, à la juridiction des tribunaux ordi-

naires et communs. C'est pourquoi M. Pols nous demande d'écarter la question d'une délimitation de cette juridiction fondée sur l'hypothèse qu'on puisse soustraire quelque chose qui lui est propre et que, pour ainsi dire, les tribunaux communs sont tenus à garder comme leur patrimoine inaliénable. Tel est du moins mon avis, et je ne crois pas qu'on puisse penser autrement à cet égard. Le projet du droit, en matière de juridiction et de tribunaux, se marque partout par une simplification continue qui répond aux exigences de notre civilisation intimement égalitaire et qui n'admet pas de dérogations aux principes généraux sans des motifs d'une gravité exceptionnelle. C'est le cas de la juridiction disciplinaire tout aussi bien que de la juridiction militaire, etc.

Mais l'honorable orateur, dont j'accepte franchement la motion qu'il vient de nous soumettre, en terminant son beau discours est allé trop loin. Il nous a dit qu'il lui suffit purement et simplement de raffermir le principe de la juridiction de droit commun. Je ne puis pas, sur ce point, être d'accord avec lui.

Je ne soulèverai pas, messieurs, les difficultés, parfois et souvent même inextricables, que l'on rencontre dans la pratique quand il s'agit de distinguer ce qui est du domaine de la juridiction commune et ce qui doit y demeurer, de ce qu'il conviendrait de soumettre à la juridiction spéciale. Nous n'aurions pas beaucoup de chance de nous entendre si nous entrions dans le dédale des détails, sans dire que le temps nous ferait absolument défaut pour cela.

Mais je tiens beaucoup à affirmer que la proposition que M. Pols a émise renferme, si j'ai bien compris ses dernières paroles, l'exclusion absolue de toute juridiction disciplinaire pour ces petits délits qui se produisent si souvent dans les prisons aussi bien que dans les casernes, et qui ne sauraient se classer comme de simples manquements à la discipline réglementaire. Combien de petits vols, de petites injures, de coups légers, de dégâts n'arrivent pas dans les prisons, sans que personne pense sérieusement à les soumettre à la connaissance des tribunaux de droit commun! C'est que dans tous ces cas, qui sont si nombreux, non seulement l'on ne croit pas convenable de renvoyer les détenus aux tribunaux

ordinaires, mais on est convaincu que le renvoi à un jugement solennel n'a aucune utilité pour les imputés, si ce n'est qu'ils peuvent jouir d'une espèce de distraction agréable en passant de la cellule de la prison à la salle d'un tribunal. Je ne sais pas comment on pourrait dire que les délits dont je parle, et d'autres encore de même nature et gravité, constitueraient des infractions disciplinaires. D'autre part, il serait certainement inadmissible qu'ils fissent l'occasion de frais excessifs pour l'Etat et d'amusements pour les condamnés.

M. le président croit que les objections de M. Brusa peuvent facilement être écartées. S'il y a collision entre la loi pénale commune et les règlements concernant la discipline pénitentiaire, ces derniers doivent être envisagés comme une loi d'exception primant la loi générale.

M. Brusa. Les déclarations que M. Pols a bien voulu faire pour répondre à mon objection me conviennent parfaitement, et je crois que tous ceux de nous qui voteront par l'affirmation pour la question préalable n'auront plus de difficulté à l'entendre dans le sens que son auteur lui donne. Mais alors ne serait-il pas préférable d'insérer dans la formule de la proposition une phrase qui puisse dissiper tout malentendu? Nous savons bien que la loi spéciale a toujours le pas sur la loi générale, et que, par conséquent, la peine réglementaire disciplinaire recevra son application. Mais, dans une question de limites entre deux pouvoirs, il me semble utile, et presque nécessaire, de proclamer le principe même dont on croirait autrement pouvoir douter. En revendiquant le droit commun, nous ne voulons pas oublier les nécessités spéciales. Si telle est notre pensée à nous, il faut le dire ouvertement.

Je prierais donc M. Pols avec lequel je me vois, à présent, dans un accord parfait, de bien vouloir ajouter à sa formule une phrase qui puisse satisfaire à ce besoin.

M. Dumas déclare partager la même opinion.

M. le président, se rangeant à cet avis, propose d'introduire dans le texte de sa proposition les mots suivants: «sauf naturellement les cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par la loi ou les règlements concernant l'ordre et la discipline dans les prisons».

On procède au *vote*. La question préalable est décidée négativement à une grande majorité. Cette question de principe résolue de telle manière, les autres questions tombent d'elles-mêmes.

M. *le président* invite M. *Chéglowitow* à se charger du rapport à l'assemblée. Ce dernier refuse, n'étant pas de l'avis émis par la section, et M. *Nocito* est ensuite nommé *rapporteur*.

Après quoi, les questions inscrites à l'ordre du jour de la I^o section étant épuisées, M. *le président*, en termes émus et éloquents, remercie l'assemblée du concours qu'elle lui a prêté pour mener à bonne fin les travaux de la section et pour résoudre quelques problèmes de la plus haute importance. Il remercie également MM. les rapporteurs et co-rapporteurs qui, par leur travail fructueux et intelligent, ont aidé dans une si large mesure à l'éclaircissement des différentes thèses. Il demande enfin à l'assemblée de voter des remerciements au secrétariat pour la façon exemplaire dont il s'est acquitté de sa tâche.

Le discours de M. *Pols* est accueilli par des applaudissements unanimes.

M. *Golowine*, secrétaire, remercie pour la haute marque d'approbation dont lui et ses collègues viennent d'être l'objet et M. *Nekliudoff*, au nom de l'assemblée, exprime à M. *Pols* sa profonde gratitude pour la manière dont il a présidé les travaux de la section.

Après l'échange de ces différents discours, *le président* prononce la clôture des travaux de la I^o section du IV^o congrès pénitentiaire.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

Le président,
POLS.

III.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA DEUXIÈME SECTION

(SECTION PÉNITENTIAIRE)



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE

DU 4/16 JUIN 1890

TENUE AU PALAIS DE LA NOBLESSE

Présidence de M. CHARLES GOOS

La séance est ouverte à 9 heures $\frac{1}{2}$ du matin.

M. *Galkine-Wraskoy*, président de la commission pénitentiaire internationale et délégué du gouvernement russe, ouvre la séance. Après s'être excusé de son retard, occasionné par un cas imprévu, M. Galkine-Wraskoy souhaite aux membres de la section la bienvenue la plus cordiale et fait des vœux pour le succès de l'œuvre entreprise. Il invite Messieurs les membres de la section à nommer leur bureau et présente la liste proposée par la commission locale. Cette liste ayant été acceptée, sont nommés par acclamation :

président :

M. CHARLES GOOS, directeur général des prisons du Danemark,
délégué du Danemark;

vice-présidents :

M. BLANC (France),
M. JAHN (Saxe),
M. ILLING (Prusse),
M. PRINS (Belgique),
M. RANDALL (Etats-Unis),
M. WOXEN (Norvège),
M. YVERNÈS (France);

secrétaire:

Baron C. DE TAUBÉ;

secrétaires-adjoints:

Baron DE GRAEVENITZ,
Baron DE STAEL-HOLSTEIN,
Baron DE MEYENDORFF,
M. WEREVKINE;

attachés:

M. MOURAVIEW-APOSTOL-CARABYNE,
M. le Comte HENDRIKOW,
M. HENRI PESSINA,
M. VICTOR ALMQUIST. (Applaudissements.)

M. *Galkine-Wraskoy* ayant constaté que sous la présidence de l'éminent M. Goos le succès des travaux de la section est parfaitement assuré et qu'il est à espérer que toutes les questions, inscrites au programme, seront discutées et résolues et que de cette manière le quatrième congrès ne laissera aucun legs au congrès suivant, il invite M. Goos à prendre place au fauteuil de la présidence. (Vifs applaudissements.)

M. *Goos*, en prenant place au fauteuil présidentiel, prononce le discours suivant: Messieurs, je vous remercie sincèrement de l'honneur que vous avez bien voulu me témoigner en me confiant la présidence de cette section. Pour l'accomplissement de mes devoirs j'aurai besoin de toute votre bienveillante indulgence.

Le succès de nos travaux dépend en premier lieu des membres de la section. J'ai donc le droit de compter sur le zèle de vous tous et spécialement sur celui de Messieurs les rapporteurs et co-rapporteurs pour assurer la bonne marche de notre travail.

Pour les questions de formalités, je compte sur la coopération bienveillante de Messieurs les vice-présidents ainsi que de celle de Messieurs les secrétaires. Pour le moment, il n'y a qu'à fixer l'ordre du jour de la séance de 2 heures. Je me permettrai donc de vous proposer, Messieurs, de commencer par la discussion de la première question, à savoir:

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

Si le temps le permet, nous discuterons ensuite la deuxième question, à savoir:

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

Adopté.

J'appelle l'attention sur quelques articles du règlement:

Art. 13. — Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local.

Art. 22. — La durée de chaque discours ne devra pas dépasser 15 minutes; cette disposition n'est pas applicable aux rapporteurs.

Art. 25. — Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompt publication du compte rendu, les orateurs sont invités à remettre au bureau, dans le plus bref délai possible, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression.

La séance est levée.

Le secrétaire:

Baron DE TAUBÉ.

Le président:

GOOS.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DE RELEVÉE
DU 4/16 JUIN 1890

Présidence de M. CHARLES GOOS

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes de l'après-midi.

L'ordre du jour appelle la discussion de la première question.

Il est donné connaissance d'un rapport de M. le D^r Mouat sur les questions relatives au travail dans les prisons. (Voir annexe.)

M. le *président* annonce que, pour répondre à un vœu exprimé par quelques membres de la première section, la séance de mercredi 6/18 juin sera réservée à la discussion de la sixième question du programme, à savoir :

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?

En revanche, M. le président de la première section a promis de mettre à l'ordre du jour de la séance de jeudi le 7/19 juin, la quatrième question du programme de la section, à savoir :

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

- a. *le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation?*

b. *le mode de suspension d'une peine, soit l'amende, soit l'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?*

M. Yvernès (France). Messieurs, je désirerais vous dire deux mots de la onzième question du programme de notre section. Il s'agit de la statistique pénitentiaire internationale, œuvre essentiellement spéciale et technique. On ne peut soumettre aux discussions de la section les formules qui doivent entrer dans une publication de cette nature; il me semble donc qu'il serait préférable, pour abrégé nos travaux, de nommer une sous-commission chargée de présenter un rapport verbal à la section qui nommerait alors un rapporteur pour l'assemblée générale. Je crois, Messieurs, que ce mode de procéder est le plus conciliable avec le temps dont nous pouvons disposer.

La proposition de M. Yvernès ayant été acceptée à l'unanimité, la sous-commission est composée de MM. Beltrani-Scalia, Stevens, Reynaud, Yvernès, Janson.

Puis, conformément à la proposition de M. le président, la section passe à la discussion de la première question du programme, à savoir:

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

M. le co-rapporteur *Priljáeff* donne un court aperçu de la littérature de cette question débattue déjà au congrès de Rome et développe les idées fondamentales émises par MM. les rapporteurs.

M. le co-rapporteur, trouvant qu'il serait presque impossible de donner une solution absolue à la question qui appartient avant tout au domaine de la pratique, se prononce pour l'adoption des résolutions proposées dans le rapport de M. Herbet, qui seules, selon lui, pourraient rallier les opinions diverses de MM. les rapporteurs. Ces résolutions sont les suivantes:

1° Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il

convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être pratiquement fourni, pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire.

2° Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales. Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3° D'une manière générale, le système de régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais, à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.

4° Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

La parole est accordée à M. Illing.

M. *Illing* (Prusse). Mesdames et Messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au congrès se trouve entre vos mains. Pour l'essentiel je peux m'en référer à son contenu, mais comme je vois par le rapport de M. le co-rapporteur que j'ai donné sujet à des malentendus quant à plusieurs points principaux, il me sera permis de prendre la parole pour me défendre contre l'interprétation incorrecte de mon rapport.

Nous sommes tous d'accord qu'il faut faire travailler les détenus dans les prisons pour y maintenir l'ordre et la discipline (dans les prisons, le chômage est le précurseur de la révolte, comme dit très bien M. Herbet dans son rapport), pour donner à la peine un caractère moral et réformatif en habituant les détenus au travail, qui est un des meilleurs moyens de les ramener dans le droit chemin, de conserver leur santé phy-

sique et mentale et de leur faire supporter au moins une partie des dépenses et des frais qu'entraîne l'exécution de la peine qu'ils se sont attirée par leur crime. Par ces moyens on facilite aussi aux détenus leur rentrée dans la Société honnête, car on leur procure pour le lendemain de leur libération des ressources et les moyens de gagner leur vie.

J'estime qu'on atteint ce but en faisant confectionner, autant que possible, des objets pour les besoins des prisons elles-mêmes et de l'Etat en général et que, si cela ne suffit pas à occuper tous les détenus, il faut avoir recours à l'entreprise. Les honorables membres du congrès qui ne sont pas de mon avis et qui préfèrent le système de travail en régie m'objectent, avec mon co-rapporteur, M. Ekert, qui est aussi partisan de la régie, qu'avec l'entreprise l'administration perd son influence sur la discipline ainsi que sur la marche générale des travaux et des services intérieurs des établissements pénitentiaires; ils m'objectent que le système de la régie permet d'organiser le travail conformément aux principes fondamentaux de la science pénitentiaire, c'est-à-dire de mettre l'occupation des détenus en harmonie avec la législation pénale, de tenir compte de l'action éducative du travail, du placement du condamné au moment de sa libération, comme aussi des conditions particulières du détenu, d'introduire enfin la plus grande diversité possible dans les branches d'industrie.

Ces objections seraient fondées si je recommandais un système d'entreprise tel qu'il est en usage en France et dans quelques autres pays, où l'on loue aux entrepreneurs la main-d'œuvre des détenus avec plein pouvoir de l'organiser à leur gré, et où le fonctionnaire chargé par l'Etat de la direction pénitentiaire a pour unique mission d'empêcher les détenus de commettre des excès et où son soin principal est de faire en sorte que la marche du travail, organisé par l'entrepreneur, ne soit pas troublée. Avec une pareille organisation il ne peut être question d'une influence morale exercée par les fonctionnaires sur les détenus. En louant la main-d'œuvre des prisonniers à des particuliers même en dehors des prisons et à la journée, comme cela se pratique, selon le rapport de M. Tauffer, dans les prisons en Croatie, l'Etat abdique, au profit de gens uniquement préoccupés d'un gain, la haute mission morale

dont il est investi, et qui consiste non seulement à détenir le criminel, mais encore à le garantir de la corruption et de la récidive. Il est permis de demander par qui, dans ces cas, la peine est exécutée, si c'est par l'autorité publique ou si c'est par le particulier faisant bûcher du bois de chauffage par le prisonnier en dehors de la prison et par l'entrepreneur qui occupe comme il lui plaît les détenus dans la prison.

Ce système est absolument le contraire de ce que je veux. Avec le système d'entreprise tel que je le recommande et tel qu'il est en pratique dans les prisons de la Prusse et dans celles de beaucoup d'autres pays, par exemple, en Danemark, où l'on en est très content, d'après le rapport de M. Tauffer (pages 55 à 56), la main-d'œuvre des détenus est louée à des entrepreneurs, mais seulement pour exploiter les branches industrielles autorisées par le gouvernement. L'entrepreneur est engagé à occuper un nombre déterminé de détenus avec des salaires arrêtés, soit qu'il y trouve ou non son avantage, mais la tâche journalière de chaque détenu, la durée du travail et la quote-part du détenu au produit du travail, si ce dernier est reconnu être de bonne qualité, sont fixées par l'administration. Il est même formellement interdit aux entrepreneurs d'accorder des gratifications ou rémunérations aux détenus. C'est aux directeurs seuls, aidés de leurs employés, qu'il appartient de répartir les travaux, et ces derniers sont exécutés sous la direction de contremaîtres. Ces contremaîtres sont payés par l'entrepreneur, mais en même temps ils sont placés absolument sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur des travaux attaché à chaque prison.

Afin de prévenir les plaintes qui pourraient s'élever contre l'abaissement du prix de la main-d'œuvre, le travail des détenus n'est pas loué par voie de convention libre, mais ensuite d'un concours public. La mise au concours a lieu séparément pour chaque branche industrielle, de manière à varier les travaux et à permettre à l'administration d'occuper les détenus autant que possible d'après leurs aptitudes individuelles et de tenir compte de la nature de la peine prononcée. Dans l'intérêt de la petite industrie, il est défendu aux administrations des pénitenciers, non seulement de fabriquer sur mesure et sur commande des articles rentrant dans cette catégorie pour des per-

sonnes domiciliées dans l'endroit où est situé le pénitencier et dans un rayon de 10 kilomètres, mais aussi de vendre en détail ces articles dans le même rayon. Par le même motif, le gouvernement fait cesser dans toutes les maisons de force la fabrication des articles qui, par leur trop grande quantité, pourraient porter préjudice à l'industrie libre. Le gouvernement prussien a interdit, par exemple, il y a deux ans, dans toutes les maisons de force la fabrication des empeignes de chaussures en étoffe, dans la prison de Werden la fabrication de peluche, interdiction qui a causé à l'Etat une perte annuelle de plus de 7000 marks. Actuellement le dit gouvernement prononce aussi l'éloignement et l'exclusion des machines à vapeur des pénitenciers.

En présence des mesures réglementaires que je viens de citer, il me sera, sans doute, permis de protester de la manière la plus catégorique contre l'assertion de MM. Tauffer et Ekert qui prétendent qu'avec le système de l'entreprise l'Etat cesse d'être le maître chez lui. Dans *l'entreprise limitée* telle que je la recommande et telle qu'elle est introduite en Danemark et en Prusse et dans beaucoup d'autres pays, l'administration pénitentiaire *conserve à tous les égards l'autorité la plus absolue sur les détenus*. Ce genre d'entreprise permet à l'administration d'organiser le travail des prisonniers et de le mettre en harmonie avec la législation pénale, le système pénitentiaire et les conditions particulières des détenus. En un mot, l'organisation et la direction des travaux sont exclusivement réservées à l'autorité publique, qui règle aussi l'alimentation, l'hygiène, l'enseignement, la discipline, les relations avec le dehors, les occupations et le séjour au préau, au réfectoire, au dortoir, au parloir, à l'infirmerie, comme M. Herbette le demande dans son rapport, et l'Etat peut, de cette manière, profiter de tous les avantages qui, de l'avis de M. Ekert, feraient donner la préférence à la régie.

M. Ekert m'objecte encore qu'avec le système de l'entreprise limitée *une trop grande quantité de bras, travaillant à bon marché, sont employés dans une seule et même branche industrielle*, il demande une variété aussi grande que possible de branches industrielles et de métiers. Je lui réponds que cela peut se faire et se fait aussi avec le système de l'entre-

prise. Dans les pénitenciers de la Prusse s'exercent plus de quarante branches industrielles, c'est-à-dire un nombre plus grand que dans les pénitenciers badois cités par M. Ekert. On peut ainsi parfaitement tenir compte des conditions particulières des détenus et en même temps enseigner pendant la détention un métier utile aux condamnés qui possèdent les aptitudes voulues. Aussi travaille-t-on autant que possible pour le compte de l'Etat même et surtout pour les prisons, comme le demande M. Ekert. La statistique des travaux faits dans les prisons prussiennes que j'ai donnée, avec les articles fabriqués dans ces prisons, nous démontre (page 15) que le nombre de branches industrielles y est assez grand. Et si tous ces efforts ne suffisent pas pour faire cesser les plaintes de l'industrie libre, je rappellerai à M. Ekert ce qu'il a lui-même très bien dit dans son rapport, à savoir: « qu'on ne doit pas juger du *préjudice porté à l'industrie libre* d'après les plaintes qui se font entendre ». Quant à M. Tauffer, qui, dans son rapport, en appelle au verdict du *Handelstag* allemand, je me permettrai de lui opposer les paroles de ce même *Handelstag*, notamment celles du délégué de la Bavière, qui disait: « C'est le travail en régie qui, en Bavière, provoque le plus de plaintes. » D'autres membres encore du *Handelstag* parlaient des plaintes que provoquait le travail en régie dans les prisons de Bruchsal et de Heilbronn.

On provoquera toujours des plaintes en occupant les détenus à des travaux productifs, que l'on adopte le système de la régie ou celui de l'entreprise. *Peu importe la forme que l'on emploie pour occuper les détenus, c'est le travail productif enlevé à l'industrie libre qui fait la concurrence.*

M. Herbette dit très bien dans son rapport: « Toute besogne qui se fait dans les prisons paraît fatalement enlevée à des ouvriers du dehors. » La société générale des prisons françaises a émis le même avis par rapport à la fourniture des objets pour l'Etat. On ne fait, dit-elle, que déplacer la concurrence à l'industrie libre, car les entrepreneurs qui sont chargés aujourd'hui des fournitures de la guerre et de la marine emploient un grand nombre d'ouvriers qui se trouveraient sans ouvrage par suite de la mesure proposée, c'est-à-dire par suite de la confection de ces fournitures dans les prisons.

Le vicomte d'Haussonville, en parlant de la Belgique où une grande partie de l'équipement de l'armée est confectionnée dans les prisons, se prononce dans le même sens dans son ouvrage « les Etablissements pénitentiaires ». « Il est manifeste », dit-il (page 249), « qu'au point de vue économique le résultat sera absolument le même, si les entrepreneurs font indirectement la concurrence à l'industrie libre par leur travail au lieu de la faire directement par leurs produits. »

Lorsque le service des travaux dans les prisons danoises était en régie, on entendait de temps en temps des plaintes sur la concurrence que la prison faisait à l'industrie libre; mais depuis que le système de l'entreprise a été adopté et suivi, ces plaintes ne se sont pas renouvelées, comme nous le voyons dans le rapport adressé au congrès de Stockholm (congrès pénitentiaire de Stockholm, tome second, page 748).

Le seul moyen d'obvier, au moins partiellement, aux inconvénients de la concurrence consiste dans les mesures que les administrations peuvent prendre en organisant le travail des prisonniers de telle manière qu'il porte le moins de préjudice possible à l'industrie libre. M. Stevens a touché la chose du doigt lorsqu'il a dit au congrès de Rome: « Quant au meilleur moyen d'éviter la concurrence, il faut le rechercher dans la compétence de l'administration. Voilà le seul remède possible. »

Je me permets d'appeler l'attention encore sur un autre point de vue.

Le directeur d'une grande prison, organisée pour le travail en régie, qui doit avoir soin de l'achat des matières premières, de leur transformation en articles manufacturés et de l'écoulement de ces derniers, est détourné par cette obligation de sa mission principale; *il ne peut être directeur de l'industrie dans son établissement et veiller en même temps aux mesures qui sont nécessaires à l'exécution des peines.* Cet inconvénient est encore aggravé par la circonstance que les directeurs de prison ne possèdent pas et ne peuvent pas posséder les connaissances spéciales et la pratique nécessaire pour diriger une grande industrie et concourir dans le commerce avec les fabricants de profession.

Il est possible que, dans les pénitenciers de moindre importance, les directeurs réussissent à remplir plus ou moins

bien cette double tâche, mais il en est tout autrement dans les grands établissements où une erreur de calcul peut entraîner de grandes pertes pour le trésor public. Pour être à la tête d'une grande prison et pour en diriger les travaux industriels, il faut un homme très entendu dans les affaires. Mon co-rapporteur, M. Ekert, auquel je ne veux pas par là faire un simple compliment, est un de ces hommes-là, mais c'est une exception à la règle et de tels administrateurs sont très rares.

Voilà mes principales objections contre l'emploi du système de la régie dans les grands établissements.

La question de savoir lequel des deux systèmes, de la régie ou de l'entreprise, est *le plus profitable au point de vue économique* n'est pas à résoudre ici, vu le défaut d'une statistique complète. Mon co-rapporteur, M. Tauffer, nous parle dans son rapport des avantages obtenus par le système de la régie dans les prisons du royaume de Hongrie où l'on confectionne des objets pour le gouvernement, mais il ne nous dit pas à quel prix ces objets et les travaux exécutés pour le gouvernement sont portés en ligne de compte. Il est impossible de porter un jugement sûr sans connaître ces chiffres. Afin de prouver que ce n'est pas sans quelque raison que je suis un peu méfiant à cet égard, je me permets de renvoyer à la manière dont les commissaires des prisons anglaises ont quelquefois évalué le travail en établissant le bilan de leurs prisons. Ils ont, par exemple, estimé à 375 £ le travail pour le service de propreté ou bien à 433 £ le travail consistant à déchirer de la maculature et de vieilles paperasses.*

M. le baron de Renzis, qui partage l'opinion de M. Tauffer (voir pages 4 et 5 de son rapport), nous vante l'exemple donné par l'Angleterre, où les criminels confectionnent des objets dont le gouvernement a besoin; il nous dit qu'avec ce système le prix de chaque cellule est descendu à fr. 875. J'ai fait construire dans le courant de ces dernières années quatre grandes prisons cellulaires et je n'en croyais pas mes yeux en lisant le chiffre de M. le baron Renzis. Mais le passage suivant trouvé dans son rapport me donna le mot de l'énigme. M. Renzis dit là: « Tout est fourni par les prisons (anglaises) à un prix minime, tout est de qualité excellente, de grande durée. »

* Voir The Contemporary Review, July 1884, page 85.

Oui ! c'est très bien, si l'on met en ligne de compte un prix minime pour le travail et qu'ensuite on paie les prix susrelatés des commissaires des prisons; mais il est permis alors de douter que ce calcul soit concluant pour faire prévaloir le système de la régie.

J'avoue que nos prisons cellulaires en Prusse nous coûtent à peu près le triple de la somme indiquée par M. le baron de Renzis. La dépense causée par la construction du pénitencier prussien de Gross-Strehlitz, aménagé pour recevoir 420 prisonniers détenus en cellules ainsi que 80 autres prisonniers en commun, s'est élevée à 1,200,000 marks, c'est-à-dire y compris le coût de l'inventaire et des bâtiments pour les fonctionnaires de l'administration, le directeur, 3 inspecteurs, 1 aumônier, 2 instituteurs et 20 gardiens. J'ai déposé le modèle de la prison de Gross-Strehlitz avec les travaux fabriqués dans les prisons prussiennes.

En comparant *les avantages financiers des deux systèmes en question* dans les divers pays, il ne faut pas oublier que le produit de chaque industrie dépend en grande partie des circonstances particulières. Nous avons en Prusse le même système dans tous nos pénitenciers et malgré cela le produit d'un même métier varie dans les différentes prisons de 50 à 60 %. De pareilles différences se produisent aussi dans les autres pays. Dans le grand-duché de Bade avec une population de 106,85 (en 1887) habitants par km², le produit de la main-d'œuvre des détenus atteint, selon M. Ekert, de 67 à 87 pfennigs par tête. Nous obtenons en Prusse des résultats encore plus favorables dans quelques-uns de nos pénitenciers situés dans les grandes villes, mais nous sommes contents si nous arrivons à la moitié de ces chiffres dans les pénitenciers des provinces de l'ouest, où la population est moins dense et peu cultivée, où les voies de communication manquent et où les entrepreneurs ont beaucoup de frais et beaucoup de voyages inutiles.

Je me contenterai donc d'en appeler au jugement des hommes versés dans les questions pénitentiaires.

La société générale des prisons françaises dit par exemple : « Au point de vue économique, les avantages de l'entreprise sont certains. » (Bulletin de la société, 1883, page 586.)

M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur de France, recommandait, au congrès de Rome, l'entreprise pour les travaux industriels dans les prisons. (Actes du congrès de Rome, tome I, page 439.)

M. Tissot, dans un ouvrage couronné par l'académie des sciences morales et politiques (voir le rapport de M. Tauffer, page 46), dit que la substitution du système de l'entreprise par adjudication à celui de la régie a été avantageuse au point de vue financier et sans préjudice pour le service.

En 1858, on a adopté en Danemark le système de l'entreprise pour la plupart des prisonniers et M. Tauffer dit lui-même dans son rapport (pages 55, 56) qu'on est très content de cette organisation, les résultats financiers étant plus satisfaisants qu'auparavant.

Mon objection, que l'administration des prisons se trouve, par la régie, gênée dans sa liberté d'action et exposée à des pertes, est confirmée par le roi Oscar. (Comptes rendus du congrès de Stockholm, tome II, pag. 731.) Il s'exprime de la manière suivante dans son ouvrage classique sur les peines et les prisons, qui a inauguré une nouvelle ère dans les institutions pénitentiaires. « La régie offre, dit-il, certainement l'inconvénient de trop multiplier les soins de l'administration, de la forcer à des avances et de lui occasionner des pertes faciles à prévenir par la méthode de l'entreprise. »

M. Herbette émet le même avis dans son rapport. Comme l'Etat, dit-il, est un banquier dont la caisse est toujours pleine par l'argent des contribuables, comme il est un industriel que la concurrence ne menace pas d'éliminer lorsqu'il est malhabile, on est en danger de ne constater les défauts du système et les mécomptes effectifs qu'au moment où il est trop tard pour les corriger.

M. Brütin, inspecteur général des prisons du Danemark, est du même avis. (Rapport de M. Tauffer, pag. 77.) « Là, dit-il, où le travail est exécuté par voie de régie, la prison se transforme en une fabrique que l'administration en général ne saura pas diriger. »

M. Sanborn, secrétaire de la société américaine des sciences sociales, disait dans le rapport qu'il présenta au congrès de Stockholm (comptes rendus, tome II, page 398) : « Dans les

grandes prisons, le système de contrat est peut-être indispensable (mais dans les prisons de moins de 300 détenus on peut s'en dispenser). Pour être à la tête de l'administration d'une prison et en diriger les industries, il faut un homme doué de capacités hors ligne et c'est pour cela qu'il est rare que ces administrations réussissent longtemps.»

La Belgique, dont les institutions pénitentiaires sont envisagées, en Europe, comme des modèles, a promulgué, le 5 avril 1887, une loi qui ordonne :

Art. 2. — Les détenus seront employés principalement à des travaux pour le compte de l'Etat.

Art. 4. — Dans les cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs chercheront à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

Art. 5. — *Les directeurs feront appel à la concurrence des entrepreneurs.*

Art. 11. — La main-d'œuvre des détenus ne sera accordée qu'à l'Etat et à des entrepreneurs ou fabricants.

Donc, travail pour l'Etat ou l'entreprise, mais pas un mot de la régie. C'est tout à fait le système que je recommande, à la condition que l'entreprise soit organisée de la manière que je viens d'indiquer dans mon rapport, manière qui donne à l'administration les pleins pouvoirs de diriger le travail comme il lui convient, sans que les entrepreneurs aient le droit de s'ingérer.

Au reste, je répète ce que j'ai essayé de démontrer dans mon rapport, c'est-à-dire que la solution de la question que nous traitons dépend dans bien des cas des circonstances locales, de la densité de la population des divers pays, de l'état de leur industrie, du nombre plus ou moins grand des individus vivant du produit des industries qui sont exploitées dans les prisons, de la capacité des employés, etc. Ce qui peut convenir dans un pays où la demande des travailleurs est grande, peut causer dans un autre pays la ruine d'un métier libre. Ce sera l'affaire d'une administration circonspecte et animée de bonnes intentions, de tenir compte de toutes ces circonstances.

C'est pour ces raisons que je me suis résigné à ne pas proposer dans mes thèses une règle générale pour tous les cas,

me bornant à relever les procédés qui, selon mon expérience, sont toujours et partout nuisibles. Comme mon rapport a provoqué des doutes sous ce point de vue, je prends la liberté d'ajouter une sixième thèse à mes cinq premières.

1° Le travail dans les prisons doit être employé autant que possible à confectionner des objets pour les besoins des prisons elles-mêmes et de l'Etat en général.

2° La régie offre à l'administration des prisons une grande latitude pour organiser et régler le travail comme l'exige le but de la peine. Mais ce système n'est préférable que lorsqu'on dispose d'un nombre suffisant d'employés intelligents, qu'on ne porte pas préjudice aux intérêts de la classe des artisans et qu'il ne s'agit que d'un nombre restreint de prisonniers.

3° Lorsque le nombre des détenus dans une prison dépasse le chiffre de 200, on ne peut se passer de l'entreprise.

4° Le système de l'entreprise générale est en contradiction avec les exigences de la théorie et de la pratique pénitentiaires. L'autorité publique, en donnant à des entrepreneurs le droit d'organiser à leur gré le travail dans une prison, leur abandonne l'exécution de la peine et se dessaisit du moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les condamnés; elle doit donc, en tout cas, se réserver le droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu.

5° Dans le but d'éviter autant que possible les inconvénients de la concurrence, on doit recommander, si le système de l'entreprise est admis, de ne louer la main-d'œuvre des détenus que par voie d'enchères publiques et, si le système de régie est suivi, de ne pas autoriser l'administration d'un pénitencier, soit à confectionner sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la petite industrie pour des personnes domiciliées dans la localité où est situé l'établissement ou dans son voisinage, soit à tenir un dépôt pour la vente en détail de ces mêmes objets manufacturés.

6° Il n'y a pas de système de travail dans les prisons qui soit absolument préférable; en choisissant entre l'entreprise et la régie, il faut s'accommoder aux circonstances.

Mon co-rapporteur, M. Balkay, arrive aux mêmes conclusions dans son rapport. Ne nous prononçons donc exclusivement ni pour le système de travail en régie, ni pour celui par entreprise.

Mes co-rapporteurs, MM. Ekert et Tauffer, quoique partisans de la régie, se sont prononcés à peu près dans le même sens, M. Ekert, en disant dans sa première thèse: «On peut, dans une proportion limitée, combiner le système de la régie avec le système de l'entreprise»; et M. Tauffer, dans son rapport: «Il n'y a pas de système d'organisation du travail qui soit d'une universalité absolue et qui convienne à tous les pays et s'adapte à toutes les conditions.»

M. Herbette n'est pas contraire à cet avis. Il dit dans la thèse III de son rapport: «A raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.»

Cela revient à ce que j'ai proposé dans la quatrième thèse de mon rapport.

L'autorité publique doit en tout cas se réserver le droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu.

Avec cette restriction je me permets d'inviter le congrès à adopter la thèse additionnelle que j'ai eu l'honneur de présenter aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. *Herbette* (France) commence par attirer l'attention de l'assemblée sur la gravité et l'étendue de la question qui a tant de fois été débattue et le sera toujours, le travail pénitentiaire se rattachant forcément au travail libre et soulevant, par son influence sur le commerce et l'industrie d'un pays, une foule de complications difficiles à résoudre d'une manière absolue. L'orateur, désirant obtenir un accord général, cherche à en fixer le véritable terrain et croit le trouver dans les conditions essentielles du travail pénitentiaire, qui doit être *utile, productif et constamment donné*. *Utile*, parce que l'Etat doit utiliser le travail pour relever l'homme avili par le crime. Il doit être *productif* pour ne pas être une simple exploitation

des forces du prisonnier, mais cependant il ne doit profiter qu'en partie au détenu pour couvrir autant que possible les frais de l'entretien des prisons. Enfin il doit être *constamment donné*. Le chômage est à supprimer, car l'homme qui reste inactif se rouille; s'il ne fait pas le bien, il fait le mal. (Très bien.) Les conditions du travail ainsi déterminées, il s'agit de savoir de quelle façon le donner. On ne peut pas le donner dans tous les pays de la même manière, ce qui n'exclut pas la possibilité de donner des indications générales. Le travail devant remplir la partie la plus considérable de la vie en éveil du détenu, il faut qu'il soit déterminé par l'administration même. En outre, il est toujours mieux de faire soi-même ce que l'on peut faire; c'est pourquoi l'Etat doit faire lui-même tout ce qu'il peut faire dans le régime pénitentiaire, et, par conséquent, suivre le système de la régie. Mais, puisqu'il s'agit avant tout de remplir les conditions du travail indiquées plus haut, et que l'Etat ne peut pas toujours suffire à cette tâche, il est forcé de recourir à des collaborateurs privés, c'est-à-dire au système de l'entreprise, tout en restant maître du travail, qui est un des éléments de la peine.

La question est trop complexe pour comporter une solution trop simple. Il est difficile de trouver un directeur de prison qui réunisse les qualités multiples nécessaires pour l'application du système de la régie. Les résultats brillants de ce système qu'on trouve dans certains comptes rendus ne sont pas toujours parfaitement exacts, vu qu'on omet souvent les frais d'amortissement et autres. Enfin, les succès de la régie ont aussi leurs dangers. Un homme de talent peut facilement, en ne visant qu'au bénéfice, négliger le but pénitentiaire du travail des détenus. Définitivement, M. Herbette, vu l'impossibilité d'une solution absolue de la question, arrive à la conclusion suivante: La régie est préférable *a priori*, mais vu qu'elle ne peut, à elle seule, assurer les conditions primordiales du travail pénitentiaire, il faut souvent recourir à l'entreprise, à condition toutefois que l'Etat reste maître du travail des prisonniers. (Vifs applaudissements.)

M. *Prins* indique que la Belgique est précisément entrée dans la voie proposée par les orateurs précédents, MM. Illing et Herbette. Le règlement sur les prisons belges de 1887 réunit

les deux systèmes en donnant toutefois la préférence à celui de la régie. Mais en même temps, comme les commandes de l'Etat ne suffisent pas à occuper tous les prisonniers, l'administration se voit obligée de recourir au système de l'entreprise. L'orateur remarque, en outre, qu'un des privilèges de ce dernier système est qu'il offre à la direction, grâce à l'esprit d'initiative des entrepreneurs privés, la possibilité d'introduire des industries étrangères et d'éviter ainsi les inconvénients de la concurrence au travail libre. (Vifs applaudissements.)

M. *Leitmaier* (Autriche). Afin de pouvoir bien répondre à la demande, si le système du travail en régie ou celui du travail par entreprise est préférable, il est absolument nécessaire d'être d'accord à l'égard des principes d'après lesquels le travail des établissements pénitentiaires doit être régi.

1° Le premier et le suprême principe est que le prisonnier doit être occupé, c'est-à-dire qu'il doit travailler pendant sa peine, car le travail en est une partie intégrante. Livrer le détenu en cellule à l'oisiveté, serait la plus grande cruauté du monde, et maintenir l'ordre et la discipline dans les prisons cumulatives sans travail, serait impossible. En outre, c'est le travail qui est le moyen le plus efficace d'amender les prisonniers, de les préparer par une vie réglée à la liberté, de les perfectionner ou de les instruire dans un métier, afin qu'ils méritent un pécule et qu'ils puissent, en sortant de la prison, gagner leur vie d'une manière honnête. Enfin, c'est le travail qui rend possible la restitution d'une partie au moins des frais énormes causés par les établissements pénitentiaires.

2° Le travail des détenus doit être productif, c'est-à-dire qu'il doit créer des valeurs effectives. Forcer les prisonniers à travailler sans produire quelque chose, comme, par exemple, mouvoir un moulin (*Tretmühle*) avec les pieds, serait le contraire de ce que j'ai dit touchant l'éducation et l'avenir des détenus.

3° Le travail doit être d'accord avec le droit pénal, c'est-à-dire qu'il faut occuper les prisonniers selon la peine prononcée par la sentence, comme cela est prescrit pour chaque peine dans le code pénal.

4° Le travail doit être d'accord avec le règlement des pénitenciers, c'est-à-dire que les détenus ne doivent pas faire

de travaux qui empêchent la surveillance, la fréquentation de la chapelle, de l'école, etc.

5° Le travail doit correspondre aux facultés physiques et morales des détenus autant qu'il est possible. D'après ce principe, on emploiera les détenus qui savent déjà un métier au même métier et on essaiera de les perfectionner dans celui-ci; on emploiera les détenus instruits aux écritures, les serruriers à la serrurerie, les boulangers à la boulangerie, etc.

6° Le travail ne doit pas être nuisible à la santé des détenus, car l'Etat, qui ôte la liberté aux condamnés, n'a pas le droit de le faire de manière qu'ils en perdent la vie ou s'attirent le germe d'une maladie incurable.

7° Le travail doit avoir un effet éducatif, c'est-à-dire qu'il doit accoutumer les détenus à une vie réglée, les élever moralement et les mettre en état de gagner leur vie en sortant de la prison d'une manière honnête et d'être récompensés déjà pendant leur séjour dans la prison pour leur conduite et leur application.

8° Le travail ne doit pas faire une concurrence nuisible à l'industrie libre.

9° Le travail doit couvrir, autant que possible, les frais causés par les établissements pénitentiaires.

Après avoir fixé les principes sur lesquels doit être basé le travail dans les pénitenciers, nous pourrions facilement répondre à notre question en disant: Entre les deux systèmes de travail en régie et par entreprise, celui-là est préférable qui correspond le mieux aux principes que nous avons développés. Quel système correspond le mieux à ces principes? Sans doute le premier, car il correspond à tous les principes, excepté à celui qui prescrit que le travail des détenus ne doit pas être préjudiciable à l'industrie libre. Il n'est pas nécessaire de démontrer cela en détail, parce qu'on en trouve les arguments dans les rapports relatifs à la question et parce que c'est une chose fort naturelle que les fonctionnaires d'Etat soient plus habiles à mettre en harmonie le travail dans leurs établissements avec l'essence et le but de la peine que les entrepreneurs qui ne cherchent que leur propre profit et qui tâchent d'éliminer ce qui leur paraît contraire à leurs intérêts.

Quant au principe que le travail doit restituer les frais autant que possible, on pourrait objecter que le travail en régie pourrait, dans certains cas, entraîner des pertes nuisibles aux finances de l'Etat, par exemple quand on n'a pas de commission et quand on est forcé de faire provision de marchandises. On pourrait aussi objecter que le directeur de prison n'a pas la connaissance nécessaire des métiers, du marché, etc., etc., qu'il est occupé par la direction de la fabrique, hors d'état de remplir sa propre tâche, c'est-à-dire sa tâche à l'égard de l'exécution de la peine et de l'amendement des prisonniers.

A ces objections je répondrai que le danger des pertes est exclu, quand l'établissement travaille pour l'Etat même dans les limites de la commission; que l'expérience faite avec le système de la régie dans les pénitenciers autrichiens nous montre que la plupart des fonctionnaires préposés à la répartition du travail dans les pénitenciers remplissent leur tâche d'une manière vraiment excellente, et que, dans les petits pénitenciers qui vont, par exemple, jusqu'à 300 détenus, le directeur n'est pas si occupé qu'il ne puisse pas se charger aussi de cette tâche, tandis que dans les grands pénitenciers la charge de l'administration économique et de la direction des travaux doit être confiée à un fonctionnaire particulier qu'on nomme chez nous administrateur.

C'est donc à tous les principes que correspond le système de travail en régie, excepté à celui que le travail des prisons ne doit pas être nuisible à l'industrie libre. Il va de soi que ce travail est préjudiciable à l'industrie libre, et nous n'avons qu'à rechercher, comment on pourrait éviter, autant que possible, les inconvénients de cette concurrence. Nous voici à la seconde question de la seconde section, qui est dans une connexité inséparable de la première question de cette section. C'est pour cela que, comme rapporteur pour la seconde question, ma place légitime est de prendre la parole pendant la discussion de la première question.

J'en viens donc à la conclusion que l'on doit adopter dans les pénitenciers le système de travail en régie, mais éviter autant que possible les travaux pour chaland privés, parce que ces travaux sont les plus nuisibles à l'industrie libre. Les travaux dans les prisons doivent donc être réglés de la manière suivante :

1° On pourvoira à tous les besoins de la maison et des prisonniers en livrant les choses nécessaires en régie avec les forces des détenus. Cela s'entend aussi de la nourriture, y compris le pain, et j'ose diriger l'attention de cette illustre assemblée sur le succès obtenu sous ce rapport en Autriche où, en six années, comme vous le lirez dans mes notices historiques sur l'état des prisons, on a épargné par l'introduction de la nourriture en régie presque un million et demi, sans compter que la nourriture était vraiment meilleure que celle qui était livrée par des entrepreneurs.

2° Puis, les prisons doivent travailler pour l'Etat, par exemple, en fournissant des vêtements et des installations, en premier lieu pour les autres pénitenciers ou prisons, puis pour l'armée, pour les tribunaux, pour les postes et pour les autres administrations de l'Etat. Il est vrai que ce travail fait aussi concurrence à l'industrie libre, mais les industriels ne peuvent pas se plaindre de cette concurrence, parce que c'est pourtant une chose bien naturelle que l'Etat profite pour ses propres besoins des forces du travail de ceux qu'il doit entretenir.

3° Si on ne peut pas occuper tous les détenus avec les travaux en régie pour les besoins de la maison et pour les autres besoins de l'Etat, il faut alors prendre soin qu'une partie des détenus soient occupés à des travaux en plein air, mais je parlerai en détail de cet emploi des prisonniers, quand nous passerons à la discussion de la seconde question.

4° S'il est impossible d'occuper tous les détenus de la manière que j'ai désignée, il faut avoir recours à ce système de travail par entreprise que l'on nomme travail moyennant salaire ou système de convention. Ce système consiste en ceci que l'établissement produit sous la direction de ses fonctionnaires et au moyen de ses propres contremaîtres des articles industriels pour le compte de fabricants et de commerçants qui paient le salaire soit par tête de détenu, soit par pièces livrées, souvent aussi remboursant les frais de l'Etat pour les contremaîtres.

Afin que ce système, qui tient le milieu entre le travail en régie et le travail par entreprise, ne soit pas préjudiciable à l'industrie libre, il faut tomber d'accord avec les entrepreneurs pour que les marchandises produites dans la prison soient

destinées à l'exportation ou qu'elles ne doivent pas être l'objet de l'industrie libre, comme, par exemple, des cornets de papier, des sculptures, etc.

5° Dans le cas peu vraisemblable que les détenus ne pourraient pas être tous occupés de la manière précédente, il faudrait, parce que l'industrie libre doit céder le pas au premier principe, en venir au travail pour des clients (chalands, pratiques), mais dans une étendue bien limitée, c'est-à-dire qu'on devrait travailler d'abord pour des églises, des écoles, des hôpitaux, pour les maisons d'éducation ou d'amendement, je veux dire pour des établissements publics qui ne sont pas sous l'administration de l'Etat. Alors on pourrait travailler aussi pour l'exportation et pour des lieux éloignés de la localité du pénitencier, et dans les cas extrêmes, c'est-à-dire quand il serait impossible d'occuper les détenus de la manière dont nous avons parlé, il faudrait aussi travailler pour des chalands qui habitent l'endroit même, mais seulement jusqu'à ce qu'on trouve d'autres commissions. Mais dans ce cas encore, on ne devrait pas occuper une grande partie des prisonniers au même métier et les prix devraient être presque égaux aux prix de l'industrie libre. En outre, il faudrait éviter le travail avec des machines. J'en viens donc à la conclusion et j'ose recommander à cette illustre assemblée de proposer au congrès qu'il émette l'avis que le travail dans les prisons doit être organisé de manière qu'on introduise les travaux dans l'ordre suivant, en commençant par le premier genre de travail proposé et en passant au genre suivant, quand on ne peut pas occuper les détenus aux travaux du genre précédent.

1° Travaux en propre régie pour les besoins de la maison des détenus et des surveillants.

2° Travaux en propre régie pour les besoins de l'Etat et de ses institutions et établissements.

3° Travaux publics en plein air.

4° Travaux selon le système d'accord pour des entrepreneurs avec des maîtres-ouvriers de l'Etat et sous la direction du pénitencier pour l'exportation ou fabrication de choses qui ne sont pas un objet de l'industrie locale.

5° Travaux pour des établissements publics qui ne sont pas sous l'administration de l'Etat, par exemple pour églises, écoles, hôpitaux, etc.

6° Travaux pour des chalands (clients) demeurant dans des lieux éloignés avec la limitation dont j'ai parlé.

M. *Beltrani-Scalia* (Italie). Il m'est impossible de ne pas prendre la parole dans une question aussi importante et qui me regarde de si près. Depuis vingt-cinq ans j'appartiens à l'administration des prisons d'Italie et depuis dix ans j'ai l'honneur d'en être à la tête. J'avoue que mon expérience m'a toujours plus convaincu de l'utilité de faire travailler les condamnés pour l'Etat, et, guidé par cette idée, suivant ce principe, j'ai tâché de donner la plus grande étendue possible à la régie, savoir au système qui oblige les condamnés à travailler directement pour le compte de l'Etat.

Depuis plusieurs années le travail en plein air a eu un plus grand développement. Nous bâtissons plusieurs de nos prisons avec la main-d'œuvre des condamnés. Nous fabriquons dans nos pénitenciers tout ce qu'il faut pour l'administration des prisons, une partie des fournitures pour le ministère de la Guerre et de la Marine, le ministère des Finances, pour celui de la Sûreté publique, etc. Si vous avez la bonté de visiter notre exposition, vous verrez, j'espère, tous ces objets, et vous pourrez vous convaincre des résultats économiques que l'on peut en obtenir. Nous n'avons eu que ce but en y envoyant tous ces objets. Depuis l'année 1881 une grande typographie pour le compte de l'administration a été établie au pénitencier de Regina Coeli à Rome.

Savez-vous, Messieurs, ce que l'administration gagne sur tous ces travaux, soit le ministère de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine? Du 30 au 40 %. Faut-il permettre que ces bénéfices soient en faveur des entreprises? Je ne le crois pas.

Pour moi, les entrepreneurs du travail des prisons ne sont que des corrupteurs des condamnés, des spéculateurs qui exploitent leur main-d'œuvre, et c'est pour cela que j'ai toujours combattu le système de l'entreprise.

L'administration a surtout un grand devoir à remplir dans l'expiation de la peine : celui de ne pas déplacer les condamnés. Selon moi, le système de l'entreprise ne répond pas à cet immense avantage.

Quoi qu'il en soit, je souscris à la proposition de M. Herbette de nommer une commission, chargée de trouver

une proposition qui puisse être soumise à la séance de demain.

M. *Stevens* (Belgique). Messieurs, je rends hommage aux remarquables travaux des rapporteurs, MM. Illing, Ponomarew, de Balkay, de Renzis, Béla-Atzél. C'est aujourd'hui seulement que j'ai pris connaissance des rapports également remarquables de MM. Beltrani-Scalia et Herbette.

J'ai déjà traité la question dans le chapitre II de mon livre de 1878, sur l'hygiène physique et morale des prisons.

Il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion théorique sur la nécessité de faire travailler les détenus. Elle est résolue et ne saurait être résolue qu'affirmativement.

Le travail dans les prisons se présente généralement sous trois formes différentes :

- 1° L'entreprise générale,
- 2° la régie, et
- 3° le travail à façon pour compte d'entrepreneurs particuliers.

Je proscriis la première forme, « l'entreprise générale », parce qu'elle porte atteinte à l'unité de direction des prisons et qu'elle met des obstacles au but utile de la peine.

J'adopte les deux dernières. Avec la régie, l'Etat est à la fois producteur et consommateur, avec le travail à façon, il devient l'auxiliaire et non le concurrent de l'industrie libre.

Il y a cependant un écueil à éviter dans le travail en régie. C'est que l'Etat, travaillant pour son compte et pour ses besoins, est enclin à réduire le taux du salaire des détenus alors qu'il exige le taux le plus élevé possible, lorsqu'il fait travailler ceux-ci pour l'industrie libre. Dans les deux cas, la part du détenu s'en ressent d'une façon sensible, mais dans un sens opposé, dont l'un, celui de la diminution, est défavorable aux intérêts et à l'avenir des détenus.

En ce qui concerne plus spécialement l'Etat, la question du travail doit être envisagée, moins au point de vue fiscal, qu'à celui des connaissances professionnelles qu'il peut procurer aux détenus. L'idéal serait certainement de faire de tous les ateliers des prisons, de véritables écoles professionnelles, tout au moins pour les détenus qui n'ont pas de profession. Il y aurait là un gain indirect à inscrire au budget de la criminalité.

La régie et le travail à façon se prêtent également bien à l'apprentissage professionnel, au développement des habitudes laborieuses et à l'incitation au goût de l'épargne.

En adoptant les deux formes, nous assignons la première aux maisons pénitentiaires et la seconde aux prisons affectées aux peines de moyenne et de courte durée.

En posant la question, on vise les établissements pénitentiaires, entend-on par là tous les lieux de détention, ou faut-il s'en tenir au sens scientifique du mot ?

J'estime qu'il convient d'élargir la question et de l'envisager au point de vue du travail dans les lieux de détention en général.

Dès lors, nous nous trouvons immédiatement en présence des pénitenciers, où se subissent les peines de longue durée, et des prisons généralement affectées à l'exécution des peines de courte et de moyenne durée.

Nous entamerons la question au point de vue des premiers, c'est-à-dire des pénitenciers.

Dans les pénitenciers à effectif élevé et où se subissent les peines de longue durée, dont l'organisation et l'importance comportent l'adjonction d'un personnel technique, on doit admettre la régie en ne fabriquant ou confectionnant que des objets pour les besoins de l'Etat.

Pendant toute la durée de ma direction à Louvain, il n'en a pas été autrement. Ce système est d'ailleurs le plus compatible avec l'idée de la plus sévère application des peines et d'une discipline morale mieux observée.

Si cependant le travail ne pouvait être alimenté par les besoins seuls de l'Etat, le travail à façon pourrait être exceptionnellement admis, mais sans qu'il en résulte pour la direction de devoir aliéner une partie de son autorité et de sa liberté d'action entre les mains des entrepreneurs ou de leurs agents.

Le travail exécuté en régie dans les conditions que je viens d'indiquer n'exige pas de capital de roulement.

Les matières premières et les salaires sont imputés sur le budget de l'Etat et les produits sont à leur tour encaissés par l'Etat et imputés sur le budget des voies et moyens.

Mais avec la régie, ce que l'Etat doit s'interdire absolument, c'est de se faire producteur et vendeur d'articles destinés à la consommation générale.

Non seulement l'Etat n'est pas suffisamment outillé pour se faire industriel, mais il le sera toujours dans les plus mauvaises conditions. Les agents de l'administration ne pouvant jamais avoir la liberté d'action inséparable des opérations commerciales, celles-ci se feront dans des conditions ruineuses le plus souvent et trop souvent aussi en établissant vis-à-vis du commerce la concurrence de prix et la concurrence de qualité.

Je passe à la question du travail dans les prisons proprement dites affectées aux peines de courte et de moyenne durée.

L'effectif généralement peu élevé de ces établissements, la brièveté du séjour des détenus, qui exclut l'apprentissage professionnel, opposent à l'organisation du travail en régie des difficultés insurmontables. On ne sait, en vérité, qu'utiliser le travail des détenus qui ont une profession réelle et de nature à être exercée en prison, or, c'est la grande exception. Pour les autres il ne saurait être question que de les employer au travail à façon pour compte d'entrepreneurs particuliers et cela seulement à des travaux faciles n'exigeant qu'un apprentissage de courte durée ou même pas du tout.

A peu d'exceptions près, on ne saurait confier aux détenus de ces établissements que des travaux qui, dans la théorie pénitentiaire, représentent l'occupation simple. C'est, dans la plupart des cas, la lutte expirante du travail à la main contre la machine.

Le travail dans ces établissements, dans le plus grand nombre de cas, ne revêt pas le caractère de celui des maisons pénitentiaires. On ne fait ici qu'entretenir ou donner des habitudes laborieuses aux détenus.

Sauf ces réserves, je me rallie aux trois thèses présentées par M. Ponomarew et aux thèses n^{os} 1, 4 et 5 proposées par M. Illing, qui sont :

a. 1^o Le choix du système d'entreprise ou de régie devra être déterminé avant tout par l'intérêt d'assurer le travail des détenus.

2^o Cet intérêt étant satisfait également par l'un et par l'autre des deux systèmes en question, l'on s'arrêtera de pré-

férence à celui de régie, ce dernier facilitant bien plus que celui d'entreprise l'accomplissement entier des fins poursuivies par la détention.

3^o Des considérations d'équité et de politique font désirer un large développement, dans les prisons, de travaux sur commandes de l'Etat, destinées à subvenir aux besoins de ses administrations.

b. 1^o Le travail dans les prisons doit être employé autant que possible à confectionner des objets pour les besoins des prisons elles-mêmes et de l'Etat en général.

4^o Le système de l'entreprise générale est en contradiction avec les exigences de la théorie et de la pratique pénitentiaires. L'autorité publique, en donnant à des entrepreneurs le droit d'organiser à leur gré le travail dans une prison, leur abandonne l'exécution de la peine et se dessaisit du moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les condamnés ; elle doit donc, en tout cas, se réserver le droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu.

5^o Dans le but d'éviter autant que possible les inconvénients de la concurrence, on doit recommander, si le système de l'entreprise est admis, de ne louer la main-d'œuvre des détenus que par voie d'enchères publiques, et, si le système de régie est suivi, de ne pas autoriser l'administration d'un pénitencier soit à confectionner sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la petite industrie pour des personnes domiciliées dans la localité où est situé l'établissement ou dans son voisinage, soit à tenir un dépôt pour la vente en détail de ces mêmes objets manufacturés.

M. *le président* propose aux orateurs de se réunir en commission pour s'entendre et s'accorder sur les résolutions à formuler et à proposer à l'assemblée générale. Cette commission est composée de MM. Illing, Herbette, Beltrani-Scalia, Leitmaier et Prins. L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé.

M. *Stevens* présente la rectification suivante au compte rendu de la séance du congrès de Rome, du 17 novembre 1885, page 252, volume I :

Le procès-verbal me fait dire une énormité, c'est-à-dire que l'édification des prisons en commun coûterait moins et que celles-ci rendraient les mêmes services que les prisons cellulaires.

Pour tous ceux qui connaissent mes opinions, l'erreur est manifeste; quoi qu'il en soit, mon observation servira de rectification. J'ai dit qu'à l'époque de sa création, la maison de force de Gand, qui est le type du régime en commun avec séparation de nuit, avait coûté 1,200,000 fr. pour 400 détenus, et cela il y a plus d'un siècle; que, par conséquent, ce coût n'était pas inférieur à celui des prisons cellulaires construites dans des conditions normales, que non seulement ce coût n'était pas inférieur, mais qu'il était même supérieur, si l'on tenait compte qu'à nombre égal de places, les prisons communes ne rendaient pas les mêmes services que les prisons cellulaires, puisque les peines subies sous ce dernier régime étaient réduites dans une très forte proportion.

A la page 257 on me fait préconiser l'emploi des détenus à la construction des prisons cellulaires, alors que je n'en ai pas dit un mot.

Cette rectification sera insérée au procès-verbal.

La séance est levée à 4 heures 20 minutes.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
GOOS.

ANNEXE

RAPPORT de M. le docteur MOUAT

publié à la demande de l'auteur dans le texte original.

PRISON INDUSTRY

IN ITS

PUNITIVE, REFORMATORY, AND ECONOMIC ASPECTS.

In the second section of the proposed programme of the Congress, are three questions relating to prison labour. The first regarding its regulation; the second having reference to its bearing on free labour, with a consideration of the best means of avoiding any injurious competition in the matter; the third dealing with the encouragements which may be allowed to a convict in the disposal of his earnings, in the interests of the maintenance of good discipline.

Before these questions of detail are discussed, if the intention of our deliberations is to educate and guide public opinion in the propriety of converting prisons into schools of industry, with special reference to their principal object, the punishment of crime, we should show how this end is best accomplished by this means.

In spite of all that has been said, written, and done in the interval which has elapsed since Howard lived, laboured, and died in the cause of prison reform, a century since, it must, I fear, be confessed that the best means of punishing

and repressing crime with humanity and efficiency, is still to a great extent an unsolved problem.

As among the purposes of this Congress, not the least interesting is to do honour to the memory of the illustrious apostle of humanity in this the centenary of his heroic death, I consider that we cannot better accomplish that purpose than by continuing his work in his spirit, with the more abundant information and means and appliances now at our command.

We have only to refer to his great work on the «State of the Prisons in England and Wales,» to ascertain his views on the question under consideration.

When writing of the prisons of Holland, he mentions that «the States do not transport convicts,» but men are put to labour in the task-houses, and women to proper work in the spin-houses, upon this professed maxim, «Make them diligent, and they will be honest.»

In Holland, even in those days, the children of malefactors who were executed, and of those who were sentenced for long terms to the task or spin-houses, were sent to the orphan house, and were there brought up in industry, and not left destitute vagabonds to become unhappy victims to the wickedness and folly of their parents.

In the hospital of San Michel, in Rome, visited by Howard in 1778, in the department used as a prison for boys and young men, he copied two inscriptions which embodied, as he rightly conceived, «an expression of the grand purpose of all civil policy in relation to criminals.»

On the door was inscribed:—

POPE CLEMENT XI.
For the correction and instruction
of profligate youth,
That they who when idle, were injurious,
When instructed might be useful
to the State.
1704.

In the room itself appeared the following sentence; both were in Latin:—

It is of little advantage
To restrain the bad by punishment,
Unless you render them good
by discipline.

Another great benefactor of mankind, the well known Count Romford, laid it down as a principle, that «to make men happy, it was necessary first to make them virtuous.»

Now, the best method of accomplishing this desirable end, is still a matter of controversy. There are still advocates of each of the three leading systems, based on opposite theories of the uses of imprisonment as a punishment.

The oldest is, that a prison should be rendered a terror to evil doers by the infliction of as much pain as can be inflicted, without direct injury to health or risk to life. The second plan is a graduated system of punishment, from which the direct infliction of pain is eliminated, and the prisoner is allowed to work his way to freedom and mitigation of sentence, by mere good conduct in jail. The third, and in my humble judgment the best, is to convert every prison into a school of industry, labour being used as an instrument of punishment, discipline, and reformation.

In the first plan the moral improvement of the prisoner is either altogether ignored, or subordinated so entirely to the object of rendering his prison life burdensome, as to be practically lost sight of. This system seems to me to be founded on an erroneous view of human nature, and this has, in my belief, caused its failure wherever it has been rigorously enforced.

Solitary confinement for lengthened periods, deprivation of all sources of enjoyment, prolonged enforced silence, and their gloomy accompaniments, aimless, dispiriting, and exhausting tasks, have often produced their natural results in wrecking both mind and body. I doubt if they have exercised the smallest influence in determent of crime. The reason of this appears to me to be simple and obvious. Pain is a sensation, and has no immediate connection with a moral sentiment. Pain, again, is confined to the individual made to suffer it, and can scarcely be realized by other persons, even in its active manifestations. The mental and bodily torture of long continued solitary confinement, unrelieved by a ray of the sunshine of humanity, is never seen by the outer world, and even if witnessed by others whom it is intended to deter, would have no active terrors, for it is a passive state. The painful scenes

witnessed at public executions in England when the laws were savage in their severity, and brutal in their exhibition, had no effect whatever in deterring from crime, and simply demoralized those who thronged to gloat over the sufferings of the victims of perverted justice:

In our Norfolk Island, the system of unrelenting severity in its most repulsive form, succeeded in converting rational beings into unreasoning fiends, and failed so entirely to deter from the commission of the most appalling crimes, as to lead to its abandonment as a scandal and reproach to humanity itself.

Herbert Spencer, in one of his most thoughtful essays, tells us that in all such matters we should consult first principles, and not cling to unreasoning empiricism. In his well reasoned essay on Prison Ethics, he has shown to what extent the coercion of a criminal is legitimate, and the limits to which such coercion can, in consequence, properly be carried. All beyond what absolute morality countenances, is, in his opinion, as unnecessary, inexpedient, and unjustifiable, as it is useless. The necessities of civilisation require no gratuitous infliction of pain, no revengeful penalties. «Complete life being the end of morality, and the conditions it insists on being such as to make possible this complete life to all members of a community, we cannot rightly abrogate these conditions, even in the person of a criminal, further than is needful to prevent greater abrogation of them . . . Freedom to fulfil the laws of life being the thing insisted on, to the end that the sum of life may be the greatest possible, it follows that the life of the offender must be taken into account as an item in this sum, and that we must permit him to live as completely as consists with social safety. It is commonly said that the criminal loses all his rights. This may be so according to law, but it is not so according to justice. Such portion of them is only justly taken away as cannot be left to him without danger to the community. Those exercises of faculty, and consequent benefits, which are possible under the necessary restraint, cannot be equitably denied. If any do not think it proper that we should be thus regardful of an offender's claim, let them consider for a moment the lesson that nature teaches us. We do not find that

those divinely ordained laws of life, by which bodily health is maintained, are miraculously suspended in the person of the prisoner. In him, as in others, good digestion waits on appetite. If he is wounded the healing process goes on with the usual rapidity. When he is ill, as much is expected from the *vis medicatrix naturæ* by the medical officer, as in one who has not transgressed. His perceptions yield him guidance, as they did before he was imprisoned, and he is capable of much the same pleasurable emotions.»

With much more to the same effect, Mr. Spencer says, «Is it not clear that neither by absolute morality, nor by nature's precedents, are we warranted in visiting on him any pains besides those involved in remedying, as far as may be, the evil committed, and preventing other such evils;» and he goes on to show that the natural consequences of imprisonment, when rigorously enforced, are quite severe enough, and quite as much as absolute morality demands.

What, then, may be regarded as the natural consequence of imprisonment?

Bentham, than whom we have not a sounder authority, classes the consequences under three heads, viz.: the necessary inconveniences, the accessory inconveniences, and those which are abuses.

The necessary inconveniences (or consequences) are—loss of liberty, with all the consequences arising from this loss; disruption of family and social ties; destruction of business; a compulsory state of existence in all matters, and the necessary conformity to strict regulations, in which no freedom, even of will, can be granted.

The accessory pains are—a compulsory diet, uncomfortable means of repose, exclusion of society (except at brief intervals under strict regulations), forced association with undesirable companions (where association is unwisely allowed), absence of the means of communicating with the outer world, and enforced labour in uncongenial pursuits, or what is still more difficult to bear, compulsory idleness. Now, if these necessary and accessory inconveniences are strictly enforced, they are quite as severe in the way of punishment, as society has any right to impose. All in excess of these, veil it as you will,

is simply torture in disguise, and as such not sanctioned by or consistent with our civilisation, our Christianity, or our laws human and divine, or in accordance with the doctrines preached and practised by Howard.

The last authority I shall quote on this point is Beccaria, the enlightened Italian jurist, whose work on crime and punishment is one of the most sound, logical, and valuable of all the contributions to this great and important branch of criminal law.

He says that, «If it can only be proved that the severity of punishments, though not immediately contrary to the public good, or to the end for which they were intended, viz., to prevent crime, be useless, then such severity would be contrary to those beneficial motives which are the consequences of enlightened reason, which induces the sovereign to wish rather to govern men in a state of happiness and freedom than of slavery. It would also be contrary to practice and the social compact.»

The general opinion of the Penitentiary Congresses which have already brought the experts of all nations together, has been, with singular unanimity, to condemn all proceedings of mere harshness and repression, as unnecessary and useless.

A reference to the causes of the great majority of crimes in all countries, and in all stages of civilisation, would show conclusively the reason why it should be so; and why the *a priori* doctrine is borne out by the *a posteriori* conclusion, for there is, in my opinion, no real antagonism in the two schools of morality on this cardinal point of criminal practice, viz., that as Herbert Spencer puts it, «the commands of absolute morality shall be obeyed as far as possible, that we shall fulfil them up to those limits beyond which experiment proves that more evil than good results. Experience and experiment have now shown, all over the world, that the most successful criminal discipline is a discipline of decreased restraints and increased self dependence; and the evidence proves the success to be greatest where the nearest approach is made to the arrangements prescribed by abstract justice.»

This brings me again naturally to the maxim of Pope Clement, «that it is of little advantage to restrain the bad by punishment, unless you make them good by discipline.»

But, before considering this, I will discuss as briefly as possible the two other theories and practice of punishment and repression, to which I have referred above. Although the second plan is more rational and humane, it errs, I think, in tampering with judicial sentences, in introducing in them an element of uncertainty, and in not providing sufficiently for the reformation of the criminal, and his restoration to society a better and a wiser, as well as a more industrious man, on which his improvement really depends.

It may be, and has been argued that the State, in assuming the control of an offender, is not bound to become his moral preceptor; and that if it incurred this responsibility, it should, as some philanthropists of our time and my country imagine, undertake the cure of vices of all sorts: those which are beyond the pale of penal laws, as well as those which, for the protection of society, it punishes.

There is, however, an essential difference between the two cases. The criminal has, by the crime for which he has been tried and convicted, forfeited his liberty, and with it, during his period of imprisonment, his rights and privileges of citizenship. The State has, therefore, per force become his guardian during the period of his compulsory removal from society, and is bound to discharge the trust in the manner most beneficial to him, and to the society to which he is to be restored on the completion of his sentence.

The vices of the free man, on the other hand, could not be controlled by the State without what, we regard in England, as a dangerous interference with personal liberty. To consider this further, would enter on ground altogether foreign to the purposes of this Congress. It is, in my humble judgment, somewhat visionary to attempt to reduce all social relations to a state of constant interference by legal restraints, whilst they can, and ought, on the other hand, to be dealt with by the agency of education, religion, parental control, and the standard of civilisation adopted by every nation, in its domestic and social relations.

The third system is that which I have advocated ever since I became a prison official, viz.: the conversion of prisons into schools of industry, as it steers a middle course between

the extremes of the two other systems. It thus fulfils the immediate objects, as well as the ends of imprisonment, and if properly carried out, should relieve the taxpayers of all countries of most of the cost of the maintenance of the judicial, police, and penitentiary agencies, necessary for the repression of crime, and protection of society.

I proceed now to show what I witnessed during the fifteen years the Bengal prisons were under my charge, as to the disciplinary influence and effects of the employment of convicts in productive industry.

Influence as discipline.

The character of the labour assigned to convicts must depend upon the objects which it is intended to fulfil. If it be designed simply to be a means of coercion, and to harass, vex, and worry, without any thought of benefiting or humanising the convict, it seems to me that the mere exercise of brute force, or employment in dull, dreary, wearisome, and monotonous tasks, will altogether fail to act as a real deterrent, or to cause the prisoner on his release to regard every form of industry with any other feeling, than one of strong aversion. Moreover, in my humble judgment, and I saw abundant proofs of it during my official connexion with prisons, the causation by the plan I object to, of pain, misery, and humiliation, excited feelings of angry resistance, which rendered necessary the infliction of disciplinary punishments, of which I strongly disapproved.

Again, I venture to appeal to the views of the well known English jurist, Jeremy Bentham, on this point; he says: «The policy of giving a bad name to industry, the parent of wealth and population, and setting it up as a scarecrow to frighten criminals with, is what I must confess I cannot enter into the spirit of. I can see no use in making it either odious or infamous. I see little danger of any man liking work of any kind too well; nor, if by mischance it should fail of providing him in suffering enough, do I see the smallest difficulty of adding to the hardness of his lot, and that without any addition to the hardness of his labour. Do we want a bugbear? Poor, indeed, must be our invention, if we can find nothing that

will serve but industry. Is coarse diet nothing? Is imprisonment—is loss of liberty in every shape—nothing? To me it would seem but so much better, if a man could be taught to love labour, instead of being taught to loathe it. Occupation, instead of being the prisoner's scourge, should be called, and be made as much as possible, a cordial to him. It is itself sweet in comparison with forced idleness; and the produce of it will give it a double interest. The mere exertion, the mere natural energy, is amusement, when lesser ones are not to be found. Taken in a certain point of view, industry is a blessing; why paint it as a curse?»

If a punishment be in excess of the degree of severity sufficient to deter others from the commission of crime, it is not only unjust, but hardens men, and thus defeats its own intention. To torture or torment an individual guilty of a breach of the criminal law, will not undo the crime he has committed; it will not deter others, for he cannot communicate the sensation which he experiences to any one else, in such manner as to enable it to be realised.

Again, to refer to Beccaria: «Punishments are to be estimated not by the sensibility of the individual, but by the injury done to society, and in all cases those penalties are least likely to be productive of good effects, which are more severe than is necessary to deter others.» It is the certainty rather than the severity of punishment, which influences the criminal classes.

The best, the surest, and the least fallible of all the proofs of amendment, is afforded by the labour test. So long as a prisoner works well, completes his task in the regulated time, and acquires skill as a workman, I am satisfied that his imprisonment is attended with benefit, and that he will not be likely to relapse into crime when restored to liberty. The discipline then of well regulated labour, I hold to be the system most likely to secure the desired end of imprisonment, viz., the just and humane punishment of crime, and the protection of society.

Assuming that you agree with me so far, that the proper penalty for the conviction of a criminal consists in the necessary, and most of the accessory inconveniences of imprison-

ment, in what way does prison industry act as a measure of discipline? I have no difficulty, from personal knowledge of its effects, in answering the question. By occupying the whole of the prisoner's time in works of usefulness, which from their regularity, continuance, and the impossibility of evading any portion of the daily task, from any other cause than sickness, must be extremely distasteful, and in entire opposition to the ordinary habits of criminals. That they effectually take all desire for mischief out of those employed in the workshops, was seen in all those of my prisons which were well managed. Most of the prisons I refer to were unfortunately not on the cellular system, and, in former times, when work was spasmodic or irregular, and no fixed or continuous tasks were exacted, the moment the wards were locked up for the night, and the prisoners placed in the dangerous association which is the destruction of all moral feeling, there ensued a continuous buzz of conversation which lasted well into the night. At the time the prisons passed from my charge (1870), although the same soul and body destroying association continued, when the convicts were counted, and the doors closed, the silence of sleep stole over the whole place, and scarcely a sound was heard to break the stillness of the night. Tired nature needed repose, and it was at once sought.

It appears to me to be somewhat singular that the question of prison labour should still be unsettled. I am disposed to think that most of the opposition—outside its economical aspect—to the general introduction of industrial occupations in jails, is founded in the erroneous belief that they are not penal in character, do not afford hard labour, and therefore do not fulfil the intention of the laws. Lord Macaulay, and the Bengal Prison Discipline Committee of 1838, considered that the labour of prisoners should be dull, monotonous, and wearisome; and many persons suppose that nothing can be regarded as penal labour, that is not associated with severe and sustained muscular exertion.

Upon this point again Bentham says: « That an occupation is a series of acts of the same kind tending to the same end. An occupation considered in itself may, or in the first instance, be painful, agreeable, or indifferent, but continued beyond a

certain length of time, it will always become disagreeable. This is true of all tasks without exception, and particularly so of those which are pleasant at first, and ultimately become more disagreeable than those which are naturally disagreeable.

« To render the time of a man's occupation agreeable, he must be able to pass from one to another, according to his taste, all compulsory occupation is, therefore, painful. »

Now, an inseparable condition of all prison labour is that it *is* and must be *compulsory*; that it not only compels the convict to do that which must be distasteful to him, but prevents his occupying his time in any other manner that may be more agreeable. « The net value of the pleasure which an individual loses by a fixed occupation, is equal to the sum total of all the pleasures he might be able to pursue, had he been a free agent. » Judged by this standard, all prison occupations, when continued from day to day in fixed tasks for ten weary hours in dull monotonous succession, must be regarded as penal, however small may be the actual muscular power exerted in each step of the labour. Those which involve great muscular exertion can only be continued for short periods, with intervals of rest. They leave a large margin of unoccupied time, which is about the worst feature that can characterise any description of prison labour. Hence I believe the tread wheel, the crank, the shot drill, and all purely aimless tasks, to be not only a waste of time that might and ought to be devoted to some useful end, but they tend to brutalise and degrade the individuals subjected to them. The dogged resistance to authority, and the feelings of resentment caused by all such kinds of labour, are destructive of the feelings and influences which lead to reformation. Of the description of labour which act equally in producing physical exhaustion, that which results in some useful work is, and must be, of far more use as an agent of reformation, than that which ends in nothing but a wearied frame and an angry heart.

Some years since, it was objected to my system that it was not deserving of the name of hard labour. I, in consequence, instituted a series of experiments to determine the exact amount of muscular power exerted in various prison manufactures.

I found that each convict in the Alipore jail, when fairly skilled as a gunny weaver—an amount of proficiency acquired in a few months—is required to weave 20 yards of gunny cloth in an ordinary day of ten hours. The work was executed with the hand loom of the country.

Each yard of sackcloth requires an average of 365 threads for weft, necessitating 7,300 pulls off the beam for the full task. Direct experiment showed that each pull required an amount of muscular force equal to lifting a weight of 8 lbs. a foot from the ground. The daily labour of each proficient weaver was thus found to be equal to raising a weight of several tons, a foot from the ground. Several other descriptions of prison labour were found to be equally severe, some of them so much so as to be used only as corrective labour for breaches of prison rules.

Whenever the labour appeared to be injurious to health, I had the prisoner weighed, as this afforded an early, sufficient, and easily applied test, and if he was losing weight, his food was increased or his task diminished.

I am of opinion then that there is no sound or tangible objection to the employment of prisoners in handicrafts on the ground of their not being disciplinary in character, or providing the hard labour required by the law.

Economic objections to productive prison labour.

The second question of the second section is as to the extent in which prison labour is prejudicial to free industry, and how it can be so organised as to avoid, as much as possible, the inconveniences of the competition.

Before an answer to this question can be correctly given, it is necessary to consider the ethical conditions underlying it.

It may be admitted at once that industrial employment in prisons must, and does undoubtedly in a limited degree, come into competition with free labour of the same class; and I maintain that it has a perfect right to do so. Prisons are a charge against the public revenues of every country, and it is just and proper this should be lightened as much as possible.

It seems to me to be wrong in principle, and opposed to all sound maxims of public economy, that the interests of

small sections of any community should be protected injuriously, at the cost of society at large. It should not, moreover, be forgotten that the criminal, had he not taken to evil courses, would himself have competed with others of his own class or trade in the labour market. To teach him an industrial art that will enable him to gain an honest livelihood on release, is merely to restore him to his natural position, and surely it is an unmixed gain to society to convert by this means an unprofitable consumer, into a profitable producer. We thereby create nothing new; we merely transform an instrument of evil into one of good. It is not quite certain also that society is not itself in a great measure responsible for some of the evils inflicted upon it by crime and ignorance—twin children of an unnatural parent; and I hold that society, through just and equitable laws, is bound by every principle of morality and self-interest to repair the injury, and to prevent its recurrence by every means in its power.

When I was in charge of the prisons of Bengal, the manner of employment of convicts in the Alipore jail in handicrafts, and the introduction of machinery for the purpose, were alleged to interfere with branches of industry which needed encouragement and protection. The commercial infant which needs such dry nursing must be a puny, sickly child, whom it would be of no permanent interest to the commercial family, to rear. Upon the presentation of a petition to the Secretary of State for India, an inquiry was ordered into my proceedings, and I succeeded in satisfying the Chamber of Commerce in Calcutta, by a personal examination at the Alipore jail, of the groundlessness of the objection, for in all the prisons in the provinces together, but 5 per cent of the raw material used were converted into marketable commodities, against 95 per cent exported to other countries in the raw state.

The introduction of a printing press was also objected to, but this objection was at once withdrawn when it was found that the printing was strictly restricted to work for the State, for few dispute that every State has a right to utilise the labour compulsorily placed at its disposal, in its own service.

Another reason at that time urged, was that to teach a criminal an honest trade, and to restore him to society a

skilled workman, is to turn the prison into an artizan's stepping stone to fortune, and to make the honest labourer anxious to graduate in the same productive school of industry.

There is a very transparent fallacy contained in this contention. The advantage is remote and uncertain. The pains and penalties involved in compulsory separation from society in strictly regulated task work, in a rigid denial of all the indulgences that sweeten labour and render life agreeable, the terrible monotony of the same walls and the same work day by day, month after month, and year after year; the complete absence of all control over their own acts, the unvarying sameness of the dietary, even if more ample and superior in quality to the homely fare of the honest free labourer; the early resting and early rising in unchanging succession, are immediate, positive, and palpable evils, easily imagined and readily realised. There is then a heavy balance against every well managed prison as a desirable school of industry.

Speaking of Great Britain only, from the resolutions passed at trades union congresses, which represent fairly the views of the labouring classes, I gather the prevailing feeling to be against *unfair* competition of prison labour with free industry, and not against the State supplying its own wants and charitable institutions, at cheaper rates than obtain in the open market. This I think is a perfectly fair objection; I would go even further, and prevent any selling at unremunerative rates at any time, or for any purpose. It is economically unsound. I am quite aware that economic science has not yet obtained a sufficient degree of exactness for its data to be received with unquestioned confidence, particularly by any classes whose immediate interests are supposed to be affected by the operation of any economic law. It is unreasonable to expect that any other interest than self-interest will govern the individual or collective actions of any class of those who live by labour, particularly as we now see in nearly all countries how closely all interference with such matters on the part of Governments are watched by the proletariat.

Even supposing the objections to prison as opposed to free labour to be in any way sound, the influence it can exercise in the open market in any country is infinitesimal, from the

small numbers engaged, and the exceptional circumstances in which it is exercised; and with us the old maxim, « *de minimis non curat lex*, » is fairly applicable to the matter under consideration.

The obvious intention of all legislatures in adding labour to sentences for crime is, not only to increase the severity of the punishment, but to mark its sense of the greater moral turpitude of the offence.

A simple misdemeanour, or an offence of any kind that is supposed to inflict a slight injury on society, is visited with a fine or a short term of imprisonment, without labour.

To all offences attended with greater injury to society, and which are associated with a lower moral standard, is added a provision of hard labour. Thus prison labour is at once associated in the public mind with an element of degradation, which is not only injurious, but founded on false principles, as I have already endeavoured to show.

If the motives which lead to the commission of crime could be gauged with precision, and the infinite and obscure combinations of human actions that inflict injury on society could be calculated with any approach to mathematical accuracy, a scale of punishment might possibly be framed, that would fit closely each criminal act.

But, as such precision in legislation is impracticable, and, if practicable, would be of doubtful efficacy, it is a matter of concern to all engaged in prison reform to exercise an influence on legislation in their respective countries to prevent the law itself from opposing any obstacles to the reformation of convicts, by judicial sentences. Such an obstacle I hold to be the degradation of labour by the courts, and the addition to the severity of sentences in prison regulations and practice by the enforcement of aimless tasks, and the exercise of mere unreasoning physical strength in cranks, tread wheels, and similar devices. Labour is one of the greatest blessings conferred upon man by the Creator, and the one which, in its continual exercise, lifts him high above all other created beings. To attach a sense of degradation to it in our penal system, seems to me, therefore, to be an error of principle. It is peculiarly so in relation to the criminal classes, because by far the greater

number of crimes against property, and no mean proportion of those against the person, originate in the idleness which is the principal parent of both, vice and crime. The natural corrective of this idleness, is industry. Hence the importance which the question of prison industry acquires in connection with the administration and execution of the criminal laws.

Indulgences to criminals as the reward of good conduct.

The third question of the second section asks what indulgences can be allowed to a convict in the interests of discipline, and particularly to what extent he can freely dispose of any portion of his earnings.

This question was very carefully considered in framing the regulations of the Bengal jail code, in which a special section was devoted to rewards for well conducted convicts.

These notes I have appended to this report *in extenso*.

The chief indulgences shown were in placing them in subordinate positions of trust and confidence in the prison, which carry with them a relaxation of the discipline to which they were previously subjected, and by which the inculcation of habits of subordination and self-control, could not fail to be of use to them on release.

As respects the disposal of a portion of their earnings, all convicts of long sentences, or term prisoners, were allowed 50 per cent of the estimated value of their overtime work, to be paid to them on release. For life prisoners a similar amount was allowed to be expended, at the discretion of the officer in charge of the prison, in the purchase of additional food, in clothing, or any such harmless indulgences as would not interfere with the good order and discipline of the jail. (Rule 17.)

I am of opinion that it would, from its liability to abuse, neither be safe nor prudent to go further than this in the same direction.

The employment of convicts as prison officers is, I believe, if not altogether, to a great extent, unknown and unpractised in Europe. It worked well so long as I was in charge of the prisons of Bengal, and if properly practised, with the requisite

extreme care in selection, would be an instrument of great use in the maintenance of good discipline. No such prison subordinate officer ever returned to jail after release, by relapsing into crime, in my time. I do not hold myself responsible for anything which has happened in relation to those prisons since my departure, as a different and nearly obsolete theory of prison discipline was entertained by the ruler of the Province, and carried into effect under his orders.

Is the State control of prison labour preferable to farming it out as a commercial enterprise?

The first question of the second section, that of the relative value of responsible or State control of prison labour, as compared with the farming out of such labour as a commercial enterprise, is a matter of which I have no personal acquaintance, and must speak of therefore with all reserve.

I can imagine no system so absolutely erroneous in principle, and so subversive of everything deserving of the name of maintenance of order and discipline in a prison, than the admission of any portion of the outside public within its walls, with the authority which they must be allowed to exercise over the labour and employment of convicts, on a contract system. It is difficult enough, as it is, to maintain order, prevent irregularities, and render prison regulations effective, by the rigorous exclusion of private enterprise in such a matter. It would, in my humble opinion, be absolutely impossible to introduce a contract system, without opening a flood gate of abuse, which would render nugatory any plan of discipline which has yet been invented or tried. The very first rule of the Bengal code regulating the labour and employment of convicts, declared imprisonment to be intended for punishment, and therefore that the first thing to be looked for in labour, was not that it should be remunerative, but that it should render a residence in jail a matter of dread, apprehension, or avoidance.

The practice of placing the labour of convicts at the disposal of private persons, was forbidden by a circular order of the Government of Bengal, issued so long back as 1852.

Conclusion.

I have appended to this paper two sections of the prison rules, enacted in 1864, in Bengal, a quarter of a century ago, for the regulation of prison labour, and the bestowal of rewards for good conduct in jail. They were advisedly drawn up in advance of the means of enforcing them in their entirety, because they were intended to establish a standard to be aimed at, when the means were at hand to apply them with effect. The chief value of the whole body of these regulations now is to show how completely all these matters were then thought out, and to prove how thoroughly they are in accord with the principles of Howard, and the views of our prison congresses. In all countries then, in which prison labour in industrial pursuits is enforced as an instrument of discipline, or for any other purpose, special rules, adapted to local circumstances, should, I think, be laid down for its proper regulation. This should, in my opinion, never be left to the discretion of the officer in charge of the prison. Such discretionary powers are always liable to variation, which may or may not be injurious in character, but are invariably a source of difficulty to all conscientious officers, and are seldom or never satisfactory in their results.

There is much, of necessity, in rules framed for Indian prisons that is not adapted for such institutions in Europe. It is only for the principles of action contained in them that I contend, for such principles if correct, must be based on those motives and feelings which are common to all nations, and are universal in their application, whether to fair skins or to dark skins, to high or to low forms of civilisation. They are the motives of world wide benevolence and philanthropy, of which John Howard was an apostle and exemplar.

LONDON, November 1889.

F. J. MOUAT.

APPENDIX.

Labour and Employment of Convicts.

1. *Labour to be punitive in preference to remunerative.*
Extramural labour prohibited.

The law intends imprisonment to be a punishment, and therefore the first thing to be looked to in labour is, not that it should be remunerative, but that it should render a residence in jail a matter of dread, apprehension, and avoidance. Labour is the principal means of enforcing discipline in jails. Suitable provision for intramural labour shall be made in all jails. All extramural labour, except that in the jail garden, is strictly prohibited.

2. *Medical officer to determine class of labour on which prisoner is to be employed on admission. Precautions.*

The class of labour on which every prisoner sentenced to rigorous imprisonment shall be placed, shall be determined by the Medical Officer, with reference to the state of health of the prisoner at the time, and his ability to undergo hard labour. Great care shall be taken that the precautions necessary for the exemption of physically weak and diseased prisoners from the prescribed scale of labour be not improperly exercised, to the undue mitigation of the sentence.

3. Classification of labour.

Jail labour is divided into three classes, as follows:—

FIRST CLASS.

- | | |
|---------------------------------|--|
| 1. Oil pressing. | 12. Sawing wood. |
| 2. Lime grinding. | 13. Cleaning privies and carrying night soil. |
| 3. Flour » | 14. Bowing wool. |
| 4. Paper pounding. | 15. Making bricks or drain tiles by machinery. |
| 5. Pounding bricks for soorkee. | 16. Blacksmith's work. |
| 6. Paper polishing. | 17. Sifting flour, at 5 maunds per man daily. |
| 7. Printing (press work). | 18. Breaking stones for metalling roads. |
| 8. Bookbinding (press work). | |
| 9. Digging and carrying earth. | |
| 10. Drawing water. | |
| 11. Cleaving firewood. | |

SECOND CLASS.

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. Masonry. | 10. Washing paper pulp. |
| 2. Stone cutting. | 11. Brick and tile making. |
| 3. Paper making. | 12. Cooking and parching grain. |
| 4. Blanket weaving. | 13. Supplying masons with materials. |
| 5. Gunny » | 14. Storing and weighing grain. |
| 6. Cotton cloth weaving. | 15. Carrying or pumping water. |
| 7. Basket making. | 16. Carpentry. |
| 8. Dworee, rug, and carpet weaving. | 17. Compositor's work. |
| 9. Cleaning yards and wards. | |

THIRD CLASS.

- | | |
|---|--|
| 1. Tailoring. | 6. Barber's work. |
| 2. Dyeing. | 7. Spinning twine or thread. |
| 3. Cloth printing. | 8. Leather work. |
| 4. Folding and stitching books. | 9. Sizing and drying paper. |
| 5. Reading proofs and lithographic writing. | 10. Weeding and removing decayed vegetation. |

4. Regulation as to proportion of labour with reference to period of sentence.

The proportion of each class of labour allotted to a prisoner shall be regulated according to the length of his sentence as prescribed in the following table:—

Duration of Sentence.	1st Class.	2nd Class.	3rd Class.
Not exceeding 12 months . . .	The whole term		
Exceeding 12 months but not exceeding 18 months . . .	} $\frac{2}{3}$ of the term	$\frac{1}{3}$ of the term	
Ditto 18 months ditto 2 years			$\frac{5}{8}$ »
Ditto 2 years ditto 3 years	$\frac{1}{2}$ »	$\frac{1}{2}$ »	
Ditto 3 years ditto 4 years	$\frac{1}{2}$ »	$\frac{3}{8}$ »	$\frac{1}{8}$ of the term
Ditto 4 years ditto 5 years	$\frac{1}{2}$ »	$\frac{2}{5}$ »	$\frac{1}{10}$ »
Ditto 5 years ditto 6 years	$\frac{5}{12}$ »	$\frac{5}{12}$ »	$\frac{1}{6}$ »
6 years and upwards	$\frac{3}{7}$ »	$\frac{3}{7}$ »	$\frac{1}{7}$ »

5. Transfer from 1st to 2nd or 3rd class labour is an indulgence, not a right. Time spent in hospital is 3rd class labour.

The transfer of a prisoner sentenced to first class labour, from that class of labour to work of the second class, and afterwards of the third class, is to be regarded as an indulgence dependent on conduct, and not as a right. Time spent in hospital by labouring prisoners is to count as third class labour.

6. Regulation of labour by task work; quantity of labour to be performed.

The labour of all working prisoners shall be regulated as much as possible by task work, the task of each day being at least that performed by a free labourer of the same craft in the district.

7. Scale of labour. Labour in garden. Labour of convalescent and aged prisoners.

Every labouring prisoner shall be required to perform a specific task estimated at ten hours of work daily, exclusive

of the time occupied at meals; and the Medical Officer of the jail may recommend a proportion of gardening work, in substitution of a corresponding proportion of handicraft employment, for any prisoner for whose health it may be necessary. Convalescent and aged prisoners shall only be employed on such light work as may be determined by the Medical Officer.

8. Rules regarding the labour of under trial prisoners, and prisoners not sentenced to labour.

Any prisoner not compelled to labour by his sentence, or any person committed for trial who is willing to work rather than remain in idleness, shall be permitted to do so provided his consent is *freely* given. In all such cases the prisoner shall be allowed to select the work on which to be employed, and shall be entitled to the full labouring rations of the class or nationality to which he belongs, and to all privileges to which good conduct entitles labouring prisoners. He shall further be allowed, when set at liberty, to receive half the net profits of his entire earnings.

9. Rules for the allotment of the menial duties of jail, caste prejudices to be observed; false pleas to be reported.

All the menial and other duties of the jail which can properly be delegated to prisoners, shall be assigned, at the discretion of the officer in charge of the jail, to labouring convicts, care being taken that no such work shall be assigned to, or exacted from, a Hindu prisoner to whom it may really be objectionable on the ground of caste. Equal care must be observed that no prisoner on a false plea of caste is permitted to evade any labour which he may consider to be onerous or disagreeable. All such cases shall be reported to the Inspector-General of Jails, who, after making due and proper inquiry, shall determine whether the plea advanced is valid or otherwise, and issue instructions accordingly.

10. Scale of servants and hospital attendants. Excess on fixed scale when allowed; all such excess to be reported.

The proportion of servants and hospital attendants shall on no account exceed 10 per cent of the prisoners in custody,

except in epidemic visitations of disease, when the number of attendants may be increased on the requisition of the Medical Officer, the same being duly reported to the Inspector-General of Jails, whose orders on the subject shall be final.

11. Rate of commission to jailor; mode of calculating it; advance of commission how arranged.

All jailors are entitled, in addition to their fixed salaries, to a fixed commission of 10 per cent on the net profits of manufactures, such net profits being calculated by deducting all charges (except the cost of maintenance of the prisoners) incurred in the production of the manufactures, such as the building and repair of work sheds, tools, machinery, raw materials, pay of work overseers and guards, &c., from the sum realised by the sale of the products of jail industry. No commission shall be claimed or allowed on any unsold article, or on any article of which the cost has not been realised and paid into the local treasury. Two thirds of this percentage, calculated on an average of the realised net profits of the three previous years, shall be paid in advance and drawn monthly in the contingent bill of the jail.

12. Contracts for supplies not valid unless sanctioned by Inspector-General of Jails. Introduction of new handicrafts to be reported. Handicrafts not penal nor remunerative, or unsuited to weak or sickly prisoners, not to be introduced.

All contracts for the purchase of raw materials, and all handicrafts introduced into the jails, shall be strictly subject to the sanction and approval of the Inspector-General of Jails, without which such contracts shall not be valid, and such changes in the labour of the jail shall not be permitted. As a general rule no handicraft that is neither penal nor profitable, nor of the nature required for weak and sickly prisoners, shall be introduced.

13. Regulation of labour in times of epidemic visitations of disease, etc. Modifications to be reported.

In times of epidemic visitations of disease, or whenever from excessive heat or similar causes, it may be absolutely

necessary to limit or modify the labour of convicts in jail, a special report of the nature and extent of the modification or limitation considered to be necessary shall be made by the Medical Officer to the officer in charge of the jail, who shall act at once upon the recommendation of the Medical Officer, reporting the matter, with his own observations regarding it, for the information and orders of the Inspector-General of Jails, whose orders on the subject shall be final.

14. Punishment to labouring prisoners refusing work, &c.

Labouring prisoners refusing to work, neglecting to perform the tasks assigned to them, executing those tasks in a slovenly or careless manner, or wilfully spoiling or destroying tools, machinery, materials, or work, shall be punished in the manner laid down in the regulations regarding punishment for breaches of jail discipline.

15. No work on Sundays. Exception.

Except in menial offices and works of necessity, no labouring prisoners shall be compelled or required to work on Sundays.

16. Rules for ablution and washing of clothes, &c.

All prisoners shall wash their own clothing and bedding, and shall bathe at such time and in such manner as the officer in charge of the jail may direct, so as to interfere as little as possible with the ordinary work of the jail.

17. Prisoners exempted from labour after task-work is completed, to be paid for the extra labour. Scale adjustment of such payments.

Any skilled labouring prisoner employed in handicrafts is exempt from further work as soon as his daily allotted task is completed. Should he desire to work longer, half the net profits of any extra work he may perform shall, when realised, be credited to him and paid to him on expiry of his sentence, if a term prisoner. In the case of life prisoners, the amount may be expended at the discretion of the officer in charge of the jail, in the purchase of additional food or clothing, or of

such harmless indulgences as will not interfere with the discipline and good order of the jail. A regular account of sums thus credited to prisoners shall be kept, and the amounts in each case entered on the prisoner's labour ticket.

18. Budget provision to be made for cost of carrying on manufactures.

The sum required for the purchase of raw material and machinery, building of worksheds, &c., shall be settled annually by the officer in charge of the jail in communication with the Inspector-General of Jails, and due provision for it shall be made in the budget, a special note of all changes being made for the information and final orders of the Government.

Rewards for the Well Conducted Convicts.

1. Nature of indulgence to well conducted convicts. Conditions

To encourage convicts—male and female—to a strict obedience to jail discipline, and to good conduct generally, those prisoners whose behaviour has been exemplary throughout, and who have completed the prescribed term of labour of the first class, may be rewarded by employment in the under-mentioned subordinate officers in the jail, viz.:—

- I. Convict Work-overseer.
- II. Convict Warder.
- III. Convict Guard.

2. Abuse of indulgence to be corrected as enforced labour of the 2nd class, for which no gratuities should be allowed.

That the position of these convict work-overseers and guards may not be misunderstood either by themselves or others, the performance of their duties shall be counted as enforced labour of the second class, for which no gratuities of any kind should be granted.

3. First class labour to be completed, before employment in jail establishments.

No convict shall be employed in any subordinate office in the jail establishment until after the expiry of time of labour of the first class prescribed in the note on the subject.

4. *Convict servants of above classes to wear jail dress; to be allowed a badge; nature of inscription thereon.*

The work-overseers, warders, and guards selected from among the prisoners, shall continue to wear their jail dress, with the addition of a brass badge, on which shall be inscribed the name of the jail and the grade of the wearer.

5. *Rules for the treatment of convict servants of the above classes.*

Convict work-overseers, warders, and guards should be treated with the consideration befitting the positions of trust to which they have been elected; their shortcomings should be temperately reprov'd apart, so as not to degrade them in the sight of the prisoners over whom they have been placed, otherwise their influence will be nullified.

6. *Not to suffer corporal punishment.*

Convict work-overseers, warders, and guards shall not suffer corporal punishment on any summary inquiry.

7. *Above classes of servants may be degraded; when degraded, report to be made to Inspector-General of Jails. Proviso.*

Convict work-overseers, warders, and guards shall be liable to degradation by the officer in charge of the jail for any serious misconduct or failure of duty, a detailed report in each case being made at the time to the Inspector-General of Jails. It is apprehended that this extreme measure will rarely be required, if the prisoners have been well selected for these appointments of trust, their duties thoroughly explained to them, their conduct habitually supervised by the officer in charge of the jail, and charges against them carefully inquired into, to prevent them becoming the scapegoats of negligent jail officers, or the victims of vindictive fellow prisoners. If from the frequency of degradation their tenure of office be rendered uncertain, they will be afraid to do their duty.

8. *Scale of convict servants of above classes.*

The aggregate number of convict work overseers, warders, and guards shall never exceed 10 per cent of the number of prisoners confined in the jail.

9. *Appointment of convicts to office in jail establishment to be reported to the Inspector-General of Jails for confirmation, accompanied by «Prisoners' Historical Register».*

All appointments by the officer in charge of the jail of well behaved convicts to subordinate offices on the jail establishment shall be submitted, for approval and confirmation, to the Inspector-General of Jails, who shall be furnished, for his guidance, with a copy of the appropriate leaf of the «Prisoners' Historical Register» relating to each convict provisionally appointed. From this his antecedents, in all that relates to his crime, sentence, labour, conduct, &c., in it will be apparent, as well as certain information regarding his position in life, residence, occupation, and family, before imprisonment.

10. *When once degraded, cannot again be reappointed.*

A convict work overseer, warder, or guard degraded for misconduct, is permanently ineligible for re-appointment.

The duties of the convict subordinate officers were also strictly defined, and a system of intermediate imprisonment, similar in character but greater in extent than that of Sir Walter Crofton, was also introduced.

(Extract from Rules for the Superintendence and Management of Jails in the Lower Provinces of the Bengal Presidency, made by the Lieutenant-Governor of Bengal, in accordance with the provisions of Act II (B. C.) of 1864.)



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MATIN
DU 5/17 JUIN 1890

Présidence de M. Xavier BLANC, vice-président

La séance est ouverte à 9 heures 25 minutes du matin.

M. Xavier *Blanc* ouvre la séance en remerciant l'assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait en le nommant vice-président et se recommande à sa bienveillante indulgence. (Vifs applaudissements.)

Sur la proposition de M. le vice-président, l'assemblée décide que les discours des membres du congrès présentés par écrit et qui forment les annexes du procès-verbal ne seront pas lus aux séances de la section.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. *le président* annonce ensuite qu'on va procéder au vote des formules, élaborées par la commission nommée dans la séance précédente pour résoudre la 1^{re} question du programme.

M. *Herbette* donne lecture de ces formules qui se résument ainsi :

1^o Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant la situation, comment le travail peut être pratiquement fourni et dirigé, pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire, soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise.

2^o Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour

suivre l'exécution des lois pénales. Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3° De manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais, à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.

4° Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

Ces quatre points sont les mêmes qui formaient la conclusion du rapport de M. Herbette sur la première question, sauf les mots « et dirigé », « soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise » (1°) et « mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues » (3°), ajoutés selon le vœu exprimé par M. Illing.

Les deux premières thèses sont votées à l'unanimité sans discussion.

La rédaction de la troisième thèse soulève une discussion passagère.

MM. *Skousès* (Grèce) et *Salomon* (Russie) combattent l'opportunité du mot « semble » et craignent qu'il n'atténue la supériorité du système de la régie reconnue par la sous-commission et la section.

M. *Herbette* ayant expliqué que cette expression avait été choisie pour ne pas énoncer des formules trop absolues, et que le mot « semble » réservait la latitude nécessaire pour chaque pays d'opter entre les deux systèmes (vives approbations), et M. *Beltrani-Scalia*, qu'il s'était rendu à ces raisons

au cours de la discussion dans la sous-commission, MM. *Skousès* et *Salomon* retirent leur motion. M. *Skousès* le fait en ces termes: Je suis heureux de voir que mon observation a trouvé une pareille participation. Toutefois, après les paroles de l'honorable rapporteur, M. *Herbette*, qui vient de nous expliquer comment, tout en étant d'accord sur le sens que le système de la régie est préférable à tout autre, ils ont cru dans la sous-commission nécessaire d'ajouter le mot « semble », je n'insiste pas, pour faciliter l'accord unanime, sur l'omission de ce mot, le sens étant ainsi clairement affirmé, mais à la condition que ces explications soient insérées dans le procès-verbal.

M. *Salomon* demande également l'insertion de l'incident au procès-verbal.

M. *Illing* constate l'impossibilité de trancher la question en posant une règle absolue. La régie est la règle; mais, selon les circonstances, il y a des exceptions qu'il faut respecter.

M. *Léveillé* (France). M. *Illing* demande que le congrès n'impose pas à l'administration une règle absolue. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Pas de règle absolue. Mais pourquoi, si tel est notre avis, ne pas du moins poser nettement une règle, qui serait la régie, et une exception, qui serait l'entreprise?

M. *Herbette* n'accepte pas le mot « exception ». Il se peut que dans certains pays la régie peut être l'exception et l'entreprise la règle. Il faut, par conséquent, rester dans le domaine du *relatif*.

M. *Illing*, admettant le malentendu, constate son parfait accord avec l'opinion de M. *Herbette* et invite l'assemblée à voter la thèse sans modification.

Elle est adoptée, ainsi que la quatrième thèse et l'ensemble des conclusions, à l'unanimité.

Sur la demande de M. le président, M. *Yvernès* fait part que la sous-commission, nommée pour préparer la discussion de la onzième question du programme, se réunira demain mercredi 6/18 juin.

Selon l'ordre du jour, la section passe à la discussion de la 2^{me} question du programme.

M. le président communique un amendement déposé au bureau par M. Jahmson (Russie), ayant trait à cette question. En voici la teneur :

Considérant :

- a. que le nombre des détenus ne présente qu'un chiffre très faible par rapport au nombre des ouvriers employés dans l'industrie en général ;
- b. que la concurrence du travail des détenus ne peut en général présenter que des inconvénients locaux et passagers ;
- c. que les détenus rentrent dans la Société en ouvriers plus habiles qu'ils ne l'avaient quittée et que, par conséquent, le travail dans les prisons ne peut être envisagé sous ce rapport que comme utile à l'industrie même ;

la section trouve que le choix et le système du travail dans les lieux de détention ne doivent être déterminés que par les exigences du régime pénitentiaire.

M. Jahmson ayant développé les idées contenues dans son amendement et obtenu l'approbation de l'assemblée, M. Prins (Belgique) prend la parole en ces termes : Messieurs, Je ne suis pas absolument d'accord avec l'honorable préopinant, je crois que la concurrence des prisons au travail libre est minime, je reconnais qu'elle est inévitable, mais elle existe. — Et voici à cet égard les deux inconvénients que j'y vois.

D'abord, il n'est pas à méconnaître que la petite industrie se trouve actuellement dans un état précaire ; elle ne peut plus lutter dans les conditions qui lui sont faites actuellement par la grande industrie. Les grands magasins dont nous admirons dans les capitales les splendides installations, la variété de leurs marchandises, le bon marché, tout cela étouffe la petite industrie ; elle périclité, elle est sensible aux moindres variations de la température, et parmi ces vibrations qu'elle perçoit, il faut compter le travail des prisons. — Figurez-vous une petite ville où existe une prison. Eh bien ! les quelques détenus qui y travaillent, par exemple quelques menuisiers, quelques cordonniers, font, malgré leur petit nombre, un certain tort aux ouvriers libres qui luttent pour la vie. — L'entrepreneur qui les emploie ne le fait pas par charité, il le fait parce qu'il y trouve un avantage.

On dit, il est vrai, et ici j'en viens au second inconvénient, on dit, l'ouvrier qui travaille dans les prisons travaillait auparavant dans la vie libre ; il n'y a pas un producteur de plus. — C'est vrai, Messieurs, mais il y a un déclassement des professions ; les prisons renferment beaucoup d'ouvriers agricoles dont on fait des ouvriers industriels. — A leur sortie de prison, ils vont se noyer dans les grandes villes où ils accroissent les difficultés de la lutte pour la vie.

A ces deux maux il faut, dans la mesure du possible, trouver des remèdes. — L'un, c'est l'introduction d'industries étrangères ; que l'on fasse dans les prisons ce qu'on fait dans la vie libre ; que l'on se serve des prisons pour introduire dans un pays une industrie qui n'y est pas exercée, on sera utile à tous.

L'autre, c'est, dans les pays où l'organisation pénitentiaire ne s'y oppose pas, l'introduction de travaux agricoles. — Non seulement, en faisant défricher le sol, on ne nuit pas aux ouvriers libres, mais encore on réagit contre cette grande difficulté sociale : le dépeuplement des campagnes au profit des villes.

Je signale ces deux remèdes essentiels à l'attention de la section. (Vifs applaudissements.)

M. Stevens (Belgique) admet que la concurrence est incontestable, mais peut être atténuée, si on n'a pas recours à l'entreprise générale, et, en employant l'industrie, ne cherche pas à produire beaucoup et à bon compte. (Approbation.) Les objets confectionnés dans les prisons doivent être employés par l'Etat lui-même. Il ne faut pas faire de la concurrence aux contribuables avec l'argent des contribuables. (Applaudissements.)

D'une manière absolue on peut affirmer que tout travail exécuté par les prisonniers est enlevé aux ouvriers libres, qu'il s'agisse de travaux industriels, d'articles d'importation ou d'exportation, de travaux publics ou d'objets à l'usage des administrations publiques. Cela est évident, mais ne saurait être évité, étant donné que l'Etat est tenu d'imposer le travail aux condamnés.

D'ailleurs, il est reconnu que la production des ateliers des prisons n'est qu'un grain de sable dans l'océan de la production générale.

Mais l'Etat doit éviter d'augmenter la force productrice du travail des détenus. — Dans ce but, il convient de proscrire l'emploi des machines et des mécaniques et de n'utiliser que le travail manuel des détenus.

Il suffit donc d'utiliser cette main-d'œuvre et de s'interdire d'en accroître la puissance.

C'est en employant cette main-d'œuvre pour les besoins des administrations publiques que disparaît l'antagonisme entre le travail pénitentiaire et le travail public. D'ailleurs, pour des raisons budgétaires, l'Etat est intéressé à obtenir au plus bas prix possible les objets qu'il consomme, et cela même en avilissant le salaire. — Cet inconvénient est moins sensible dans le travail pénitentiaire et même justifié en partie, puisque l'Etat loge, habille et nourrit l'ouvrier qu'il occupe.

Mais ce que l'Etat doit surtout s'interdire, c'est de se faire fabricant et vendeur de marchandises destinées à la consommation publique en évitant ainsi d'établir à côté du pénitencier un bazar dans lequel il débiterait les produits du travail des détenus.

Sous cette forme se produit une concurrence générale et qui surtout peut présenter les plus grands inconvénients dans les petits centres de population.

Cette dernière voie n'a jamais été suivie en Belgique, l'on peut même citer le cas de certaines industries de prisons tuées par les libérés qui à leur sortie s'établissaient pour leur compte.

Au surplus, lorsque la main-d'œuvre des détenus n'est pas utilisée par l'Etat, elle ne doit être concédée qu'à des entrepreneurs ou fabricants et sur contrat approuvé par l'administration supérieure. Jamais cette main-d'œuvre ne doit être mise au service des particuliers ni du personnel des prisons.

Il est une remarque qui mérite d'être notée. Dans les prisons secondaires en général on exécute une foule de petits travaux qui ne procureraient pas de quoi vivre aux ouvriers libres. J'entends l'objection. S'il fallait les faire exécuter par eux, il faudrait bien hausser le salaire. Pas du tout, ces articles alors arrivent des prisons des pays voisins. Dans ce cas, ce n'est plus la lutte entre le travail libre et le travail pénitentiaire, mais bien la concurrence entre les prisons des divers pays.

Je me rallie au surplus aux deux thèses suivantes proposées par M. Guéorguiewsky (Russie):

1° Le préjudice porté par le travail dans les prisons à l'industrie libre, lorsque les plaintes sur ce préjudice sont bien fondées — ce qui n'a pas toujours lieu — est insignifiant.

2° Ces plaintes, ou du moins leur cause, pourront être évitées, si le travail dans les prisons est porté sur la confection des articles de l'importation ou d'objets nécessaires à l'Etat.

M. *Guéorguiewsky* (Russie), co-rapporteur, donne lecture de son travail sur la question discutée:

Tous les rapports relatifs à la deuxième question admettent que la concurrence entre le travail libre et celui des détenus existe véritablement, mais qu'en général cette concurrence a droit à l'existence (au moins jusqu'à un certain point), comme l'a déjà démontré Cavour en disant: « Le condamné, avant son incarcération, était aussi un ouvrier, ou tout au moins il a ou aurait dû l'être. Comme tel, il produisait quelque chose, il faisait de la concurrence à une classe quelconque d'ouvriers. Si on l'enferme dans une prison, la concurrence d'un ouvrier libre disparaît, elle fait place à celle d'un ouvrier détenu, et c'est tout. »

Dans quelle mesure la concurrence des prisons est-elle préjudiciable à l'industrie libre? A cette question, quelques-uns des rapports ne donnent aucune réponse; les réponses des autres sont contradictoires; M. de Balkay, par exemple, dit: « Le préjudice fait à l'industrie libre par l'industrie dans les prisons est si évident que jusqu'ici je n'ai rencontré aucun expert qui l'eût nié. » Au contraire, dans le rapport de M. le baron de Renzis nous lisons: « Aujourd'hui peut-on croire de bonne foi que l'industrie, qui lance ses produits sur les marchés du monde entier, peut souffrir de la concurrence de quelques milliers d'hommes, travaillant dans des conditions tout à fait particulières, souvent loin des centres de consommation? » Et encore plus loin, évaluant, d'après la statistique officielle de la France, à 15,000 le nombre des ouvriers-prisonniers (hommes et femmes) qui font concurrence à l'industrie libre, il ajoute: « Quelle concurrence pourraient-ils faire aux ouvriers d'un grand pays de 38 millions d'habitants? »

Nous croyons avec d'autres rapporteurs que la vérité se trouve, comme cela arrive si souvent, entre ces deux extrêmes. La concurrence peut porter un grand préjudice à l'industrie libre au point de vue des *intérêts locaux*, surtout si le genre d'occupation des prisonniers est en même temps la seule source de gain possible pour la population du lieu; si nous envisageons la chose au point de vue de la *nation entière*, le préjudice paraîtra tout à fait insignifiant. Cela s'explique non seulement parce que le nombre des prisonniers forme un contingent fort minime par rapport à la population entière, mais aussi parce qu'il faut en exclure d'un côté les vieillards, les malades, les infirmes, et de l'autre, tous les détenus à court terme qui ne connaissent pas de métier. Il faut ajouter, en outre, que les conditions de la vie dans la prison font que les ouvriers-prisonniers produisent toujours moins que les ouvriers libres, de sorte que les proportions de la concurrence, même, pour ainsi dire, légitime, sont généralement moindres qu'elles ne pourraient l'être. Toutefois, il faut distinguer ces deux catégories de concurrence: la concurrence légitime et la concurrence abusive; celle-ci repose sur l'infériorité des salaires des détenus comparés aux salaires des ouvriers libres. C'est contre cette *dernière* qu'il faut lutter, c'est contre ses suites fâcheuses qu'il faut chercher des remèdes. Tous les remèdes proposés dans les rapports peuvent être groupés sous ces 3 chefs:

1° Le premier a en vue *le système des travaux* dans les prisons: les uns pensent que le système d'entreprise ne doit pas être proscrit, mais qu'il faut y apporter quelques améliorations; par exemple, mettre le travail des détenus à l'enchère par petits groupes, de manière que les petits capitalistes puissent y prendre part, et qu'ainsi le prix du travail des détenus soit en rapport avec la productivité de ce travail. Les autres trouvent que le système d'entreprise doit être aboli et remplacé par le système de régie, qui donnerait à l'administration des prisons la pleine possibilité de fixer le prix des produits confectionnés dans les prisons, tout en tenant compte des justes exigences des ouvriers libres.

Il nous semble que la question posée ne peut pas être résolue par la voie de l'organisation des travaux dans les

prisons. Préciser le prix de revient de chaque groupe des produits portés au marché, est non seulement bien souvent difficile, mais même absolument impossible; le prix de vente peut être comparé, les conditions étant égales d'ailleurs, mais comment constater la parité des conditions de commande, d'achat, de qualité, d'élégance, etc.? Ainsi subsiste toujours la possibilité d'un cas où le prix des produits confectionnés dans les prisons, même sous le système de régie, sera inférieur à celui des produits de l'industrie libre. Les plaintes contre la concurrence retentiront toujours et seront corroborées comme auparavant par les données statistiques des prix. La pratique nous démontre que les plaintes se font entendre aussi bien dans les endroits où règne le système d'entreprise que dans ceux où prédomine le système de régie. Ainsi, à notre avis, ce ne sont pas les motifs économiques, mais des motifs d'un autre ordre, tels que la discipline pénitentiaire, la moralité des détenus, etc., qui doivent décider du choix du système des travaux dans les prisons.

2° Le second procédé, proposé par les rapports, pour éviter les suites fâcheuses de la concurrence, tend à introduire dans les prisons la plus grande *diversité de travaux*. Il faut s'entendre sur le sens de cette expression. Si dans les prisons il existe une centaine de métiers, mais répartis de manière que les uns soient exercés dans telles prisons et les autres dans telles autres, et que maintenant, pour suivre la règle prescrite, on introduise dans *chaque* prison cette centaine de métiers, le résultat restera le même pour *la contrée entière*; les forces des détenus seront partagées entre les mêmes métiers, mais seulement non par régions (ce qui, peut-être, répondait mieux autrefois aux conditions naturelles de chaque branche d'industrie), mais plus également sur tout le territoire de l'Etat.

Si l'on entend par « diversité de travaux » l'introduction de milliers de métiers au lieu des cent qui y sont exercés actuellement (la possibilité d'un tel changement, l'augmentation des frais d'installation, etc. n'étant pas mises en ligne de compte), nous obtiendrons, il est vrai, comme résultat une moins forte concurrence, mais, par contre, le chiffre des métiers atteints par cette concurrence sera sensiblement grossi. Peut-être pourrait-on proposer au contraire de restreindre au mini-

mum le nombre des branches d'industrie exercées dans les prisons, de créer, pour ainsi dire, un monopole des prisons en réservant à ces dernières la confection de certains articles et de supprimer de la sorte toute concurrence avec le travail libre, ce qui écarterait du même coup tout sujet de plainte relative à la concurrence.

Ainsi l'examen de ce 2° moyen nous a amenés au 3° et dernier, proposé dans les rapports, à savoir, que la détermination du *genre d'articles* confectionnés dans les prisons ou du *genre des travaux* exercés par les détenus peut seule résoudre la question qui nous occupe.

On propose de soumettre les détenus aux travaux les plus pénibles et même à de nuisibles à leur santé. Sans pousser les choses à l'excès, on peut se demander si, vraiment, on ne se soucie pas un peu trop de la santé des détenus; en vérité, pourquoi, pour gagner leur pain, les ouvriers libres, gens honnêtes, peuvent-ils être exposés aux conséquences fâcheuses des métiers nuisibles, pourquoi ne trouve-t-on pas nécessaire de protéger *leur* santé, pourquoi ne craint-on pas que leur nombre diminue sous l'influence des maladies causées par certains de ces métiers, et pourquoi se préoccupe-t-on tant de ces mêmes suites fâcheuses pour la santé de gens qui ont commis des crimes? Les autres proposent d'occuper les détenus 1° ou à des travaux publics (comme, par exemple, la construction ou la réparation des voies de communication, la construction des ports, des bâtiments), ou 2° à la confection des articles nécessaires aux besoins de l'Etat, tels que ceux de la marine, de la guerre, etc., ou 3° enfin à des articles d'exportation. Suivant nous, c'est seulement par ce moyen, c'est-à-dire la détermination *du genre de travaux* dans les prisons qu'on peut faire disparaître la concurrence et faire taire les plaintes dont elle est toujours accompagnée. Quand on emploie les forces des détenus à satisfaire les besoins de l'Etat, le *bas prix* de la main-d'œuvre, qui est le seul fondement juste et raisonnable des plaintes contre la concurrence des travaux dans les prisons, devient non pas un défaut, mais un avantage, parce que les besoins de l'Etat, c'est-à-dire de l'association entière, étant satisfaits à meilleur marché, les dépenses de l'Etat diminuent, les impôts deviennent moins onéreux, en d'autres termes, il

reste plus de ressources entre les mains de tous les membres de l'Etat. Se plaindre du bas prix des services de l'Etat, si la qualité de ces services reste la même, serait une chose bien étrange.

Quant à la confection d'articles d'exportation, nous ne pouvons pas la trouver avantageuse pour le pays, vu qu'on se trouve toujours en présence de cette alternative: ou bien l'industrie libre est en état de produire ces articles au même prix que les prisons ou bien elle ne l'est pas; dans le premier cas les marchés étrangers doivent être réservés de préférence à l'industrie libre parce que c'est surtout l'exportation qui assure le progrès de l'industrie nationale, qui, en ce cas, doit toujours se tenir à la hauteur de toutes les découvertes, introduire toutes les améliorations des industries étrangères; au lieu d'aggraver la concurrence, la tâche de l'Etat doit consister dans la protection de l'industrie nationale, c'est pourquoi il faut éviter en ce cas d'occuper les détenus à la confection d'articles d'exportation.

Si l'industrie libre n'est pas en état de produire au même prix que les prisons, l'exportation de ces articles équivaldra à un cadeau fait aux consommateurs étrangers aux frais de tous les payeurs d'impôts de l'Etat exportateur.

Ce ne sont pas les articles *d'exportation*, mais, au contraire, ceux *d'importation* qui doivent être confectionnés dans les prisons; de cette manière on peut acclimater dans le pays de nouvelles branches d'industrie et le marché national sera affranchi de la tutelle étrangère et reconquis pour l'industrie nationale.

Ainsi, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer les conclusions suivantes:

1° Le préjudice porté à l'industrie nationale libre par le travail dans les prisons, même lorsque les plaintes sur ce préjudice sont bien fondées (ce qui n'a pas toujours lieu), est insignifiant.

2° Ces plaintes, ou du moins la cause qui les fait naître, pourront être écartées, si le travail dans les prisons est de nature à satisfaire les besoins de l'Etat ou s'il porte sur la confection d'articles d'importation. (Applaudissements.)

M. *Leitmaier* (Autriche). Messieurs, il faut avouer d'abord que mon rapport n'épuise pas les réponses à faire à notre question, parce qu'il ne traite que d'un seul moyen d'organiser le travail des détenus de manière à éviter les inconvénients de la concurrence avec l'industrie libre, c'est-à-dire l'emploi des détenus à des travaux publics en plein air. Mais en somme toutes les questions qui se rapportent au travail dans les prisons sont en connexion avec les principes qui doivent le régler et s'accordent avec l'objet de mon rapport.

C'est l'emploi des détenus à des travaux publics tels que la canalisation et l'endiguement des torrents, des rivières et des fleuves, l'établissement ou l'amélioration des routes, la construction de voies ferrées, la plantation de forêts, le défrichement de terres incultes, le drainage de marais, etc., en un mot, ce sont les grands travaux d'intérêt public en plein air que j'ose préconiser devant cette illustre assemblée, convaincu que ce mode d'emploi ne se recommande pas seulement par des considérations d'ordre financier, économique et sanitaire, mais parce qu'il est aussi éminemment propre à amener la régénération morale et l'amélioration complète des délinquants et qu'il peut jouer un rôle dans le grand système progressif qui tôt ou tard sera adopté partout.

Cet emploi des détenus admet, en outre, un travail qui ne fait pas concurrence à l'industrie libre, et c'est en cela que ce mode est lié à la question dont nous nous occupons.

L'emploi des détenus à des travaux publics se recommande aussi par la considération qu'il constitue une subvention pécuniaire en faveur des entreprises tentées dans un intérêt public à cause du salaire inférieur à celui des travailleurs libres, et à cause du meilleur travail des détenus, grâce à la surveillance sévère et à la discipline rigoureuse auxquelles ils sont soumis. Quant aux avantages au point de vue sanitaire, ils consistent en ce que le séjour au grand air et spécialement au bon air de la montagne fortifie les détenus et que l'absence d'un certain nombre de détenus permet de donner plus d'air et plus d'espace à ceux qui restent dans l'établissement. Quant au relèvement moral et à l'amendement des détenus, c'est moi qui en ma qualité de procureur supérieur d'Etat puis affirmer que le succès de cet emploi en Autriche a été vraiment

magnifique. La confiance que l'on témoigne aux prisonniers réveille en eux le sentiment de l'honneur; la sympathie des habitants et l'espérance d'une remise de la peine les poussent à se conduire d'une manière excellente. En Autriche, ces escouades sont organisées depuis quatre-vingt-six; il y a donc cinq ans, et cependant il n'y a pas eu, que je sache, jusqu'à ce moment, de récidive parmi les prisonniers occupés à ces travaux publics et qui sont sortis entre temps de prison. Quant au relèvement moral des détenus par cette occupation, j'ose attirer l'attention de cette excellente assemblée sur les faits cités dans mon rapport et dont je puis certifier l'exactitude sans perdre notre temps à vous en refaire le récit. Je ne répéterai pas non plus ce que j'ai dit dans ce même rapport touchant l'organisation des escouades et des travaux préparatoires qui précèdent leur mise en campagne.

Je n'ajouterai plus que quelques mots sur la combinaison de cet emploi avec le système pénitentiaire progressif. *Notre emploi forme une transition naturelle et continue entre la détention sévère et la liberté complète; il donne aux détenus l'occasion de prouver qu'ils sont améliorés et mûrs pour la liberté.* C'est pour cette raison que cet emploi est éminemment propre à remplacer les établissements intermédiaires du système progressif contre lesquels il n'y a qu'une seule objection, c'est que ces établissements sont difficiles à réaliser. C'est pour cela encore que notre emploi se recommande par la considération qu'il peut tenir lieu de ces établissements d'une manière aisée et peu coûteuse et par cela faciliter l'introduction du système pénitentiaire progressif.

C'est pour tous ces motifs et arguments, prouvés par les faits cités dans mon rapport, que je propose la résolution suivante:

Considérant que l'emploi des détenus à des travaux publics en plein air permet une occupation des détenus qui ne fait pas concurrence à l'industrie libre; considérant que cet emploi constitue une subvention pécuniaire en faveur des entreprises tentées dans un intérêt public; considérant que cet emploi se recommande par des considérations d'ordre financier, économique et sanitaire; considérant qu'il est éminemment propre à amener la régénération morale et l'amélioration com-

plète des délinquants et à les préparer à la liberté; considérant qu'il peut bien remplacer les établissements intermédiaires du système progressif d'une manière facile et peu coûteuse, le congrès émet l'avis que l'emploi des détenus à des travaux publics en plein air est recommandable sous les modalités indiquées.

C'est la plus profonde conviction qui a dicté les paroles que j'ai l'honneur d'adresser à cette illustre assemblée.

Sur les 138 prisonniers du pénitencier de Gratz qui furent employés pendant les années 1888 et 1889 à Marbourg, à Adnort et à Spitzesbach, 39 sortirent entre temps, savoir:

- 11 avant deux ans,
- 10 avant un an,
- 18 avant six mois,

et jusqu'à ce moment il n'y a pas eu de récidivistes parmi eux. Ces 39 prisonniers étaient condamnés pour

crimes contre la vie et la santé	20
crimes contre la morale	6
crimes contre la propriété . . .	9
autres crimes	4

(Vifs applaudissements.)

M. Rivière (France). Je reconnais avec l'éminent préopinant que, tant au point de vue sanitaire qu'au point de vue financier, le travail en plein air à des ouvrages d'utilité publique est très avantageux. Je lui accorderais même qu'il doit être très recherché par eux, car il est infiniment plus agréable, plus distrayant que le travail en cellule ou même en atelier commun. Mais là cesse notre entente. Je nie que ce travail supprime la concurrence, car il élimine les travailleurs libres qui seraient employés à ces terrassements, à ces endiguements, à ces routes et chemins dont nous a parlé l'honorable procureur supérieur Leitmaier. Ensuite et surtout je déclare que ce qui est possible dans les gorges étroites de la Carniole, de la Styrie, de la Carinthie, où il est facile de cantonner les détenus, de les surveiller, en raison du peu de densité de la population et de la nature du terrain, est impossible en France, dans un pays peu accidenté et à population compacte. Ce me semble impossible surtout en Belgique où la population est aussi serrée que le relief topographique est plat. A ce titre

je m'étonne des sympathies exprimées tout à l'heure à l'égard des travaux en plein air par le savant inspecteur général des prisons belges, M. Prins.

En France, en Belgique, je crois, les détenus employés en plein air non seulement n'exciteraient nullement les sympathies qu'ils rencontrent, au dire de M. Leitmaier, en Autriche, mais ils répandraient dans la contrée une véritable terreur (contact incessant et répugnant, évasions). De plus on ne remplirait pas un des grands buts que doit viser l'administration pénitentiaire: préparer le condamné à rentrer dans la vie libre en lui apprenant un métier facilement utilisable à sa sortie. En faisant par principe des terrassiers, vous les détournerez souvent de leurs occupations antérieures et vous leur donnez un métier qu'ils pourront difficilement exercer plus tard dans la vie libre. Il est une seule sorte de travaux à l'air libre que j'approuve, ce sont ceux autorisés par l'article 9 du projet de loi voté, il y a un an, par le sénat français sur la reconstruction des prisons départementales, à savoir: l'édification ou la transformation des établissements pénitentiaires par la main-d'œuvre pénale. En dehors de ce cas, je ne puis recommander que l'application des détenus à des travaux industriels exécutés autant que possible et aussi longtemps que possible en cellule, à des travaux, en outre, aussi variés que possible, puisqu'ils suppriment à peu près complètement la concurrence à l'industrie libre et qu'ils préparent le détenu à rentrer utilement dans la vie libre. (Applaudissements.)

M. Cedrun de la Pedraja (Espagne). Je ferai principalement deux objections au rapport de M. Leitmaier, tout en affirmant que la concurrence du travail des prisons vis-à-vis de l'industrie libre est réelle et peut devenir à l'occasion un vrai problème social, parce qu'elle porte atteinte au développement des industries locales libres, par suite des privilèges dont la première jouit, tandis que les autres ont à supporter le lourd poids des impôts et elles entrent, par conséquent, bien moins pourvues de garanties dans la lutte de plus en plus pressante de la concurrence universelle. C'est pour cela que des réclamations se sont formulées dans certaines villes de l'Espagne contre l'industrie des prisons à l'occasion des manifestations ouvrières du mois de mai.

Mais la solution proposée par l'honorable rapporteur autrichien n'évite pas au degré qu'il veut le supposer les dangers de cette concurrence, et voilà ma première objection. Certes, s'il y a un pays dans lequel cette concurrence semble être peu dangereuse, c'est l'Espagne, car les 38 pour cent de la population pénale seuls y travaillent; mais si on appliquait cette population au genre de travaux que M. Leitmaier préconise, on aurait porté la lutte précisément sur le terrain de l'industrie à laquelle la plupart des ouvriers espagnols sont adonnés, c'est-à-dire à l'industrie agricole et à celles qui ont le plus de rapports avec l'agriculture.

D'ailleurs, l'application du système de M. Leitmaier est tout à fait incompatible avec les avantages qu'on a tant préconisés de l'isolement des détenus. Ce nouveau système n'est en fin de compte qu'un renouvellement de l'ancien régime des établissements pénitentiaires du régime établi par l'ordonnance générale des prisons, dans laquelle on autorise déjà ces détachements temporaires de prisonniers pour être employés dans les travaux publics. D'après cette ordonnance on a fait faire aux détenus chez nous de grandes routes, des travaux de fortifications très remarquables, etc. Mais on ne fait pas à présent ces travaux, au moins dans la péninsule, et c'est précisément à cause de la concurrence qu'on ne les fait plus. Les gouvernements, en effet, sont obligés dans les crises ouvrières de donner du travail aux ouvriers oisifs justement dans ces travaux publics auxquels on voudrait affecter les condamnés.

Il ne faut pas non plus se méprendre sur les effets moraux du travail au grand air. M. Leitmaier suppose que ces travaux, tels qu'il les a établis en Autriche, éveillent dans les criminels l'espoir de la liberté, et les rendent plus dignes d'en jouir. Pour la démonstration de sa thèse, il raconte quelques faits très intéressants, qui prouvent que certains condamnés, mis à même de pouvoir abuser de leur liberté et de se sauver, sont restés pourtant fidèles aux devoirs que la loi leur imposait. Je citerai un autre fait encore plus frappant. En 1873, une insurrection éclata à Cartagène, en Espagne. Les insurgés s'emparèrent de la ville et de la citadelle et ouvrirent les portes des prisons où il y avait des détenus ayant à subir des peines très graves. Ces détenus furent la seule armée, la

seule force publique de la ville pendant toute la durée de l'insurrection; et cependant il n'y eut presque pas un crime à enregistrer. Mais il ne faut pas avoir trop de confiance dans ces accès soudains et passagers d'honnêteté et de bienveillance.

Je ne partage donc pas les illusions de M. Leitmaier, bien que je croie que son projet pourrait être utilement applicable dans certains pays et dans un certain genre de travaux, comme l'endiguement des fleuves et l'assainissement des terrains, et ces travaux, par cela même qu'ils sont trop pénibles pour les ouvriers libres du pays (je parle de certaines contrées de mon pays), ne se heurteraient pas contre les obstacles de la concurrence et seraient utiles en même temps au point de vue économique. (Vifs applaudissements.)

M. *Prins* (Belgique). Messieurs, M. Rivière s'étonne de ce que, pour remédier à la concurrence, je préconise le défrichement de terres incultes. L'explication est bien simple. Le problème de la concurrence du travail des prisons au travail libre se pose surtout dans l'industrie. Ce qui aggrave la crise où le monde industriel se débat, c'est le dépeuplement des campagnes que la jeunesse abandonne pour la ville où s'agglomèrent des populations trop nombreuses, qui étouffent et se disputent un morceau de pain. De là l'utilité de diminuer le nombre des producteurs industriels et d'augmenter celui des producteurs agricoles.

En faisant dans une prison des souliers, des habits, on enlève du travail à ceux qui en font. Figurez-vous surtout la prison d'une petite ville. Le particulier ne s'adresse pas à la prison s'il n'y trouve pas son avantage. En faisant défricher des terres incultes, on procure du travail à des hommes qui n'en ont pas, sans en enlever à ceux qui en ont. Il y a là une nuance importante.

M. Rivière nous dit: mais en employant ces détenus à des travaux en plein air, vous allez inspirer la terreur aux populations honnêtes, favoriser les évasions et provoquer les horreurs de la promiscuité! Messieurs, quand on a vu beaucoup de détenus, on se persuade bien vite que, s'il en est beaucoup qui inspirent la pitié, il en est très peu qui inspirent la terreur; prenez les détenus en cellule ou en plein air, vous serez parfois inquiet du mystère des actions humaines, vous ne serez

pas inquiet devant le détenu. Quant aux évasions, Messieurs, nous avons, en Belgique, des travaux agricoles dans nos établissements de réforme et de bienfaisance, l'Angleterre, l'Italie et les autres pays ont des travaux agricoles. Vous n'avez qu'à consulter leurs spécialistes et ils vous diront qu'il n'y a pas plus d'évasions dans les chantiers ou sur les exploitations agricoles qu'il n'y en a avec le régime cellulaire. Enfin, quant à la promiscuité, notez bien que vous n'avez rien à craindre des travaux agricoles. Ces travaux comportent l'isolement la nuit et durant les repos, de larges séparations entre détenus pendant le travail, une surveillance attentive, et des ouvriers qui travaillent aux champs et sont tout à leur besogne ont parfois moins l'envie et l'occasion de parler à des compagnons éloignés d'eux que le reclus cellulaire qui entend par le calorifère ou à travers la cloison un co-détenu qu'il n'aperçoit pas.

L'honorable M. Rivière nous dit: il faut préparer le détenu à la vie libre! Oui, Messieurs, et c'est là précisément l'argument le plus sérieux à l'appui de la thèse que je défends. Nous avons dans les prisons 50 % de détenus de la campagne qu'il faudrait préparer à la vie libre rurale. En leur enseignant une profession industrielle, on les décline, on les dégoûte de la vie agricole et on les pousse dans ces fournaies urbaines où ils vont grossir le nombre des mécontents. Laissons donc les ruraux à l'agriculture et donnons-leur des travaux de défrichement dans les pays où cela est possible.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une préférence à accorder à ces travaux, il s'agit seulement de leur faire une place, de ne pas les exclure et de ne pas s'imaginer que les peuples qui les ont adoptés s'en trouvent mal. (Vifs applaudissements.)

M. Salomon, se ralliant au préopinant, recommande les travaux agricoles et constate les brillants résultats atteints par ce système en Russie dans les gouvernements de Pskow et de Volhynie. (Approbaton générale.)

La séance est levée à 11 heures 35 minutes du matin.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
XAVIER BLANC.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE RELEVÉE

DU 5/17 JUIN 1890

Présidence de M. Xavier BLANC

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes de l'après-midi.

M. le président ayant accordé la parole à M. Salomon, celui-ci, tout en constatant les avantages économiques et sanitaires du travail en plein air, démontre les restrictions qui s'imposent en vue des conditions climatiques, du tempérament national et des considérations de politique pénitentiaire.

Sur la proposition de M. Herbette, acceptée à l'unanimité, une sous-commission est nommée pour formuler les conclusions à voter. Elle se compose de MM. Beltrani-Scalia, Guéorguiewsky, Herbette, Illing, Leitmaier, Prins.

M. le président propose de lever la séance pour que MM. les membres de la sous-commission précitée présentent leurs conclusions. Cette proposition ayant été acceptée, la séance est suspendue à 3 heures 15 minutes et reprise à 4 heures 30 minutes de l'après-midi.

M. Herbette fait lecture des conclusions suivantes qui ont été acceptées par la sous-commission:

1° Etant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus, il est inévitable et nécessaire que leur main-d'œuvre donne des produits utiles, comme elle devrait, d'ailleurs, en donner dans la vie libre.

2° Néanmoins le travail des détenus, s'il est organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer,

à l'égard du travail libre, qu'une concurrence de faible importance.

3° Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes lorsqu'il s'agit soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'Etat.

De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander :

1° Que cette main-d'œuvre soit utilisée dans la mesure du possible et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons.

2° Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'Etat et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées.

3° Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni force abusive capable de déprimer les industries libres correspondantes.

4° Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industries quelconques.

M. *Herbette* prononce le discours suivant : Tout le monde me semble d'accord pour le fond de la question ; parlant d'expériences faites dans son pays, chacun peut affirmer la réalité de ses conclusions. L'avantage du congrès étant la comparaison des diverses impressions et des opinions personnelles, il est permis d'en tirer un enseignement général. J'engage par conséquent l'assistance à se préparer à un accord en se plaçant sur un terrain de principe et d'intérêt général. Tout en maintenant les trois principes fondamentaux du travail dans les prisons, c'est-à-dire, la constance, l'utilité et la productivité,

on peut affirmer que le travail peut être exercé à l'intérieur et à l'extérieur selon les conditions de milieu, de climat et d'aptitudes nationales et de race des détenus. Les conditions à observer sont soumises aux considérations suivantes. La difficulté du travail en plein air est la similitude de situation du détenu avec celle de la population libre ; elle pourrait d'un côté nuire à la moralité de cette population et de l'autre diminuer le poids de la peine aux yeux du détenu. L'administration pénitentiaire n'aurait donc à employer ses détenus qu'à des travaux qui n'offriraient aucun contact avec la population. Le travail en plein air offre en outre à l'administration pénitentiaire le danger de déclasser le détenu ; un détenu appartenant à la classe agricole ne saurait être employé à des travaux industriels ; un détenu industriel perdrait pour l'avenir à travailler au dehors. Même détenu, l'homme reste toujours un élément, une quantité sociale, il faut le traiter comme tel. La pénalité n'étant, enfin, que la privation pour le coupable de l'exercice de ses facultés humaines qu'il n'a pas su diriger, la gradation de la peine est donnée par la somme de liberté enlevée, le travail en plein air comporte donc une pénalité moindre pour le détenu habitué à la vie dans la nature. L'administration pénale doit donc, pour ne pas manquer son but, procéder par périodes en appliquant la peine ; ce n'est qu'en la graduant qu'elle peut arriver à acclimater le détenu à la liberté. L'administration pénitentiaire aurait donc avant tout à satisfaire aux exigences de la pénalité dans l'application du travail au dehors ou à l'intérieur.

Quant à la concurrence du travail des détenus au travail libre, elle ne saurait devenir menaçante ou sérieuse, l'administration pénitentiaire pouvant aisément régler les conditions de sa production, la modifier, l'interrompre, la distribuer selon la situation économique du marché et éviter ainsi une concurrence abusive. L'Etat, en matière pénitentiaire, se fait fabricant ; par ce fait il doit veiller à ne pas troubler les marchés par le poids de ses productions.

M. *le président* remercie la sous-commission de la manière brillante dont elle s'est acquittée de sa tâche.

L'ensemble des propositions est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. *le président* propose de nommer, conformément à l'art. 9 du règlement, un rapporteur des deux premières questions du programme pour l'assemblée générale du congrès et indique à cette fin, conformément à l'idée de M. Goos, M. Herbette.

M. *Herbette* essaie de décliner cet honneur, mais M. Goos prend la parole pour dire que M. Herbette, ayant porté le lourd fardeau de la discussion des deux premières questions, paraît être le mieux désigné, selon toutes les traditions, pour en être le rapporteur à l'assemblée générale. (Vifs applaudissements.)

La section nomme M. Herbette rapporteur à l'unanimité. La séance est levée à 5 heures de l'après-midi.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
XAVIER BLANC.



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 6/18 JUIN 1890

Présidence de M. GOOS

La séance est ouverte à 9 heures 25 minutes du matin.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. *Stevens*, rapporteur de la sous-commission nommée pour formuler les conclusions tendant à résoudre la *onzième question du programme*, donne lecture des thèses suivantes posées par la sous-commission :

1° La statistique pénitentiaire internationale sera dressée par le pays désigné pour la réunion du prochain congrès.

2° Elle comprendra l'année 1892.

3° Elle sera précédée d'un rapport sur les résultats constatés et l'état de la statistique pénitentiaire dans les divers pays.

4° Les tableaux présentés par M. Beltrani-Scalia sont admis en principe.

5° La sous-commission propose à la section de désigner M. Yvernès pour faire rapport à l'assemblée générale.

Ces propositions sont acceptées à l'unanimité.

La section passant, conformément à l'ordre du jour, à la discussion de la *sixième question du programme*, à savoir :

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?

M. *Spasowicz* (Russie), co-rapporteur. Parmi les onze rapporteurs qui ont répondu à cette question, on compte une

dame, M^{me} Concepcion Arenal (Espagne), quatre avocats, un ancien professeur, aujourd'hui sénateur, M. Tagantzew, et quatre directeurs de pénitencier, MM. Brockway (New-York), Ammitzböll (Danemark), Sichart (Wurtemberg) et Alongi (Italie). Nous assistons dans cette question ardue et ardente à un véritable combat d'opinions opposées sur la thèse première de la question, c'est-à-dire sur l'admissibilité de la catégorie des *incorrigibles*. Non seulement les théoriciens se disputent, mais aussi les praticiens les plus experts se contredisent. M. Alongi trouve étrange que quelqu'un puisse mettre en doute l'existence des incorrigibles prouvée et par la science et par l'expérience et par le sens commun; selon lui, les fonctionnaires qui ont l'habitude du contact avec les criminels acquièrent une telle sûreté de coup d'œil, qu'ils reconnaissent sur-le-champ un criminel pervers et incorrigible. Mais voilà qu'un praticien non moins consommé, ayant depuis quatorze ans la direction d'une prison cellulaire pour 400 personnes en Danemark, M. *Ammitzböll*, affirme avec non moins d'autorité qu'il n'oserait taxer d'incorrigible un seul des 3000 criminels qui ont été confiés à ses soins, et il proteste contre ce qu'il appelle *l'invasion de l'abstraction* dans ce domaine *purement empirique*. Au contraire, M. *Brockway*, du pénitencier d'Elmira à New-York, accepte la catégorie des *incorrigibles* par pur *empirisme*, tant qu'on saura si peu sur la philosophie de la formation du caractère moral, et il est persuadé qu'on pourrait par de meilleurs procédés faire descendre la moyenne des récidivistes réputés incorrigibles à 20 ou même à 10 % du nombre qu'on constate présentement. Il est forcé d'avouer que tout ce qui vit est susceptible d'amélioration, donc qu'il n'y a pas d'incorrigibles. M. *Dubois* de Paris est à peu près de l'avis de M. *Brockway*, mais il prend la thèse à rebours et croit qu'en religion et en philosophie la doctrine pure ne saurait admettre des incorrigibles incurables, mais que la pratique invalide cette croyance et constate une classe de malfaiteurs présumés incorrigibles, *presumptio juris tantum et non de jure*, c'est-à-dire sauf la preuve du contraire dans le futur. La question très difficile par elle-même s'est envenimée dernièrement par suite d'un mouvement pessimiste général, provoqué par la constatation de l'inefficacité du régime répressif actuel, attestée

par le flot toujours montant du récidivisme. Un des rapporteurs, M. Latyschew, nie tout rapport de ce mouvement pessimiste avec les doctrines de l'école italienne d'anthropologie. Il se peut que l'idée de l'incorrigibilité soit ancienne et qu'elle remonte à Platon (*Des lois*); il n'est pas moins vrai que c'est l'anthropologie italienne moderne qui a mis cette idée à l'ordre du jour, qui l'a proposée à l'usage des codes, qui y a contribué par son invention de *l'uomo delinquente*, par sa déclaration de guerre à toutes les fictions favorables au coupable et par l'élimination proposée par elle comme but pour une grande partie des condamnés. Quelle que soit l'origine des idées pour s'établir dans les institutions, elle doit être légitimée, et elle ne peut l'être que si elle possède son *criterium*, c'est-à-dire si on tombe d'accord sur le signalement de l'incorrigibilité. Quel est le criterium de l'incorrigibilité? Est-il fourni par ceux qui la soutiennent? J'affirme que non, et voici pour quelles raisons.

Je prends parmi les rapports qui soutiennent ce classement celui qui me paraît le plus conséquent, celui de M. Latyschew. L'auteur part de la croyance au fait indéniable de l'existence d'un type criminel incapable de s'adapter à la vie sociale. Ce type est reconnaissable à des signes manifestes physiques ou psychiques de dégénérescence héréditaire. A côté de ce type se placent les gens socialement dégénérés (délinquants d'habitude et de profession). D'après M. Latyschew, comme ni la science, c'est-à-dire ni la médecine, ni l'anthropologie ne sont parvenues à deviner un criminel incorrigible dans un homme qui n'est pas encore convaincu d'un crime (et nous doutons qu'elles parviennent jamais à un tel degré de précision et de perspicacité), donc, d'après M. Latyschew, il n'y a et il ne peut y avoir d'autre criterium de l'incorrigibilité d'un certain sujet que le *criterium légal*, c'est-à-dire d'abord 1° le fait patent d'un crime par lui commis, et 2° la nature même de ce crime, c'est-à-dire son aptitude à établir une solide présomption de l'incorrigibilité, soit parce que le fait est tellement monstrueux qu'il suffise à lui seul à placer le coupable parmi les incorrigibles, soit que ce fait dénote par sa réitération un penchant criminel profondément enraciné. Dans tous les deux cas (monstruosité ou récidive) la présomption ne doit pas être absolue. Le classe-

ment parmi les incorrigibles doit être pour le juge un droit facultatif.

La recherche du criterium de l'incorrigibilité se trouve donc être la recherche de l'incorrigible, car elle aboutit au lieu d'une certitude à une simple *présomption*. Tous les adhérents de l'incorrigibilité, outre M. Alongi, y arrivent, MM. Latyschew, Dubois, Sichart et Brockway.

Six rapports rejettent toute notion d'incorrigibilité (M^{me} Arenal, MM. Gramantieri, Ammitzböll, Wahovitch, Tagantzew et moi). M^{me} Arenal, dans son rapport très remarquable, fait observer avec finesse qu'en classant le criminel parmi les incorrigibles à l'avenir pour un fait passé, on confond les *incorrigibles* avec les *non corrigés*, et en reconnaissant pour incorrigibles les récidivistes d'après les calculs de l'arithmétique, on considère les récidivistes non comme des individus, mais comme une masse homogène, comme un ensemble de choses, on érige en fait infallible une donnée plus ou moins importante.

Si la prétendue incorrigibilité des malfaiteurs n'est qu'une présomption basée sur le passé et embrassant l'avenir, établie par des juges qui n'ont observé le criminel que dans les courts instants de la séance; si elle n'est pas une vérité, mais un soupçon ou semblant de vérité, est-il besoin de l'introduire dans la loi pénale et de l'ajouter aux autres fictions et présomptions qui déparent le domaine du droit et dont la civilisation en progressant tend à se délivrer? Chaque présomption dans le droit n'est qu'un moyen artificiel de découvrir la vérité, lorsque tous les autres moyens font défaut, un moyen d'arriver non à la vérité, mais à un semblant de la vérité, à ce qui *pro veritate habetur*. Elles remplissent la fonction des béquilles indispensables à un ingambe, qui les rejette, lorsqu'il parvient à se tenir debout et à marcher. On s'arrange à se servir de celles qui sont traditionnelles, mais on n'en crée pas de nouvelles. La présomption d'incorrigibilité est inacceptable à mon avis: 1^o comme foncièrement contraire aux croyances tant religieuses et chrétiennes que philosophiques, comme contraire aussi bien aux données de la statistique des prisons qu'à l'étude des condamnés examinés individuellement; 2^o comme insuffisante dans la pratique pour établir un traitement uniforme pour toute la classe. D'après l'avis unanime des praticiens, cette classe

de dépravés qu'ils croient incorrigibles se décompose en une quantité d'espèces et du moins en deux catégories: celle des grands criminels, que M. Sichart qualifie d'incorrigibles et de dangereux, qu'il faut mettre hors d'état de nuire, et celle des incorrigibles par oisiveté, paresse et manque de caractère. Le traitement des uns et des autres devrait être essentiellement différent: pour les premiers, détention sans terme ou avec des termes très prolongés; pour les autres, des peines plus courtes, mais sévères par rapport à leur mode d'exécution.

En me basant sur ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à la section le projet de résolution suivant:

La section ne croit pas possible l'admission dans le droit pénal (lois pénales et jugements des tribunaux) de la catégorie des condamnés incorrigibles ni comme une base de la mesure de la peine obligatoire pour le juge, ni comme une présomption laissée facultativement au juge dans chaque cas particulier.

Encore quelques mots de conclusion. Si cette motion est adoptée, la deuxième thèse de la question (par quels moyens la Société doit-elle être protégée contre les incorrigibles) tombe d'elle même et peut être laissée sans réponse. Si elle n'était pas adoptée et si l'assemblée se prononce pour l'affirmative, je me croirais obligé de faire un rapport supplémentaire sur les moyens qui ont été indiqués dans ceux des onze rapports qui ne se sont pas bornés à résoudre négativement la première thèse sans s'occuper de la seconde. En tout cas, je suis obligé de reconnaître que la négative que je réclame pour la première thèse est motivée surtout par les défauts de forme de la rédaction, par l'impossibilité de résoudre la question dans les termes dans lesquels elle a été proposée. L'idée qui se fait jour dans cette question me paraît au fond assez juste. Il y a aujourd'hui un mouvement en faveur d'une ségrégation décisive à faire entre les malfaiteurs d'habitude et de passion et les criminels d'occasion. Qualifions les deux espèces comme peu corrigibles ou plus corrigibles, comme dangereux ou moins dangereux, n'employez pas même le terme d'incorrigibles, qui est absolument inacceptable. Il y aurait peut-être besoin, après avoir trouvé des dénominations qui sont encore à chercher, non seulement de différencier le traitement pour différentes espèces de condamnés réfractaires à tout système connu de

correction, mais de ne pas les réunir et de soumettre chaque espèce à un régime différent. (Vifs applaudissements.)

M. *Alimena* (Italie) prononce le discours suivant : Sans doute, il y a des hommes que l'on ne peut pas corriger : c'est démontré par la statistique et par la psychologie. Démontré par la statistique, parce que le nombre des récidives grandit et que nous trouvons des délinquants qui sont récidivistes plusieurs fois ; démontré par la psychologie, parce qu'il y a des hommes dépourvus de sens moral.

Celui qui a l'habitude d'observer les criminels doit avouer que, bien souvent, il a trouvé des hommes sans pitié pour leur victime, sans remords pour leur crime, qui parlent du délit comme d'un métier, et qui ajoutent que dans le métier de voleur il y a le danger de la peine, comme dans le métier de maçon il y a le danger de tomber et de se casser la tête. Mais, dans quelques rapports, j'ai lu que l'on n'a pas le droit de parler d'incorrigibles, parce que dans le délit il y a toujours une complicité sociale.

Il est bien vrai que la Société doit écarter les causes du crime avant d'en punir les effets, mais, cependant, il n'y a pas de doute que, si l'éducation fait tout dans la race («éducation héréditaire»), elle fait peu dans l'individu.

D'un autre côté, il faut avouer que dans la grande machine de la nature, dans la grande machine de la vie sociale l'on ne pourra pas écarter cette complicité, parce que le délit sera toujours un phénomène complexe, dû à l'individu et au milieu.

Pour cela, ces causes exercent leur pouvoir sur tous les délits, et si les causes du délit sont considérées comme des justifications ou des excuses, nous ne pouvons pas parler d'incorrigibles, mais, de la même façon, nous ne pouvons pas parler de délits.

Cependant, l'on n'a pas le moyen de reconnaître les incorrigibles : voilà le véritable nœud du problème.

Les données de l'anthropologie criminelle, si elles ont eu de l'utilité pour la science technique, ne sont pas assez mûres pour la pratique.

Mais, puisque nous ne recherchons pas l'incorrigibilité absolue d'une façon métaphysique, mais, au contraire, que nous nous bornons à rechercher les criminels réfractaires, les

criminels d'habitude, nous avons un moyen très utile, c'est-à-dire le *criterium* de la récidive, spécialement si ce *criterium* est aidé de l'étude des mobiles qui ont poussé au crime.

En résumé, je dis qu'il ne faut pas établir, au point de vue *légal*, des présomptions *a priori* d'incorrigibilité, qu'il ne faut pas inscrire dans les codes le mot «*incorrigible*», qu'il ne faut pas tuer l'espérance des coupables en leur disant : «*vous êtes des incorrigibles*», mais, cependant, il faut que nous sachions, avec l'*a posteriori* des faits, qu'il y a des hommes qui ne se corrigent pas.

Pour cela, pour les grands récidivistes, pour les criminels de métier et d'habitude, il faut un traitement spécial et, dans la mesure de la peine, il faut distinguer la première récidive de la deuxième et la deuxième des récidives suivantes.

(Applaudissements.)

M. *Prins* (Belgique) prend la parole : Messieurs, l'honorable co-rapporteur vous a dit qu'il y a un malentendu sur le mot incorrigible ; je pense qu'on pourrait dissiper tout malentendu sur l'idée, car nous traitons non pas une question de philosophie, mais une question de pratique pénitentiaire. Cette question nouvelle dans les congrès peut être posée ainsi : On a dit : le système pénitentiaire doit améliorer le détenu, or, le chiffre de récidivistes augmente ; on en conclut que la criminalité se concentre dans des groupes sociaux ; mais il faut en conclure aussi que le système pénitentiaire ne les corrige pas. Jusqu'à présent tout l'effort a porté sur l'amendement du coupable, de là le développement de l'esprit humanitaire et la tendance à libérer et à gracier les détenus. A chaque instant on lit que l'on vient d'arrêter un malfaiteur en flagrant délit et le journal ajoute en guise de commentaire : C'était un repris de justice ayant déjà subi de nombreuses condamnations. Seulement le lecteur doit se demander : Pourquoi donc a-t-on libéré un tel récidiviste aussi vite ?

La plupart des pays n'ont-ils donc pas leurs peines perpétuelles et leurs condamnés à des peines perpétuelles ? Et si tous les délinquants indistinctement pouvaient être corrigés par la prison, la peine perpétuelle ne serait-elle pas un nonsens ? N'admet-on pas que libérer tous les condamnés, ce serait effrayer les masses, affaiblir le sentiment de justice et le régime

pénitentiaire et entraver les instructions en faisant craindre aux témoins à charge d'être dans un délai prochain les victimes de ceux qu'ils ont accusés?

Tous les détenus ne sont pas corrigibles, Messieurs, mais qu'est-ce que cela veut dire? Seulement ceci: qu'il y en a qui sortent de prison comme ils y sont entrés; que la prison n'a pu en faire des citoyens utiles, et cela parce qu'ils ne peuvent s'adapter aux constitutions sociales; ils ne sont pas faits pour la lutte, pour la vie; ils n'ont pas l'intelligence, la volonté, l'énergie qu'il faut. Or, ces qualités-là, la prison ne les donnera pas. Ces êtres sont des invertébrés, disait hier l'éminent M. Herbet; Messieurs, jamais la prison ne donnera des vertèbres à ceux qui n'en ont pas.

Cela veut-il dire qu'au point de vue métaphysique nous devons déclarer ces hommes incorrigibles? Non, je ne prétends pas qu'on ne puisse régénérer un être tombé très bas et que dans les ténèbres d'une âme dégradée on ne puisse faire luire comme une pâle lueur l'étincelle de la vie morale, mais ce n'est pas la prison avec ses ressources limitées qui arrivera à ce grand résultat.

Voyons, Messieurs, nous avons tous eu au siècle dernier nos brigands célèbres, le Brabant a eu les siens, la France a eu Cartouche, la Russie a eu Vanka-Kieïne; eh bien! croyez-vous que ces aventuriers incultes, brutaux, violents, cruels eussent été corrigés par la prison?

Les Russes ont eu des tribus barbares, les Nogais, les Tatares, etc.; par de lents et patients efforts ils ont élevé ces peuplades à un niveau supérieur. Il leur a fallu pour cela la colossale puissance de la civilisation qui a pris cette matière brute, l'a affinée, dégrossie. Mais s'il avait fallu agir par la prison, croyez-vous qu'on eût abouti? La vérité, c'est que pour certains hommes l'amélioration morale est un problème trop vaste pour être résolu par la formule simple de la prison. C'est-à-dire que le problème est social et non purement pénal. Oh! certes, Messieurs, la Société peut obtenir beaucoup en agissant sur l'enfant, en essayant de l'arracher à un milieu dépravé, de corriger ses instincts. Parfois elle échouera, il arrive que l'être humain est trop dégénéré par la misère, l'alcoolisme, la débauche, l'épilepsie, la folie héréditaire et que l'éducation n'a

plus de prise sur lui. Eh bien! quand la Société n'a pas tenté d'agir ou que, l'ayant tenté, elle a échoué, pour certains délinquants qui forment en quelque sorte un rebut, la prison ne sera plus un remède, elle sera un expédient, et l'on peut affirmer qu'il y a des délinquants dont une administration pénitentiaire ne fera pas d'honnêtes gens. Et c'est dans ce sens qu'on peut dire qu'à l'égard de la prison ils sont incorrigibles, c'est-à-dire que la prison ne peut les corriger; c'est une règle de bon sens et non un principe métaphysique.

S'il fallait examiner ici la question métaphysique, il serait facile de montrer qu'elle n'a rien de commun avec celle qui nous occupe; la lutte entre les partisans du libre arbitre et du déterminisme est née avec les philosophes: elle a agité la Grèce, l'Eglise; elle a imprégné tout le 17^me et le 18^me siècle sans jamais aboutir, puisque nous ne connaissons jamais le pourquoi des actions humaines. Lisez l'histoire de Port-Royal et les débats entre Jansénistes et Quiétistes, et vous verrez que ce sont toujours les mêmes problèmes qui passionnent les hommes. Lisez Platon, Sénèque ou Cicéron, et vous verrez que les convictions spiritualistes n'ont pas empêché de grands penseurs d'admettre l'existence d'incorrigibles.

Mais, encore une fois, c'est une autre question, et pour nous, il nous suffit de déclarer avec Quételet, Ducpétueux, von Oettingen que ce sont d'invariables catégories de détenus qui commettent invariablement les mêmes délits.

Comment les reconnaître? Aux caractères anthropologiques? Nullement. C'est non un fait d'anthropologie (je ne crois pas au type anthropologique à cet égard), mais un fait de bon sens. Nous nous trouvons devant une présomption résultant du chiffre des condamnations et devenant d'autant plus forte que le chiffre des condamnations est plus élevé. Qui donc contestera qu'un individu condamné dix fois est plus rebelle à la loi sociale qu'un individu condamné une fois?

Qui aura à apprécier cette présomption? Evidemment le juge. En prison il n'y a pas moyen de l'apprécier. Car un récidiviste endurci peut se conduire admirablement en prison et recommencer le jour de sa libération. C'est donc le juge seul qui, armé du casier judiciaire, peut distinguer le rebelle de l'égaré.

A quel moment commence la présomption? Je ne me dissimule pas qu'il y a là une certaine difficulté, parce qu'il y a là une part d'arbitraire. Pour moi, j'admettrais comme base de la présomption cinq condamnations de même espèce et la présomption s'accroîtrait avec le nombre de condamnations. Car il faut bien s'arrêter à un chiffre, et en ces matières il faut être un peu arbitraire. Est-ce que les délais de la prescription ne sont pas arbitraires? Est-ce que les maxima de certaines peines ne le sont pas? On ne peut éviter cet inconvénient dès qu'on veut préciser.

Donc, Messieurs, j'admets qu'à un certain moment le juge dise: Voilà un homme que la prison n'a pas corrigé; il a été six fois, dix fois, trente fois en prison et il revient encore devant la justice, je dois lui infliger une peine plus longue. La pratique actuelle, consistant à infliger une peine très courte à un pareil délinquant, est dérisoire et affaiblit le sentiment du droit.

On a prétendu que c'était un retour à la barbarie, à la répression cruelle des temps anciens. Ah! quelle erreur, Messieurs! Mais c'est surtout vis-à-vis de ces délinquants habituels qui ne parviennent pas à vaincre la destinée que surgit dans le cœur de l'homme le sentiment de l'austère pitié! Il n'y a pas de spectacle plus poignant que celui des rechutes continuelles de ceux que les Russes, comme nous le disait S. Exc. M. Dournowo, appellent *les malheureux!* Il faut aller à eux, bien qu'ils soient inutiles; comme sur les champs de bataille on va aux blessés, bien qu'ils ne soient plus qu'un embarras dans la mêlée; il faut les aimer d'un amour un peu mélancolique, parce qu'il est désespéré, il ne faut pas les faire souffrir, mais il faut les retenir plus longtemps, car ils viennent vous dire eux-mêmes: «Nous sommes incapables de combattre le combat de la vie.» C'est dans leur propre intérêt que vous avez à les conserver dans vos établissements.

Le rôle de l'administration est donc d'approprier le régime à une détention plus longue, et ici on ne saurait tracer de règle uniforme; tout dépend de l'organisation des divers pays; les uns ont la transportation, les autres ont les travaux agricoles, d'autres le régime cellulaire ou le régime progressif, d'autres encore la maison de travail ou de charité. Chacun agira suivant ses tendances.

Il est essentiel, toutefois, de constater que dans l'organisation moderne rien n'est plus facile que de réserver l'opinion de ceux qui croient à la régénération de tous les coupables. C'est l'œuvre de la charité privée et de l'initiative des philanthropes. S'ils sont d'avis qu'un récidiviste détenu peut être sauvé dans des conditions offrant des garanties à la Société, la grâce et la libération conditionnelle offrent aux pouvoirs publics les moyens de seconder de tels efforts et de livrer à l'association bienfaisante le coupable qu'elle espère relever.

En résumé, Messieurs, je me rallie à l'opinion de l'honorable M. Spasowicz; je ne prétends pas que le mot «incorrigible» soit le meilleur possible; j'admets que l'on puisse préférer le mot «incorrigé», «récidiviste», etc.; mais quant à l'idée, je pense qu'il faut en tenir compte, si on veut arriver à ce grand et noble résultat sur lequel repose tout l'ordre public: la conciliation de la justice et de la pitié. (Applaudissements prolongés.)

M. *Stevens* (Belgique) prononce le discours suivant: Cette question, qui nous occupe, renferme l'un des plus graves problèmes de la science pénitentiaire, aussi a-t-elle vivement éveillé l'attention des membres du congrès.

Elle fait l'objet de dix rapports, remarquables à divers titres.

Il faudrait écrire un volume pour analyser ces rapports, car la question, comme le dit M. Wahovitch, pourrait faire l'objet d'une œuvre scientifique, résultat d'études et de recherches poursuivies pendant de longues années.

Je vais donc essayer de résumer la question en m'inspirant des savants travaux des rapporteurs et parfois aussi de ma modeste expérience.

Sans remonter à Platon, qui demande la peine de mort contre les incorrigibles, ni à Aristote, qui veut les rendre inoffensifs, ni à la Caroline, qui prononce la peine de mort après le troisième vol, nous constaterons que nos contemporains ont aussi recherché le remède de la récidive. Voici une théorie présentée au congrès de Cincinnati, réuni le 12 octobre 1870:

«Mais il peut arriver que, si prolongé qu'il soit, le traitement demeure inefficace, qu'il ne puisse triompher de l'endurcissement du détenu. Dans ce cas il n'y a pas à hésiter et à

craindre de pousser à l'extrême les conséquences des principes. On aura des prisons spéciales pour détenir à perpétuité les gens reconnus incorrigibles. Il faut, dit un des membres les plus philanthropes du congrès, le docteur Bittinger, que la loi de charité appliquée à la discipline pénitentiaire réduise le crime au minimum, soit qu'elle arrête le criminel sur la pente où il va glisser, soit qu'elle le ramène au bien, soit, lorsqu'il ne peut être sauvé, qu'elle le détienne jusqu'à ce qu'il reçoive sa grâce des mains mêmes de la mort.»

Dans ce système, il n'appartient pas au juge ordinaire de déterminer la durée de la peine. Il se borne à constater la culpabilité du prévenu et à le remettre aux mains du chef de la prison qui le retient, quel que soit son crime, tant qu'il ne manifeste pas le plus sincère repentir.

Cela est aussi clair que monstrueux.

Appelé, à mon tour, à m'expliquer sur cette question devant la commission parlementaire réunie à Versailles, j'ai fait la déclaration suivante dans la séance du 20 décembre 1872:

« En fait d'incorrigibles, je reconnais qu'il en existe, mais en très petit nombre. Je n'admets pas le mot « incorrigible » parce que je crois que jusqu'au dernier moment il ne faut pas désespérer de l'amendement du coupable. »

Aussi, après 18 ans d'intervalle, c'est une bonne fortune pour mon opinion de rencontrer les paroles suivantes dans le savant rapport de mon honorable collègue de la prison de Vridsløselille (Danemark), M. Ammitzböll:

« Pour moi, je n'oserais taxer d'incorrigible un seul des trois mille criminels qui ont été confiés à mes soins. »

N'est-ce pas aussi l'opinion d'un autre savant rapporteur, l'honorable M. Gramantieri, lorsqu'il dit que l'homme n'est pas uniquement matière et sujet aux lois de la matière, mais soumis à des causes prépondérantes et à des lois d'un autre ordre et à des influences spéciales qui le rendent, même en récidive, moralement corrigible.

L'honorable M. Dubois est aussi des nôtres lorsqu'il reconnaît que la doctrine pure ne saurait reconnaître d'incorrigibles à proprement parler, ni refuser à aucun être humain, quelque pervers qu'il puisse être, l'espoir d'un suprême retour au bien.

Mais d'après quelle règle pourra-t-on décréter l'incorrigibilité absolue du délinquant? M. Ammitzböll répond qu'il n'y a pas de critères absolus qui peuvent autoriser à se prononcer sur l'incorrigibilité absolue et exclure le criminel de l'humanité commune. M. Spasowich vient ajouter que la théorie de l'incorrigibilité criminelle repose sur la base d'une supposition tout à fait hypothétique.

Ne serait-ce pas le moment de rappeler cette distinction si judicieuse, que M^{me} Concepcion Arenal établit entre les incorrigibles et les incorrigés? J'admets l'existence de cette dernière classe, que d'accord avec M. Sichart, je partagerai en deux catégories: les nuisibles et les dangereux.

Les nuisibles forment la grande masse des récidivistes. Ce sont ces petits délinquants correctionnels que nous voyons retomber en faute, vingt, trente, quarante fois et même plus. Mais ce grand nombre de rechutes ne prouve-t-il pas que leurs méfaits ont été peu grands, car, dans le cas contraire, ils eussent été frappés de peines plus longues, pendant lesquelles la récidive n'aurait pu se produire. Et malgré leurs nombreuses rechutes, grand nombre parmi eux sont encore des malfaiteurs d'occasion. En effet, ils sortent de prison sans avoir eu le temps d'y perdre leurs mauvaises habitudes et d'en contracter de meilleures. Mais ils en sortent aussi déguenillés, aussi mal chaussés, aussi dépourvus d'argent et d'outils qu'ils l'étaient à l'entrée. Ajoutons que beaucoup d'entre eux sont soumis à la surveillance de la police, autre cause fréquente de rechute, et demandons-nous après cela, comment ils auraient pu parvenir à se glisser au milieu des travailleurs et à se maintenir parmi eux.

Il en est autrement des dangereux, et ceux-ci récidivent dans une faible proportion. Cela est dû évidemment à la plus longue durée de la peine subie, à son influence moralisatrice, à l'âge qui calme et apaise, et enfin aux ressources qu'ils ont pu accumuler pendant la détention et qui leur permettent de sortir de prison convenablement vêtus, pourvus d'outils et d'argent, en mesure de chercher du travail et d'attendre la rentrée du premier salaire.

Les premiers donc, les nuisibles, supportent tous les inconvénients du châtement sans en recueillir les bienfaits comme les seconds, les dangereux!

Si, pour apprécier la situation des uns et des autres, on adoptait uniformément pour base la théorie de la récidive, on risquerait encore de se tromper dans un grand nombre de cas. Tous offrent certainement une grave présomption d'incorrigibilité, mais qui ne permet pas de conclure à leur incorrigibilité absolue, puisque constamment on se retrouve en présence du doute des incorrigibles et des incorrigés signalés par M^{me} Conception Arenal.

Pour ces derniers notamment, rien ne prouve leur tendance invincible au délit. Une seule chose semblerait prouvée, c'est l'immense difficulté de sortir de la voie de la prison, une fois que l'on y est entré.

Et cette difficulté, on nous convie à la convertir en crime, à frapper sans miséricorde ceux qui ne parviennent pas à la surmonter. Nous n'irons pas jusque là. Et sans admettre de ne plus infliger la peine moralisante à ceux qui sont réincarcérés parce qu'ils ne se sont pas moralisés pendant une précédente détention, je rejette comme excessive et en opposition avec le sentiment public la peine de mort et la détention perpétuelle en tant que peines infligées à la récidivité.

Qui oserait trancher la tête du récidiviste pour préserver la Société des crimes qu'il pourrait commettre, alors que, dans l'état actuel de la science, les médecins, les anthropologistes, n'ont, comme les juristes, qu'un seul et même critérium du criminel, c'est la preuve matérielle du crime.

Ces considérations me conduisent aux conclusions suivantes :

A. Eviter dans la limite du possible l'infliction des peines de courte durée, remplacer celles-ci par l'amende graduée d'après le salaire, la solde, le traitement, l'industrie ou la position de fortune du condamné.

B. Renforcer l'action répressive des peines de courte durée, en retranchant tous les adoucissements qui y sont apportés et dont la raison d'être n'existe que pour les peines de longue ou de moyenne durée. Par conséquent, privation de visites du dehors, de promenades au préau, de travail, de tabac, de cantine, etc.

C. Introduire dans les lois pénales une disposition d'après laquelle les individus déjà précédemment condamnés pour atteinte

à la propriété ou à la personne d'autrui puissent être condamnés à la deuxième récidive à une peine plus forte, sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à un an.

La peine ainsi prolongée aurait surtout pour but l'amélioration morale du récidiviste et l'accumulation des ressources nécessaires pour lui permettre de reprendre ultérieurement sa place dans le travail social.

En aucun cas, les peines infligées aux récidivistes ne pourront être rendues plus sévères dans leur mode d'infliction.

Elles peuvent être aggravées en durée, mais non en intensité, car lorsque la peine normale est déjà empreinte d'une juste sévérité, on ne saurait aller au delà sans atteindre directement la santé et la vie et sans devoir chaque jour faire fléchir la règle devant les prescriptions des médecins. (Sensation générale et applaudissements prolongés.)

M. *Rivière* (France) est d'accord avec MM. Prins et Stevens, surtout avec ce dernier pour ce qui concerne les peines de courte durée.

M. *Léveillé* (France). Messieurs, je n'ai pas l'honneur d'être un des dix ou onze rapporteurs qui se sont occupés déjà du sujet en discussion; je dois par conséquent m'enfermer dans les quinze minutes que le règlement m'accorde. Je me conformerai à cet usage. Je m'y conformerai d'autant mieux que mon savant collègue, M. Prins, a exprimé en termes excellents des idées qui sont depuis longtemps les miennes. Je crois même que, pour épargner les instants du congrès, je devrais lui communiquer immédiatement les conclusions que j'ai l'intention de lui soumettre; je demande à M. le président la permission de donner lecture de mon texte; j'ajouterai ensuite, s'il est nécessaire, quelques mots à mes conclusions écrites.

Messieurs, l'éminent rapporteur, M. Spasowicz, a très bien indiqué que le problème difficile que nous agitions se dédouble. Première question: Il s'agit de savoir d'abord s'il y a de véritables incorrigibles et, s'il y en a, à quel signe nous les reconnaitrons. Seconde question: Il s'agit de savoir, en admettant qu'il y ait des incorrigibles, quel traitement nous leur ferons subir. Voici maintenant les propositions qui, selon moi, permettraient de résoudre les deux questions que je viens de rappeler.

§ 1^{er}.

1° En fait il y a parmi les malfaiteurs des individus que la peine n'a point corrigés et qui ne présentent plus guère de chances sérieuses de relèvement.

2° Ces individus se reconnaissent à ce signe qu'ils ont commis dans un laps de temps limité des infractions répétées de droit commun, de telle sorte qu'ils sont devenus des malfaiteurs d'habitude.

3° La Société, qui les avait inutilement avertis par ses lois, inutilement frappés par ses arrêts, a désormais, en face de leur persévérance dans le mal, le droit et le devoir de se protéger énergiquement contre eux. Il ne s'agit plus seulement d'apprécier le dernier délit qu'ils ont commis; il s'agit plutôt d'apprécier dans toute son étendue la carrière entière de ces malfaiteurs invétérés.

4° Dans chaque pays le législateur doit déterminer avec précision le nombre et la gravité des infractions qui sont nécessaires pour constituer le malfaiteur d'habitude. Le magistrat à son tour décide, en présence des faits, si le coupable qui a réalisé les conditions posées par la loi est encore ou non susceptible d'amendement.

§ 2.

5° La Société, qui a le droit et le devoir de garantir les honnêtes gens contre les délinquants de profession et qui doit garantir les honnêtes gens tant que peut durer pour eux le péril, c'est-à-dire tant que les délinquants de profession ne sont pas réformés, doit infliger à ces derniers un traitement spécial et nouveau, dont il importe de définir avec netteté la durée et le mode.

6° Quant à la durée d'abord, le magistrat doit rendre contre ceux des malfaiteurs d'habitude, au relèvement desquels il ne croit plus, une sentence en quelque sorte indéterminée; ou plutôt il doit prononcer une peine perpétuelle, comportant toutefois la possibilité d'une libération conditionnelle future. Il ne faut pas, en effet, désespérer absolument même des condamnés qui avaient paru incorrigibles.

7° Quant au mode de la peine, la nature du traitement doit varier selon que le malfaiteur appartient à la catégorie

redoutable des individus dangereux, comme le meurtrier, l'incendiaire, le voleur de grand chemin, ou selon qu'il appartient à la catégorie simplement incommode des parasites sociaux, comme le mendiant de profession ou le vagabond.

Il peut suffire de garder les parasites dans des établissements au régime sévère, où ces paresseux seront astreints à une besogne quotidienne, mesurée sur leurs forces, mais dont la régularité leur inspirera, peut-être un peu tard, le goût du travail.

Quant aux individus dangereux, il ne peut plus être question de poursuivre d'une façon principale leur amendement. Leur amendement est par malheur devenu invraisemblable. Il faut, par des moyens coercitifs raisonnés, appliquer avec vigueur, avec esprit de suite, ces hommes à des opérations d'utilité générale, profitables à l'Etat dont ils grèveront longtemps le budget. Il ne s'agit plus de les maintenir précieusement en cellule, leur vertu avariée n'a plus à redouter aucun contact corrupteur. Ils peuvent être séquestrés dans des prisons communes; mais ce qui leur conviendra souvent, puisqu'ils sont après tout des condamnés de longue peine, c'est le travail en plein air, c'est l'exécution rude, saine et fortifiante des défrichements, canalisations, des chemins de fer. D'un seul coup ils expieront leurs fautes et rendront des services à la communauté. Il est nécessaire de les séparer de la population libre. Il serait habile de les installer, à titre temporaire, sur des terres vierges et éloignées que leurs travaux mettraient en valeur. Les nations qui ont de larges espaces disponibles dans leurs possessions d'outre-mer peuvent employer ces condamnés, comme des pionniers, à la fondation des colonies nouvelles; et là, le crime lui-même contribuera à la grandeur et à la richesse de la patrie.

Messieurs, j'ai peu de choses à ajouter aux conclusions que je viens de lire. Devant des juges éclairés, les plaidoiries peuvent être courtes.

Le premier point que nous devons étudier est la question de savoir s'il existe ou non des incorrigibles parmi les malfaiteurs. Il faut que nous écartions les difficultés de mots pour nous attacher à la réalité des faits. Aucun de nous, quand il parle d'incorrigibles, n'affirme qu'il existe des incorrigibilités

absolues. La preuve technique que, pour ma part, je ne crois pas à l'incorrigibilité absolue des gens, c'est que je préconise, non pas la peine perpétuelle ferme, irrévocable, mais, ce qui est bien différent, la peine perpétuelle comportant dans l'avenir, s'il y a lieu, la mise en liberté conditionnelle des prétendus incorrigibles. Ceci est la démonstration de ce que, sur la foi d'un mot, je ne ferme pas la porte à toute espérance du relèvement même des pires condamnés.

Mais le point délicat consiste dans la détermination du signe caractéristique de cette incorrigibilité relative, approximative, à la réalité de laquelle nous sommes, hélas! contraints de croire. Quel est le signe décisif de l'incorrigibilité? Consulterons-nous, comme le veulent non pas les Italiens, mais quelques anthropologistes italiens, la forme des oreilles ou du menton ou l'irrégularité des traits du visage? Je me refuse pour mon compte à entrer dans cette voie. Les savants anthropologistes qui professent ces doctrines sont pour moi des positivistes chez qui l'imagination déborde. Je les lis, mais je ne les suis pas. Consulterons-nous l'état de l'âme des délinquants, à l'heure où nous les jugeons? Messieurs, nous ne sommes pas des philosophes. Nous sommes des juristes. Nous ne regardons pas aux pensées immorales, nous regardons aux actes et nous ne regardons qu'aux actes. Un code pénal n'est pas une machine instituée contre ceux qui pensent mal, mais contre ceux qui agissent mal.

Ce qui caractérise l'incorrigibilité, dans le sens limité que j'attache à ce mot, c'est, je le dis sans aucune équivoque, la répétition des actes délictueux. Combien en faut-il maintenant de ces actes délictueux pour constituer l'incorrigibilité? En faut-il trois, quatre, dix? J'estime que cette définition précise doit être dans chaque pays l'œuvre propre du législateur local. Il est toutefois une observation importante que je place ici. Alors même qu'un inculpé a réalisé les trois, quatre ou dix infractions que le législateur a prévues dans un texte abstrait, j'admets pour mon compte que le magistrat intervienne et qu'il décide, en son âme et conscience, si ce récidiviste d'habitude est ou non susceptible encore d'amendement. L'intervention du magistrat est une garantie que je veux donner même à cet homme tombé tant de fois. Le signe de l'incorrigibilité, par

conséquent, est à mes yeux à la fois légal et judiciaire. Voilà pour la première partie du problème.

J'arrive à la seconde partie du problème, à la question assurément neuve du traitement qui convient spécialement à ces individus que la peine encourue n'a pas corrigés encore et qui présentent peu de chances, infiniment peu de chances d'amendement. Quel traitement leur appliquerons-nous? Je parle de traitement, mon cher collègue M. Stevens, parce que je ne veux pas désespérer absolument de la régénération de ces hommes.

Deux idées dominent ici le sujet à mon sens.

Le récidiviste d'habitude constitue désormais pour la Société un péril qui se prolonge dans le temps, ou plutôt il constitue désormais un péril permanent. La Société a le droit et le devoir d'organiser contre lui la défense aussi longtemps que peut durer l'attaque. Je comprends donc un peu plus facilement que M. Stevens que les Américains aient autrefois parlé d'édicter contre ce malfaiteur de profession une sentence illimitée dans sa durée. Mais à vrai dire, je préfère notre formule française, et je préconise clairement pour ma part la peine perpétuelle avec ce correctif exprès et rassurant de la mise en liberté conditionnelle future. Quand le correctif fonctionnera-t-il? C'est quand la guérison du malade se produira. Mais je ne suis pas de ceux qui ouvriront trop légèrement ni trop vite à ce misérable les portes de la prison. J'ai souci des honnêtes gens encore plus que des criminels.

La seconde idée sur laquelle il faut s'expliquer, c'est la nature du traitement qu'il convient d'appliquer, c'est le mode de la peine que nous devons recommander aux pouvoirs publics. Je dirai sans ambages que le traitement doit varier suivant la catégorie à laquelle appartiennent les prétendus incorrigibles. Notre spirituel collègue, M. Stevens, le disait très judicieusement tout à l'heure en passant en revue toute la ménagerie de nos clients, il y a dans cette armée irrégulière des grands et des petits, il y a des tigres et, pour aller aussitôt à l'autre extrémité de la série, il y a des puces; en deux mots, il y a des parasites incommodes et il y a des agents dangereux.

Quant aux parasites incommodes, il suffit de créer des maisons de travail où nous nous efforcerons de donner ou de

redonner à ces paresseux le goût et l'habitude du travail. Nous les soumettrons à une discipline sévère, parce qu'il ne faut pas que les ouvriers ou les paysans honnêtes deviennent jaloux du sort que nous faisons à ceux qui ont péché.

Quant aux individus dangereux, et je suis là au vif du problème, je demande sans hésitation qu'ils soient frappés par une peine de longue, de très longue durée. Deux peines répondent à la situation que j'ai en vue; ces deux peines sont la réclusion et la transportation.

La réclusion d'abord. Je ne demande pas pour ces hommes la cellule; elle est excellente pour les condamnés qui débutent; mais il serait puéril d'y enfermer une fois de plus ceux qui l'ont traversée et qui n'en sont pas sortis meilleurs. Je ne réclame la cellule, dès qu'il ne s'agit pas d'un condamné primaire, que pour y séquestrer par mesure de sécurité publique quelques bêtes enragées, qui seront l'exception même dans l'exception que nous étudions.

Ce que je veux obtenir pour la masse des incorrigibles, c'est le travail extérieur, c'est le travail au grand air. J'ai entendu hier avec un vif plaisir M. le procureur général Leitmaier, M. Prins, M. Salomon soutenir les vertus du travail extérieur. Je partage pleinement leur conviction, et, pour le dire en passant, j'ai contribué à introduire dans notre projet de code pénal français le travail extérieur comme un moyen perfectionné d'exécuter les peines, surtout les peines longues. Il faut, Messieurs, que j'exprime clairement ma pensée sur ce point, qui est grave. Je suis un nouveau venu dans les congrès internationaux; aussi j'écoute avec déférence les opinions de mes anciens. Mais je n'abdique pas devant eux mes convictions scientifiques. Or, nous sommes un certain nombre ici, arrivés de tous les coins de l'Europe, qui n'acceptons pas, les yeux fermés, tous les dogmes traditionnels de l'école classique. Nous ne sommes pas des admirateurs aveugles de l'antique prison, de la prison étroite, de la prison murée. Je ne subis pas pour mon compte sans des réserves formelles la prison-bastille que nos aînés nous ont léguée et dont nos contemporains abusent. La prison pour moi est un mauvais lieu; et je l'attaque résolument, du côté des débutants par l'introduction dans nos lois du principe de la condamnation conditionnelle, du côté des con-

damnés à de longues peines par l'introduction dans nos lois du principe des travaux extérieurs.

Mais il ne suffit pas de créer des chantiers à l'air libre. Nous avons le devoir d'épargner à la population honnête le contact malsain de la population pénale. Il nous faut donc éloigner des centres habités, les centres pénitentiaires. J'approuve par conséquent les Russes d'avoir installé leurs agglomérations de prisonniers au delà de l'Oural, au delà de l'Obi, au delà de l'Yenissei. Je les approuve de les avoir peu à peu fixés par delà le continent asiatique jusque dans l'île Sakaline. Si j'en avais le pouvoir, j'éloignerais davantage encore du continent asiatique l'île Sakaline.

Mais ne voyez-vous pas, Messieurs, où la logique me pousse? La logique me conduit à vous demander, pour les peuples qui n'en ont pas peur et qui en ont les moyens matériels, que ces peuples appliquent à leurs malfaiteurs d'habitude et surtout aux incorrigibles la transportation. Qu'est-ce en effet que la transportation, sinon le travail au grand air, accompli loin, bien loin de la métropole?

Remarquez que je n'ai parlé que de la transportation frappant les condamnés de droit commun. Je n'ai pas voulu toucher au sujet très différent de la transportation des délinquants politiques.

Je le dis en terminant à nos savants collègues de Russie. Quelles grandes œuvres nationales vous pourriez, si vous le vouliez, exécuter dans votre immense Empire au moyen de la main-d'œuvre pénale! Vous avez des espaces infinis qui ne produisent pas; vous avez des ateliers nombreux de condamnés que vous entretenez et qui pourraient vous servir. Pourquoi donc, pour citer un exemple, ce gigantesque projet d'un de vos plus audacieux ingénieurs, le chemin de fer transsibérien, qui doit avoir sur le développement économique de votre fortune une si prodigieuse influence, pourquoi ne le réalisez-vous pas avec les bras de vos convicts? Si, n'ayant pas l'honneur d'être Français, j'avais l'honneur d'être Russe, je souhaiterais avec passion qu'à cette entreprise hardie, merveilleuse, fussent affectés la vigueur de vos condamnés et les millions du trésor. Il s'agit pour vous, Messieurs, de créer à travers les plaines du monde asiatique un instrument de premier ordre et de fé-

conder peu à peu, afin d'y préparer le trafic futur de la voie ferrée, les échelons successifs de ce magnifique ouvrage. (Applaudissements.)

M. *Wahovitch* (Russie) renonce au droit de la parole qu'il avait demandé.

M. *Herbette* se félicite d'assister à des discours aussi éloquents. Toutefois il croit devoir rappeler à l'assemblée le but des congrès qui est d'arriver à une solution pratique des questions proposées, en cherchant à concilier les divergences d'opinion. On n'a pas à s'occuper de la question purement philosophique, s'il existe ou non des criminels incorrigibles. Mais tout comme un médecin n'oserait abandonner le traitement d'un malade que sa science considérerait comme incurable, le directeur d'un pénitencier n'a pas le droit de douter de l'amendement d'un criminel sur lequel son système pénitentiaire semblerait échouer. (Bravos.) Ce qui est incontestable, c'est qu'il existe une catégorie de gens qu'on n'a pas corrigée en prison et que probablement on ne corrigera pas. L'orateur partage l'avis de remplacer le mot « incorrigible » par celui d'« incorrigé ». Il donne ensuite lecture des conclusions suivantes, qui, selon lui, pourraient servir de base à une entente générale :

« Tout en effaçant le mot *incorrigible*, la loi pénale doit être sévère, même avec un traitement spécial, selon les pays, contre les récidivistes de la troisième ou quatrième fois, dans la même espèce de délits. »

M. *Nocito* (Italie). Messieurs, Il ne faut parler ni d'incorrigibles, ni d'incorrigés. Il faut seulement parler de récidivistes. C'est le seul point de vue sous lequel un code pénal, une loi positive peut envisager la question. Nous ne pouvons parler d'incorrigés, comme voudrait M. *Herbette*, car un incorrigé, c'est un homme qui ne s'est pas soumis à la force de la peine plusieurs fois appliquée. Il faudrait commencer par démontrer si la première condamnation a été une correction, pour avoir le droit de dire que celui qui est tombé une deuxième fois est un incorrigé. Mais comment le pouvez-vous dire avec des peines de courte durée, qui sont incompatibles avec un régime réformateur ? Et lorsqu'il s'agit des condamnés à long terme, vous ne pouvez même dire que celui qui a commis un nouveau

délit n'a pas été corrigé par la première peine, car vous ne pouvez, Messieurs, faire abstraction de la nature du second délit et des circonstances dans lesquelles le deuxième ou le troisième délit a été commis. Par exemple, on ne pourrait pas dire qu'il n'a pas été corrigé par la peine, celui qui a blessé, et qui, après l'expiation de la peine, a commis un vol. On ne pourrait pas dire que celui qui a été condamné pour vol, lorsqu'il était riche, n'a pas été corrigé par la peine, si, par exemple, il vient à voler une seconde fois, alors qu'il est tombé dans la misère et se trouve sans travail. On ne pourrait même pas dire qu'il n'a pas été corrigé, celui qui a été condamné pour vol avec effraction, ou violence, et qui, après la condamnation, a commis un vol simple. Quelque réforme au moins a été produite par la première peine.

Laissons, Messieurs, la correction, qui est une chose intérieure, et parlons au contraire des récidivistes. Et comme nous ne pouvons parler d'incorrigés, à plus forte raison ne pouvons-nous parler d'incorrigibles. La loi pénale ne doit jamais prononcer ce mot. Un des orateurs a parlé de criminels habituels, mais l'habitude n'est pas le désespoir de la correction. Quelque autre a parlé des statistiques ; mais les statistiques disent qu'il y a des personnes qui ont été condamnées maintes fois ; les statistiques ne disent pas, combien de personnes condamnées plusieurs fois ont été conduites dans la voie du bien et ont été corrigées. Et comment alors pourrions-nous dire, Messieurs, que la même chose ne peut arriver à des personnes qu'on appelle incorrigibles ? — La volonté humaine est toujours capable de se modifier, et comme selon un proverbe italien le clou chasse le clou, *chiodo scaccia chiodo*, de même une habitude peut être chassée par l'autre. C'est difficile, mais c'est possible. On a dit, par la bouche d'un écrivain, que le mot *impossible* n'est pas français. Je dis à mon tour que le mot *incorrigible* n'est pas du style pénitentiaire. C'est en effet une contradiction flagrante avec soi-même qu'un congrès pénitentiaire déclare qu'il y a des personnes incorrigibles : c'est-à-dire des personnes qui seront toujours sourdes à la voix du devoir et incapables de repentir. On dit qu'il ne s'agit pas d'une possibilité théorique, mais d'une possibilité pratique. Eh bien ! Messieurs, regardez comme toutes les religions travaillent

chaque jour pour le repentir des coupables, comme toujours les sociétés de tempérance et de moralisation font de même, et dites s'il y a une impossibilité pratique de ramener dans la voie du bien certaines personnes, et s'il y a des cas où nous devons désespérer d'accomplir notre tâche. Je pourrais bien comprendre cette idée selon une certaine école anthropologique qu'on déguise sous le nom de *positivisme*, et qu'on appelle à tort *l'école italienne*, quoiqu'elle n'ait que peu de maîtres et encore moins de disciples, je dis chez nous en Italie. Cette école n'est pas la mienne, puisque je ne peux admettre au nom de l'anthropologie et du positivisme les dogmes qui m'effraient dans la religion, c'est-à-dire les dogmes de la prédestination et du péché originel. Oui, Messieurs, s'il faut admettre des incorrigibles par leur nature, il faut aussi admettre des délinquants-nés, qui ont le mal moral dans leur constitution physique, des personnes prédestinées au mal et condamnées dès leur naissance à la prison, qui est l'enfer de la vie. Par conséquent, je suis d'avis que la loi pénale doit rester dans ses limites et parler seulement de récidivistes. Je ne m'oppose pas à ce que des récidivistes dangereux, c'est-à-dire les récidivistes de la troisième ou quatrième fois, soient punis plus que les récidivistes ordinaires, mais cette punition ne peut aller jusqu'au point d'effacer le poids spécifique qu'ont les actions des coupables selon l'importance des droits qui ont été violés, et en conséquence je ne puis accepter que par exemple le voleur récidiviste pour la troisième ou quatrième fois doive être enfermé pour toujours ou pour un temps aussi long que s'il avait commis un meurtre. Quatre vols ne pourront jamais avoir le poids d'un homicide. Par ces motifs je sou mets à la section la proposition suivante: Tout en effaçant le mot *incorrigible*, la loi pénale doit être sévère, même avec un traitement spécial selon les pays, contre les récidivistes de la troisième ou quatrième fois dans la même espèce de délit. Nous ne devons pas ôter, Messieurs, l'espérance au coupable en le flétrissant d'une marque ineffaçable. Nous devons nous rappeler toujours qu'il n'y a pas de repentir possible sans l'espérance et la confiance. (Applaudissements.)

M. Nocito dépose au bureau la proposition ci-dessus mentionnée.

M. *Poustoroslew* (Russie) prononce le discours suivant: Messieurs! Les partisans de *l'incorrigibilité* appuient leur doctrine sur deux bases: la statistique et la psychologie; la statistique la prouve, selon leur opinion, en démontrant l'augmentation constante de la récidive; mais cette assertion ne répond pas entièrement à la réalité. Relativement à quelques catégories de criminels on remarque en effet une forte augmentation, tandis qu'au contraire dans d'autres catégories se manifeste une forte diminution. En effet, dans tous les Etats où il y a un nombre suffisant d'établissements correctionnels bien organisés pour les mineurs, la statistique prouve une forte diminution de la récidive. Dans l'espace des cinquante dernières années le pour-cent des récidivistes mineurs tomba de 75 % à 10 % dans les établissements publics et à 4 % dans les établissements privés (Mettray). Même dans la catégorie des criminels les plus dangereux, comme les personnes condamnées à la servitude pénale en Angleterre, le pour-cent des récidivistes a considérablement diminué; dans l'espace de 10 ans le nombre des condamnés à cette peine est tombé de 2400 à 700. Le nombre des récidivistes dépend du mode de placement des détenus. Les statistiques criminelles en Belgique, présentées par le délégué de la Belgique au congrès de Londres en 1872, ont constaté que la proportion des récidivistes qui ont subi leur peine en prison cellulaire équivaut à 4 %, tandis que le système en commun donne 68 %. Les photographies des jeunes détenus de l'établissement correctionnel de Roukasichnikow à Moscou, prises à leur entrée et à leur sortie de l'établissement, sont très intéressantes; elles démontrent dans beaucoup de cas à l'évidence le changement complet de l'expression du visage; ne pourrait-on en conclure à la régénération morale de l'individu, d'autant plus que la récidive parmi les libérés de cet établissement est de 10 % environ? L'augmentation de la récidive ne pourrait constater l'incorrigibilité que dans le cas où toutes les autres conditions poussant un individu au crime seraient écartées et que néanmoins le nombre des récidivistes augmentât constamment; cette expérience, qui *seule* serait décisive quant à la statistique, n'a jamais été faite. Quant à la psychologie, la divergence d'opinion dans ce domaine est si grande qu'on n'en pourrait conclure à l'incorri-

gibilité; deux fois deux font quatre pour tout le monde — tandis que la question de l'incorrigibilité est très discutée. En résumé, j'ai l'honneur de proposer les résolutions qui suivent: L'existence des criminels incorrigibles n'est pas prouvée. Il n'y a que des personnes non corrigées à l'aide des peines modernes ou, si l'on veut, *difficilement corrigibles*.

M. *Starke* (Prusse). Lors même que la parole m'est accordée, je n'abuserai pas de votre patience, mais je me bornerai à quelques remarques auxquelles peut bien m'autoriser une longue expérience dans le domaine qui nous occupe.

Je m'abstiens de déclarer si, au point de vue métaphysique, nous pouvons nous prononcer pour ou contre l'assertion qu'il y a des criminels incorrigibles. Je m'en tiens uniquement au point de vue de notre honorable collègue, M. Prins, qui a exprimé l'avis motivé que la question présente doit être considérée exclusivement au point de vue de la pratique de l'administration pénitentiaire.

On pourrait croire d'après les développements des orateurs distingués qui ont parlé jusqu'à présent que la question qui figure à notre ordre du jour est soulevée pour la première fois et qu'en face des résultats défectueux donnés jusqu'ici par l'exécution de la peine on est poussé à recourir à quelque nouveau système.

Je crois devoir réfuter ces arguments en disant que le système dans lequel on croit chercher le remède actuel a existé en Prusse il n'y a pas moins de cinquante ans et qu'après cela il a été rejeté.

Vers la fin du siècle *passé* on partageait en Prusse l'opinion qui vient de prévaloir, c'est-à-dire qu'il fallait recourir à des lois spéciales pour combattre la récidive. Le résultat fut le décret d'un ordre de cabinet du 26 février 1799 à l'égard du vol, du brigandage et crimes semblables, qui frappe le malfaiteur d'une peine plus dure et plus longue à la première récidive, qui ordonne de l'enfermer pour un temps *illimité*, c'est-à-dire jusqu'à preuve d'amélioration et de travail honnête à la seconde récidive, et finalement prononce la détention à vie contre le malfaiteur qui en est à sa troisième récidive.

Voilà à grands traits le système proposé maintenant.

Et quel fut le résultat des mesures prises en Prusse et dont je viens de vous faire part? Après avoir existé plus de cinquante ans, elles ont été abolies par le code pénal prussien de l'an 1851. Les travaux préparatoires faits en vue du nouveau code ont duré plus de vingt ans; toutes les expériences faites dans le passé ont été examinées et éprouvées, et on est arrivé au résultat que le chemin suivi jusqu'à présent n'avait pas été le juste; qu'il faut bien plus chercher les bons moyens dans des organisations sur le domaine social, dans l'amélioration des prisons, dans la formation de fonctionnaires capables et dans l'établissement d'un système de peines conformes au but.

Permettez-moi encore de parler de mes expériences personnelles. J'ai fonctionné de longues années comme procureur, comme juge de première et de seconde instance, depuis dix-sept ans en qualité de conseiller au ministère de la Justice, j'ai eu à m'occuper des affaires de prison et je suis depuis un temps presque aussi long président d'un des plus grands comités de patronage. Eh bien! ces fonctions sont très propres à faire nombre d'expériences et je m'estime heureux d'avoir rencontré plus d'un coupable frappé de peines graves pour la troisième, la quatrième et la cinquième fois, qui paraissait incorrigible et qui pourtant, sans même que le cas fût rare, devenait subitement et d'une façon inattendue un brave homme rangé. C'est pourquoi encore je me réjouis de pouvoir me joindre parfaitement aux idées émises par notre éminent collègue, M. Stevens, qui a eu l'occasion de faire de si nombreuses expériences: je ne puis donc pas me déclarer partisan de la thèse sur les criminels incorrigibles. (Très bien, applaudissements.)

M. *Golovinsky* (Russie) se rallie aux opinions de MM. Starke et Stevens.

M. *Skousès* (Grèce) prononce le discours suivant: Je m'associe aux considérations si brillamment exposées par notre éminent collègue M. Stevens, et si bien soutenues par l'honorable M. Herbette, mais permettez-moi de dire que pour une autre raison aussi, quoique d'un ordre d'idées tout à fait différent, je crois qu'il ne faut pas admettre le terme de criminels incorrigibles.

Dans le discours de l'honorable M. Alimena j'ai relevé le germe d'une idée, d'une tendance, que je crois dangereuse pour la Société. M. Alimena prétend qu'il y a des incorrigibles, et qu'on ne peut pas nier une certaine responsabilité sociale dans les actes de ces criminels. Ceci n'est que le germe, mais si l'idée est admise en principe par une réunion de l'importance de ce congrès, il n'y a pas à douter que cette semence poussera, et peu de temps après elle portera ses fruits. Admettre donc qu'il y a des incorrigibles, c'est exposer la Société à s'entendre dire un jour par des philanthropes à outrance, que le malheureux qui commet des crimes à plusieurs reprises n'est pas un criminel, qu'il n'est pas responsable; car c'est la faute de la nature qui l'a créé ainsi, et puis de la Société qui ne l'a pas mieux élevé. Nous avons dans les législations les circonstances atténuantes; qui sait si alors on ne proposera pas la circonstance d'incorrigibilité!

Soit qu'on le nomme incorrigé, comme le propose l'honorable M. Herbette, soit qu'on laisse la dénomination de côté, j'admets avec l'honorable M. Nocito que le récidiviste qui revient pour la 3^{me}, la 4^{me} ou la 5^{me} fois à son crime (ceci est une question de détail, à fixer par chaque pays) doit être puni plus sévèrement que celui qui commet pour la première fois un crime, et surtout dans un moment d'excitation ou de passion violente, qui fait qu'il n'était pas maître de son jugement. Je trouve même juste que, plus il persiste dans la récidive, plus la punition qui lui sera infligée doit être longue et rigoureuse.

De plus, n'oublions pas qu'une bonne partie de la Société, qui certainement n'est pas au courant de la question pénitentiaire, et qui ne connaît pas comment on applique les systèmes pénitentiaires, nous reproche de nous occuper de rendre le sort des criminels beaucoup plus enviable que celui de plus d'un honnête ouvrier; il ne faut pas par conséquent donner occasion à des interprétations qui, quoique erronées, trouvent facilement écho dans le public. Et pourquoi ne pas s'occuper de défendre la Société, c'est-à-dire la partie honnête et saine, contre les agressions des criminels, alors qu'on s'occupe du sort de ces derniers une fois condamnés!

Par conséquent, je crois qu'on ne doit pas admettre qu'il y a des incorrigibles, mais, au contraire, pourvoir aux mesures

spéciales qu'il faut prendre contre ceux qui s'obstinent à enfreindre par habitude, et comme par métier, les lois de la Société.

M. *Salomon* ne peut pas accepter les conclusions de M. Herbette et constate l'impossibilité de trouver une thèse générale conciliant les opinions différentes sur la question. Une réponse claire et décidée, positive ou négative, est absolument nécessaire, surtout pour les hommes de la pratique, dirigeant les établissements pénitentiaires. Croyant que ni la doctrine anthropologique, ni les chiffres de la statistique, ni le don de l'appréciation subjective ne peuvent donner une réponse affirmative à la question inscrite au programme, l'orateur estime qu'il n'y a pas de criminels incorrigibles; M. Alimena ayant cité un texte de Dostoievsky qui, selon lui, partage la doctrine admettant l'incorrigibilité de certains individus, M. Salomon en cite un autre prouvant le contraire. L'amendement du détenu étant le but auquel doit viser l'administration pénitentiaire, il importe de ne pas la décourager dans l'accomplissement de sa tâche. Le mot « incorrigible » ne doit pas être prononcé. (Applaudissements.)

M. *Prins* n'estimant pas la question assez mûre en propose le renvoi au prochain congrès.

M. *Herbette* pense qu'il ne faudrait recourir à cette mesure qu'en cas extrême; il propose la formation d'une sous-commission pour élaborer une formule acceptable. Répondant à M. Salomon, l'orateur dit que lui non plus n'admettait pas l'existence de criminels incorrigibles. Il avait simplement constaté qu'on rencontrait, dans la pratique pénitentiaire, des criminels incorrigés de fait, comme, en médecine, il y avait des malades non guéris. « Si en Russie vous guérissez tout le monde, je demande à m'inscrire au nombre de vos malades. » (Rires et applaudissements prolongés.)

M. *Xavier Blanc* (France) s'oppose également à la proposition de M. Prins, ne croyant pas que la question puisse s'éclairer de nouvelles lumières en cinq ans.

M. *le président*, étant du même avis, appuie la proposition de M. Herbette de nommer une sous-commission.

L'assemblée s'étant unanimement prononcée dans ce sens, la sous-commission est composée de MM. Alimena, Herbette,

Léveillé, Nocito, Poustoroslew, Prins, Skousès, Salomon, Spasowicz, Starke, Stevens.

M. *Brusa* ayant exprimé le désir de communiquer à la sous-commission un rapport sur la question, M. *Spasowicz* propose de l'adjoindre aux membres précités. Cette proposition est acceptée.

La séance est levée à 11 heures 52 minutes du matin.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
GOOS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 7/19 JUIN 1890

Présidence de M. GOOS.

La séance est ouverte à 9 heures 55 minutes du matin. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. *le président* fait part à l'assemblée du don fait au Congrès par M. Oustimovitch, membre de la Cour d'appel de Saratow, rédacteur et éditeur du journal « Le Secours fraternel ». M. Oustimovitch offre au Congrès le n° 38 de son journal, spécialement consacré aux questions pénitentiaires. En tête de la livraison se trouve l'article suivant: Salut aux hommes de la science, étrangers et russes, membres du Congrès pénitentiaire international à Saint-Pétersbourg.

M. le président se fait l'organe des remerciements de l'assemblée à ce sujet.

M. *Spasowicz*, annonçant que les membres de la sous-commission, chargée de présenter à la section un projet de résolutions relatives à la 6° question du programme, ne sont pas encore arrivés à une entente, demande le renvoi du rapport de cette sous-commission à la séance de demain.

Cette proposition est acceptée.

Le rapporteur de la 3° question du programme étant empêché de venir, la section passe à la discussion de la 4° question, à savoir:

En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant la privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-

à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon la législation, excédant le chiffre de dix ans?

Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories?

M. Pagès (France), co-rapporteur, fait la lecture de son rapport sur cette question:

Messieurs, la quatrième question du programme de la deuxième section est certainement au nombre de celles qui doivent intéresser toutes les personnes qui s'occupent de la science pénitentiaire. Telle qu'elle est posée, sans que nous ayons à nous demander quels sont les avantages ou les inconvénients de la transportation coloniale qui n'est pas ici en discussion, restreinte, si vous le voulez, aux pays pour lesquels la transportation n'est pas possible, la question est encore assez vaste, assez importante pour mériter d'être l'objet de vos études.

Heureusement ma tâche se trouve singulièrement simplifiée. Sans que j'en aie eu connaissance, sans que nous ayons pu concerter nos travaux, le rapport de l'honorable M. Yadrintzew et celui que j'ai eu l'honneur de présenter, après des développements semblables, arrivent à des conclusions à peu près identiques. Bien que je doive regretter que mon rapport ne vous ait pas encore été distribué, il me suffira donc, je l'espère, de vous en énoncer les principaux points et de poser les principes sur lesquels nous nous trouvons complètement d'accord.

La seule différence, en effet, des deux rapports qui vous sont présentés, c'est que celui de l'honorable M. Yadrintzew discute la question à un point de vue plus théorique, tandis que j'ai cherché à vous apporter une solution moins générale sans doute, mais se rapprochant peut-être davantage de la pratique.

Dans l'un comme dans l'autre vous retrouverez la même idée de progression dans la peine qui, sévère au début, s'adoucit peu à peu et passera par tous les degrés pour aboutir à la liberté définitive. Après la prison cellulaire, que subira tout d'abord le condamné, il arrivera à la prison en commun, puis à la libération conditionnelle et enfin à la liberté définitive.

Nous sommes d'accord pour vous proposer, comme du reste vous l'avez décidé déjà, le travail pendant toute la durée de la peine, travail nécessairement sédentaire pendant la durée de l'internement cellulaire, autant que possible ensuite travail en plein air, avec cette restriction, que vous avez d'ailleurs également adoptée, que jamais le condamné ne pourra se trouver en contact avec la population libre.

C'est alors, lorsque déjà le détenu se sera amendé, qu'arrivera le moment de la libération conditionnelle. Mais même lorsque l'heure de la liberté définitive aura sonné, le condamné restera, non pas seulement sous la surveillance, mais sous la protection aussi active que bienveillante de la société de patronage qui l'aura soutenu pendant qu'il n'était encore que libéré conditionnel et qui ne l'abandonnera à ses propres forces que lorsqu'il aura prouvé par sa conduite, par sa constance dans le bien qu'il est complètement et définitivement amendé.

L'honorable M. Yadrintzew voudrait de plus que l'espoir ne fût jamais enlevé au détenu même condamné à perpétuité, mais, reconnaissant que la question des peines perpétuelles n'est peut-être pas absolument connexe à celle qui nous occupe, il se borne à demander à la deuxième section d'émettre le vœu que la question des peines perpétuelles soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

La similitude des deux rapports présentés à la deuxième section, les nombreux points sur lesquels nous nous sommes trouvés d'accord, me font espérer, messieurs, que vous voudrez bien, écartant tout ce qui ne se rattache pas directement à la question, et excusant la brièveté de ce rapport destiné à des hommes dont la compétence en matière pénitentiaire est universellement reconnue, accepter les conclusions suivantes que j'ai l'honneur de vous proposer:

1° Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter, et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les peines de courte durée.

2° Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule.

3° Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

4° L'administration devra organiser des travaux, autant que possible en plein air et de préférence des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre.

5° La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

6° Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après la libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

Enfin, la deuxième section émet le vœu que la question des peines perpétuelles soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

M. *Léveillé* approuve les conclusions du rapport. Il attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le système proposé est identique au système anglais de la servitude pénale qui sera introduit en France comme l'un des modes réguliers d'exécution de la peine de la réclusion.

M. *Beltrani-Scalia* insiste sur la nécessité de l'isolement nocturne.

M. *Pagès* dit l'avoir aussi demandé dans son rapport, mais avoir cédé au désir de M. Yadrintzew qui avait préféré ne pas en parler. Quant à lui personnellement, il y tient absolument.

M. *Léveillé* fait remarquer que le nouveau projet français est du même avis; l'isolement de nuit sera une règle absolue.

M. *Herbette* donne des explications complémentaires sur le système qui va être introduit en France, où le choix du meilleur système de peines de longue durée a été l'objet de consciencieuses études. Pour les peines de courte durée, la cellule s'impose comme meilleur moyen de réclusion. Quant aux condamnés de longue durée, il s'agit de ne pas leur concéder trop d'avantages, mais en même temps il importe de les réformer et de les préparer à la liberté par un système

raisonné de gradations de la peine. Il faut commencer par la claustration cellulaire, qui forme un temps d'épreuve pendant laquelle le prisonnier doit se replier sur lui-même, être surveillé par l'administration et subir en quelque sorte une diète morale pour le préparer au régime subséquent. — Puis on passe au travail en commun pendant le jour, sous la condition expresse de l'isolement nocturne qui est la base de toute condamnation de longue durée et vise à la préservation de la dignité individuelle et de la moralité du détenu. — Le stage suivant comprend des travaux au grand air dans des contrées éloignées des centres d'habitation. Ensuite, la libération conditionnelle, et enfin, la liberté complète. L'orateur n'a pas la prétention d'imposer ce régime, qu'il qualifie de *mi-cellulaire*, à d'autres pays où certaines conditions peuvent être autres qu'en France; il constate seulement que dans son pays la solution pratique du problème ne présente pas de difficultés. Ainsi la prison cellulaire de Melun, contenant 700 cellules, n'exige que deux personnes pour y maintenir la propreté.

M. *Stevens* (Belgique). Je partage en beaucoup de points les idées émises dans le remarquable rapport de M. Yadrintzew. Il en est un sur lequel je dois absolument me séparer de lui, je veux parler de la détention en commun, à laquelle seraient soumis les condamnés à long terme, ainsi que leur emploi à des travaux extérieurs.

Ces derniers peuvent à la vérité avoir une importante valeur fiscale dans certains pays placés dans des conditions géographiques particulières. Mais les exceptions sont nombreuses en Europe. D'ailleurs, au point de vue pénal, il y a, dans l'affectation des détenus à ce genre de travaux, un grave danger. C'est que c'est le travail même qui sera la base de la peine et non la privation de la liberté, car les condamnés jouiront d'une liberté relative avec un bien-être matériel bien souvent supérieur à celui des ouvriers libres.

En Belgique, la loi du 4 mars 1870 a fixé à 10 ans la période d'encellulement pour les condamnés à perpétuité; ceux qui, à l'expiration de ce terme, n'auront obtenu ni la grâce, ni la libération conditionnelle sont soumis au régime d'Auburn, à moins qu'ils ne demandent la continuation du régime cellulaire, et les options de ce genre sont nombreuses.

Quoique les condamnés qui sont soumis au système d'Auburn, après le stage de 10 ans en cellule, aient fait naître peu de présomptions d'amendement ou que leur retour dans la Société donne des craintes légitimes, il n'en est pas moins vrai que pendant cette seconde période de la peine ils peuvent encore acquérir des titres à la bienveillance de l'administration et obtenir dans la suite leur libération.

Ce système est le seul qui me paraisse rationnel en ce sens qu'il offre une graduation nécessaire dans l'échelle des peines et qu'il maintient dans les limites du possible le principe de la séparation continue des condamnés, en évitant les redoutables conséquences du régime de la communauté.

Vu l'accord de tous les orateurs sur la question, M. le président propose de voter l'ensemble des conclusions de M. Pagès. Celles-ci, avec un amendement sur la nécessité de l'isolement nocturne, sont adoptées à l'unanimité. M. Pagès est nommé rapporteur de la question à l'assemblée générale.

M. *Latyschew*, co-rapporteur de la 5^e question du programme, n'étant pas présent à la séance, l'assemblée aborde la discussion de la 7^e question, à savoir :

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation ?

M. *Werevkine*, co-rapporteur, prononce son rapport :

Les cinq rapports présentés sur la question par Messieurs Stevens, le baron de Marschall, Armengol y Cornet, Foinitsky et Alexandrow se rencontrent dans l'idée que la détention préventive est nécessaire dans l'intérêt social et de la justice, afin de prévenir la fuite de l'inculpé et d'empêcher le recel des traces et preuves de l'action criminelle. Et tous sont encore d'accord en ceci que la privation de la liberté, constituant la détention préventive, est loin d'être une peine, car, en nous servant de l'expression de M. le D^r Foinitsky, ce n'est pas dans le droit appartenant à l'Etat vis-à-vis de l'individu, ce n'est pas dans son *jus puniendi*, qu'elle a sa source. — La détention préventive ne découle que de la nécessité qu'a la Société de s'assurer que la peine sera accomplie, elle n'est donc qu'un moyen de procédure employé pour éviter que le coupable

n'empêche le cours régulier du procès et la manifestation de la vérité.

Cette considération et la différence essentielle qui existe entre la situation juridique d'un accusé et d'un condamné doivent être d'une portée décisive pour la question discutée.

Limitée au seul but — de prévenir l'évasion ou collusion — et partant de ce principe que l'accusé est légalement réputé innocent, nous n'avons sur lui, d'après les paroles de M. Stevens, qu'un seul droit — celui de s'assurer de sa personne, qu'un seul devoir envers lui — celui de prévenir sa corruption.

Il s'ensuit que dans la détention préventive *il faut éliminer tout ce qui est destiné spécialement à réaliser le but de la prison, infligée comme punition, en particulier l'intimidation et l'amendement du criminel.*

Tel est le *principe fondamental* que l'on doit suivre, selon l'opinion de MM. les rapporteurs, *dans l'application de la détention préventive.*

Partant de ce principe, nous serons obligés de reconnaître avant tout que *les prévenus doivent être séparés des condamnés.*

Ceci est exigé au point de vue des raisons de la politique pénitentiaire, car la réunion dans le même établissement des prisonniers de deux catégories, dont chacune demanderait une surveillance et un traitement particuliers, rendrait la tâche de l'administration carcéraire presque impossible.

Mais à part cela, il faut convenir que le prévenu lui-même, n'étant pas encore reconnu coupable d'un acte criminel, a le droit d'exiger de ne pas être enfermé dans la même cellule que des criminels, car certainement la Société ne peut pas mépriser sa dignité personnelle et ne doit pas lui imposer la flétrissure d'avoir été enfermé avec des assassins et des voleurs — flétrissure qui s'oublie difficilement : Ainsi c'est donc *l'établissement de prisons préventives spéciales* qui répondra le mieux aux exigences d'une exécution rationnelle de la détention préventive. Ces prisons, selon l'avis de M. le baron de Marschall, devront, à raison des comparutions fréquentes des prévenus, être aussi rapprochées que possible du bâtiment où siègent les autorités judiciaires et avoir avec ce dernier des voies de communications, de façon que les prisonniers ne soient pas obligés de traverser la grande route, lorsqu'ils sont

conduits devant le magistrat, afin de leur éviter une exposition publique aussi pénible que dégradante.

M. *Stevens* se prononçant également pour l'organisation des établissements spéciaux de détention préventive, dit: «Il y a là, autant pour le public que pour le détenu même, une impression morale, à laquelle il importe de donner satisfaction.»

Quel est le régime de réclusion le mieux adopté à la détention préventive ?

Voilà la question qui est posée par MM. les rapporteurs. Tous sont d'accord sur ce point et se prononcent à l'unanimité pour le *système de séparation individuelle*. D'après l'opinion de M. le professeur *Foinitsky*, la détention préventive précédant la détention pénale doit être constituée de manière à ce que son organisation ne compromette en rien le succès de la réclusion pénale ultérieure, ni ne se trouve en opposition avec cette dernière. Par la même cause, les arguments qui paraissent recommander de faire subir la réclusion pénale en prison cellulaire sont d'une portée décisive pour la question discutée. Mais indépendamment des objections que le régime de détention en commun soulève, en tant qu'appliqué à la réclusion pénale, l'on ne devrait pas perdre de vue les considérations suivantes: L'une des raisons principales pour lesquelles la détention préventive est ordonnée, c'est-à-dire le danger de corruption ou de collusion, ne pourra être évité qu'en interdisant au prévenu pendant la durée de la prison préventive toute relation non surveillée avec le monde extérieur. Il résulte de là que la détention préventive doit absolument être subie en prison cellulaire, car il est évident que la réunion de plusieurs individus dans une même cellule leur donnerait l'occasion de se faire réciproquement des communications, lesquelles pourraient être utilisées par eux pendant l'instruction, ou en cas de libération de l'un d'eux, pour faire disparaître les traces du crime, pour influencer les témoins, etc.

Remarquons en même temps que, comme le constate le professeur *Foinitsky*, toute classification des prévenus, à part les difficultés pratiques, serait, en outre, dénuée de base juridique, tous les prévenus devant être considérés également comme innocents et non-corrompus.

Par conséquent, le système de détention en commun aurait pour résultat de placer des individus novices dans le crime au milieu de gens qui en connaissent tous les détours et possèdent la pratique des subterfuges judiciaires, terrain tout créé pour pervertir les bons par les mauvais; or, la Société a le devoir de prévenir la corruption du prévenu.

M. *Armengol y Cornet* constate que d'un autre côté le régime de séparation permet au personnel pénitentiaire d'observer la vie du prisonnier dans sa cellule, dans ses promenades, de remarquer les visites qu'il reçoit, et ainsi le magistrat instructeur pourra se faire une idée plus ou moins exacte de l'état moral du détenu.

Enfin il faut reconnaître aussi que la séparation individuelle se concilie plus que le système contraire avec le sentiment de dignité humaine, qui est surtout à sauvegarder dans le prévenu, qui n'est pas encore reconnu coupable.

Les rapporteurs, M. le baron *de Marschall* et M. *Alexandrow*, étant aussi d'avis qu'il faudrait adopter pour la détention préventive, comme règle générale, le système cellulaire, désireraient, cependant, que l'on s'écartât de cette règle, en enfermant par exception un prévenu avec d'autres personnes dans la même cellule, pour le cas où ce fait ne présenterait aucun inconvénient et aucun danger pour l'instruction et que le prévenu serait lui-même d'accord. Ainsi, dans tous les cas de détention ayant pour but unique de prévenir la fuite de l'accusé, il serait permis à ce dernier, dès son entrée en prison, de décider s'il veut être placé dans une chambre commune ou s'il préfère la réclusion dans une cellule. Il n'y aurait, paraît-il, point d'objection à faire à cette proposition, mais toutefois je me permettrai d'énoncer mon avis que c'est au juge d'instruction que devrait être présenté le désir exprimé par le prévenu d'être placé en commun, et que ce fonctionnaire, initié aux détails de l'affaire et aux résultats de l'instruction, aurait seul la voix décisive en pareille question.

Un des rapporteurs, M. *Alexandrow*, est d'avis que l'incarcération individuelle doit, sur le désir exprimé par le détenu, être remplacée par la détention en commun, *dès la clôture de l'instruction préalable*, car les preuves du crime étant censées réunies à ce moment, il ne saurait, d'après lui, être

encore question d'un danger justifiant l'application du régime individuel.

A ceci on pourrait objecter que la corruption des témoins est parfaitement possible dans le laps de temps qui s'écoule entre la clôture de l'instruction préalable et le jugement même. Elle est même peut-être plus à craindre après que le prévenu est informé du contenu de l'acte d'accusation, car ce n'est qu'alors qu'il peut savoir au juste qui des témoins sera cité à comparaître devant le tribunal. Il serait donc nécessaire que, même après la clôture de l'instruction préalable, l'autorisation de remplacer la réclusion cellulaire par la détention en commun dépendît du pouvoir judiciaire.

Ainsi le régime cellulaire serait adopté comme règle générale pour les prévenus.

Mais toutefois, selon l'opinion de MM. Foinitsky et Alexandrow, il faudrait renoncer à ce régime :

1° Pour les personnes qui ne sauraient le subir impunément pour leur santé, grâce à leur âge avancé ou bien grâce à leurs indispositions physiques ou psychiques, et

2° pour les mineurs.

Selon la thèse formulée par la commission de la société juridique à Saint-Petersbourg, il est à désirer que les enfants subissent la détention préventive dans une section spéciale de l'institution d'éducation ou de correction la plus rapprochée, et il est absolument nécessaire de s'occuper des mesures à prendre en vue d'accélérer l'instruction des affaires qui les concernent.

Certainement, cette thèse est parfaitement en harmonie avec les règles de la morale et de la pédagogie et les conseils de l'humanité, et l'on ne saurait, certes, y faire d'objections.

Ayant en vue le but que doit poursuivre la détention préventive et considérant la différence essentielle qui existe entre la situation juridique d'un condamné et d'un incarcéré préventif, qui jouit légalement de tous ses droits de citoyen, nous devons reconnaître que dans la détention préventive toutes les restrictions fondées sur le but de la peine, comme moyen d'expiation, d'amendement et d'intimidation, doivent être écartées.

Tous les rapports sont d'accord sur ce principe général. En voici les conséquences :

Le travail obligatoire — de tant d'importance dans la prison infligée comme punition — ne peut avoir lieu dans une maison de détention préventive et l'emploi de la contrainte vis-à-vis du prévenu, en vue de le faire participer au travail de la prison, ne serait pas admissible. Il n'y a qu'une exception à faire à cette règle — pour les mineurs. L'oisiveté ne pourrait être que très nuisible pour eux. Par conséquent, il faut reconnaître que l'Etat, qui doit veiller à ce qu'ils ne se corrompent pas durant la détention préventive, a parfaitement le droit de les astreindre au travail mental ou physique.

Le prévenu pourra donc s'occuper de ce qui lui plaira, à condition, toutefois, que ses occupations ne soient pas contraires à l'ordre de la prison et n'en menacent pas la sécurité. Parmi ses occupations, le besoin de lire tiendra le premier rang pour l'homme instruit et le choix de la lecture ne dépendra certainement que du prévenu lui-même.

Le prévenu pourra se nourrir à sa guise, avoir ses habits, son linge, ses meubles. Mais certainement il pourrait aussi toucher à la pension de la prison, s'il le désirait, car il a le droit d'exiger que la Société prenne sur elle l'entretien de sa personne durant la réclusion.

Le prévenu aura le droit d'avoir des entrevues avec les personnes de sa famille et les personnes tierces. Les restrictions à ce droit ne pourraient être admises que quand il y aurait danger de fuite ou de collusion. Il n'y a pas d'objection à faire à l'opinion de M. de Marschall, que c'est à l'autorité chargée de l'instruction de décider l'admissibilité et la durée de chaque visite et d'ordonner la présence à la visite d'un membre du personnel de surveillance, si elle le jugeait nécessaire, car cette autorité seule est initiée à tous les détails de l'affaire.

L'opinion de M. Foinitsky, que l'on ne saurait nier le droit des prévenus mariés de demander que leurs époux soient logés avec eux, ne pourrait certainement pas être contestée en théorie et devrait être suivie, si les inconvénients pratiques pouvaient être écartés.

Il va de soi que le prévenu pourra avoir des relations avec son défenseur. Comme, cependant, il y a lieu de craindre que, tant que l'enquête préliminaire n'est pas close, ces relations

ne soient exploitées pour obscurcir les faits et obstruer ainsi le cours de l'instruction, le code de procédure allemand (148) statue qu'avant l'introduction de la procédure principale le juge est autorisé à refuser des communications écrites ou de vive voix entre l'accusé et son défenseur. D'après la loi russe, le rôle du défenseur ne commence qu'après la clôture de l'instruction préalable, et depuis ce moment le prévenu a le droit de s'entretenir avec son avocat en tête-à-tête, sans aucune surveillance de la part de l'administration de la prison. Cette manière de voir les choses paraît être parfaitement juste.

Le prévenu aura le droit *de correspondre* avec qui bon lui semblera. Mais toutefois, s'il y avait à craindre de sa part des préparatifs de fuite ou de collusion, le pouvoir judiciaire aurait certainement le plein droit d'exercer un contrôle suffisant sur toutes les lettres lui arrivant ou expédiées par lui, et même en cas de nécessité, il pourrait interdire complètement l'expédition des lettres écrites par le prévenu.

Le prévenu pourra disposer de *son argent*, pourvu qu'il n'en résulte pas un danger de corruption des agents inférieurs de l'administration carcéraire. En ce cas le pouvoir judiciaire pourrait ordonner la confiscation de son argent. Au moment de la libération, l'argent ainsi confisqué et le pécule que le prévenu pourrait s'être gagné par son travail lui devraient être remis en entier.

Une certaine part du salaire ne pourrait être retenu qu'au cas où les instruments du travail lui auraient été procurés par l'administration de la prison.

Examinons maintenant quelle est l'opinion de MM. les rapporteurs sur *la responsabilité des détenus préventifs par voie disciplinaire*.

M. le baron *de Marschall* et M. *Alexandrow* émettent sur ce point l'opinion que *l'administration carcéraire*, responsable de l'ordre et de la tranquillité de la prison, *doit être investie du droit d'employer des peines disciplinaires admissibles* à l'encontre des prévenus qui auraient fait preuve d'indiscipline. Toutefois, constate M. *Alexandrow*, comme tout prévenu demeure en jouissance de la plénitude de ses droits civils et politiques, à la seule exception du droit au déplacement, ces mesures disciplinaires ne devront en aucune manière porter

atteinte à son honneur et à sa dignité d'homme et de citoyen. Ainsi, il ne devrait être question pour lui ni de la mise au pain et à l'eau, ni de la mise aux fers, ni de l'enchaînement au mur, ni du cachot, etc.

L'éminent directeur M. *Stevens* et M. *Foinitsky* sont de l'avis contraire. Ils déclarent que les prévenus étant privés de leur liberté uniquement en suite d'une nécessité inévitable, ils ne sauraient être soumis à l'autorité disciplinaire de l'administration du lieu de réclusion, et toute infraction commise par le prévenu dans l'enceinte de la prison devrait être poursuivie par la voie habituelle des poursuites judiciaires.

Remarquons que cette manière d'envisager la question discutée, correspondant parfaitement au but et au caractère même de la détention préventive, est adoptée par le règlement sur les prisons prussiennes (16 mars 1881), dont le § 93 statue: *«Le juge seul a le droit de prononcer des peines disciplinaires contre des prévenus.»*

On ne pourrait, cependant, nier le droit appartenant à l'administration carcéraire de recourir envers les détenus préventifs, dans les cas exceptionnellement graves, à des mesures de police nécessaires pour prévenir leur fuite ou pour maintenir la tranquillité et la sécurité de la prison. *Ces mesures devront de préférence être générales et ne devront jamais être des mesures de coercition personnelle.*

La question suivante, qui est posée par M. le baron *de Marschall*, est celle-ci:

Les sociétés de patronage organisées dans beaucoup de pays pour faciliter aux forçats et détenus libérés la rentrée dans la vie civile, en leur donnant des subsides et en leur trouvant des emplois et des places, *n'ont-elles pas les mêmes devoirs envers les prévenus relaxés?*

La réponse donnée à cette question par l'éminent rapporteur est affirmative et elle ne pouvait vraiment pas être autre. M. le baron dit à l'appui de sa thèse que malheureusement il existe toujours contre le prévenu, quoique reconnu innocent, de la part de son prochain quelque préjugé, non fondé, il est vrai, mais qui rend son existence bien difficile. En ce cas, il est hors de doute que le prévenu a le droit d'exiger un secours, un appui de la part de la Société, puisque ce n'est

uniquement qu'en vue des intérêts sociaux que la détention lui a été infligée.

Enfin, il y a encore une question bien grave qui n'est qu'effleurée, pour ainsi dire, dans les rapports de M. le baron de Marschall et de M. Stevens, et qui est discutée plus à fond dans celui de M. Foinitsky. Partant de l'idée que la détention préventive s'explique et est justifiée non par la culpabilité de l'individu, mais par l'intérêt général, l'éminent rapporteur constate que l'individu sacrifiant ainsi dans l'intérêt de la justice sa liberté doit être dédommagé de ce sacrifice; or, dit M. Foinitsky, le principe qui attribue un dédommagement à tout droit lésé doit être maintenu avant tout et surtout dans le domaine de l'activité judiciaire. L'obligation de dédommager les détenus préventifs, qui incombe ainsi à l'Etat, peut, selon l'opinion du rapporteur, être réalisée à l'égard des prévenus condamnés par la suite en ce que la durée de la détention préventive leur sera imputée sur la durée de la condamnation. Quant aux prévenus acquittés, s'ils appartenaient à la classe ouvrière, l'Etat pourrait se borner à leur compenser le préjudice encouru par la réclusion. Enfin, les prévenus appartenant aux classes instruites seraient le mieux dédommagés par un dédommagement idéal, par la publication de la sentence d'acquiescement, sur le désir énoncé par eux. L'adoption de ce principe de dédommagement, impérieusement réclamée par l'esprit de notre époque, devrait, selon l'expression du rapporteur, couronner l'édifice de la réforme pénitentiaire.

Considérant que la question du dédommagement pour fait de détention préventive, soulevée par M. Foinitsky, ne rentre pas précisément dans le cadre du programme du présent congrès, mais qu'en même temps sa gravité ne saurait être niée, je me hasarderai à proposer d'en renvoyer la discussion à l'un des prochains congrès.

Résumant tout ce que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre discussion, je me permettrai de vous proposer, Messieurs, les résolutions suivantes :

1° Des prisons spéciales doivent être établies pour la détention préventive.

2° La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive.

3° La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun :

- a. pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques ;
- b. pour les mineurs. Il est désirable que les mineurs subissent la détention préventive dans une section spéciale d'une institution d'éducation ou de correction.

4° L'incarcération individuelle ne pourra être remplacée par la détention en commun que sur le désir du prévenu et sur l'autorisation du pouvoir administratif.

5° Les prévenus devront être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6° L'administration de la maison de détention ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7° L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés. (Vifs applaudissements.)

M. le président propose de procéder séparément à l'examen de chacune des thèses formulées par le co-rapporteur. Cette proposition acceptée, M. Werekine répète la lecture de ses conclusions. La première thèse, ainsi formulée: «Des prisons spéciales doivent être établies pour la détention préventive», donne lieu à des observations de la part de M. Beltrani-Scalia, qui estime la proposition de M. Werekine parfaitement juste en théorie, mais est d'avis qu'elle serait difficile à être appliquée en pratique, vu les frais considérables qu'entraînerait la construction d'établissements spéciaux pour prévenus.

M. Stevens (Belgique). Les prisons spéciales pour prévenus ne devraient exister que dans les grands centres de population, et dans les cas ordinaires un quartier spécial leur sera réservé dans les maisons d'arrêt.

En règle générale, la détention cellulaire doit être considérée comme un allègement et non comme une aggravation de la position des détenus.

La Belgique est entrée fort loin dans cette voie louable.

Enfin, il serait à désirer que la détention ne soit jamais un moyen d'instruction.

Après le discours de M. Stevens et quelques observations faites par MM. Reynaud et Wahovitch, ce dernier constatant l'existence d'un établissement spécial pour détention préventive à Saint-Petersbourg, le co-rapporteur propose d'amender sa thèse de la manière suivante :

« Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible, et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt soit destiné à l'emprisonnement des prévenus. »

Cette rédaction est acceptée.

Les thèses 5, 6 et 7 sont acceptées sans discussion, à savoir :

Thèse 5^{me}. Les prévenus devront être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

Thèse 6^{me}. L'administration de la maison de détention ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

Thèse 7^{me}. L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

Quant aux thèses 2, 3 et 4, à savoir :

Thèse 2^{me}. La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive.

Thèse 3^{me}. La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun :

- a. pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques ;
- b. pour les mineurs. Il est désirable que les mineurs subissent la détention préventive dans une section spéciale d'une institution d'éducation ou de correction.

Thèse 4^{me}. L'incarcération individuelle ne pourra être remplacée par la détention en commun que sur le désir du prévenu et sur l'autorisation du pouvoir administratif ;

Une discussion s'étant engagée sur les détails de rédaction, M. Herbette propose de nommer une sous-commission pour arriver à une formule d'entente.

Cette proposition est acceptée et la sous-commission est composée de MM. Beltrani-Scalia, Stevens, Werekine et Laguesse.

M. Leitmaier ayant proposé un amendement sur la question des mineurs, M. le président le prie de faire partie de la sous-commission.

En outre, le co-rapporteur propose de renvoyer à l'un des prochains congrès la discussion de la question du dédommagement pour fait de détention préventive, soulevée dans les rapports présentés.

La cinquième question est mise ensuite en délibération.

M. Latyschew donne lecture de son co-rapport sur cette question.

La discussion est renvoyée à la séance suivante.

La séance est levée à 11 heures 45 minutes.

Le secrétaire,
Baron DE TAUBÉ.

Le président,
GOOS.

